Quatre-vingt-septième année. -- N° 121. Le Numéro : 65 francs. Samedi 21 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décrets pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Rapport général (p. 5019).

I. — **Décrets programmes.**

Décret n° 55-548 du 20 mai 1955 relatif au plan de développement de l'énergie atomique (p. 5021).

Décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1954-1957) (p. 5022).

Décret n° 55-550 du 20 mai 1955 relatif au programme d'équipement des télécommunications (p. 5027).

Décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité (p. 5028).

Décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture (p. 5029).

Décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social (p. 5031).

Décret n° 55-554 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la construction et de l'équipement des locaux scolaires et universitaires (p. 5033).

Décret n° 55-555 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de l'équipement du centre national de la recherche scientifique et de la recherche médicale (p. 5034).

Décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer (p. 5034).

Décret n° 55-557 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer (p. 5036).

II. — **Construction, reconstruction, habitat rural et urbain.**

Décret n° 55-558 du 20 mai 1955 relatif à l'amélioration de l'habitat rural (p. 5038).

Décret n° 55-559 du 20 mai 1955 tendant à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation (p. 5038).

Décret n° 55-560 du 20 mai 1955 simplifiant les opérations d'urbanisme et de construction et facilitant la rénovation des îlots urbains et la destruction des taudis (p. 5039).

Décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne (p. 5042).

Décret n° 55-562 du 20 mai 1955 facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction de logements (p. 5043).

Décret n° 55-563 du 20 mai 1955 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction (p. 5044).

Décret n° 55-564 du 20 mai 1955 apportant diverses améliorations à la législation sur la reconstruction (p. 5046).

Décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 5048).

Décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allégements fiscaux en faveur de la construction (p. 5057).

III. — **Travail, sécurité sociale, lutte contre l'alcoolisme dans la métropole et outre-mer.**

Décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218 (p. 5060).

Décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 5062).

Décret n° 55-569 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 5066)

Décret n° 55-570 du 20 mai 1955 relatif à la reconversion des débits de boissons (p. 5067).

Décret n° 55-571 du 20 mai 1955 sur la prophylaxie des maladies mentales, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 2 avril 1955 (p. 5068).

Décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis (p. 5069).

Décret n° 55-573 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis (p. 5070).

Décret n° 55-574 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie (p. 5070).

IV. — **Action économique dans les domaines agricole, industriel et commercial dans la métropole et outre-mer.**

Décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 5072).

Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole (p. 5074).

Décret n° 55-577 du 20 mai 1955 relatif au crédit agricole mutuel (p. 5075).

Décret n° 55-578 du 20 mai 1955 relatif au statut et au fonctionnement des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole (p. 5077).

Décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique (p. 5078).

Décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 5079).

Décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo (p. 5082).

Décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 5084).

Décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (p. 5086).

Décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (p. 5098).

Décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit (p. 5099).

Décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 5100).

Décret n° 55-587 du 20 mai 1955 tendant à appliquer l'ensemble de la législation minière dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 5104).

Décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales (p. 5105).

Décret n° 55-589 du 20 mai 1955 sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières (p. 5109).

Décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines (p. 5110).

Décret n° 55-591 du 20 mai 1955 concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières (p. 5111).

Décret n° 55-592 du 20 mai 1955 concernant l'exploitation simultanée de substances minérales classées sous des qualifications légales différentes (p. 5113).

Décret n° 55-593 du 20 mai 1955 concernant les concessions de mines (p. 5114).

Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (p. 5115).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-595 du 19 mai 1955 tendant au rappel et au maintien sous les drapeaux du deuxième contingent incorporé en 1953 (p. 5120).

Tableaux d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (active) et *décisions* portant nominations (additifs et rectificatif) (p. 5120).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-596 du 20 mai 1955 portant réduction du taux de la taxe spéciale de 4 p. 100 prévue à l'article 283 du code général des impôts (p. 5120).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 16 mai 1955 portant homologation de normes (p. 5121).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 10 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5121).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5121).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5123).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5123).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5124).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif aux sélections de types de cahiers scolaires et articles assimilés opérées par le groupe permanent d'étude des marchés de papier, carton et articles transformés en papier et carton (rectificatif) (p. 5124).

Statistique mensuelle des vins (avril 1955) (rectificatif) (p. 5124).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 5124).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (17e semaine de 1955) (p. 5125).

Situation de la Banque de France (p. 5126).

Annonces (p. 5127).

Décrets pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Rapport général.

La loi du 2 avril 1955 a accordé au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique et sociale.

Le Gouvernement a procédé à une première publication de décrets pris le 30 avril et tendant à modifier la législation fiscale dans les conditions prévues par l'article 1er (§ I, *b*) de la loi du 2 avril 1955.

Il publie aujourd'hui une seconde série de textes se rattachant aux préoccupations qui avaient inspiré la délégation de pouvoirs prévue par la loi du 14 août 1954. Ces textes s'insèrent dans le programme d'action gouvernementale, et s'inspirent des préoccupations qui sont à la base de celui-ci: l'expansion économique et le progrès social.

Ils sont groupés ci-après sous quatre titres, visant quatre objectifs:

I. — Mise immédiate à la disposition des services des moyens de financement indispensables à la réalisation des objectifs essentiels retenus par le deuxième plan de modernisation: c'est l'objet de dix décrets programmes pris en exécution du paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 14 août 1954.

II. — Amélioration et simplification de la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat rural et urbain.

III. — Perfectionnement de la législation sociale, notamment en matière de sécurité sociale et de santé publique, dans la métropole et outre-mer.

IV. — Mise en œuvre de diverses dispositions tendant à favoriser l'expansion économique et à améliorer la productivité dans la métropole et outre-mer.

Une troisième série de textes adoptés en même temps fera l'objet d'une publication ultérieure.

I. — Les décrets programmes.

L'objet des décrets programmes est d'ouvrir des crédits d'investissements globaux répartis en tranches annuelles. Cette procédure ajoute aux avantages normaux des autorisations de programme prévues depuis quelques années dans le cadre des budgets annuels la possibilité de voir plus loin et plus large dans la réalisation des investissements jugés souhaitables. Elle n'assure pas seulement, en effet, l'ouverture des crédits de payement nécessaires au cours de chacun des exercices d'application, mais garantit aussi que les autorisations de programme prévues à l'origine seront utilisables au cours de chacune des années de réalisation du plan d'équipement.

Elle donne en définitive aux administrations intéressées la certitude, d'une part qu'elles disposeront de la totalité des crédits nécessaires au financement des travaux entrepris, d'autre part que les crédits de payement non consommés dans l'année de leur ouverture seront automatiquement reportés. Elle leur permet donc de dresser des programmes cohérents de travaux et de les mener à bien sans être entravées par le formalisme budgétaire courant. Elle fournit la possibilité de prendre une vue correcte des engagements de l'Etat résultant de la mise en œuvre de programmes de longue durée, et de connaître avec certitude les payements auxquels il conviendra de faire face au cours des exercices à venir. La continuité des chantiers assurée de cette manière permet de maintenir la stabilité de l'activité économique et de l'emploi; elle doit se traduire en outre par une réduction des coûts dont bénéficieront les finances publiques.

La procédure des décrets programmes comporte en outre une innovation importante: elle permet en effet d'accorder des autorisations de programme valables pour plusieurs années dans trois cas déterminés:

1° quand il s'agit d'opérations de série comprenant de nombreuses unités identiques et qui peuvent être exécutées sous forme de commandes groupées;

2° quand il s'agit de grands ensembles techniques dont l'exemple le plus frappant est celui des grands barrages;

3° quand il s'agit de grands ensembles géographiques exigeant des investissements coordonnés dans des domaines voisins, par exemple les opérations à exécuter au titre de l'aménagement du territoire.

Le groupement des autorisations d'engagements afférentes à des opérations de cette nature dans un seul document budgétaire permettra d'assurer dans leur exécution une cohérence et une simultanéité qui ne pouvaient être obtenues des procédures antérieurement pratiquées.

Il convient de souligner que les crédits ouverts par les décrets programmes publiés ci-après ne représentent pas tout l'effort financier consacré aux investissements productifs:

d'une part, en effet, ils ne comportent que les crédits nécessaires à la réalisation d'un « noyau » d'opérations, qui seront réalisées en tout état de cause, et qui sont d'ores et déjà identifiées. Les autorisations budgétaires comprises dans ces documents seront complétées par l'ouverture de nouveaux crédits d'engagement et de payement au titre des dépenses d'investissement dans le cadre de chacun des budgets annuels;

d'autre part, les décrets ne recouvrent pas la totalité des opérations prévues au plan.

Ils sont limités en effet à quatre secteurs principaux:

I. — Energie et transports, auxquels se rapportent les décrets programmes concernant:

l'énergie atomique;
l'équipement électrique;
les télécommunications;
la marine marchande.

II. — L'agriculture.

III. — L'équipement culturel et social, qu'intéressent les décrets concernant:

l'équipement sanitaire et social;
les constructions scolaires et universitaires;
la recherche scientifique et médicale.

IV. — Les pays d'outre-mer:

Départements d'outre-mer;
Territoires d'outre-mer.

Les traits essentiels de chaque décret sont précisés dans l'exposé des motifs qui le précède.

II. — Amélioration et simplification de la législation sur la construction, la reconstruction immobilière et l'habitat rural et urbain.

De très nombreuses dispositions ont été prises dans le domaine de la construction et de l'urbanisme.

Elles visent:

à améliorer l'habitat rural et urbain;

à rationaliser et à simplifier les règles de construction et d'urbanisme;

à faciliter la lutte contre le taudis;

à procéder à des allégements et aménagements fiscaux.

1) Au premier objectif se rattachent notamment:

des dispositions ayant pour objet de favoriser les travaux destinés à augmenter le confort et l'hygiène des logements existants;

des dispositions tendant à pénaliser l'insuffisance d'occupation des locaux dans les villes où la crise du logement est particulièrement aiguë;

des dispositions tendant à exercer un contrôle plus strict des échanges de locaux d'habitation;

des dispositions visant à élargir les facilités financières mises à la disposition de l'habitat rural, en étendant à la modernisation de logements souvent vétustes, et insalubres, le bénéfice de primes proportionnées au coût des travaux effectués.

2) Au second objectif se rattachent notamment des décrets concernant:

l'accélération de la procédure d'élaboration et d'approbation des plans d'urbanisme;

la coordination de la politique de la construction et de l'urbanisme dans la région parisienne;

la simplification de la procédure de délivrance des permis de construire;

la prise de possession immédiate des terrains nécessaires à la construction de logements et la lutte contre les hausses anormales et spéculatives des prix des terrains à bâtir;

la coordination de l'activité des coopératives et sociétés de reconstruction et de construction;

la simplification et la codification de la législation des habitations à loyer modéré.

3) Au troisième objectif se rattachent les dispositions tendant:

à faciliter les expropriations nécessaires pour améliorer et aménager les îlots urbains;

à procurer l'aide de l'Etat aux organismes publics et privés qui entreprennent des travaux de rénovation des îlots insalubres.

4) Au quatrième objectif se rattachent:

l'exemption de la taxe sur les bénéfices ou de l'impôt sur les revenus des subventions ou primes à la construction versées par les employeurs;

la modification du régime fiscal de l'acquisition des terrains à bâtir ou assimilés, et de la taxation de la première mutation à titre onéreux de constructions nouvelles à usage d'habitation.

III. — Travail, sécurité sociale, lutte contre l'alcoolisme dans la métropole et outre-mer.

1° Des dispositions modifiant le code du travail dans les territoires d'outre-mer se proposent d'accroître la productivité du travail et d'améliorer le niveau de vie des travailleurs;

2° Dans le domaine de la sécurité sociale, la suppression de la distinction résultant de la législation antérieure entre le régime « maladie » et le régime « longue maladie » permettra d'accorder aux grands malades des prestations pendant toute la durée nécessaire au rétablissement de leur santé;

3° Enfin, de nombreuses dispositions tendent à renforcer la lutte contre l'alcoolisme dans la métropole et dans les pays d'outre-mer.

IV. — Réformes tendant à favoriser l'action économique dans les domaines agricole, industriel et commercial, dans la métropole et outre-mer.

Le Gouvernement s'est préoccupé de prendre, dans le cadre des objectifs définis par la loi du 14 août 1954, des décrets destinés à favoriser la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national, ainsi que la normalisation et l'abaissement des coûts de production.

Ces décrets, de portée et d'importance très variables, peuvent être classés sous quatre rubriques principales.

1) Certains intéressent l'agriculture:

Le plus important de ceux-ci intéresse l'organisation des marchés des produits de la terre et tend à mettre en place le fonds de garantie mutuelle agricole et à le doter de ressources. Ce texte étend l'œuvre déjà accomplie par le Gouvernement dans le domaine de l'organisation des marchés agricoles. Il traduit la solidarité des diverses activités agricoles et, dotant le fonds de ressources permanentes, exprime la volonté des pouvoirs publics de donner aux agriculteurs la possibilité de développer leur activité dans une relative sécurité économique;

Un autre décret tend d'autre part à assainir le marché des fruits à cidre et à poiré, et à faciliter la reconversion des vergers cidricoles, en fonction d'un plan de réorientation des cultures qui sera établi en faveur des régions intéressées;

Un décret élève le plafond des prêts accordés aux jeunes agriculteurs, qui sera porté de 700.000 à 1.200.000 F.

2) D'autres dispositions visent plus spécialement à développer la production dans les pays d'outre-mer:

Un décret portant organisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun;

Un autre décret organise, dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, la protection des forêts compte tenu des usages locaux et des droits coutumiers.

3) Dans le cadre de la vie économique nationale, plusieurs décrets, pris dans des domaines divers, concourent cependant à des buts identiques:

a) Certains tendent à assainir les conditions de la vie économique:

Tel est notamment le décret refondant et réformant la législation de la faillite et de la liquidation judiciaire;

Tel est le décret destiné à lutter contre l'usage des chèques sans provision;

Tel est aussi le décret visant à combler un certain nombre de lacunes dans la législation existante en matière de crédit à la consommation:

b) Un ensemble de textes vise à modifier, pour l'adapter aux besoins actuels, la législation minière dont les principes datent de 1810;

c) Un décret aménage les conditions d'intervention des collectivités locales dans la vie économique.

4) Le Gouvernement a pris en outre un certain nombre de décrets comportant un ensemble d'allégements fiscaux qui s'inspirent du souci:

d'encourager le développement des formules d'intéressement des salariés au progrès de la productivité;

de favoriser les investissements dans les secteurs de l'économie dont l'expansion est la plus souhaitée;

de supprimer les obstacles d'ordre fiscal qui s'opposent à la transformation de la structure juridique des entreprises;

de compléter sur divers points les aménagements fiscaux réalisés par les décrets du 30 avril 1955.

I. — DECRETS PROGRAMMES

Décret n° 55-548 du 20 mai 1955 relatif au plan de développement de l'énergie atomique.

EXPOSE DES MOTIFS

Les progrès accomplis au cours des dernières années dans la technique nucléaire ouvrent des perspectives entièrement nouvelles, notamment dans le domaine de la production d'électricité. On a désormais la certitude que, dans un avenir relativement proche, les centrales atomiques apporteront un appoint considérable à la puissance énergétique actuellement disponible.

Or, à l'heure actuelle, la France se place, en ce qui concerne la production d'énergie par tête d'habitant, au septième rang des pays occidentaux. D'autre part, ses réserves en charbon deviendront à l'avenir, plus difficilement exploitables, en même temps que nous atteindrons, d'ici une quinzaine d'années, le plafond de nos possibilités hydro-électriques.

Enfin, les territoires dont la France est responsable outre-mer comportent de vastes étendues qui manquent de ressources en énergie: l'introduction de l'énergie atomique permettrait de les développer considérablement et de transformer leur économie.

Dans ces conditions, c'est un impératif vital pour la France que de développer son programme atomique. A l'heure actuelle, nous disposons de crédits dont le montant total n'atteint pas 40 milliards de francs pour cinq ans, alors que les dépenses atomiques des nations anglo-saxonnes se chiffrent par centaines de milliards et en dépit du fait que la France dispose de capacités scientifiques et techniques suffisantes pour pouvoir entreprendre un vaste développement de son effort atomique.

Ainsi donc, la France se trouve dans la possibilité et dans l'obligation de consacrer des crédits beaucoup plus importants à son effort atomique, grâce à quoi elle pourra renforcer sa puissance économique, équiper des régions de son territoire qui, à l'heure actuelle, souffrent d'un manque d'activité industrielle et, enfin, poursuivre outre-mer sa mission civilisatrice.

C'est là l'objet du programme général complémentaire présenté par le présent texte et qui comporte dans ses grandes lignes:

Le développement de notre production de minerais uranifères et de notre approvisionnement en matières premières de base;

L'extension de nos moyens industriels d'élaboration de matières ouvrées (uranium métal, eau lourde, etc.);

L'intensification des réalisations industrielles, en particulier par la construction de nouvelles piles au graphite et par l'extension des usines chimiques de traitement;

La réalisation de moteurs utilisant l'énergie atomique et la mise au point de leur utilisation à la propulsion des navires;

La poursuite des études fondamentales qui nécessitera l'équipement de nouveaux laboratoires, la construction de réacteurs secondaires et d'équipements spéciaux, le perfectionnement des installations de recherches existantes.

C'est cet ensemble de réalisations, de travaux et de recherches que le Gouvernement se doit de financer dans les trois années à venir; il entraînera une masse globale de dépenses estimée à 100 milliards 710 millions.

La définition financière de ce programme sera précisée ci-après:

a) Crédits d'engagements:

Le commissariat dispose présentement de 15.210 millions d'autorisations de programme ouvertes par la loi du 24 juillet 1952 et non encore assorties de crédits de payements.

Il s'y ajoute une avance sur programmes nouveaux, octroyée dans les mêmes conditions, de 1.450 millions accordée par la loi du 31 décembre 1954.

Des virements, en provenance d'autres budgets, permettront de dégager 20 milliards.

Le solde des engagements nécessaires pour couvrir le plan de 100.710 millions défini ci-dessus est donc de 64.050 millions.

Afin de respecter le caractère fondamental des lois de programme, et le rythme d'utilisation des autorisations de programme ne pouvant être, au surplus, complètement précisé, la demande actuelle correspondant au programme est de 47.050 millions, étant entendu que le complément de 17 milliards, qui permettrait d'aboutir aux 100.710 millions ci-dessus mentionnés, pourrait être soit demandé ultérieurement par la voie budgétaire annuelle, soit obtenu sur des ressources non budgétaires.

b) Crédits de payements:

Les crédits de payements nécessaires à l'exécution du programme, soit 63.710 millions, seront accordés chaque année en fonction du rythme d'exécution du plan. L'échéancier prévu actuellement est le suivant:

Année 1955: 7 milliards (en sus des 11 milliards ouverts par la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954);
Année 1956: 20 milliards;
Année 1957: 22 milliards;
Années 1958 et suivantes: 14 milliards 710 millions.

Tels sont les idées et les chiffres qui sont traduits dans le présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-881 du 24 juillet 1952;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au président du conseil une autorisation de programme de 47.050 millions de francs pour la réalisation d'un programme général complémentaire au plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) défini par la loi du 24 juillet 1952. Cette autorisation globale est utilisable par tranches annuelles fixées à:

13.000 millions de francs pour l'année 1955.
22.000 millions de francs pour l'année 1956.
12.050 millions de francs pour l'année 1957.

47.050 millions de francs.

Ces autorisations de programmes seront couvertes par des crédits de payements qui seront ouverts au titre des exercices intéressés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1954-1957).

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le domaine de l'énergie électrique, le premier plan de modernisation et d'équipement avait mis l'accent sur les problèmes de production. Au cours de son exécution, l'insuffisance de crédits a entraîné des abattements sur les programmes de la distribution dont le retard est tel aujourd'hui que la priorité doit leur être accordée dans le cadre du deuxième plan.

Toutefois, l'engagement de nouvelles opérations de production est nécessaire pour répondre aux besoins toujours croissants de la consommation.

I. — LES PROGRAMMES

Comme l'ensemble du secteur énergétique, le secteur de l'énergie électrique présente une caractéristique particulière: le délai fort long de construction de ses ouvrages de production. Aussi le programme retenu vise-t-il essentiellement à définir les moyens de production à engager jusqu'en 1957 pour faire face aux besoins de la consommation vers 1960-1961; une exception a été faite dans le cas de l'opération hydroélectrique de Baix-Loriol (Compagnie nationale du Rhône) qui doit être engagée en 1957, mais dont la mise en service est prévue au delà de 1960-1961 (1); les premières opérations du troisième plan dont la production interviendrait au delà de 1960-1961 pourront être engagées avant 1957. En rattachant les variations possibles de la demande aux variations de l'activité industrielle prévue d'ici 1961, l'augmentation probable de la consommation électrique peut être estimée à environ 7 p. 100 par an. Cependant, les prévisions de consommation étant d'autant plus aléatoires qu'elles ont dû être faites à plus long terme, ce programme doit comporter une souplesse suffisante pour s'adapter à une évolution économique différente de celle envisagée, et il a été établi en ce sens.

Si la consommation se développe moins vite, il sera toujours possible, au cours de la période d'exécution du plan, d'apporter au programme les ajustements nécessaires. D'ailleurs une erreur de 5 milliards de kWh en excédent serait vers 1960 effacée en une année environ et la mise en réserve des groupes thermiques les plus vétustes compenserait les pertes financières du suréquipement.

En contrepartie, pour répondre à un développement plus rapide de la consommation électrique, il sera nécessaire de garder en réserve un certain nombre de centrales déclassées, de prévoir les emplacements libres pour les groupes thermiques et de hâter les travaux préparatoires de plusieurs aménagements hydroélectriques.

a) Caractéristiques générales du programme de production:

A l'exemple du premier, le second plan de modernisation et d'équipement repose pour la quasi-totalité sur l'ensemble des sources classiques d'énergie.

Des études de rentabilité ont été entreprises en vue de déterminer, eu égard aux conditions économiques actuelles, la combinaison optimum de production hydraulique et de production thermique.

Compte tenu des résultats de ces études et des disponibilités financières, le pourcentage de production hydraulique retenu pour les opérations nouvelles est de 35 p. 100 environ.

Ce pourcentage se situe sans doute à la limite inférieure de ce qui peut être considéré comme raisonnable, dans le cadre des perspectives à long terme de nos disponibilités énergétiques; il n'a pas cependant une valeur de principe; il répond surtout aux exigences particulières de la situation financière présente.

Il permet toutefois d'améliorer la qualité moyenne des opérations hydroélectriques, s'accompagne d'un emploi correct de la construction électro-mécanique et peut compenser, pour certains bassins charbonniers, les diminutions de consommation d'autres clients;

b) Consistance du programme de production:

Le *programme hydraulique* qui correspond au total à l'engagement de centrales capables de produire 6,5 milliards de kWh en année moyenne, est axé sur quatre grands ensembles:

— la Durance, avec Serre-Ponçon (barrage réservoir de tête) et Jouques (première chute de l'aménagement de la Basse-Durance), Serre-Ponçon permettant à la fois de valoriser l'eau de la Durance du point de vue électrique et du point de vue agricole;

— le Rhône (exécution par la Compagnie nationale du Rhône);

— le Rhin;

— le bassin de l'Isère.

Il comprend d'autre part des moyennes chutes dont la production unitaire est relativement faible, mais dont les prix de revient sont favorables.

(1) Cette exception a été faite en raison de l'intérêt qu'il y a à assurer la continuité des travaux d'équipement sur le Rhône, en tenant compte du fait que la mise en service interviendra dès 1961-1962.

Le *programme hydroélectrique* de la Société nationale des chemins de fer français qui ne figure pas dans ce décret fera en particulier l'objet d'autorisations annuelles.

Le *programme thermique* comprend l'engagement de 1953 à 1957 de centrales totalisant une puissance de 3,2 millions de kW, compte tenu d'un déclassement des centrales thermiques vétustes (1.400.000 kW).

Ce programme donne la priorité aux centrales équipées pour brûler des bas-produits de manière à utiliser rationnellement nos ressources énergétiques. Il prévoit en outre la construction de quelques groupes de pointe.

L'engagement de 200.000 kW thermiques supplémentaires, afin de permettre un déclassement économique de centrales vétustes et l'inscription au plan de certaines centrales minières (100.000 kW) dont les études ne sont pas achevées, feront l'objet d'autorisations annuelles suivant l'évolution de la consommation d'énergie électrique et de la conjoncture charbonnière.

Au total, pour faire face à l'objectif de 70 milliards de kWh de capacité de production et compte tenu du fait que les installations existantes ou engagées avant 1953 permettront de satisfaire une consommation de 51 milliards de kWh, il est nécessaire d'engager, entre 1953 et 1957, 6,5 milliards de kWh hydrauliques et 12,5 milliards de kWh thermiques.

c) Transport:

Compte tenu de la nécessité de rattraper le retard pris ces dernières années, il a été estimé que les charges de transport afférentes à ce programme de production seront de l'ordre de 15 p. 100 des dépenses de production.

d) Programme de distribution:

Les graves insuffisances du réseau de distribution se concrétisent par:

— des chutes anormales et des variations intempestives de tension qui, non seulement portent atteinte à la qualité du service rendu aux usagers, mais encore sont de nature à entraîner des avaries de matériel;

— des interruptions de service qui peuvent se traduire par des dommages importants pour les abonnés;

— l'insécurité du réseau qui risque de donner au moindre incident un caractère de gravité.

Les études des travaux d'extension et de renforcement qui devront être effectués jusqu'en 1960-1961 aboutissent aux prévisions suivantes:

Extension du réseau de distribution	200 milliards.
Rattrapage du retard pris	75 —
Réseau de répartition	35 —
	310 milliards.

Un échéancier annuel en a été déduit; il correspond à une dépense de l'ordre de 40 milliards de francs par an pour la distribution d'Electricité de France: le chiffre de 40 milliards de francs a d'ailleurs été retenu pour l'année 1955. Pour les années ultérieures, il est apparu suffisant, eu égard aux considérations de souplesse développées ci-dessus, d'inscrire une tranche garantie de 35 milliards par an quant aux engagements autorisés dans le cadre du présent décret; il y aura donc lieu de prévoir des autorisations annuelles supplémentaires comblant la lacune entre la tranche garantie et les besoins réels (1).

L'état B joint à ce rapport donne, à titre indicatif, le détail de l'état A annexé à l'article 2 du présent décret, c'est-à-dire, par établissement et par nature, l'échéancier des investissements à engager de 1954 à 1957 au titre du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique.

Dans le cadre du deuxième plan, les opérations suivantes qui ne figurent pas à l'état B, à savoir:

— le programme hydroélectrique de la Société nationale des chemins de fer français;

— un programme thermique minier de 100.000 kW intéressant entre autres le Centre-Midi dont les études ne sont pas achevées;

— les travaux préparatoires aux opérations de grand équipement d'Electricité de France;

— l'engagement de 200.000 kW thermiques pour déclassement économique;

— les opérations complémentaires de premier établissement d'Electricité de France;

— la tranche de 5 milliards de francs par an de la distribution Electricité de France,

devront notamment faire l'objet d'autorisations annuelles. En outre, certains engagements au titre du troisième plan devront vraisemblablement intervenir avant 1958.

L'état C donne, à titre indicatif, la répartition par établissement, par nature et par année de 1954 à 1957, des autorisations de

(1) Le tableau C relatif aux prévisions de dépenses comporte, pour les années 1955 à 1957, en sus des 35 milliards garantis par le présent décret, les autorisations annuelles supplémentaires.

dépenses correspondant au programme antérieur à 1954, au programme 1954-1957 prévu par le présent décret, ainsi qu'aux opérations ci-dessus devant faire l'objet d'autorisations annuelles.

II. — L'Exécution des programmes

L'adoption d'une loi de programme de l'équipement électrique doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'engagement des opérations; elle rendra possible en particulier la continuité de l'effort d'équipement, condition indispensable d'une plus grande efficacité.

Cependant, des efforts importants doivent être poursuivis, afin d'améliorer les conditions d'exécution des programmes définis dans la présente loi en agissant, en particulier, sur les délais et sur les coûts.

1° *Les délais.*

Deux ordres de difficultés subsistent encore dans ce domaine:

a) Les délais d'exécution des travaux sont, dans bien des cas, supérieurs en France à ceux que l'on peut constater dans d'autres pays. En particulier, la construction des centrales thermiques doit être progressivement abrégée de près d'un an par rapport aux hypothèses qui, en fonction de l'expérience du passé, ont dû être retenues dans le plan;

b) L'octroi de concessions et des déclarations d'utilité publique se trouve très souvent retardé de façon considérable par la nécessité de concilier les intérêts en présence; dans certains cas, ces retards peuvent avoir des répercussions sur la mise en route des opérations nouvelles. Les administrations intéressées doivent avoir le souci permanent de remédier à cet état de choses dans toute la mesure du possible.

L'adoption de la loi de programme, en donnant aux constructeurs une meilleure connaissance de leurs marchés futurs doit leur permettre de passer par avance les commandes correspondantes et d'assurer une exécution plus régulière et plus rapide des travaux; elle permettra, d'autre part, aux maîtres d'œuvre de présenter sans retard les demandes de concessions ou d'autorisations afférentes aux travaux projetés et aux administrations, de prendre toutes dispositions pour que ces concessions et autorisations soient délivrées dans les délais voulus.

2° *Le coût des travaux.*

Des baisses substantielles sur le coût des investissements ont été obtenues; le niveau des prix actuellement retenu se situe à 35 p. 100 environ au dessous du niveau du premier plan réévalué (1). Le maintien et même la poursuite de cette baisse dans le domaine de la production et de la distribution de l'énergie électrique est indispensable, tant pour atteindre une diminution du prix de revient de l'énergie que pour améliorer la position de notre industrie sur le marché international.

Les circonstances défavorables du premier plan, en particulier l'obligation de lancer rapidement, vu l'urgence, des travaux alors que les études n'étaient pas toujours achevées, et l'appel à des industries et des entreprises dont le potentiel humain et physique était en grande partie à reconstituer, ont entraîné des coûts et des délais anormalement élevés.

Le nouveau programme peut bénéficier de conditions sensiblement plus favorables. Il reste cependant indispensable d'envisager maintenant l'allégement de certaines règles techniques conçues dans un climat et dans un esprit différents des préoccupations actuelles, une plus grande normalisation des matériels et une certaine spécialisation des constructeurs.

A cet effet, la coordination des commandes passées par les différents maîtres d'œuvre, présentant le caractère d'entreprise nationale, peut accélérer l'action de normalisation, l'assouplissement des réglementations et l'harmonisation de la politique des marchés des établissements intéressés.

C'est pour répondre à cette préoccupation que vient d'être créé le comité d'équipement électrique.

III. — Exploitation des ouvrages de production

Afin d'assurer le meilleur emploi de l'ensemble des moyens de production d'énergie électrique et, en particulier, des ouvrages définis dans le cadre du présent décret-programme, il importe que des relations commerciales saines lient les principaux établissements producteurs d'énergie électrique: Electricité de France, Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France. Il est en particulier indispensable que les contrats ou les avenants qui doivent résulter de la mise en service de nouvelles installations soient élaborés dans leur principe avant l'engagement des travaux.

Afin de lever les difficultés souvent rencontrées lors de ces mises au point et de permettre ainsi l'engagement des opérations définies à l'état B, l'article 4 du présent décret prévoit que, passé un délai fixé par le ministre de l'industrie et du commerce, les questions qui n'auront pas fait l'objet d'un accord entre les établissements intéressés seront réglées par décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis d'une commission de 3 membres dont un conseiller d'Etat, président. Sa composition sera fixée par arrêté ministériel.

En ce qui concerne les conditions d'approvisionnement en charbon des centrales d'Electricité de France prévues à l'article 5, les conventions envisagées devront être en conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CONCLUSIONS

Le projet de décret ci-joint, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, répond aux préoccupations ci-dessus exposées. Il expose aux entreprises nationales intéressées les autorisations d'engagement de programmes nécessaires à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique et il donne au ministre de tutelle le moyen de faire régler les questions d'échange d'énergie et d'achat de charbon entre les entreprises nationales, lorsque celles-ci n'auront pu passer entre elles, dans les délais fixés, les conventions nécessaires.

Nous avons l'honneur de les soumettre à votre haute approbation, en vous priant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique pour la période 1954-1957, sont accordées à Electricité de France, Charbonnages de France (centrales thermiques minières) et à la Compagnie nationale du Rhône, des autorisations d'engagements de programmes d'un montant total de 619 milliards de francs, non compris les charges annexes, y compris les provisions pour aléas. Les montants de ces programmes sont respectivement fixés à:

— 190 milliards pour l'année 1954;
— 195 milliards pour l'année 1955;
— 115 milliards pour l'année 1956;
— 119 milliards pour l'année 1957.

Art. 2. — Les programmes sont répartis entre les différents maîtres d'œuvre suivant l'état A annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dépenses correspondant à l'exécution du programme fixé à l'article 1er feront en tant que de besoin l'objet d'autorisations annuelles.

Art. 4. — Préalablement à l'engagement de la construction d'une centrale thermique minière prévue au programme, une convention est passée entre, d'une part, les houillères du bassin intéressé et Charbonnages de France, et, d'autre part, Electricité de France, en vue de déterminer les conditions de cession d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce peut inviter les houillères de bassin, Charbonnages de France et Electricité de France à conclure cette convention dans un délai déterminé.

A défaut d'accord dans le délai fixé, les questions visées ci-dessus seront réglées par décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis d'une commission nommée par le ministre et composée de trois membres dont un conseiller d'Etat, président. La commission entendra toute personnalité dont l'avis lui semblera utile et notamment les représentants des établissements intéressés.

Art. 5. — La procédure fixée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent est également applicable à la conclusion des conventions:

1° Entre Charbonnages de France et les houillères de bassin d'une part, Electricité de France d'autre part, en vue de régler les conditions d'approvisionnement en charbon des centrales d'Electricité de France;

2° Entre la Compagnie nationale du Rhône et Electricité de France, en vue de déterminer les conditions de cession de l'énergie électrique, préalablement à l'engagement d'une opéra-

(1) Certains marchés ont été récemment passés à des niveaux encore inférieurs: toutefois, il est apparu prudent d'adopter le niveau ci-dessus qui reflète assez fidèlement la conjoncture actuelle.

tion prévue au programme et concernant un aménagement hydroélectrique entrepris par la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 6. — Les procédures définies aux articles 4 et 5 sont applicables au renouvellement et aux modifications des conventions susvisées et de toutes conventions de même objet actuellement en vigueur.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT A

Echéancier des autorisations d'engagements de programmes pour 1954-1957 au titre du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique.

(En milliards de francs.)

ÉTABLISSEMENTS	MONTANT DES INVESTISSEMENTS à engager pendant la période 1954-1957.				
	Total.	1954	1955	1956	1957
Electricité de France	537,9	170,5	176,2	114	77,2
Charbonnages de France	44,5	18,5	19	»	7
Compagnie nationale du Rhône	36,6	0,2	0,4	0,7	35,3
Ensemble (non compris les charges annexes) (1)	619	189,2	195,6	114,7	119,5

(1) Y compris les provisions pour aléas suivantes en milliards de francs:

1954	6
1955	7
1956	1
1957	5
Total	19

ETAT B

Echéancier indicatif des autorisations d'engagements de programmes pour 1954-1957 au titre du 2e plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique.

(En milliards de francs comportant les provisions pour aléas, en excluant les charges annexes.)

NATURE DES INVESTISSEMENTS	MONTANT DES INVESTISSEMENTS A ENGAGER pendant la période 1954-1957.				
	Total.	1954	1955	1956	1957
I. — *Electricité de France:*					
1° Grand équipement.					
Hydraulique (1):					
Serre-Ponçon (2)	38	38	»	»	»
Jouques	18,4	»	18,4	»	»
Arc-dans-Tignes	3,0	3	»	»	»
Saint-Pierre-Cognet	5,6	5,6	»	»	»
Argental-Cambeyrac	6,4	6,4	»	»	»
Roselend	43	»	43	»	»
Biesheim (3)	28	»	»	28	»
Opérations groupées	55,4	26,2	22,5	2,2	4,5
Opérations de pointe	3,8	»	2,5	1,3	»
Total hydraulique	201,6	79,2	86,4	31,5	4,5
Thermique	117,7	35,5	32,5	30,5	19,2
Etudes	4,1	0,8	0,8	1	1,5
Provisions pour aléas (1)	15	6	7	1	1
Transport	61,5	16	14,5	15	16
Total grand équipement	399,9	137,5	141,2	79	42,2
2° Distribution, répartition (4)	138	33	35	35	35
Total général des engagements Electricité de France (non compris les charges annexes)	537,9	170,5	176,2	114	77,2
II. — *Charbonnages de France:*					
Programme thermique	43,5	18,5	18	»	7
Réseau de distribution	1	»	1	»	»
Total (non compris les charges annexes)	44,5	18,5	19	»	7
III. — *Compagnie nationale du Rhône:*					
Travaux Baix-Loriol (5)	31,2	»	»	»	31,2
Etudes et travaux préparatoires	1,4	0,2	0,4	0,7	0,1
Provisions pour aléas	4	»	»	»	4
Total (non compris les charges annexes)	36,6	0,2	0,4	0,7	35,3
IV. — *Ensemble E. D. F.-C. D. F.-C. N. R.:*					
Electricité de France	537,9	170,5	176,2	114	77,2
Charbonnages de France	44,5	18,5	19	»	7
Compagnie nationale du Rhône	36,6	0,2	0,4	0,7	35,3
Total général (avec provisions pour aléas, mais non compris les charges annexes)	619	189,2	195,6	114,7	119,5

(1) Ces opérations sont affectées d'une provision pour aléas individualisés. Une provision pour aléas supplémentaires a été prévue dans le cadre d'ensemble du programme.

(2) Y compris une subvention de 3,5 milliards de francs de l'agriculture.

(3) Y compris une subvention de 10 p. 100 de la navigation.

(4) Pour la distribution Electricité de France, la tranche garantie d'engagements annuels du programme défini par le présent décret est fixée à 35 milliards. L'autorisation annuelle de dépenses pour 1955 s'élève à 35 + 5 = 40 milliards.

(5) Y compris les dépenses relatives aux ouvrages de navigation.

ETAT C

Répartition par établissement, par nature et par année, de 1954 à 1957 des autorisations de dépenses annuelles

(à titre indicatif).

(En milliards de francs, comportant les provisions pour aléas et les charges annexes.)

AUTORISATIONS DE DÉPENSES PAR OPÉRATION ou nature d'opération.	RAPPEL 1953.	TOTAL 1954-1957	RAPPEL 1954.	RÉPARTITION par tranches annuelles. 1955.	1956.	1957.	1958 et au delà.
I. — *Electricité de France.*							
1° Programme antérieur à 1954:							
Travaux	44,3	108	34	34	25	15	16,9
Provisions pour aléas	»	2	»	1	0,5	0,5	2
Total programme antérieur à 1954	44,3	110	34	35	25,5	15,5	18,9
2° Programme 1954-1957 prévu à l'état B: Hydraulique:							
Serre-Ponçon	1	13,5	0,4	1,6	4	7,5	21,5
Jouques	»	9,5	»	0,5	3,5	5,5	8,9
Arc-dans-Tignes	»	2	0,2	0,5	0,6	0,7	1
Saint-Pierre-Cognet	0,15	5,1	0,7	1,5	1,7	1,2	0,5
Argentat-Cambeyrac	0,3	5,9	1	1,9	1,7	1,3	0,5
Opérations groupées	0,35	33,5	2,3	6,9	11,5	12,8	21,9
Roselend	»	10,1	»	0,6	2,5	7	32,9
Biesheim	»	8,3	»	»	2,6	5,7	19,7
Groupes de pointe	»	2,8	»	0,1	1,2	1,5	1
Total hydraulique	1,8	90,7	4,6	13,6	29,3	43,2	110,9
Thermique:							
Programme 1954 (5 tranches)	»	18,6	0,5	3,2	6,9	8	15,6
Programme 1955 (4 tranches)	»	8,5	»	0,5	2,5	5,5	24
Programme 1956 (4 tranches)	»	3,2	»	»	0,7	2,5	26,8
Programme 1957 (2 tranches)	»	0,4	»	»	»	0,4	14,6
Groupes de pointe	»	1,1	0,1	0,1	0,3	0,6	3,9
Total thermique	»	31,8	0,6	3,8	10,4	17	85,9
Etudes	0,4	4,1	0,8	0,8	1	1,5	»
Provisions pour aléas	»	2,5	»	»	0,5	2	12,5
Transport	21,2	61,5	16	14,5	15	16	»
Distribution, répartition	25,1	138	33	35	35	35	»
Charges annexes	13,3	55,5	13,5	13,5	14	14,5	30
Total programme 1954-1957	61,8	384,1	68,5	81,2	105,2	129,2	269,3
3° Autorisations annuelles complémentaires:							
Travaux préparatoires hydrauliques	»	6,5	»	1	1,5	4	»
Déclassement thermique par obsolescence	»	0,4	»	»	»	0,4	14,6
Travaux complémentaires	4,9	26,6	5,6	7	7	7	»
Distribution, répartition (1)	»	18	»	5	6	7	»
Total autorisations complémentaires	4,9	51,5	5,6	13	14,5	18,4	14,6
Total général Electricité de France	111	545,6	108,1	129,2	145,2	163,1	272,8

AUTORISATIONS DE DÉPENSES PAR OPÉRATION ou nature d'opération.	RAPPEL 1953.	TOTAL 1954-1957.	RAPPEL 1954.	RÉPARTITION par tranches annuelles. 1955.	1956.	1957.	1958 et au delà.
II. — *Charbonnages de France.*							
1° Programme antérieur à 1954	14,7	25,1	14	8	2,8	0,3	0,3
2° Programme 1954-1957 prévu à l'état B:							
Programme 1954:							
Hornaing	»	12,4	0,7	1,5	6,1	4,1	2,8
Gardanne	»	3,3	0,2	1,2	1,3	0,6	»
Programme 1955:							
Réseau H.B.N.P.C.	»	0,7	»	0,2	0,2	0,3	0,3
Emile Huchet	»	10,5	»	2,1	4,2	4,2	3,5
Centre-Midi	»	3,3	»	0,6	1,2	1,5	0,7
Programme 1957:							
La Bassée	»	0,6	»	»	»	0,6	6,4
Total programme 1954-1957	»	30,8	0,9	5,6	13	11,3	13,7
Charges annexes (10 p. 100)	1,5	5,6	1,5	1,4	1,6	1,1	1,4
3° Autorisations annuelles complémentaires (y compris charges annexes)	»	3,3	»	»	1,1	2,2	4,4
Total général Charbonnages de France	16,2	64,8	16,4	15	18,5	14,9	19,8
III. — *Compagnie nationale du Rhône.*							
1° Programme antérieur à 1954:							
Travaux	13,8	39	10,4	8,3	10,3	10	8
Charges intercalaires	0,8	3,6	0,4	0,7	1	1,5	2
Total programme antérieur à 1954	13	42,6	10,8	9	11,3	11,5	10
2° Programme 1957 (Baix-Loriol):							
Travaux	»	1,6	»	»	»	1,6	29,6
Charges intercalaires	»	»	»	»	»	»	3,6
Etudes et travaux préparatoires	0,1	1,4	0,2	0,4	0,7	0,1	»
Provisions pour aléas	»	1	»	»	»	1	9
Total programme 1957	0,1	4,0	0,2	0,4	0,7	2,7	42,2
Total général Compagnie nationale du Rhône	13,1	46,6	11	9,4	12	14,2	52,2
IV. — *Récapitulation.*							
Electricité de France:							
Programme antérieur	44,3	110	34	35	25,5	15,5	18,9
Programme 1954-1957	61,8	384,1	68,5	81,2	105,2	129,2	239,3
Autorisations complémentaires	4,9	51,5	5,6	13	14,5	18,4	14,6
Total Electricité de France	111	545,6	108,1	129,2	145,2	163,1	272,8
Charbonnages de France:							
Programme antérieur	14,7	25,1	14	8	2,8	0,3	0,3
Programme 1954-1957	1,5	36,4	2,4	7	14,6	12,4	15,1
Autorisations complémentaires	»	3,3	»	»	1,1	2,2	4,4
Total Charbonnages de France	16,2	64,8	16,4	15	18,5	14,9	19,8
Compagnie nationale du Rhône:							
Programme antérieur	13	42,6	10,8	9	11,3	11,5	10
Programme 1957	0,1	4	0,2	0,4	0,7	2,7	42,2
Total Compagnie nationale du Rhône	13,1	46,6	11	9,4	12	14,2	52,2
Ensemble	140,3	657	135,5	153,6	175,7	192,2	344,8

(1) Pour la distribution Electricité de France, la tranche garantie d'engagements annuels du programme défini par le présent décret est fixée à 35 milliards de francs (cf. état B); des dépenses annuelles inscrites dans le présent état représentent l'évolution des besoins réels, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs.

Décret n° 55-550 du 20 mai 1955 relatif au programme d'équipement des télécommunications.

EXPOSE DES MOTIFS

Le téléphone reste, avec le logement, un des seuls secteurs de l'activité nationale où subsiste encore la pénurie née de la guerre. D'autre part, le service téléphonique devrait davantage bénéficier des améliorations que permet maintenant le progrès technique. Enfin, dans le secteur du télégraphe, de nombreuses demandes d'abonnement au téléimprimeur sont en instance.

Il est d'autant plus souhaitable de remédier à cette situation que la haute rentabilité des installations de télécommunications — qui constitue la majeure partie de l'équipement des P. T. T. — est indiscutée.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement a dressé le programme des travaux à réaliser pendant la période 1954-1957.

Ce programme correspond à un taux d'accroissement du nombre des abonnés un peu supérieur à celui constaté depuis la Libération mais qui reste inférieur à celui d'avant-guerre (4 p. 100 par an au lieu de 7 p. 100).

Le Gouvernement a en effet estimé que la situation financière ne permettait pas de retenir l'intégralité des conclusions de la commission de modernisation et que seul pouvait être pris en considération un programme dont le montant global, aux prix de décembre 1953, s'élevait à 155,7 milliards, dont 136,8 milliards pour l'équipement des télécommunications.

Depuis décembre 1953, le coût de ce programme d'équipement des télécommunications a pu être ramené à 124,9 milliards. En effet, d'une part, des baisses de prix ont déjà été obtenues ou sont à attendre de la mise en œuvre du programme, d'autre part, les crédits d'installations d'abonnés (prévus pour 4.560 millions) sont maintenant imputés à la 1re section du budget annexe.

Il a paru utile, afin d'assurer la réalisation de ce plan dans les meilleures conditions, d'ouvrir pour la majeure partie des opérations qui y correspondent, des autorisations de programme qui font l'objet du présent décret.

Il s'agit essentiellement d'opérations particulièrement importantes ou qui doivent être exécutées par le moyen de commandes groupées. Ces travaux concernent principalement l'extension et la modernisation des centraux téléphoniques, des réseaux rattachant les abonnés, des lignes interurbaines et des liaisons radioélectriques avec les départements et territoires d'outre-mer ou l'étranger.

Ils intéressent également le développement de l'équipement rural, la modernisation des installations télégraphiques (autocommutateurs, téléimprimeurs) ainsi que la construction des bâtiments spécialisés indispensables pour recevoir les installations de télécommunications.

Sur le programme de 124,9 milliards, les opérations ci-dessus énoncées représentent 100 milliards, dont 10,510 milliards en 1954 et 23,030 milliards en 1955 ont déjà été autorisés.

A titre indicatif, l'échelonnement probable des crédits de payement correspondants est donné par l'état annexé au présent exposé des motifs.

Les autres travaux relèvent d'autorisations de programme annuelles; parmi ceux-ci, certaines opérations présentent des caractères particuliers. Il s'agit, d'une part, de travaux à financement spécial (par exemple modernisation d'installations rurales gagées par des avances des collectivités), d'autre part, et surtout (10,4 milliards) de travaux dits « d'intérêt général » dans le rapport du commissariat général au plan. Ces derniers dépendent d'opérations non comprises dans une loi-programme et dont l'administration des P. T. T. n'a pas l'initiative (travaux du fonds routier, électrification des voies ferrées, construction d'émetteurs de télévision); ils ne peuvent entrer dans le cadre du présent décret et devront faire l'objet d'autorisations annuelles.

La continuité qu'assure l'établissement d'un programme d'une certaine durée entraînera l'amélioration de la productivité et de la rentabilité des services et des industries spécialisées. En particulier, l'administration des P. T. T. va pouvoir engager rationnellement et sans à-coups les opérations envisagées, passer des commandes longtemps à l'avance et permettre ainsi à ses fournisseurs de s'organiser pour obtenir l'amélioration de leurs prix de revient.

Enfin, l'article 3 du présent décret prévoit la possibilité d'opérer, en cours d'exercice, certains transferts de crédits d'équipement nécessaires pour assurer la souplesse indispensable à l'exécution du programme quadriennal.

ETAT

ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU DÉCRET N° 55-550 DU 20 MAI 1955

Répartition par chapitre et échelonnement probable des crédits de payement (millions de francs).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	1954	1955	1956	1957	1958	1959
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
53-00	Equipement. — Bâtiments	550	480	980	1.600	1.200	350
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	4.215	3.930	7.580	10.030	8.700	2.500
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	6.495	6.680	11.835	11.555	7.825	2.350
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	1.110	1.032	1.802	2.496	1.975	585
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	240	290	425	625	500	65
	Totaux	12.610	12.412	22.622	26.306	20.200	5.850
	Pour mémoire, opérations lancées avant le 1er janvier 1954	9.847	4.540	1.978	302	»	»
		22.457	16.952	24.600	26.608	20.200	5.850

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre d'un programme de 124.900 millions destiné à assurer la modernisation et l'équipement des télécommunications pour la période 1954-1957, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones des autorisations de programme d'un montant total de cent milliards de francs, utilisables par tranches annuelles fixées respectivement à:

19.540 millions pour l'année 1954;
23.030 millions pour l'année 1955;
26.930 millions pour l'année 1956;
30.500 millions pour l'année 1957.

La répartition par chapitre est donnée par l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits de payement correspondants seront accordés par les lois annuelles de développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre motivés par l'évolution des techniques ou des besoins pourront être opérés en cours d'exercice dans la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-550 DU 20 MAI 1955.

Tableau, par chapitre, des autorisations de programme ouvertes pour les exercices 1954 à 1957 (1), au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par le décret (article 1er).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	MONTANT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES				
		1954	1955	1956	1957	Total.
		(Millions de francs.)				
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
53-00	Equipement — Bâtiments	1.220	950	1.380	1.500	5.160
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	6.805	8.800	9.900	11.300	36.805
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	9.035	11.355	12.450	13.900	46.740
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	1.880	930	2.550	3.150	9.000
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	450	395	650	650	2.145
53-80	Reconstruction. — Bâtiments	»	110	»	»	»
53-82	Reconstruction des bureaux téléphoniques	450	»	»	»	»
53-86	Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	»	490	»	»	»
	Totaux	19.540	23.030	26.930	30.500	100.000

(1) Englobant celles déjà accordées par les lois de budget antérieures.

Décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale a pour but d'encourager et de soutenir l'effort de standardisation, de normalisation et, pour tout dire, d'abaissement du prix de revient, accompli sous le contrôle du ministre de la marine marchande par les chantiers français en vue d'aboutir au rapprochement des prix offerts par cette industrie en France et des prix offerts par la même industrie à l'étranger.

Depuis la guerre de 1939-1945, l'activité des chantiers navals dépend presque entièrement de celle de l'armement et l'armement français est lui-même tributaire, à plus ou moins longue échéance, des fluctuations des frets maritimes. Ces fluctuations donnent lieu à des à-coups et il peut se produire qu'à des périodes de stagnation succèdent brusquement des périodes pendant lesquelles les commandes affluent. C'est ce qui vient d'arriver. Pour les chantiers, les trois dernières années ont surtout été rentables du fait des commandes étrangères, alors que le nombre de commandes françaises est demeuré très limité malgré le vieillissement accentué d'une part importante de notre flotte et la nécessité de son rajeunissement pour seulement se maintenir à son rang parmi les flottes mondiales. Incitées par une hausse récente des frets, les commandes françaises ont repris depuis la fin de l'année 1954 et tendent ainsi à satisfaire enfin aux objectifs définis par le plan, dont l'essentiel doit consister dans le remplacement progressif du tonnage vétuste et le remplacement du tonnage dit de transition.

Mais en présence d'une masse importante de commandes, les possibilités financières de l'administration du fait de la règle de l'annualité budgétaire, se trouvent rapidement épuisées.

En effet, les autorisations de programme sont actuellement accordées pour une année: le volume des commandes pouvant bénéficier de la loi d'aide est donc tricterment limité chaque année par le mon-

tant de ces autorisations de programme. Lorsque celles-ci sont prématurément épuisées par une flambée soudaine des commandes, l'Etat ne peut plus s'engager et partant, les chantiers ne peuvent plus accepter de commandes ni pour l'année en cours, ni pour les années suivantes.

Ainsi la limitation à un an des autorisations accordées ne permet plus l'attribution d'allocations, et par là même la commande de navires, qui devraient être mis sur cales à la fin de l'année en cours et dans les trois années qui viennent.

Or chaque construction étant, par sa seule valeur et sa durée inéluctable d'exécution, d'une ampleur considérable qui affecte la main-d'œuvre, la matière d'œuvre, sa conclusion ou son échec a des répercussions graves sur l'activité des chantiers et partant risque d'avoir des incidences économiques et sociales qui sont de celles qui préoccupent justement le Gouvernement.

Ce manque de crédits est en outre d'autant plus fâcheux que ce sont les armateurs français, maintenant décidés à faire construire, qui risquent donc le plus de se voir retardés dans l'exécution de leur programme. Celui-ci comporte approximativement, d'ici 1960:

1.350.000 tonnaux de navire à construire dont 560.000 sont, dès à présent, enregistrés et sur lesquels 340.000 pourraient être achevés d'ici deux ans.

Le cadre annuel est donc trop étroit pour assurer la gestion des allocations d'aide aux chantiers. Afin de permettre une plus grande souplesse et un meilleur rendement il est apparu souhaitable que les autorisations de programme soient accordées globalement pour quatre ans, de telle façon que l'administration puisse suivre les fluctuations très importantes du rythme des commandes. Bien entendu, les crédits de payement continueront à être attribués annuellement dans le budget de chaque exercice en cause, compte tenu des programmes déjà engagés.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui vous est soumis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande sur le chapitre 63-00 « Aide à la construction navale » des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 milliards de francs pour les exercices 1955 à 1958 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

10 milliards pour l'année 1955;
12 milliards pour l'année 1956;
9 milliards pour l'année 1957;
9 milliards pour l'année 1958.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale est complété par l'alinéa suivant:

« Ces allocations subissent également une réduction si le navire est totalement ou partiellement identique à un navire déjà construit dans un chantier français, le coefficient de réduction étant fonction du nombre de navires déjà construits. »

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 24 mai 1951 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les allocations prévues à l'article 1er sont attribuées dans la limite des autorisations de programme fixées par les lois de programme et les lois budgétaires annuelles ainsi que dans la limite des crédits de payement ouverts chaque année à cet effet au budget de la marine marchande. »

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques déterminera, avant le 1er octobre 1955, les règles imposées aux chantiers bénéficiaires de la loi d'aide en matière de tenue de leur comptabilité analytique d'exploitation. Ces règles seront applicables à partir du 1er janvier 1956.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'equipement de l'agrieulture.

EXPOSE DES MOTIFS

La règle de l'annualité budgétaire, même tempérée par la notion d'autorisation de programme, ne permet pas d'assurer dans tous les cas un emploi judicieux des crédits d'investissement.

C'est pourquoi il a été estimé nécessaire, afin d'assurer à certains investissements agricoles leur continuité dans le temps, de les inclure dans un programme pluri-annuel.

Ce programme permettrait d'assurer, dans tous les cas, le respect de la règle essentielle de l'engagement en une seule fois, de l'ensemble des travaux d'une opération ou d'une tranche cohérente d'opération susceptible d'être mise en fonctionnement sans adjonction supplémentaire.

La continuité dans l'activité des chantiers, qui en résulterait, permettrait aux entrepreneurs et fournisseurs d'adapter exactement leurs prévisions au rythme prévu d'exécution des travaux et devrait entraîner des rabais importants sur le coût de ces derniers.

Les collectivités maîtres-d'œuvre pourraient, d'autre part, amortir plus facilement les capitaux investis puisqu'elles bénéficieraient rapidement des recettes des installations mises en service. Assurées, par ailleurs, du financement à long terme de l'opération, elles pourraient rechercher avec plus de chance de succès, des concours financiers locaux.

Les considérations développées ci-dessus conduiraient à ne retenir dans le programme pluri-annuel que les opérations parfaitement identifiables, consistant en travaux d'une certaine importance, et qui, présentent par ailleurs un intérêt majeur pour la réalisation des objectifs assignés pour 1957 à l'agriculture française dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement. Il s'agit en l'espèce de certains travaux d'équipement collectif.

Il est toutefois apparu indispensable, afin d'assurer la réalisation de certaines opérations d'un intérêt économique essentiel, d'inclure dans le programme les dépenses intéressant la vulgarisation, l'enseignement et la recherche agricole ainsi que le remembrement.

Ces opérations d'un caractère plus diffus sont assimilables à des opérations dites « de série ».

Les objectifs à atteindre dans ce domaine d'ici 1957 sont les suivants:

— Création de 100 écoles d'hiver;

— Création, en liaison avec ces écoles, de 100 foyers de progrès et de 50 zones témoins;

— Remembrement de 400.000 hectares en 1955, 450.000 hectares en 1957, 500.000 hectares en 1958.

Les autorisations de programme nécessaires pour atteindre cet objectif sont fixées dans le présent décret de programme.

La réalisation de ce programme implique obligatoirement une augmentation des crédits de fonctionnement et, notamment, un certain nombre de créations d'emplois prévues à l'article 7 du décret pour la vulgarisation, l'enseignement, la recherche et le remembrement.

Les crédits de fonctionnement nécessaires seront ouverts dans les lois de développement annuelles.

Toutefois, afin de faciliter la réalisation des opérations de vulgarisation et de remembrement, les dépenses des personnels non fonctionnaires et les autres dépenses de fonctionnement seront imputées, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret dans la limite d'un certain pourcentage, sur les crédits d'investissement.

La détermination des travaux d'équipement collectif à inclure dans le programme pluri-annuel a, par contre, été effectuée selon les critères retenus pour la préparation des autres lois de programme.

Les autorisations de promesse prévues pour les adductions d'eau s'appliquent aux équipements nouveaux à réaliser dans le cadre de programmes déjà lancés, qui permettront de valoriser immédiatement ceux-ci et de fournir effectivement l'eau aux habitants des communes desservies.

Par ailleurs, les autres autorisations de promesse s'appliquent exclusivement aux installations de transformation et de stockage des produits agricoles de base: viandes, céréales, lait pour lesquels il importe, par priorité, d'améliorer les conditions de traitement aux marchés-gares destinés à rationaliser les circuits de distribution des fruits et légumes ainsi qu'à la chaîne du froid.

Les autorisations de promesse nécessaires à l'exécution des autres opérations d'intérêt collectif dont l'intérêt est aussi essentiel pour la réalisation des objectifs du plan, et l'amélioration des conditions matérielles d'existence des ruraux mais qui, par leur nature même, ne relèvent pas d'un programme pluriannuel (essentiellement: voirie, hydraulique, électrification, habitat rural) seront ouvertes dans les budgets annuels, ainsi que les autorisations de promesse complémentaires relatives aux natures d'opérations non prévues dans le décret de programme.

En ce qui concerne les grands aménagements régionaux enfin, les autorisations de programme accordées s'appliquent exclusivement, indépendamment de crédits d'études, aux projets en état d'être exécutés:

— Travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône, Languedoc;

— Participation de l'agriculture au financement du barrage de Serre-Ponçon pour la constitution d'une réserve agricole destinée à l'amélioration des irrigations en Basse-Durance;

— Marais de l'Ouest.

Les autres travaux d'aménagement, régionaux (Verdon-Coteaux et landes de Gascogne), qui sont moins importants ou qui ne sont pas encore en état d'être exécutés, seront financés sur les autorisations de programme ouvertes dans les budgets annuels ou dans des lois spéciales.

Une loi de programme n'a de sens que si elle s'applique à un programme existant et bien déterminé. C'est pourquoi l'article 3 du projet de décret prévoit que le ministre de l'agriculture devra, dans un délai de trois mois, établir, en liaison avec le commissariat général au plan, la liste des opérations à engager chaque année dans le cadre du programme pluriannuel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le rapport général des commissions de la production agricole et de l'équipement rural du commissariat général au plan, adopté par lesdites commissions le 19 octobre 1953;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le financement des opérations d'investissements prévues au deuxième plan de modernisation et d'équipement au titre de l'agriculture est assuré:

a) Par des autorisations de programme qui sont accordées au ministre de l'agriculture pour un montant total de 134.239 millions de francs au titre des programmes pluriannuels des années 1955, 1956 et 1957 et s'élevant pour chacune de ces années respectivement à 34.416 millions, 45.887 millions et 53.936 millions, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état annexé au présent décret;

b) Par des autorisations de programme qui seront accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les autorisations de programme prévues au chapitre 61-60 « Subventions d'équipement pour le génie rural » article 4, et au chapitre 60-12 « Prêt d'équipement rural », articles 4 et 6, s'appliquent exclusivement aux opérations suivantes:

1° Abattoirs industriels ou exploités industriellement répondant aux caractéristiques ci-après:

— importance de l'installation: capacité minimum: 2.500 tonnes de viande nette;

— exploitation de l'abattoir par équipe;

— séjour de la viande dans une atmosphère réfrigérée pendant vingt-quatre heures;

— expédition des viandes sous régime de froid;

— fermeture des tueries particulières autour de l'abattoir dans une zone délimitée par arrêté préfectoral.

2° Equipement laitier. — Opérations ayant pour objet:

— l'implantation ou extension d'usine dans des zones sous-équipées;

— la fabrication de produits destinés à l'exportation (beurres notamment);

— le regroupement d'usines à faible rendement;

— la spécialisation d'usines formant un groupe industriel, dans le but de diminuer les prix de revient.

3° Silos à céréales:

— installations de grande capacité situées dans les régions de production excédentaire ou dans des ports, en vue de faciliter l'exportation;

4° Chaîne du froid.

Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, le ministre de l'agriculture établira, en liaison avec le commissariat général au plan, la liste des opérations à engager chaque année dans le cadre du programme d'équipement en ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole, l'équipement laitier, les abattoirs exploités industriellement, les installations de stockage de céréales et les marchés-gares.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée qui, à défaut d'un dossier complet, n'auront pu faire l'objet d'un engagement avant le 1er mai de ladite année, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme, par une opération nouvelle.

Pour l'année 1955, la date du 1er octobre est substituée à celle du 1er mai.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à affecter au maximum 7,5 p. 100 des crédits du chapitre 61-70 « Remembrement et regroupement cultural » à la rémunération sur des bases mensuelles du personnel non fonctionnaire de renforcement et aux dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exécution des travaux financés sur ce chapitre.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à affecter au maximum 25 p. 100 des crédits du chapitre 61-32 « Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins » à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et aux dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exécution des travaux financés sur les chapitres 61-32 et 60-13 « Prêts pour l'amélioration de la production agricole », article 1er « Vulgarisation et zones témoins ».

Art. 6. — Les modalités d'utilisation des crédits affectés à des dépenses de personnel et de fonctionnement par les deux articles précédents seront fixées par décrets soumis à l'avis des commissions financières du Parlement dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 7. — Pour la réalisation des objectifs prévus par le présent décret en ce qui concerne l'équipement technique de l'agriculture, les emplois nécessaires seront créés dans les lois de finances annuelles au fur et à mesure de l'achèvement des investissements nouveaux et dans la limite d'un maximum de 1.800.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ETAT ANNEXE

Tableau, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées.

(En millions de francs.)

NUMEROS des chapitres.	INTITULÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME 1955	1956	1957	TOTAL
	I. — *Equipement technique de l'agriculture.*	3.216	6.587	8.436	18.239
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	516	2.175	2.920	5.611
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	300	712	916	1.928
60-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole				
	Art. 1er. — Vulgarisation et zones témoins	(1) 1.700	(1) 2.600	3.400	7.700
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	700	1.100	1.200	3.000
	II. — *Equipement agricole et rural collectif.*	22.200	28.500	34.000	84.700
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	4.800	6.500	7.000	18.300
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	4.400	5.600	6.800	16.800
	Art. 3. — Alimentation en eau potable	(4.000)	(5.000)	(6.000)	(15.000)
	Art. 4. — Coopératives (abattoirs coopératifs, équipement laitier stockage de céréales) et abattoirs municipaux exploités industriellement	(400)	(600)	(800)	(1.800)
60-12	Prêts d'équipement rural	13.000	16.400	20.200	49.600
	Art. 3. — Alimentation en eau potable	(10.000)	(12.000)	(14.000)	(36.000)
	Art. 4. — Coopératives (abattoirs coopératifs, équipement laitier, stockage de céréales).	(2.000)	(3.000)	(4.000)	(9.000)
	Abattoirs municipaux exploités industriellement				
	Art. 6. — Abattoirs industriels et industries laitières non coopératives. Marchés, gares.	(1.000)	(1.400)	(2.200)	(4.600)
	III. — *Grands aménagements régionaux.*	9.000	10.800	11.500	31.300
61-61	Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	6.300	6.600	7.100	20.000
60-11	Prêts pour aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	2.700	4.200	4.400	11.300
	Totaux	34.416	45.887	53.936	134.239

(1) Compte non tenu d'un reliquat de 2.550 sur 1952 applicable à 1955 pour 1.700 M. et à 1956 pour 850 M.

Décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social.

EXPOSE DES MOTIFS

En raison des multiples besoins de la France à la libération, le premier plan d'équipement n'avait pu consacrer tous les efforts qui auraient été nécessaires à la reconstruction et à la modernisation de notre équipement sanitaire et social. C'est ainsi que le ministère de la santé publique et de la population a disposé d'un peu moins de 13 milliards de crédits budgétaires entre 1946 et 1954; ces sommes ont surtout permis l'achèvement de quelques établissements commencés avant les hostilités ou la reconstruction d'une très faible partie des hôpitaux sinistrés.

Vétuste par suite du manque d'entretien des bâtiments, mal adapté aux besoins actuels en raison de l'évolution des techniques hospitalières et médicales, notre appareil hospitalier doit être absolument rénové si l'on veut qu'il réponde aux besoins essentiels d'un grand Etat moderne et qu'il soit digne de la qualité de notre corps médical.

La nécessité d'un effort important pour l'équipement sanitaire était déjà apparue il y a plus de quatre ans à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances lorsqu'il avait déclaré à la séance du 15 mars 1951: « Nous connaissons les grands besoins de l'enseignement, nous avons la nécessité d'améliorer et de réparer notre réseau routier. Mais nous semblons oublier la grande misère des hôpitaux français ».

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement pour la période 1954-1957 comble en partie cette lacune. Il prévoit, en effet, dans le domaine sanitaire et social un programme d'opérations de 90 milliards, dont 36 seront à la charge de l'Etat. Ce chiffre représente les réalisations absolument indispensables, eu égard à l'importance des besoins existants selon les estimations mêmes de la commission de l'équipement sanitaire et social qui a examiné et classé l'ensemble des projets retenus dans l'immédiat. Bien que limitée, la poursuite de cet objectif représentera néanmoins un effort notable de la collectivité nationale et marquera sa volonté de rattraper une partie de l'important retard accumulé depuis plusieurs années.

La loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement a prévu que les lois de programme seraient déposées en vue d'en permettre l'application. L'objet du présent projet, pris dans le cadre de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement, consiste à donner au ministère de la santé publique et de la population les moyens d'effectuer les réalisations nécessaires dans le domaine de l'équipement sanitaire et social.

Les crédits correspondant à la part de l'Etat dans l'exécution du plan sont ventilés entre le programme et les lois annuelles de finances conformément au tableau suivant:

ANNEE	PROGRAMME	OPERATIONS annuelles.	TOTAL
	(En milliards de francs.)		
1954	5	—	5
1955	8	3	11
1956	8	2	10
1957	8	2	10
	29	7	36

Par ailleurs, le projet de texte ci-joint prévoit toute une série de mesures destinées, d'une part, à renforcer le contrôle et aboutir à un abaissement du coût de la construction, d'autre part, à simplifier les procédures et à faciliter le financement complémentaire pour éviter les à-coups dans l'exécution des travaux. Parmi les principales de ces dispositions il faut mentionner:

— la fixation par arrêtés interministériels d'un montant maximum de dépense subventionnable par référence à des normes appropriées à chaque catégorie d'opérations;

— la possibilité d'accorder, par anticipation, moyennant certaines garanties, des acomptes sur subventions;

— l'autorisation donnée aux caisses de sécurité sociale d'apporter leur concours non seulement par des prêts, mais aussi par des subventions, aux dépenses d'équipement sanitaire et social.

Il est permis de penser que les diverses mesures prévues par ce projet de décret et qui doivent trouver leur complément dans les efforts que le Gouvernement est résolu de poursuivre dans d'autres secteurs de la politique sanitaire et sociale, tels que la réforme hospitalière, la réforme de l'assistance publique de Paris, le statut général du personnel des établissements de soins et de cure, la lutte contre les maladies mentales et le cancer, permettront aux établissements hospitaliers de mieux traiter, au prix d'une durée d'hospitalisation moindre, les malades qui y seront conduits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — (§ I) Est approuvé un plan quadriennal d'équipement sanitaire et social pour un montant total de 90 milliards de francs dont 36.025 millions de francs à la charge de l'Etat.

Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

18.971 millions aux établissements relevant de la direction de l'hygiène publique et des hôpitaux;

12.440 millions aux établissements relevant de la direction de l'hygiène sociale;

4.614 millions aux établissements relevant de la direction générale de la population et de l'entr'aide.

36.025 millions.

Les autorisations de programme correspondantes sont, à concurrence de 29.025 millions de francs, accordées par le paragraphe II du présent article, et pour le surplus, feront l'objet des chapitres spéciaux des budgets annuels d'équipement des exercices 1955, 1956, 1957, à concurrence de:

— 3.000 millions pour l'année 1955;
— 2.000 millions pour l'année 1956;
— 2.000 millions pour l'année 1957.

(§ II) Il est accordé au ministre de la santé publique et de la population des autorisations de programme d'un montant total de 29.025 millions de francs utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

— 5.025 millions pour l'année 1954;
— 8.000 millions pour l'année 1955;
— 8.000 millions pour l'année 1956;
— 8.000 millions pour l'année 1957.

Les crédits de payement afférents à l'ensemble des opérations du plan seront ouverts dans les lois de finances annuelles.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les taux maxima des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre des travaux d'équipement sanitaire et social exécutés sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la population.

Les organismes privés à caractère lucratif ne pourront bénéficier des subventions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront, pour chaque catégorie d'opérations, le montant maximum de la dépense subventionnable, en se référant, en tant que de besoin, à des normes appropriées.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 21 avril 1939, des acomptes sur les subventions calculées conformément aux dispositions de l'article précédent pourront, par anticipation, être accordés par le ministre de la santé publique et de la population au vu des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés régulièrement approuvés.

Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces acomptes seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques; ils ne pourront toutefois être accordés qu'à concurrence des sommes que le maître de l'œuvre aurait déjà mobilisées au titre de son apport propre et leur montant ne pourra, en aucun cas, dépasser ni la moitié de la promesse de subvention précédemment accordée par le ministre de la santé publique et de la population pour l'opération à réaliser, ni la moitié des sommes sur lesquelles portent les procès-verbaux d'adjudication ou les marchés transmis au ministre à l'appui de la demande d'attribution d'acomptes.

Art. 5. — L'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est modifié comme suit:

« Les participations financières accordées par les caisses de sécurité sociale aux dépenses d'équipement sanitaire ou social peuvent prendre la forme soit de subventions en capital soit de prêts. »

Art. 6. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, le ministre de la santé publique et de la population établira, à partir des travaux de la commission d'équipement sanitaire et social instituée par l'arrêté du 12 janvier 1953, la liste des opérations à engager chaque année dans le cadre du programme d'équipement quadriennal.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée qui, à défaut de la production d'un dossier complet comprenant en particulier un plan de financement agréé par chacune des parties intéressées, n'auront pu faire l'objet d'une promesse de subvention avant le 1er mai de ladite année, pourront, sous les conditions indiquées à l'alinéa précédent, être remplacées par une ou plusieurs des opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quadriennal, par une opération nouvelle.

Pour l'année 1955, la date du 1er octobre est substituée à celle du 1er mai.

Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les conditions d'approbation des programme, avant-projet et projet afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social, à entreprendre sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ainsi que les conditions d'exécution et de contrôle des travaux.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 52-579 du 23 mai 1952, les hôpitaux et hospices publics visés à l'article 678 du code de la santé publique peuvent conclure des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas un million de francs dans les établissements comptant moins de 100 lits. Ce maximum est porté à 2 millions de francs pour les établissements comptant de 101 à 500 lits et à 5 millions de francs pour les établissements comptant plus de 500 lits.

Les mêmes hôpitaux et hospices publics peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures lorsque la dépense n'excède pas 250.000 F dans les établissements comptant moins de 500 lits et 500.000 F dans les établissements comptant plus de 500 lits ou situés dans les départements dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Les maximums ainsi prévus peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 706 du code de la santé publique.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population peut désigner toute personne pour conseiller les maîtres d'œuvre, vérifier l'avancement des travaux, s'assurer de leur conformité avec le programme, l'avant-projet et le projet approuvés et, d'une façon générale, procéder à toutes enquêtes ou vérifications utiles.

Art. 10. — Les établissements ou services construits ou aménagés avec la participation de l'Etat en vue d'une affectation déterminée d'ordre sanitaire ou social ne pourront recevoir une autre affectation sans l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

Cette autorisation ne les dispensera pas de rembourser la participation de l'Etat si le changement d'affectation intervient moins de dix ans à compter de l'attribution de la subvention correspondante.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-554 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la construction et de l'équipement des locaux scolaires et universitaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret est destiné à éviter une solution de continuité entre le programme de constructions décidé par le Gouvernement et approuvé par le Parlement (loi du 7 février 1953) et un nouveau programme de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires qui doit faire suite au premier plan, en fonction des conditions dans lesquelles s'effectuera la réforme de l'enseignement.

L'objectif immédiat du Gouvernement est d'assurer pour la rentrée scolaire de 1956 et de 1957 la réalisation des locaux et des équipements utiles.

Si, en effet, le nouveau plan scolaire doit s'inspirer de modifications fondamentales qui seront la conséquence de la réforme de l'enseignement, il n'en comportera pas moins, pour une très notable part, des opérations inhérentes à des problèmes d'effectifs et de démographie analogues à ceux qui étaient l'objectif du premier plan. Ce sont ces opérations, que rien n'empêche ultérieurement de reprendre dans un plan d'ensemble dont elles constitueront un élément, que le Gouvernement entend réaliser sans retard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est approuvé, en addition au plan quinquennal prévu par l'article 17 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, un plan complémentaire représentant un montant total de travaux de 81 milliards de francs, dont 65,4 milliards à la charge de l'Etat.

Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

— 28 milliards à l'enseignement du premier degré;
— 15 milliards à l'enseignement du second degré;
— 20 milliards à l'enseignement technique;
— 2,4 milliards à l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le financement des opérations correspondant au plan complémentaire défini au précédent article est assuré:

1° Par des autorisations de programme qui sont accordées au ministre de l'éducation nationale pour un montant total de 21.150 millions de francs au titre des programmes pluriannuels des années 1956 et 1957 et s'élevant, pour chacune de ces années, respectivement à 12.650 millions et à 8.500 millions, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé au présent décret;

2° Par des autorisations de programme qui seraient accordées, au titre des années 1956 et 1957, par les lois budgétaires annuelles et pour un montant total de 44.237 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les opérations subventionnées au moyen des autorisations de programme accordées à l'article 2 ci-dessus et inscrites au programme d'une année donnée pourront, lorsqu'à défaut de la production d'un dossier complet comprenant en particulier un plan de financement, elles n'auront pu faire l'objet d'une promesse de subvention avant le 1er mai de ladite année, être remplacées par une ou plusieurs des opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme, par une opération nouvelle.

Pour l'année 1955, la date du 1er octobre est substituée à celle du 1er mai.

Art. 4. — Dans un délai de cinq mois à compter de la publication du présent décret, des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront, pour chaque catégorie d'opérations subventionnées autres que les constructions scolaires du premier degré, le montant maximal de la dépense subventionnable.

(1er *Supplément*.)

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT A

NUMÉROS du chapitre.	DÉSIGNATION DU SERVICE et des dépenses.	AUTORISATIONS de programme. 1956	1957	Total
		Millions de francs.		
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	500	250	750
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	150	250	400
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	12.000	8.000	20.000
	Totaux	12.650	8.500	21.150

ETAT B

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	AUTORISATIONS de programme.
		Millions de francs.
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	400
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	12.032
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	3.430
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	14.095
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	1.117
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	2.963
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	8.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	1.625
66-90	Subventions d'équipement social	870
	Total	44.237

Décret n° 55-555 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisations de programme au titre de l'équipement du centre national de la recherche scientifique et de la recherche médicale.

EXPOSE DES MOTIFS

La règle de l'annualité budgétaire même tempérée par la notion d'autorisation de programme, ne permet pas d'assurer dans tous les cas, un emploi judicieux des crédits d'investissement.

C'est pourquoi, il a été jugé nécessaire, afin d'assurer à certains investissements d'équipement de la recherche scientifique leur continuité dans le temps, de les inclure dans un programme pluriannuel.

Ce programme permettrait d'assurer dans tous les cas, le respect de la règle essentielle de l'engagement en une seule fois de l'ensemble des travaux d'une opération, ou d'une tranche cohérente d'opérations susceptible d'être mise en fonctionnement sans adjonction supplémentaire.

La continuité dans l'activité des chantiers qui en résulterait, permettrait aux entrepreneurs et fournisseurs d'adapter exactement leurs prévisions au rythme prévu d'exécution des travaux et devrait entraîner des rabais importants sur le coût de ces derniers.

Enfin, seraient connus avec une plus grande précision les besoins en ce qui concerne le recrutement et la spécialisation des chercheurs.

Ainsi pourrait être assurée dans les conditions les plus satisfaisantes la mise en œuvre du plan d'équipement établi à la suite de longues et minutieuses études effectuées par les membres des divers groupes et sections du comité national de la recherche scientifique, réunis en session extraordinaire.

Ce plan a été ensuite mis au point par les services compétents du C. N. R. S. auxquels il incombait plus particulièrement de coordonner les demandes entre disciplines voisines et complémentaires en évitant les doubles emplois, et en dégageant et sélectionnant les tâches urgentes qui devraient trouver leur place dans le présent plan.

La première tranche de celui-ci (1956-1957) entraîne en ce qui concerne l'équipement, une charge de 10 milliards, dont les dépenses professionnelles (acquisitions, constructions et achats de très gros matériel) atteignent 4.500 millions de francs et dont le présent projet de décret a pour objet d'assurer la couverture en autorisations de programme.

Les autorisations de promesse complémentaires correspondant à l'équipement en appareillage scientifique mais qui, par leur nature même, ne relèvent pas d'un programme pluriannuel, seront ouvertes dans les budgets annuels.

En outre, la réalisation de ce programme impliquera un certain nombre de créations d'emplois, en chercheurs notamment, qui seront prévues dans les lois de développement annuelles.

D'autre part, la recherche scientifique médicale en France a un besoin urgent de locaux adjoints soit aux formations hospitalières, soit aux facultés de médecine.

Ces locaux doivent permettre, par leur disposition et par leur équipement, de poursuivre des recherches spécialisées effectuées par des équipes de chercheurs travaillant en liaison avec les services hospitaliers, et les progrès récents de la médecine font que les laboratoires actuellement existants ne peuvent suffire à la mise en œuvre de techniques spécialisées qui ont conditionné les progrès récents de l'exploration fonctionnelle du diagnostic et de la thérapeutique.

Les autorisations de programme demandées par le présent décret correspondent à la construction et à l'équipement de 10 à 15 unités de recherche.

Elles permettront, notamment, d'aider le travail de recherche poursuivi par l'Institut Pasteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le financement des opérations d'investissement prévues à la première tranche du plan d'équipement du centre national de la recherche scientifique est assuré:

a) Par les autorisations de programme qui sont accordées au ministre de l'éducation nationale pour un montant total de 4.500 millions de francs, applicable au chapitre 66-10 « Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique », au titre des programmes pluri-annuels des années 1956 et 1957 et s'élevant pour chacune de ces années respectivement à 2.300 millions et 2.200 millions de francs;

b) Des autorisations de programme et des créations d'emplois qui seront accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, pour le financement des opérations prévues au titre du plan d'équipement de la recherche médicale (institut national d'hygiène), des autorisations de programme se montant à 400 millions au titre de l'exercice 1956, 400 millions au titre de l'exercice 1957 et applicables au chapitre 66-50 (nouveau): « Institut national d'hygiène. — Recherche scientifique médicale » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la mise en œuvre du plan d'équipement économique et social des territoires relevant de son administration, prévu par la loi n° 46-940 du 30 avril 1946, le ministère de la France d'outre-mer obtenait à chaque budget annuel des autorisations de programme. L'ensemble des ressources ainsi consacrées par la métropole au financement des programmes d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dont la période d'exécution se termine actuellement, s'est élevé à 371 milliards de francs.

Les programmes mis en œuvre ont permis:

— la reconstitution et le développement de l'infrastructure de base des territoires, afin de les doter d'une première armature moderne, support indispensable de tout essor économique et social;

— l'organisation de la recherche scientifique outre-mer, en vue de procéder à l'inventaire méthodique des richesses des territoires et à l'étude systématique des possibilités techniques en matière de production;

— la réalisation d'une série d'interventions dans le domaine de la production agricole forestière, industrielle et minière;

— l'amélioration de l'équipement social notamment en ce qui concerne la santé, l'enseignement et l'urbanisme.

L'effort ainsi entrepris a joué son rôle dans les progrès notables constatés dans le domaine de la production. Les exportations sont passées en valeur de 106 milliards, en 1949, à 223 milliards, en 1954, et en tonnage de 2.080.000 tonnes, en 1949, à 3.817.000 tonnes, en 1954, soit une augmentation de 53 p. 100.

Il en résulte une amélioration du niveau de vie des populations d'outre-mer que l'on ne saurait cependant juger satisfaisant.

C'est, compte tenu des premiers résultats ainsi obtenus et de l'expérience acquise que la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, instituée par arrêté du 27 février 1953 dans le cadre du commissariat général au plan, a établi un second plan quadriennal. Cette commission avait pour tâche de définir les objectifs à atteindre et de proposer les moyens techniques, administratifs et financiers à mettre en œuvre pour les satisfaire totalement ou par tranches au cours des années 1954 à 1957.

Les travaux de la commission ont fait l'objet d'un rapport général dont les conclusions ont été reprises dans le projet de loi n° 8555 portant approbation d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement, déposé par le Gouvernement devant le Parlement le 30 mai 1954.

Cette commission a ainsi défini les objectifs fondamentaux de ce nouveau programme;

1° Elever le niveau de vie des populations autochtones;

2° Accroître le potentiel économique de l'ensemble français;

3° Développer le progrès humain dans l'ensemble de la population.

S'inspirant de ces principes, le plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer se propose d'abord de favoriser le développement de l'économie rurale et l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.

Cet objectif implique une action soutenue de formation technique, notamment par la mise en place d'un personnel qualifié d'encadrement propre à vulgariser auprès des populations agricoles les méthodes déjà éprouvées. Il comporte la définition et la mise en œuvre de structures rurales adaptées aux milieux locaux, l'organisation des circuits commerciaux intérieurs, l'amélioration et la coordination des différents moyens d'évacuation et de communication.

Parallèlement à cette évolution des méthodes et des structures traditionnelles des interventions plus directes et immédiates doivent être menées par la mise en place, chaque fois que l'organisation locale et l'action d'un personnel qualifié en assureront l'efficacité, d'un ensemble d'équipements modestes d'intérêt régional, souvent même villageois, propres à susciter une amélioration réelle des conditions de vie autochtones.

Ces interventions comporteront, selon les nécessités et les possibilités du lieu d'application, des travaux d'aménagement foncier, la réfection ou la construction de routes ou de pistes de desserte des lieux de production, l'exploitation des ressources hydrauliques locales, l'utilisation de matériels agricoles modernes, l'installation et l'exploitation de moyens de stockage collectifs, le développement d'ateliers de préparation, voire de petites industries de transformation susceptibles de s'intégrer aux économies régionales et d'en favoriser le développement.

Il appartient au plan de faciliter en outre la mise en place et le développement de grands ensembles industriels et miniers, qui mobilisent au maximum les ressources des territoires et assurent à leur économie un équilibre qu'une orientation trop exclusivement agricole rendrait particulièrement vulnérable.

De tels ensembles devront être organisés de telle sorte que les activités productrices y soient coordonnées dans des installations directement ou indirectement complémentaires les unes des autres.

Le plan de développement des territoires d'outre-mer se propose enfin de favoriser le progrès général des masses autochtones par une amélioration largement diffusée des conditions de vie. Le développement de la médecine de prophylaxie et de l'enseignement primaire, la formation d'élites adaptées à leurs tâches, l'amélioration de l'habitat, l'exécution de grands programmes d'assainissement tant dans les villes que dans les campagnes, la mise à la disposition des populations des techniques comme des moyens d'échange et de pensée les plus modernes, la diversification enfin des formes de crédit et leur adaptation aux besoins locaux constituent quelques-uns des moyens utilisés pour assurer le progrès social des territoires.

Les ressources publiques nécessaires à la réalisation de ce programme ont été évaluées par la commission au minimum à 317,5 milliards, pour l'ensemble de la période budgétaire 1951-1957, qui correspond en fait pour l'exécution du plan dans les territoires d'outre-mer à la période du 1er juillet 1951 au 30 juin 1958.

Ces ressources se décomposent à raison de 82,5 milliards pour la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 168 milliards pour les sections territoriales et 97 milliards à titre d'avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

La commission a proposé que la répartition de ces ressources entre les diverses catégories d'investissements soit assurée conformément au tableau prévisionnel ci-après:

TITRES	SECTEUR D'ACTIVITÉ	TOTAL	POURCENTAGE
1	Recherche scientifique et technique. — Cartographie	14	4
2	Recherches minières et pétrolières. — Carte et prospection géologique	24	7
3	Grands projets miniers, industriels et hydroélectriques (y compris les voies d'évacuation)	80	23
4	Prêts aux entreprises privées autres que celles visées ci-dessus	16	4,6
5	Economie rurale	62	17,8
6	Transports et communications	77	22,2
7	Affaires sociales (enseignement, éducation de base, radiodiffusion, santé, urbanisme et habitat y compris électrification)	74,5	21,4
	Total	347,5	100

Les opérations particulières s'inscrivant dans cette répartition par secteurs d'investissement qui constituent le cadre du second plan quadriennal d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer seront autorisées et exécutées selon les procédures fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et ses textes d'application.

Toutefois, il paraît opportun de prévoir explicitement qu'indépendamment des moyens financiers proposés à titre prévisionnel, par la commission pour les opérations générales d'économie rurale, une fraction minima des ressources des sections locales du F. I. D. E. S. sera obligatoirement affectée aux travaux d'équipement rural tels qu'ils ont été définis précédemment.

⁂

Définir les objectifs et les modalités d'une action qui va se poursuivre pendant quatre années suppose inéluctablement de consentir en même temps les engagements financiers indispensables pour en suivre l'exécution et pour manifester clairement l'importance de l'effort consenti par la métropole.

De plus, pour permettre la réalisation aux meilleures conditions techniques et financières des opérations prévues, il est indispensable que les administrations responsables de leur exécution disposent des autorisations de programme correspondant à leur coût global afin de pouvoir procéder effectivement à l'engagement de marchés d'exécution échelonnés sur plusieurs années.

Toutefois, la nature différente des travaux prévus à l'intérieur de ce plan, d'environ 350 milliards, a conduit le Gouvernement à proposer deux méthodes d'ouverture des autorisations de programme.

Les programmes poursuivis par les territoires dans le cadre de la section locale du F. I. D. E. S. constituent un ensemble coordonné d'équipements d'importance variable dans les divers secteurs, économie rurale, infrastructure, équipement social mais dont la réalisation nécessite un financement régulier et continu proportionné aux possibilités d'exécution. Par contre, la section générale du F. I. D. E. S. prend en charge principalement de grands projets industriels ou miniers, conçus à l'échelle de l'Union française, dont la préparation est souvent longue et peu coûteuse, mais dont l'exécution exige des moyens de financement massifs.

Il convient donc, dans le premier cas, de garantir aux territoires un volume d'autorisations de programme suffisant pour lancer progressivement les opérations au fur et à mesure de leur préparation et maintenir la cadence annuelle de financement suivant le rythme reconnu acceptable et souhaitable pour l'économie générale de chaque territoire.

C'est la raison pour laquelle le présent décret fixe en son article 1er le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations inscrites à la section locale du F. I. D. E. S. dans le cadre du plan d'ensemble des territoires d'outre-mer.

Toutefois, il convient d'insister sur le fait que le présent décret s'écarte des principes qui ont présidé à l'élaboration des décrets de programme concernant divers secteurs de l'activité économique et sociale en métropole.

En raison, d'une part, des prérogatives des assemblées territoriales et du comité directeur du F. I. D. E. S., d'autre part de la nature des opérations régulièrement inscrites dans les sections locales du F. I. D. E. S., il a fallu, en effet, à titre exceptionnel, retenir la totalité des autorisations de programme nécessaires à l'exécution de ces opérations et renoncer à déterminer à l'avance l'affectation de ces crédits.

L'exécution de la plupart des opérations s'échelonnant sur plusieurs années, il est indispensable que les échéanciers des engagements et des payements soient sensiblement décalés et que la masse des autorisations de programme anticipe légèrement sur le volume des payements.

C'est pourquoi le volume des autorisations de programme retenu à l'article 1er est fixé à 178 milliards, chiffre supérieur de 10 milliards au montant des crédits de payement jugés nécessaires pour l'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement, soit 168 milliards. Toutefois, la cadence d'utilisation de ces autorisations de programme est fixée par un échéancier annuel de façon à éviter qu'un lancement trop rapide des programmes d'équipement ne contrarie la régularité du rythme des payements, condition de stabilité pour l'économie locale.

Le montant des autorisations de programme accordées par le présent décret trouvera sa répercussion normale dans les crédits de payement à ouvrir dans les lois budgétaires annuelles.

Par contre, en ce qui concerne la section générale du F. I. D. E. S. et les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, il paraît préférable de laisser le soin à la loi budgétaire d'arrêter annuellement le montant des dotations indispensables en fonction du planing d'exécution de chaque opération particulière.

Les moyens de financement ainsi affectés aux territoires d'outre-mer doivent permettre la poursuite dans des conditions satisfai-

santes de leur plan d'équipement au cours de la période quadriennale 1954-1957, étant entendu que les besoins qui n'auraient pas été prévus et dont l'urgence s'imposerait seront satisfaits dans le cadre habituel des budgets annuels d'équipement.

Le Parlement recevra communication chaque année avant la présentation du budget d'un rapport rendant compte de l'exécution du plan au cours de l'année écoulée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le rapport général de la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1958:

1° Des autorisations de programme d'un montant total de 178 milliards utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en milliards de francs) sont accordées au titre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (chapitres 68-92 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », et 60-80 « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	TOTAL
Chapitre 68-92	24,75	33,75	37,5	37,5	133,5
Chapitre 60-80	8,25	11,25	12,5	12,5	44,5
Total	33	45	50	50	178

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-92 et 60-80 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer;

2° Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1er seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

Art. 3. — Avant le 1er janvier 1956, une répartition indicative correspondant à 75 p. 100 des autorisations de programme ouvertes à l'article 1er, paragraphe 1er, ci-dessus pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteurs d'activité et par territoires sera établie par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programme ouvertes dans le cadre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. et destinées, d'une part à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysanat ne pourra être inférieur pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 du total des autorisations de programme affectées aux sections d'outre-mer du F. I. D. E. S.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-557 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission d'étude et de coordination du plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer a établi la liste des actions à entreprendre au titre du deuxième plan, en fonction d'une part des objectifs anciens qui devaient être maintenus et d'autre part de l'orientation nouvelle qu'elle a définie.

L'effort entrepris par le F. I. D. O. M. au cours du premier plan, s'il n'a pas abouti à la réalisation complète de tous les objectifs fixés, a eu cependant pour résultat une nette amélioration de l'équipement public notamment dans le domaine des transports et communications, ainsi que sur le plan sanitaire, de l'enseignement et de l'amélioration des conditions de vie (adductions d'eau, assainissement...).

Au cours du deuxième plan, la modernisation de l'équipement de base doit être poursuivie, mais la commission du plan dans le choix des opérations retenues a été guidée par le souci de les adapter exactement aux objectifs économiques imposés par les conditions de la production et du marché, et de tenir compte de façon aussi précise que possible de leurs incidences financières.

D'autre part, la commission du plan a défini une orientation nouvelle dans le domaine de l'expansion agricole, axée sur un abaissement systématique des prix de revient et une diversification des productions agricoles en vue d'aboutir à un élargissement des débouchés et à un accroissement de l'emploi.

Les travaux de la commission ont fait l'objet d'un rapport général dont les conclusions ont été reprises dans le projet de loi n° 8855 portant approbation d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement déposé par le Gouvernement devant le Parlement le 30 mai 1954.

Les ressources publiques nécessaires à la réalisation de ce deuxième plan ont été évaluées, au titre des opérations du F. I. D. O. M. et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, à 38 milliards pour la période du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1957. Le tableau ci-après donne, à titre indicatif, les pourcentages respectifs des sommes que la commission du plan propose de consacrer à chacun des secteurs d'activité.

TITRES	SECTEURS D'ACTIVITE BÉNÉFICIAIRES	POURCENTAGE par rapport au montant global des engagements autorisés.
		P 100.
1	Recherches et activités minières et industrielles	7
2	Recherches et activités agricoles	12
3	Energie électrique	5
4	Transports et communications	24
5	Immigration, main-d'œuvre, travail	3
6	Urbanisme et habitat (y compris les prêts spéciaux à la construction)	27
7	Santé, enseignement	18
		100

Afin de mener à bien, par une action continue s'exerçant sur des bases précises et fixées de façon durable, les tâches ainsi définies, tâches dont la nécessité et l'urgence ne sauraient être contestées, il a paru indispensable de déterminer à l'avance l'importance de l'effort financier qui sera consenti pendant la période d'exécution du deuxième plan quadriennal des départements d'outre-mer.

La réalisation aux meilleures conditions techniques et financières des opérations prévues au plan implique que les services responsables de leur exécution disposent d'un volume d'autorisations de programme correspondant à leur coût global afin de pouvoir procéder effectivement à l'engagement de marchés d'exécution échelonnés sur plusieurs années.

Il convient donc de garantir, pour la réalisation des programmes poursuivis dans le cadre des sections territoriales, auxquelles s'appliquent plus particulièrement les remarques qui précèdent, un volume d'autorisations de programme suffisant dès le lancement des travaux afin de maintenir une cadence annuelle de financement adaptée aux possibilités de réalisation. Par contre, les ressources inscrites à la section générale permettent de couvrir, essentiellement, les dépenses des sociétés d'Etat et d'économie mixte et des organismes de recherche, qui peuvent être prévues dans le cadre d'un exercice budgétaire.

C'est pourquoi le présent décret tend à fixer seulement le montant des autorisations de programme du deuxième plan quadriennal affectées aux sections territoriales du F. I. D. O. M.

Il est à noter que le présent décret s'écarte — tout comme le décret-programme intéressant les territoires d'outre-mer — des principes qui ont présidé à l'élaboration des décrets-programme concernant les secteurs de l'activité économique et sociale de la métropole.

En effet, les investissements sont réalisés dans ces départements, conformément à la procédure spéciale définie par la loi du 30 avril 1946 relative aux territoires relevant à cette époque du ministère de la France d'outre-mer et dont l'application leur a été maintenue par la loi du 26 septembre 1948. C'est, dans ces conditions, qu'il a fallu, à titre exceptionnel, retenir la totalité des autorisations de programme nécessaires aux sections territoriales du F. I. D. O. M. et renoncer à déterminer à l'avance l'affectation des crédits de l'espèce.

Ce montant qui détermine la limite maximum des autorisations de programme ainsi définies, pour la période comprise entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1957, serait fixé à 24,7 milliards, se répartissant par tranches annuelles, conformément à l'échéancier suivant:

Rappel 1954.	Rappel 1955.	1956	1957	Total.
—	—	—	—	—
4,9	6,4	6,7	6,7	24,7

Ces chiffres sont conformes aux prévisions du plan. Il s'y ajoutera chaque année les autorisations de programme à ouvrir au titre de la « section générale » et les avances nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations visées par l'article 4 de la loi du 30 avril 1946. L'ensemble des ressources ainsi affectées aux départements d'outre-mer doit leur permettre de poursuivre, dans des conditions satisfaisantes, la réalisation de leur nouveau plan de développement économique et social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programme tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le rapport général de la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des départements d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1957:

1° Des autorisations de programme d'un montant maximum de 24 723,7 millions utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en millions de francs) sont accordées au titre des sections territoriales du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer (chapitre 68-02 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer » et 60-11 « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	Total
Chapitre 68-02.	4.500	6.201,8	6.400	6.400	23.501,8
Chapitre 60-11.	381	240,9	300	300	1.221,9
	4.881	6.442,7	6.700	6.700	24.723,7

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-02 et 60-11 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques;

2° Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. (section des départements d'outre-mer) ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visés à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1er seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

Art. 3. — Avant le 1er décembre 1955, une répartition indicative de l'ensemble des autorisations de programme ouvertes à l'article 1er ci-dessus, paragraphe 1°, pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteur d'activité et par départements sera établie par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques.

Art. 4. — La répartition définitive des autorisations de programme visées à l'article précédent telle qu'elle aura été délibérée par le comité directeur du F. I. D. E. S. (section des D. O. M.) sera approuvée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

II. — CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, HABITAT RURAL ET URBAIN

Décret n° 55-558 du 20 mai 1955 relatif à l'amélioration de l'habitat rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Les logements ruraux ne sont, trop souvent, que de véritables taudis.

Pour se procurer une habitation convenable, les familles rurales certes, peuvent bénéficier des primes à la construction dans les mêmes conditions que les milieux urbains.

Mais, dans les campagnes, il est généralement plus indiqué d'aménager les locaux existants que de construire des logements neufs.

Or, les milieux ruraux ne sont pas incités à adopter cette solution qui est cependant la plus économique.

Le jeu des primes à la construction, en effet, réduit le prix de revient des capitaux investis dans les constructions neuves, et pour l'intéressé, il peut être moins onéreux de faire construire un logement que de réaliser une dépense d'amélioration sensiblement plus faible.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de faire disparaître cette anomalie en rendant possible l'attribution d'une prime égale à un certain pourcentage des dépenses faites pour aménager un logement rural.

Cette réforme permettra notamment de réduire le coût réel des prêts à moyen terme ordinaires consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

Le président du conseil,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Pour ce qui concerne l'habitat rural, ces primes peuvent également être accordées en vue d'encourager l'amélioration et la modernisation des immeubles à usage principal d'habitation. Dans ce cas, le décret prévu à l'alinéa précédent comporte le rapport du ministre de l'agriculture. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Décret n° 55-559 du 20 mai 1955 tendant à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation.

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les objectifs que s'est fixé le Gouvernement, figurent au premier plan l'amélioration des conditions de logement et la sauvegarde de notre patrimoine immobilier.

Dans un certain nombre de cas, les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 constituaient un frein à l'amélioration de l'habitat et à sa bonne utilisation. C'est pourquoi, il a paru nécessaire d'amender la législation sur quelques points particulièrement importants.

I. — Dans un grand nombre de cas, locataires et propriétaires souhaiteraient avoir la possibilité de faire effectuer des travaux d'amélioration, de grosses réparations, et de s'en répartir la charge à l'amiable, de façon équitable.

Il est de même apparu opportun d'apporter sur des points moins importants, notamment en matière de distribution d'eau et de chauffage central, des correctifs à la législation existante, en vue de favoriser l'amélioration des installations.

En l'état actuel des textes, toute convention à ce sujet est prohibée. Il paraît nécessaire de mettre fin à cet état de choses et de revenir au droit commun de la liberté des contrats en la matière: ainsi pourront être réalisés, par voie d'entente entre locataires et propriétaires, d'importants travaux destinés à augmenter l'hygiène et le confort des logements existants.

II. — Dans les grandes villes où la crise du logement est particulièrement aiguë, il est anormal d'accorder à des personnes qui occupent insuffisamment leurs locaux, les mesures de transition dont bénéficient la généralité des locataires.

Cette situation n'est pas seulement choquante, elle constitue un obstacle majeur à une occupation normale des logements: son abrogation doit permettre, dans les grandes villes, l'accession d'un certain nombre de familles à des locaux en rapport avec leurs besoins, ou la sous-location de pièces excédentaires, notamment à des étudiants, sans pour cela — du fait que la valeur locative s'applique à tout nouvel occupant — conduire les propriétaires à réserver leurs locaux aux personnes occupant insuffisamment.

III. — La loi du 28 juin 1938 sur les sociétés de construction, ne donne aux sociétaires aucun droit de propriété directe sur les logements construits pour eux par la société. De ce fait, de nombreuses sociétés sont mises dans l'obligation de se dissoudre pour attribuer à chacun de leurs associés le logement auquel il a vocation. Afin d'éviter cet état de choses qui peut être préjudiciable au bon entretien des lieux, il semble suffisant d'assimiler les constructeurs, groupés en sociétés de construction, aux propriétaires ou usufruitiers, pour l'exercice de leur droit de reprise. La situation des locataires ne s'en trouve en rien modifiée.

IV. — Si la pratique des échanges doit être encouragée, il est cependant nécessaire d'exiger des échangistes qu'ils occupent les locaux échangés pendant un laps de temps suffisant. Il sera ainsi mis un terme à la pratique frauduleuse de la cession de bail déguisée sous forme d'échange.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et notamment le 1° de son article unique, prorogé par la loi du 2 avril 1955;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 30 de la loi du 1er septembre 1948 est complété comme suit:

« Le classement de l'immeuble dans l'une des catégories ou des sous-catégories prévues à l'article 2 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 pourra être revisé à la demande du propriétaire en cas d'exécution de travaux entraînant la modification de tout ou partie des éléments ayant servi de base à ce classement. Le locataire pourra également en demander la revision tous les cinq ans si l'état de l'immeuble s'est modifié. »

Art. 2. — Il est inséré entre le 3e et le 4e alinéa de l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les correctifs fixés en application du décret prévu au présent article pourront être revisés à la demande du propriétaire en cas d'exécution de travaux entraînant la modification de tout ou partie des éléments ayant servi de base à leur fixation. Le locataire pourra également en demander la revision tous les cinq ans si l'état de l'immeuble s'est modifié. »

Art. 3. — La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complétée par un article 40 nouveau ainsi conçu:

« *Art.* 40. — En aucun cas, l'application des dispositions du présent chapitre ne pourra être invoquée par le bailleur pour se soustraire à l'exécution des obligations mises à sa charge par le contrat ou par la loi.

« Toutefois, sont autorisées les conventions par lesquelles les locataires ou occupants acceptent à l'unanimité de rembourser une partie des dépenses de travaux afférents à l'immeuble. La liste de ces travaux sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et du logement. »

Art. 4. — Le 4e alinéa de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont applicables:

« 1° Aux pièces du local faisant l'objet d'une sous-location;

« 2° Aux pièces excédentaires du local au sens de l'article 10, 7°, ci-dessus; à cet égard, doivent être prises en considération les pièces dont la surface est la plus faible;

« 3° Dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine, à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés; l'insuffisance d'occupation est déterminée compte non tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. »

Art. 5. — I. — Il est ajouté à la loi du 1er septembre 1948 un article 20 *bis* ainsi conçu:

« Les droits de reprise prévus à la présente loi peuvent être exercés par les membres des sociétés mentionnées au chapitre Ier de la loi du 28 juin 1938, sur les logements qui leurs sont attribués en jouissance.

« Pour l'application des articles 19 et 20, l'acquisition des parts ou actions donnant droit à la jouissance d'un logement est assimilée à l'acquisition de ce logement. »

II. — Il est ajouté à la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 un article 19 *bis* ainsi conçu:

« Les droits de reprise prévus à la présente loi peuvent être exercés par les membres des sociétés mentionnées au chapitre Ier de la loi du 28 juin 1938, sur les logements qui leur sont attribués en jouissance. »

« Pour l'application de l'article 18, l'acquisition de parts ou actions donnant droit à la jouissance d'un logement est assimilée à l'acquisition de ce logement. »

III. — L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 est complété par la phrase suivante :

« En cas d'acquisition à titre gratuit, les délais prévus au présent alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux. »

IV. — L'article 20, paragraphe 3°, alinéa 2, de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« En cas d'acquisition à titre gratuit, ce délai court à compter de la dernière acquisition à titre onéreux. »

V. — Il est ajouté à l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 la phrase suivante:

« En cas d'acquisition à titre gratuit, les délais prévus au présent alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux. »

Art. 6. — L'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Sauf empêchement résultant de la force majeure, d'un cas fortuit, chaque échangiste doit occuper les locaux pendant une durée minimum d'un an, sous peine de déchéance de son droit au maintien dans les lieux. »

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-560 du 20 mai 1955 simplifiant les opérations d'urbanisme et de construction et facilitant la rénovation des îlots urbains et la destruction des taudis.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret comporte une série de dispositions destinées:

a) A accélérer l'approbation des projets d'aménagement des villes pour permettre une prompte délivrance des permis de construire;

b) A faciliter l'équipement des terrains nécessaires à la construction;

c) A permettre la rénovation des îlots insalubres.

I. — La réalisation des projets de construction est trop souvent paralysée par l'ignorance des sujétions d'urbanisme qui doivent être définies dans les plans d'aménagement.

Le présent décret a pour objet de faire disparaître ces difficultés. Il tend, en effet, à accélérer l'élaboration et l'approbation des plans.

A cette fin, les projets d'aménagement élaborés et pouvant ne comporter que la définition d'éléments généraux tels que la détermination des zones et le tracé des principales voies de circulation, les dispositions de détail seront précisées au fur et à mesure des besoins pour des projets complémentaires qui seront établis suivant une procédure simplifiée.

En outre, les préfets pourront, en règle générale, approuver les projets d'aménagement des communes de moins de 10.000 habitants.

Enfin, les projets intercommunaux et ceux des agglomérations de plus de 100.000 habitants pourront être approuvés par fractions successives.

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la revision des projets d'aménagement approuvés sont modifiées, leur rédaction ambiguë ayant parfois été interprétée dans un sens défavorable aux constructeurs.

Pour éviter tout risque d'arbitraire pendant la période d'élaboration des projets, il a été prévu que les arrêtés de sursis à statuer sur les demandes de permis de construire devront désormais être motivées.

En outre, il est précisé que, si l'administration peut réserver un terrain pour les services publics, ce droit ne peut être invoqué en faveur des organismes qui réalisent des programmes de construction quand ils n'acquièrent pas immédiatement les terrains réservés.

La pratique suivie jusqu'ici dans ce domaine avait en effet pour résultat de raréfier les terrains disponibles pour la construction.

II. — La construction des ensembles d'habitations est actuellement soumise à deux formalités successives:

— L'autorisation accordée par le préfet qui approuve le programme des travaux d'aménagement;

— Le permis de construire délivré par le maire.

En outre, pour les groupes importants d'habitations à loyer modéré un agrément technique du ministère de la reconstruction et du logement est nécessaire. Le présent décret fusionne ces formalités.

A l'avenir, la construction d'ensembles d'habitations sera autorisée par une décision unique du préfet. Cette décision sera réservée au ministre de la reconstruction et du logement, s'il s'agit de groupes d'habitations à loyer modéré de plus de 250 logements.

Afin d'éviter les frais inutiles qu'entraîne la constitution de dossiers administratifs et techniques complets, les constructeurs pourront demander un accord préalable de principe, sur l'opération projetée. Cet accord engage l'administration qui ne pourra refuser le projet définitif en se fondant sur des éléments déjà examinés. C'est le dépôt de ce dossier sommaire qui fera courir les délais impartis à l'administration pour statuer.

Si l'avis technique du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement n'est pas favorable, le maire, s'il estime que le permis de construire doit être accordé, pourra demander l'arbitrage du préfet.

Enfin, l'obligation de présenter l'arrêté d'alignement à l'appui de la demande de permis de construire, est supprimée. Ces deux demandes pourront être sollicitées simultanément, ce qui permettra au constructeur un gain de temps appréciable.

III. — La rénovation des îlots insalubres ou défectueux qui doivent être remplacés par des habitations bien aménagées, se heurte à des obstacles administratifs ou financiers considérables. Il importe de faire disparaître ces difficultés.

Les règles de l'expropriation pour cause d'insalubrité particulièrement rigoureuses pour les propriétaires et génératrices de longs retards sont abrogées. Les expropriations nécessaires pour améliorer et aménager les îlots urbains seront désormais poursuivies selon les règles de droit commun.

Les immeubles expropriés pourront ensuite être apportés aux associations ou sociétés groupant les propriétaires désireux de participer aux opérations. Dans toute la mesure du possible, les commerçants installés dans ces îlots y seront associés; néanmoins, en cas de nécessité, le commerçant évincé se verra offrir une réinstallation dans un emplacement équivalent.

D'autre part, l'Etat pourra désormais aider les organismes publics et privés qui entreprennent ces travaux de rénovation des îlots insalubres par des facilités de trésorerie et par l'octroi de subventions destinées à assurer l'équilibre financier des opérations.

Le financement des travaux d'aménagement pourra être facilité par l'octroi de bonifications d'intérêt. L'Etat pourra également subventionner les travaux d'aménagement de terrains effectués par des organismes à but désintéressé. La mise en état de viabilité et l'assainissement des terrains destinés à la construction lorsque ces terrains sont acquis par des organismes à but non lucratif, seront encore facilités.

Enfin le décret reporte au 31 décembre 1957 la date jusqu'à laquelle l'Etat pourra accorder sa garantie aux emprunts des organismes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte de construction. Le montant total des sommes susceptibles d'être ainsi garanties est porté de 2 à 4 milliards de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi du 15 février 1902 modifiée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux projets d'aménagement.

Art. 1er. — L'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Lorsque le projet d'aménagement a été pris en considération par le ministre de la reconstruction et du logement dans l'ensemble de ses dispositions, ou dans celles qui concernent seulement une partie du territoire du groupement... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit:

« L'approbation peut porter sur l'ensemble des dispositions du projet ou sur celles de ses dispositions qui concernent seulement une partie du territoire du groupement ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Dans le cas où la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté motivé, notifié au pétitionnaire et au maire dans les délais déterminés dans les conditions prévues à l'article 87 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à publication de l'acte portant approbation du projet d'aménagement ».

Art. 4. — Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 31 du code de l'urbanisme et de l'habitation les dispositions suivantes:

« En aucun cas une réserve ne peut être instituée en vue de la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ».

Art. 5. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un article 40 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 40 bis. — Le projet d'aménagement peut être limité aux éléments généraux du plan, du programme et de son annexe tels que la détermination des zones d'habitations, des zones industrielles et le tracé des principales voies de circulation, ses autres éléments étant alors définis, au fur et à mesure des besoins, par des projets d'aménagement complémentaires applicables à des parties du territoire communal.

« Les projets d'aménagement complémentaires sont établis par un homme de l'art qui est désigné dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

« Ils sont soumis, après avis de la commission départementale d'urbanisme, à enquête qui a lieu dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus.

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 41 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'une commune faisant partie d'une agglomération de plus de 100.000 habitants, l'approbation du projet d'aménagement général peut porter sur l'ensemble des dispositions de ce projet ou sur celles de ses dispositions qui concernent seulement une partie du territoire communal ».

Il est ajouté à l'article 41 précité un troisième et un quatrième alinéas ainsi conçus:

« Toutefois, le projet d'aménagement des communes de moins de 10.000 habitants, autres que celles visées au 4° de l'article 37 du présent code, ainsi que les projets d'aménagement complémentaires prévus à l'article 40 *bis* ci-dessus sont approuvés par le préfet, à moins que le ministre de la reconstruction et du logement décide, en raison des difficultés particulières du projet d'aménagement, qu'il sera fait application des dispositions du premier alinéa du présent article. L'approbation par le préfet vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet, dont la déclaration d'utilité publique est de la compétence du préfet.

« A titre exceptionnel, les projets d'aménagement complémentaires peuvent être approuvés avant le projet d'aménagement général, à condition que celui-ci ait été pris en considération par le ministre de la reconstruction et du logement. Dans ce cas, les projets d'aménagement complémentaires sont approuvés dans les mêmes formes que le projet d'aménagement général ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« La revision est ordonnée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement. Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du projet d'aménagement.

« Pendant la période de revision, le projet d'aménagement demeure en vigueur, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer, en vue de la réalisation du projet d'aménagement revisé.

« Pendant la même période, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du projet d'aménagement en cours de revision, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ces dispositions, s'il estime que les travaux seront compatibles avec les dispositions du projet d'aménagement revisé ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives au permis de construire.

Art. 9. — L'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 87 est modifié comme suit:

« Le règlement d'administration publique fixe notamment les conditions dans lesquelles:

« 1° Le permis de construire est délivré par le préfet en cas de désaccord entre le maire et le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

« 2° Le demandeur, à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, peut saisir le préfet, ainsi que le délai dans lequel celui-ci doit statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ».

L'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Sur présentation d'un dossier sommaire, le pétitionnaire peut demander que lui soit notifié un accord préalable sur le terrain et son programme ou, à défaut, un refus de permis de construire ou un sursis à statuer dans les formes, conditions et délais qui sont fixés par le règlement d'administration publi-

que visé ci-dessus. En cas d'accord préalable, le permis de construire ne pourra être refusé pour des motifs tirés d'éléments du dossier précédemment approuvés si la demande en a été faite dans le délai de six mois à compter de la notification de l'accord ».

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Par ailleurs, le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés:

« 1° Par le préfet:

« *a*) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le département ou les concessionnaires de services publics relevant du département:

« *b*) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un chef de service local;

« *c*) Lorsqu'il s'agit, sous réserve des dispositions du 2°, *d* ci-dessous de constructions d'immeubles à usage d'habitation groupées ou non dont l'implantation suppose, soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire;

« 2° Par le ministre de la reconstruction et du logement;

« *a*) Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est réservée au ministre;

« *b*) Lorsqu'il s'agit de constructions de toutes natures présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale;

« *c*) Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels occupant une superficie de 500 mètres carrés de plancher ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés;

« *d*) Lorsqu'il s'agit de programmes de construction d'immeubles d'habitations à loyer modéré, comprenant au moins 250 logements groupés. »

Art. 12. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un article 89 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 89 bis. — Dans les cas visés au 1°, *c*, et 2°, *d*, de l'article 88 ci-dessus, l'arrêté de permis de construire précise:

« 1° Les travaux qui doivent être réalisés par le constructeur en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage et l'aménagement des espaces libres collectifs;

« 2° Les terrains qui sont réservés pour des voies ou espaces libres publics ou pour des services publics, les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 109 du présent code étant, en ce cas, applicables.

« Un cahier des charges annexé à l'arrêté de permis de construire stipule, s'il y a lieu, les servitudes particulières instituées. Il prévoit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif seront assurés par les copropriétaires ou par une association syndicale constituée à cet effet.

« En cas de division parcellaire, l'arrêté de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 106 du présent code.

Le certificat de conformité n'est délivré qu'après réalisation par le constructeur des travaux d'aménagement mis à sa charge. Mention du certificat de conformité doit figurer dans les actes de vente ou de location.

« La sanction prévue à l'article 116 du présent code est applicable en cas d'inobservation des dispositions du présent article. »

Art. 13. — L'article 116 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les ventes et locations de parcelles pour lesquelles le permis de construire a été accordé ne peuvent être annulées de ce chef ».

Art. 14. — Le chapitre 1er du titre VIII du code de l'urbanisme et de l'habitation s'intitule désormais « lotissements à usage d'habitation ».

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 105 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Art. 16. — Les mots « groupes d'habitations » sont supprimés dans les articles 24, 106, 107, 109, 111, 113, 114, 115 et 116.

Art. 17. — Le 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« 2° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles dans les zones... ». (Le reste sans changement.)

TITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des travaux d'urbanisme et de construction.

Art. 18. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 79 *bis* ci-après:

« *Art.* 79 bis. — Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder aux associations syndicales de propriétaires et à tous autres organismes publics et privés qui entreprennent des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains situés dans les quartiers dotés d'équipements publics, des subventions pour l'acquisition des constructions à démolir, l'éviction des activités incompatibles avec le caractère des lieux et l'exécution des travaux d'aménagement.

« Les départements et les communes sont habilités à donner leur garantie aux emprunts contractés par les associations syndicales et autres organismes visés au premier alinéa du présent article. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 19. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 79 *ter* ci-après:

« *Art.* 79 ter. — En vue de concourir au développement, à la transformation ou à la création d'ensembles d'habitations ou de lotissements entrepris par des organismes à but désintéressé, le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder des subventions destinées à faciliter l'équilibre financier des opérations.

« Ces subventions sont accordées en vue de la réalisation des travaux d'équipement collectifs du lotissement ou de l'ensemble d'habitations qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une subvention de l'Etat sur les crédits ouverts au titre d'un autre ministère. Elles peuvent être versées en capital ou être payables par annuités suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur. »

Art. 20. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 81 *bis* ci-après:

« *Art.* 81 bis. — Pourra être également imputée en dépenses au compte spécial du fonds national d'aménagement du territoire, la charge des bonifications d'intérêts accordées aux collectivités locales et aux établissements publics ainsi qu'aux organismes visés au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 pour les emprunts contractés en vue de réaliser des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

« Les conditions d'attribution des bonifications d'intérêts sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur. »

Art. 21. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 81 *ter* ci-après:

« *Art.* 81 ter. — Le ministre de la reconstruction et du logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire et suivant ses règles de fonctionnement, consentir le concours de ce fonds (section A) aux associations syndicales de propriétaires et aux autres organismes publics et privés visés à l'article 79 *bis* du présent code. »

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite de quatre milliards de francs, la garantie de l'Etat peut être accordée, dans les conditions qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation. »

Art. 23. — L'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« *Art.* 271. — Les départements, les communes et les chambres de commerce peuvent... » (Le reste sans changement.)

Art. 24. — Les départements, les communes, les syndicats de communes et les organismes prévus au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 sont habilités à participer à des sociétés constituées, en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains. La participation des collectivités locales à de telles sociétés peut dépasser, s'il y a lieu, le pourcentage maximum prévu par la législation en vigueur.

Art. 25. — En cas d'expropriation poursuivie en vue d'une meilleure utilisation d'un îlot urbain, la collectivité publique qui poursuit l'expropriation peut se soustraire au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en offrant aux commerçants, à l'artisan ou à l'industriel évincé un local à usage commercial, artisanal ou industriel situé dans la même agglomération et qui lui permette de conserver son activité professionnelle dans des conditions équivalentes. L'intéressé perçoit, dans ce cas, une indemnité compensatrice de la privation temporaire de jouissance de son fonds et, le cas échéant, de la moins-value de celui-ci. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Art. 26. — L'article 36 du code la santé publique est modifié comme suit:

« *Art.* 36. — Les communes peuvent, en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots ».

Art. 27. — Les mots « à exproprier » sont supprimés aux articles 37 et 38 du code de la santé publique.

Art. 28. — L'article 41 du code de la santé publique, les articles 18 *bis*, 18 *ter* et 18 *quater* de la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret du 24 mai 1938 et le chapitre II du titre III du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont abrogés.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la construction se heurte actuellement, à Paris et dans sa banlieue, à des difficultés qui proviennent essentiellement d'un manque de coordination à l'échelon de l'agglomération parisienne.

L'étude des besoins, comme l'inventaire et l'utilisation des terrains disponibles, la destruction des taudis et la construction de cités de relogement ne peuvent se circonscrire à l'échelon municipal ou départemental. La surveillance des organismes de construction, dont l'activité s'étend sur plusieurs départements, est difficilement assurée dans un cadre strictement départemental. La construction est d'ailleurs directement liée à des questions d'établissement de réseaux d'eau, de gaz et d'électricité, d'assainissement, de transports qui sont déjà traitées au niveau régional ou interdépartemental. De même, les problèmes d'équipement sanitaire et de services sociaux, de défense contre l'incendie, de cimetières, ont déjà donné lieu à des études d'ensemble dans l'agglomération parisienne.

C'est pourquoi il est institué un commissaire à la construction et à l'urbanisme chargé de mettre en œuvre, pour l'agglomération parisienne, la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Le commissaire à la construction et à l'urbanisme à un double rôle:

D'une part, il exerce les fonctions de secrétaire général spécialisé à la préfecture de la Seine. A ce titre il a, dans ses attributions, par délégation du préfet de la Seine et du préfet de police, les affaires intéressant l'urbanisme, la construction et le logement qui sont de la compétence de ces préfets, et voit les services correspondants, qui vont être profondément réorganisés, placés sous son autorité. Il est institué auprès de lui une conférence permanente de coordination réunissant les représentants des services ou organismes ayant compétence et pouvoir de donner les avis qui, réglementairement, doivent être recueillis.

Le comité d'aménagement de la région parisienne et la commission prévue par le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 dont la compétence ne se circonscrit pas au département de la Seine, conservent leurs prérogatives;

D'autre part, chargé d'une mission plus générale de mise en œuvre dans l'ensemble de la région parisienne, de la politique de la construction et de l'urbanisme définie par les pouvoirs publics, il reçoit des ministres, des préfets de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise les délégations qui lui sont nécessaires pour assurer l'exécution rapide des instructions du Gouvernement pour les affaires pour lesquelles une coordination interdépartementale s'impose.

Ainsi seront créées les conditions dans lesquelles les tâches pourront être mieux remplies grâce à une coordination effective des efforts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogé, par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953, sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la région parisienne un commissaire à la construction et à l'urbanisme est chargé de mettre en œuvre la politique de la construction et de l'urbanisme selon les directives qui lui sont données par le Gouvernement.

Art. 2. — Il est créé, à la préfecture de la Seine, un emploi de secrétaire général qui est rangé dans la catégorie des postes de préfet de 1re classe.

Le décret du Président de la République pris en conseil des ministres portant nomination à cet emploi est contresigné par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Le titulaire de l'emploi créé à l'article 2 a dans ses attributions:

1° Les affaires intéressant l'urbanisme, la construction et le logement dans le département de la Seine;

2° Les missions dévolues au commissaire à la construction et à l'urbanisme en application de l'article 1.

Art. 4. — Il exerce ses attributions par délégation permanente du préfet de la Seine et, s'il y a lieu, du préfet de police.

Il reçoit en outre pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues en application de l'article 1er des délégations du préfet de Seine-et-Oise, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de l'Oise en ce qui concerne les affaires pour lesquelles la coordination interdépartementale s'impose.

Il peut recevoir par arrêté des délégations spéciales du ministre de la reconstruction et du logement et le cas échéant des ministres intéressés.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Dans chaque département il assume ses fonctions sous l'autorité du préfet; il lui rend compte de toutes les missions que, sous sa direction générale, il remplit en application de l'article 3, 2°.

Art. 6. — Il est institué dans le département de la Seine une conférence permanente de coordination qui est présidée par le secrétaire général de la Seine prévu à l'article 2 du présent décret.

Un arrêté interministériel fixe la composition de cette conférence et les conditions dans lesquelles son avis se substitue à tous les avis ou avis conformes exigés, préalablement à la décision de permis de construire, par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — En contre-partie de la création de l'emploi de secrétaire général prévue à l'article 2, sont supprimés un

emploi de sous-préfet de 1re classe chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et un emploi d'architecte en chef des cadres du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 8. — L'article 53, 2°, du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété ainsi: le commissaire à la construction et à l'urbanisme.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 55-562 du 20 mai 1955 facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction de logements.

EXPOSE DES MOTIFS

Le succès de l'effort national de construction de logements simples et économiques se trouve compromis par la hausse anormale du prix des terrains à bâtir. La seule annonce de l'aménagement de zones destinées à la construction de groupes d'habitations suffit à déclencher la spéculation.

Lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement elle se trouve amenée à payer aux propriétaires des terrains des indemnités beaucoup trop importantes et que rien ne justifie en équité, étant donné que cette valorisation provient exclusivement des dépenses d'équipement engagées par elle.

Il ne saurait être question de porter atteinte aux droits légitimes des propriétaires. L'objet du présent décret est seulement de faire effectivement appliquer les principes énoncés dans le décret du 8 août 1935, modifié, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui, jusqu'à présent, étaient trop souvent méconnus.

En premier lieu, il était précisé que « les commissions arbitrales ne doivent tenir aucun compte dans la fixation des indemnités de la hausse spéculative, même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce de travaux ou par leur réalisation partielle ».

Désormais ces commissions ne pourront plus interpréter comme par le passé ces dispositions dans un sens restrictif de « hausses dues à des manœuvres spéculatives ». Elles seront obligées d'examiner dans chaque cas d'espèce si la hausse des terrains a été provoquée par les aménagements projetés. Leurs décisions devront être motivées. L'exacte application de ces règles se trouve assurée à l'avenir du fait que l'administration pourra saisir la cour de cassation de recours pour violation de la loi.

De même la règle déjà posée selon laquelle les indemnités d'expropriation doivent tenir compte de la valeur résultant des déclarations fiscales doit s'imposer de façon absolue aux commissions arbitrales.

Par ailleurs, la nécessité d'apporter des solutions rapides à la crise du logement impose la prise de possession immédiate des terrains nécessaires à la construction de logements.

Le recours à la procédure d'urgence avait déjà été prévu par la loi du 7 juillet 1953, dont la prorogation vient à expiration dans quelques mois. Il était indispensable de maintenir cette faculté.

Une autre procédure, qui permet une appropriation rapide, a été pratiquée à la satisfaction de tous pendant dix ans en faveur de la construction directe par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation. Elle résulte de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. Il est logique d'y recourir à nouveau pour accélérer la prise de possession des terrains non bâtis sans valeur culturale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles à caractère définitif;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« L'expropriation des immeubles, dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application du 1° ou du 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction, peut être effectuée dans les formes et conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

« Toutefois, le préfet est compétent lorsqu'il a prononcé la déclaration d'utilité publique en application de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926, modifié par le décret n° 50-1266 du 4 octobre 1950, et conformément au premier alinéa ci-dessus ».

Art. 2. — Le dixième alinéa de l'article 39 du décret du 8 août 1935 modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois du dépôt du mémoire en réponse. Celle-ci, en ce qui concerne les indemnités allouées aux propriétaires de terrains nus expropriés, doit être établie compte tenu des dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article 41 ci-après.

« Le tribunal peut toujours, s'il le juge utile, demander aux parties des renseignements écrits ou la production de pièces justificatives. Les administrations financières compétentes sont tenues de lui fournir toutes indications sur les déclarations ou évaluations fiscales afférentes aux immeubles. »

Art. 3. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 39 du décret du 8 août 1935 modifié, les mots: « et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme » sont remplacés par les mots: « pour violation de la loi, excès de pouvoir, incompétence ou vices de forme ».

Art. 4. — L'article 40 du décret du 8 août 1935 modifié est ainsi complété:

« Les décisions des commissions arbitrales doivent être motivées ».

Art. 5. — L'article 41 du décret du 8 août 1935 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« En toute hypothèse et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la valeur donnée aux terrains nus expropriés ne peut excéder la plus récente estimation postérieure au 1er juillet 1952 assignée à ces terrains à l'occasion de leur mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats ou déclarations intervenues au cours des cinq dernières années ayant précédé la déclaration d'utilité publique, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales au cours de la même période.

« Toutefois les déclarations rectificatives déposées par les contribuables moins de six mois avant la déclaration d'utilité publique ne sont pas prises en considération.

« Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la commission tous les renseignements utiles sur ces déclarations ou évaluations ».

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 45 du décret du 8 août 1935 est remplacé par les alinéas suivants:

« Pour la fixation des indemnités, la commission arbitrale ne doit pas tenir compte de la hausse, même constatée par les actes de vente, lorsqu'elle s'est produite moins de six mois avant ou depuis l'annonce des projets de travaux de construc-

tion ou d'équipement de toutes natures poursuivis par des collectivités ou par des particuliers, leur réalisation totale ou partielle, ou la mise à l'enquête du projet d'aménagement.

« Cette hausse est appréciée par rapport à la moyenne des prix stipulés dans les ventes d'immeubles comparables pratiquées dans les cinq années qui ont précédé l'ordonnance d'expropriation dans la ou les communes intéressées par l'ouvrage ou l'établissement pour la création duquel l'expropriation est poursuivie ».

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession doit être consignée préalablement à la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif, en distinguant de l'indemnité principale les indemités susceptibles d'être allouées pour préjudice divers.

« Cette indemnité principale lorsqu'elle est afférente à des terrains nus doit être établie compte tenu des dispositions de l'article 41 du décret du 8 août 1935 modifié, et le président du tribunal doit demander, à cet effet, aux administrations financières compétentes, qui sont tenues de les lui fournir, toutes indications sur les déclarations ou évaluations fiscales afférentes à ces terrains ».

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-563 du 20 mai 1955 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation sur les sociétés de construction est mal adaptée à la réalisation de programmes importants et continus. Il faut aussi supprimer certaines de ses complications pour faciliter l'action de ces organismes.

I. — Lorsqu'une société de construction en copropriété réalise plusieurs programmes différents, les associés se trouvent obligatoirement tenus de répondre aux appels de fonds supplémentaires et imprévus que nécessite souvent la réalisation de la totalité de ces programmes.

Le présent décret apporte des assouplissements à cette réglementation. Désormais, la société pourra n'adresser les appels de fonds qu'aux associés intéressés par l'opération qui les rend nécessaires. Ainsi, sans qu'il soit porte atteinte aux droits des créanciers sur l'ensemble de l'actif de la société, les dépenses de construction se trouveront réparties de façon plus équitable entre les futurs copropriétaires. Enfin, dans le même esprit, le présent décret donne toute facilité aux associés pour constituer des sociétés distinctes ayant chacune pour objet la réalisation d'un seul programme.

II. — Les parts sociales de l'associé qui n'a pas fait honneur à ses engagements peuvent être vendues aux enchères sur décision de la majorité des associés possédant au moins les trois quarts du capital de la société. En conséquence, si les associés défaillants possèdent plus du quart de ce capital, ils ont la possibilité d'empêcher cette mise en vente, cependant indispensable pour le règlement des dettes de la société.

C'est pourquoi il a paru logique d'exclure les associés défaillants de la majorité requise pour leur exécution.

III. — La loi du 28 juin 1938 a prévu une procédure rigoureuse pour le partage des sociétés qu'elle régit. Il a paru nécessaire d'assouplir cette procédure lorsque les dispositions insérées par les statuts et les conditions dans lesquelles elles ont été adoptées donnent à tous les associés des garanties suffisantes.

Il a de même paru utile de permettre la régularisation des attributions déjà effectuées sans qu'aient été respectées les formes imposées par la loi.

IV. — L'application des règles de droit commun conduit à de multiples difficultés en cas de vente d'un logement édifié avec le bénéfice d'un prêt spécial à la construction. En cas de mutation, en effet, le vendeur reste responsable du remboursement de la dette hypothécaire à l'égard des organismes prêteurs, et ces derniers ne peuvent les dégager de cette obligation sans perdre le bénéfice de leur hypothèque.

Les dispositions du présent décret ont pour effet de supprimer cet inconvénient.

V. — Actuellement le capital initial des sociétés à capital variable ne peut être supérieur à 10 millions de francs et les augmentations de capital sont limitées à 10 millions par an.

Ces dispositions gênent le développement des sociétés de cette nature qui, cependant, répondent aux besoins de la construction. Ces limites sont supprimées.

VI. — La législation sur les sociétés dispose que la valeur nominale des actions ne peut être inférieure à 10.000 francs.

Ces dispositions, qui avaient pour objet de simplifier les opérations matérielles des organismes bancaires et boursiers, s'avèrent gênantes pour les sociétés de copropriété, dont le capital doit être réparti entre les associés proportionnellement à la valeur des locaux attribués à chacun d'eux.

C'est pourquoi, par analogie avec la disposition prise à l'égard des sociétés d'H. L. M., la valeur nominale minima des actions émises par ces sociétés de construction est ramenée à 1.000 francs.

VII. — Certaines sociétés coopératives à capital variable d'habitations à loyer modéré ne font pas souscrire d'actions par leurs locataires, alors qu'elles y sont tenues de par leurs statuts. A la suite de la parution du statut de la coopération, ces sociétés coopératives avaient un délai d'un an pour se transformer en sociétés anonymes à capital non variable, mais certaines d'entre elles, alertées tardivement sur l'existence d'une telle disposition dans la loi de 1947, n'ont pu en bénéficier.

Leur fonctionnement est de ce fait irrégulier. Il importe de permettre à ces organismes de prendre une forme en rapport avec leur activité tout en régularisant le passé. Il convient donc de proroger en leur faveur jusqu'au 31 décembre 1956 le délai prévu par la loi et pendant lequel cette transformation pouvait être décidée par une simple assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu le décret n° 50-492 du 5 mai 1950 relatif à la valeur nominale des titres émis par certaines sociétés;

Vu l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif au développement des crédits d'investissement pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'une société visée à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ne poursuit pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet, ses statuts peuvent prévoir que les appels de fonds supplémentaires visés aux articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938 précitée et nécessaires pour la réalisation de chaque programme, y compris la participation à toutes dépenses d'intérêt commun, seront répartis entre les seuls associés ayant vocation aux logements construits dans le cadre de chacun desdits programmes.

Art. 2. — A défaut de dispositions statutaires, une assemblée spéciale des associés dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution de logements compris dans un même programme, convoquée, soit par le conseil d'administration ou la gérance de la société, soit par l'associé le plus diligent, peut décider, sous réserve des dispositions des alinéas suivants, que les appels de fonds visés à l'article 1er ci-dessus seront répartis comme il est dit audit article.

L'assemblée spéciale ne statue valablement que si les deux tiers au moins des associés ayant vocation aux logements compris dans le programme sont présents ou représentés. Les

décisions sont prises à la majorité des voix, chaque associé disposant du nombre de voix qui lui est attribué par les statuts de la société.

En outre, les décisions de l'assemblée spéciale doivent, pour être valables, être approuvées par une assemblée générale de tous les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications statutaires. Cette assemblée est réunie par le conseil d'administration ou la gérance de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée spéciale; elle apporte aux statuts des modifications correspondantes.

La répartition entre les divers associés de leurs créances ou dettes à l'égard de la société est effectuée par le conseil d'administration ou la gérance de la société. Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par une assemblée générale ordinaire des associés, qui doit être réunie par le conseil d'administration ou la gérance dans le délai d'un an à compter de l'assemblée générale extraordinaire prévue au troisième alinéa du présent article.

Art. 3. — Les membres des sociétés visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution de logements compris dans un même programme, peuvent, réunis en assemblée spéciale convoquée et statuant dans les conditions définies à l'article 2, demander la convocation d'une assemblée générale de tous les associés à l'effet de décider:

Soit la dissolution de la société et la dévolution de son actif à plusieurs sociétés nouvelles constituées conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

Soit l'apport d'un ou plusieurs éléments d'actif à une ou plusieurs sociétés constituées comme il est dit ci-dessus.

Dans ce cas, l'assemblée générale doit être réunie par le conseil d'administration ou la gérance de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée spéciale. Cette assemblée générale statue dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications statutaires.

Art. 4. — Les sociétés nouvelles prennent en charge l'intégralité du passif correspondant aux divers éléments d'actif de la société ancienne qui leur est dévolu ou apporté. Elles sont réputées, chacune en ce qui la concerne, avoir le même objet que la société ancienne dont elles assurent la continuation.

Dans le partage des titres reçus par la société ancienne, les associés reçoivent les parts ou actions des sociétés nouvelles correspondant au logement auquel ils avaient vocation.

Si le capital d'une ou plusieurs sociétés nouvelles est divisé en actions, les actions d'apport attribuées à la société ancienne sont, par dérogation à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, immédiatement négociables, même si le capital de la société ancienne n'est pas divisé en actions ou si elle a moins de deux ans d'existence.

Art. 5. — Lorsque les projets d'aménagement des ensembles d'habitations entrepris ou réalisés par la société comportent des ouvrages d'intérêt commun à plusieurs des sociétés nouvelles, la société ancienne ne peut être dissoute qu'après qu'un syndicat de copropriétaires ait été établi par un règlement de copropriété ou qu'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865 ait été constituée pour assurer l'entretien et, le cas échéant, l'exécution desdits ouvrages.

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 est ainsi complété:

« Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité des trois quarts du capital social requise ».

Art. 7. — L'article 4 *bis* de la loi du 28 juin 1938 modifiée par la loi du 4 février 1943 est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsque l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées résulte des statuts, soit en vertu de leur texte originaire, soit en raison d'une modification décidée à l'unanimité des associés, le liquidateur est investi de plein droit, du seul fait de sa nomination, de tous les pouvoirs nécessaires en vue d'effectuer les attributions conformément aux dispositions statutaires et de répartir le passif. Le liquidateur fait établir un projet de partage en la forme authentique. Il somme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé de se présenter devant notaire à jour et heure fixes, du huitième au quinzième jour franc après la sommation, à l'effet de prendre communication du partage et de l'approuver ou de le contester. Les associés qui contestent alors le partage disposent d'un délai de quinze jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal civil du siège social, qui statue dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 du présent article. Le partage, une fois devenu définitif, est opposable aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables. Il est transcrit à la diligence du liquidateur. Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article sont applicables.

« Le retrait de certains associés ne peut avoir lieu que lorsqu'une assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'immeuble social ainsi que sa conformité avec les prévisions statutaires et a statué sur les comptes définitifs de l'opération de construction. Ce retrait est effectué suivant la procédure prévue au présent article. Toutefois, lorsque l'affectation des locaux résulte des statuts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les retraits sont constatés par actes authentiques signés d'un représentant de l'organe de gestion et de l'associé qui se retire. Les retraits entraînent de plein droit l'annulation des parts ou des actions correspondant aux locaux attribués et la réduction corrélative du capital social. L'organe de gestion constate la réduction du capital et apporte aux statuts les modifications nécessaires. »

Art. 8. — Les attributions de fractions d'immeubles antérieures à la publication du présent décret et consenties sans l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 *bis* de la loi du 28 juin 1938 modifiée ne sont plus susceptibles d'être contestées à compter, soit d'un délai de deux ans à partir de l'enregistrement de l'acte les ayant constatées, soit de leur homologation par le tribunal civil du lieu du siège social.

Le tribunal est saisi par voie de simple requête par tout attributaire. Il statue en dernier ressort en chambre du conseil, le ministère public entendu, les différents attributaires et la société étant mis en cause. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Dans l'un et l'autre des cas visés au premier alinéa du présent article, les attributions dont il s'agit produisent tous leurs effets à compter de la signature de l'acte qui les a constatées.

Art. 9. — En cas de mutation à titre particulier ou d'attribution par voie de partage total ou partiel de l'actif d'une société réalisée par acte authentique et portant sur un bien grevé d'une inscription hypothécaire prise au profit du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs ou de l'un d'eux pour sûreté d'un prêt spécial à la construction consenti en exécution de l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le débiteur originaire ou, en cas de mutations ultérieures, le dernier débiteur, est déchargé de plein droit de ses obligations à l'égard des établissements prêteurs, obligations dans lesquelles l'acquéreur ou l'attributaire est substitué, également de plein droit, par l'effet de l'acte opérant mutation ou partage, l'hypothèque conservant, sans aucune formalité, tous ses effets sur le bien acquis ou attribué.

Lorsque la mutation ou l'attribution ne porte que sur une partie du bien hypothéqué, la substitution ci-dessus prévue n'a lieu qu'à concurrence de la fraction de créance restant garantie hypothécairement par la partie du bien acquis ou attribué, après division de l'hypothèque.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux mutations ou partages intervenus antérieurement à la publication du présent décret. Dans le cas où, à la suite de ces mutations ou partages, l'acquéreur ou l'attributaire viendrait à être, par convention avec les établissements prêteurs, substitué au précédent débiteur pour l'exécution des engagements contractés à l'égard desdits établissements, l'hypothèque conserverait, sans nouvelle formalité, tous ses effets sur le bien ou la fraction de bien acquise ou attribuée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux emprunts contractés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus par les titulaires de baux emphytéotiques.

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 1er du décret n° 50-492 du 5 mai 1950 relatif à la valeur nominale des titres émis par certaines sociétés un second alinéa ainsi libellé:

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ».

Art. 11. — Le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 28 de la loi du 10 septembre 1947 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1956 pour les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions applicables aux sociétés de l'espèce.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux

finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-534 du 20 mai 1955 apportant diverses améliorations à la législation sur la reconstruction.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la législation sur la reconstruction a fait apparaître la nécessité de remanier certaines dispositions afin d'en permettre une meilleure application et de combler certaines lacunes.

Le présent décret rassemble les diverses dispositions qu'il a semblé utile de prendre à cet effet.

I. — Les associations syndicales de remembrement sont des établissements publics et leurs biens ne peuvent être saisis.

L'inscription du privilège du vendeur, à leur encontre, constitue donc une formalité inutile; elle retarde leur dissolution et la clôture des opérations de remembrement.

Il convient de supprimer pour l'avenir l'accomplissement de cette formalité et de procéder à la radiation rapide des inscriptions prises inutilement.

Le payement des indemnités compensatrices et des soultes aux propriétaires est conditionné par la justification des origines de propriétés des parcelles transférées par l'arrêté constitutif de l'association.

Le payement n'intervient qu'après un nombre important de formalités, dont une enquête publique qui doit permettre aux propriétaires de faire valoir leur droit en temps utile. La suppression de cette exigence rendra plus rapide la dissolution de ces organismes.

Il est également nécessaire d'étendre au profit des associations syndicales de remembrement la dispense des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

II. — L'exécution par l'Etat de travaux de construction ou d'aménagement de locaux sur des terrains ou des immeubles réquisitionnés a engendré des situations de fait qu'il faut régulariser.

Le décret prévoit que ces régularisations devront être faites avant le 15 avril 1956.

III. — Le ministre de la reconstruction et du logement retrouve, pour déléguer ses pouvoirs aux directeurs des services départementaux, une liberté contestée par la jurisprudence.

IV. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire pourra être prise dans toutes les hypothèses par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêt.

V. — La vente d'indemnités de dommages de guerre pourra être précédée d'une purge des hypothèques légales dans les formes simplifiées du décret de 1852 sur le Crédit foncier.

VI. — Les sociétés coopératives de reconstruction ne pourront plus passer leurs marchés que dans les formes prévues par des documents types. Elles devront autoriser les inspecteurs généraux et inspecteurs des finances et ceux du ministère de la reconstruction et du logement à prendre connaissance de leurs comptes bancaires. Elles pourront être transformées en associations syndicales par décision du ministre de la reconstruction et du logement.

En compensation de ces mesures de tutelle le décret leur confère des pouvoirs renforcés en vue d'accélérer la liquidation de leurs comptes:

Elles pourront passer outre au refus injustifié d'un sinistré de réceptionner les travaux;

L'assemblée générale des unions de coopératives ou d'associations syndicales délibérera valablement lorsque le quart du nombre des délégués sera présent ou représenté.

Les sociétés coopératives qui ont été autorisées à faire des opérations de construction, n'entrant pas dans le cadre de la loi de 1948, pourront agir désormais comme loueurs de services en passant des contrats conformes à un contrat type arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953;

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifiée;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article 1er, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune inscription du privilège prévu à l'article 2108 du code civil ne peut être prise à l'encontre des associations syndicales de remembrement.

Les inscriptions prises antérieurement au présent décret, même d'office, sont radiées sur simple réquisition des commissaires au remembrement, appuyée d'un certificat du receveur trésorier attestant le payement effectif des soultes.

La radiation des inscriptions du même privilège prises au profit des associations syndicales de remembrement constituées en application des lois susvisées est effectuée en vertu d'un acte de main levée reçu par le préfet en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790.

La mainlevée est donnée par le commissaire au remembrement.

Art. 2. — Les receveurs trésoriers des organismes visés à l'article 1er sont dispensés, lorsqu'ils sont appelés à payer des indemnités compensatrices ou des soultes en application d'arrêtés portant attribution d'indemnités compensatrices ou prononçant clôture du remembrement,

De demander l'origine de propriété des parcelles transférées par l'arrêté constitutif de l'association,

D'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges si le montant de la soulte ou de l'indemnité compensatrice n'excède pas 500.000 F.

Art. 3. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les terrains et immeubles ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable, ou à défaut, réquisition déjà prononcée ou pouvant être prononcée par le préfet avant l'expiration de ce délai. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est remplacé par les dispositions ci-après:

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an à dater de la restitution de l'immeuble ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi ».

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus value est prescrite dans le délai de trois ans, à partir de la date de cette promulgation. »

Art. 4. — L'article 48, alinéa 2, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifié par la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 est ainsi complété:

« Le délégué compétent est soit celui dans la circonscription duquel se trouve le bien sinistré, soit celui désigné par le ministre de la reconstruction et du logement. »

Art. 5. — L'article 64 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi modifié:

« En cas d'indivision, la décision de réparer ou de construire, notamment par attribution d'un immeuble visé par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, est prise par les propriétaires indivis... » (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 1er janvier 1957, la purge des hypothèques légales sera réalisée dans les conditions prévues par les articles 19 à 24 du décret du 28 février 1852. Le défaut d'inscription dans les délais prévus auxdits articles opère libération entière et définitive de toute hypothèque légale. La purge ainsi opérée porte tous les effets de l'article 2195 du code civil.

« Les articles 2185 et 2187 à 2192 du code civil ne sont pas applicables à la cession du droit à indemnité alors même qu'elle s'accompagne de la cession du bien sinistré. Dans ce dernier cas, lesdits articles s'appliquent toutefois, en ce qui concerne la partie du prix afférente à la cession du bien sinistré.

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 précédents sont applicables aux acquisitions visées par l'article 16 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 dont les dispositions contraires sont abrogées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est ainsi modifié:

« Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux ».

Art. 8. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, un alinéa ainsi conçu:

. . . . . .

« La société coopérative doit autoriser, sur leur demande, les représentants dûment habilités à cet effet, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, à prendre connaissance de tous renseignements, pièces ou documents relatifs aux mouvements des comptes ouverts à son nom dans les établissements bancaires ».

Art. 9. — L'article 13 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les marchés passés par les sociétés coopératives de reconstruction doivent être conformes aux documents types établis à leur usage par l'administration. »

Art. 10. — L'article 34 modifié de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 34. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci, dans les limites prévues par les articles 10 et 24 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

« Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

« Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs décomptes individuels qu'avec l'accord du ministre de la reconstruction et du logement après avis du bureau ou du conseil d'administration de l'organisme intéressé.

« Ils pourront toutefois s'en retirer à tout moment s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

« A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, aucun nouveau membre ne pourra être admis dans une association syndicale de reconstruction ou société coopérative de reconstruction, sans l'agrément préalable du ministre ».

Art. 11. — L'article 39 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Les associations syndicales ou les sociétés coopératives sont maîtres de l'ouvrage jusqu'à réception définitive des travaux.

« Toutefois, le procès-verbal de réception provisoire doit porter à la fois les signatures du président et du sinistré ou de leurs représentants.

« Lorsque le sinistré, dûment convoqué, n'a pas signé ledit procès-verbal, il est sursis à la réception; l'intéressé doit, dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion, faire connaître par écrit, au groupement, les motifs de son abstention.

« Le bureau ou le conseil d'administration examine ces motifs et fait notifier aux entreprises ceux qui peuvent leur être opposés.

« Dès que le maître de l'ouvrage a reconnu que les travaux ont été mis en état de réception provisoire ou lorsque les motifs invoqués par le sinistré n'ont pas été retenus, la réception peut être prononcée et a immédiatement son plein effet sans que la signature du procès-verbal par le sinistré soit obligatoire dans ce cas. Il en est de même lorsque le sinistré n'a pas fait connaître les motifs de son abstention dans le délai visé à l'alinéa 3 du présent article. »

Art. 12. — Il est ajouté à la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée un article 42 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 42 bis. — Les frais de gestion et d'entretien des immeubles qui, construits par les groupements de reconstruction au moyen d'avances de l'Etat, en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et des textes subséquents, ne peuvent, une fois achevés, être immédiatement cédés aux sinistrés, sont pris en charge par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet. »

Art. 13. — Le quatrième alinéa de l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée délibère valablement lorsque le quart du nombre des délégués est présent ou représenté ».

Art. 14. — Il est ajouté à la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée un article 54 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 54 bis. — Un arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, peut, sous réserve d'une délibération conforme de l'assemblée générale du groupement en cause, décider la transformation d'une société coopérative de reconstruction en association syndicale de reconstruction, et réciproquement ».

Art. 15. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifiée et complétée comme suit:

« *Art.* 61. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, les sociétés coopératives de reconstruction ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 59 peuvent également être autorisées par le ministre de la reconstruction et du logement ou par le directeur des services départementaux à passer avec toute société constituée en vue de la construction de logements un contrat en vertu duquel elles fourniront à ladite société des services techniques et administratifs.

« Ce contrat doit être conforme à un contrat-type arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, qui précise notamment les modalités du contrôle exercé sur les opérations de construction visées à l'alinéa précédent.

« Les marchés à conclure avec les entrepreneurs pour l'exécution desdites opérations sont passés dans la même forme que ceux des sociétés coopératives de reconstruction. »

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-585 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 53-508 du 23 mai 1953 a prescrit la codification, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'habitation, par décret en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce code, qui comprend un titre consacré aux habitations à loyer modéré, a été publié en annexe au décret n° 54-766 du 26 juillet 1954.

Le Parlement a cependant estimé que cette codification des textes existants serait insuffisante en matière d'habitations à loyer modéré et par l'article 18 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, a prescrit au Gouvernement de préparer un texte « portant refonte et, en tant que de besoin, réforme sur la législation des habitations à loyer modéré, afin de permettre l'adaptation aux nécessités présentes et le développement de l'action poursuivie par les habitations à loyer modéré ».

Des commissions émanant du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ont été chargées d'étudier les modifications à apporter au code de l'urbanisme et de l'habitation. Le présent décret, établi dans le cadre des pouvoirs spéciaux confiés au Gouvernement par la loi du 14 août 1954, répond à cet objet.

Il est apparu, cependant, qu'il s'agissait moins d'apporter des modifications de structure à la législation existante codifiée par le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, que de lui donner un caractère plus cohérent, de simplifier dans toute la mesure du possible les formalités dont la complexité entrave l'effort de construction des organismes d'habitations à loyer modéré et de la compléter par des dispositions nouvelles qui se sont avérées nécessaires pour assurer un meilleur fonctionnement des organismes d'habitations à loyer modéré.

I. — Les conclusions des diverses études effectuées au cours des dix dernières années par l'inspection générale des finances, le Conseil économique ou la commission de la construction du commissariat au plan, ont été unanimes à constater l'imprécision de l'objet, ainsi que l'absence d'une répartition cohérente des tâches des diverses institutions concourant à la mise en œuvre de la législation sur le logement et sur les habitations à loyer modéré.

1° La nature des opérations susceptibles d'être effectuées par les organismes et pour chaque catégorie, le caractère principal de leur activité ont été précisés.

2° Les dispositions relatives au financement des constructions rurales ont été regroupées avec les règles générales applicables à l'ensemble des opérations effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

3° Les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés et unions de sociétés mutualistes n'ont, à quelques très rares exceptions près, jamais utilisé les possibilités de prêt que leur offre la législation des habitations à loyer modéré. Il en est de même des sociétés de jardins ouvriers.

Le bénéfice de ces avantages est accordé aux sociétés qui ont déjà obtenu, dans le passé, des prêts de cette nature.

4° La législation prévoit que l'Etat peut octroyer des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré. Ces dispositions n'ont pas reçu d'application dès avant la dernière guerre. Elles ont donc été supprimées ainsi que celles relatives aux règles de cession des habitations construites à l'aide desdites subventions.

5° Un ensemble de règles relatives aux conditions requises des bénéficiaires d'opérations d'accession à la propriété, au montant maximum des prêts de l'Etat, aux marchés passés par les organismes et à l'approbation des délibérations des organismes portant sur les emprunts sont actuellement fixées par la voie réglementaire.

Il a paru nécessaire, dans un souci de rigueur juridique et également pour la compréhension du présent décret, de leur donner une base légale.

6° La législation actuelle contient un certain nombre de dispositions relatives aux règles de passation des contrats d'assurances temporaires que les bénéficiaires d'opérations d'accession à la propriété doivent passer avec la caisse nationale d'assurance sur la vie. Ces dispositions ont été supprimées comme faisant double emploi avec les dispositions qui régissent la caisse nationale d'assurance sur la vie.

II. — Dans un souci de simplification, il a paru indispensable d'apporter des précisions à un certain nombre de dispositions ou d'en supprimer certaines autres:

1. L'approbation préfectorale a été supprimée en un certain nombre de matières déjà soumises, par ailleurs, à une autorisation ministérielle. Il en est ainsi:

Des délibérations des offices portant sur les aliénations et échanges d'immeubles qui sont soumises à l'autorisation, soit du ministre de la reconstruction et du logement, soit du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances;

Des délibérations des offices portant sur les projets, plans et devis de construction et de grosses réparations, qui sont soumises au contrôle technique des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Par contre, les délibérations des offices relatives aux contrats à passer avec les architectes sont, dorénavant, soumises à approbation.

2. Les délibérations des conseils municipaux qui apportent leur concours aux organismes d'habitations à loyer modéré sous forme de prêts, souscriptions ou acquisition d'actions ou d'obligations, ou encore d'apport de terrains, ne sont plus soumises qu'à l'approbation du préfet.

L'autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, sur avis du comité permanent du conseil supérieur du logement est supprimée ainsi que l'avis du comité départemental du logement.

3. Le droit de préemption que possédaient les organismes d'habitations à loyer modéré sur les immeubles acquis par les bénéficiaires d'opérations d'accession à la propriété, est supprimé comme étant d'une mise en œuvre et d'un contrôle difficile.

4. La justification préalable de l'apport personnel exigé des candidats à l'accession à la propriété est supprimée de la loi; un décret fixera, désormais, les conditions de justification de cet apport.

III. — Enfin la législation est complétée par des dispositions de tutelle permettant de remédier à la situation financière compromise de certains organismes, ou de décider la dissolution et la liquidation des organismes qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations légales, réglementaires ou statutaires.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, et notamment son article 18;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953, et notamment son article 12;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 22 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du titre Ier du livre II (art. 153 à 256) du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Habitations à loyer modéré et crédit immobilier.

« *Art.* 153. — Les dispositions du présent titre ont pour objet de fixer les règles relatives à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales, répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, et, en ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture, et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

« A ces habitations, peuvent être adjoints, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, des jardins, dépendances ou annexes.

« En outre, les ensembles d'habitations prévues au premier alinéa peuvent comprendre accessoirement des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles, à l'exclusion des débits de boissons des catégories 2, 3 et 4 visées à l'article 22 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

CHAPITRE Ier

ORGANISMES CONSULTATIFS

« *Art.* 154. — Un conseil supérieur des habitations à loyer modéré siège auprès du ministre de la reconstruction et du logement. Il est appelé par le ministre à donner son avis sur toutes questions concernant les habitations prévues à l'article précédent et, notamment, sur les règlements à faire pour l'application du présent titre.

« Il établit chaque année un rapport d'ensemble sur ses activités, ainsi que sur l'activité des comités départementaux des habitations à loyer modéré et sur celle des organismes d'habitations à loyer modéré.

« *Art.* 155. — Dans chaque département est institué, par arrêté du préfet pris après avis du conseil général, un comité des habitations à loyer modéré.

« Ce comité a pour mission d'encourager, de susciter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements.

« Les comités départementaux des habitations à loyer modéré adressent chaque année, au conseil supérieur des habitations à loyer modéré, un rapport détaillé sur leurs travaux.

« *Art.* 156. — L'arrêté portant institution du comité fixe le nombre de ses membres dans les limites de dix-huit au moins et de vingt et un au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre est porté à vingt-quatre.

« *Art.* 157. — Le département subvient aux frais de fonctionnement du comité, ainsi qu'aux frais de déplacement de ses membres, dans les limites et conditions fixées par le conseil général.

« Ce comité peut recevoir pour l'exécution et dans la limite de la mission qui lui est confiée par l'article 155 des subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites pour les établissements d'utilité publique.

« Il ne peut posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à son fonctionnement.

« *Art.* 158. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur et des comités départementaux des habitations à loyer modéré.

CHAPITRE II

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

« *Art.* 159. — Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :

« Les offices publics d'habitations à loyer modéré;

« Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré;

« Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré;

« Les sociétés anonymes de crédit immobilier;

« Les fondations d'habitations à loyer modéré.

SECTION I. — OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

« *Art.* 160. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, en vue de la location, les opérations prévues à l'article 153.

« Ils sont habilités à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales.

« *Art.* 161. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent construire, en vue de l'accession à la propriété, des habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

« *Art.* 162. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics.

« Ils sont créés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général, et après avis du comité départemental et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« *Art.* 163. — La dotation des offices est constituée par:

« 1° Les biens meubles et immeubles et les fonds que les conseils municipaux ou le conseil général leur attribuent;

« 2° Des dons et legs.

« *Art.* 164. — Les offices sont gérés par un conseil d'administration ainsi composé:

« 1° Six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement.

« L'un de ces membres est désigné par le préfet après consultation du conseil départemental d'hygiène.

« 2° Six membres élus suivant le cas par le conseil municipal, par le comité du syndicat des communes ou par le conseil général.

« 3° Six membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office ou, à défaut, dans le département:

« Un membre par le comité départemental des habitations à loyer modéré;

« Un membre par les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier;

« Un membre par les conseils des directeurs des caisses d'épargne;

« Un membre par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ayant dans sa circonscription le siège social de l'office;

« Un membre par le comité départemental de coordination de la mutualité;

« Un membre par les unions de syndicats.

« En l'absence ou en cas de carence des institutions ci-dessus désignées et dans ce cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, le conseil d'administration de l'office pourvoit aux postes vacants.

« 4° Le conseil d'administration comprend, en outre, deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par l'office et un membre élu par le conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales.

« Le mandat de tous les administrateurs est gratuit.

« Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

« *Art.* 165. — Les délégués du conseil municipal, du syndicat de communes ou du conseil général, sont élus au scrutin secret. La majorité absolue des voix est requise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

« Ces délégués suivent le sort de l'assemblée locale quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par la nouvelle assemblée.

« Les autres membres sont nommés pour quatre ans.

« Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

« Ne sont pas éligibles ou sont déclarés démissionnaires d'office, les membres qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales ou qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 191 du présent code.

« *Art.* 166. — Le conseil d'administration des offices publics peut être dissous ou ses membres peuvent être révoqués par le ministre de l'intérieur, après avis ou sur proposition du ministre de la reconstruction et du logement.

« En cas de dissolution ou de révocation, le conseil d'administration est remplacé ou complété dans le délai d'un mois.

« Tout administrateur révoqué ne peut être désigné ou réélu pendant cinq années.

« Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, s'abstient pendant une durée de six mois d'assister aux séances dudit conseil.

« *Art.* 167. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet les délibérations portant sur:

« 1° Les budgets; ceux-ci doivent au préalable avoir été soumis, selon le cas, à l'avis du conseil municipal, du comité du syndicat de communes ou à la commission départementale;

« 2° Les acquisitions d'immeubles;

« 3° Les aliénations de valeurs mobilières;

« 4° Les conventions passées avec les architectes et techniciens.

« Les délibérations portant sur des emprunts ne sont exécutoires que dans les conditions prévues par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

« *Art.* 168. — Le président administre les finances de l'office et ordonnance les dépenses. Sur sa proposition, le conseil d'administration peut déléguer ces fonctions à un des administrateurs.

« *Art.* 169. — Dans chaque office, un comptable est chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de

tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« *Art.* 170. — Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentées par le conseil d'administration et agréées par le trésorier-payeur général.

« Si le préfet estime ne pouvoir choisir une des trois personnes figurant sur cette liste, il lui appartient d'en saisir le ministre de la reconstruction et du logement, qui désigne lui-même, avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, le receveur de l'office considéré.

« Les receveurs des offices sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Les receveurs sont suspendus par le préfet. Ils peuvent, en outre, être suspendus, en cas d'irrégularité grave, par les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances ainsi que par le receveur particulier des finances. Ils sont révoqués par décision conjointe du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 171. — Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré; le statut de ce personnel est fixé par un règlement d'administration publique, qui contient des dispositions particulières aux receveurs n'ayant pas la qualité de comptables du Trésor, notamment en ce qui concerne les conditions de nomination, de suspension et de révocation.

« La rémunération maximum susceptible d'être allouée au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré est déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui font l'objet d'arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

SECTION II. — *Sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.*

« *Art.* 172. — Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article 153.

« *Art.* 173. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions prévues par leurs statuts, des opérations de nature à permettre à leurs membres l'accession à la propriété, par la location avec promesse d'attribution, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

« *Art.* 174. — Des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent être constituées en vue de la construction, selon les modalités précisées par leurs statuts, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153 et destinées à être louées à leurs membres.

« *Art.* 175. — Les sociétés anonymes de crédit immobilier ont pour objet de consentir des prêts hypothécaires individuels destinés à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153.

« Elles peuvent, en outre, consentir des prêts individuels à titre complémentaire avec ou sans hypothèque, à l'aide de fonds autres que ceux qui proviennent du concours financier de l'Etat.

« Elles peuvent également consentir des prêts aux sociétés d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 176. — L'activité des fondations d'habitations à loyer modéré est définie par le décret qui les déclare d'utilité publique.

« *Art.* 177. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent être agréées par le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du comité départemental et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Des statuts-types sont approuvés par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Le décret précise celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement fixe les conditions dans lesquelles les décisions par lesquelles ces sociétés contractent des emprunts doivent être approuvées.

« *Art.* 178. — Les dispositions des articles 1er à 7 de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.

« Ne leur sont pas non plus applicables les dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

« Les actions de ces sociétés doivent être libérées d'un dixième au moins lors de leur souscription. Les conditions de libération et de recouvrement du surplus sont fixées par les statuts.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les statuts fixent le minimum au-dessous duquel le capital social de ces sociétés ne peut être réduit par les reprises d'apport ou par les attributions aux associés sortants. Ils déterminent en outre les conditions de liquidation ou de transfert des opérations d'accession à la propriété restant en suspens au jour de la dissolution de la société et, notamment, au cas où le minimum du capital social prévu ci-dessus ne serait pas réuni.

« Dans les sociétés visées au présent article, le fonds de réserve est alimenté par un prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

« Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération d'actions par incorporation de réserves.

« *Art.* 179. — En cas de faute grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ceux-ci peuvent être suspendus par le ministre de la reconstruction et du logement jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne prend fin qu'après décision définitive de la juridiction compétente.

« *Art.* 180. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et du logement qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

« *Art.* 181. — La mission de l'administrateur provisoire prend fin, soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trois mois à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

« Pendant une durée de deux ans, à l'issue de la mission de l'administrateur provisoire, ce dernier doit être convoqué et peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la société et aux assemblées générales des actionnaires.

« Si, au cours de cette période, il constate que les mesures indispensables au redressement de la société ne sont pas adoptées ou ne sont pas exécutées, il en informe le ministre de la reconstruction et du logement qui, en accord avec le ministre des finances, peut, après avoir entendu les observations de la société et après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, soit suspendre à nouveau le conseil d'administration et nommer un administrateur provisoire en déterminant la durée de son mandat, soit procéder à la dissolution et à la liquidation de l'organisme en cause.

« *Art.* 182. — Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier s'est abstenue, pendant une période de deux ans, d'envoyer au ministre de la reconstruction et du logement les documents administratifs et comptables énumérés par le décret prévu à l'article 185 ci-après, ou si elle est dans l'impossibilité de renouveler son conseil d'administration ou de tenir une assemblée générale des actionnaires, le ministre de la reconstruction et du logement peut prononcer par arrêté sa dissolution et nommer un liquidateur, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré, soit à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital, soit à la demande du préfet, soit de sa propre initiative.

« *Art.* 183. — En cas de carence d'un liquidateur ou, à défaut, par l'assemblée générale extraordinaire de procéder au remplacement d'un liquidateur décédé ou empêché, le ministre de la reconstruction et du logement peut, soit désigner un liquidateur provisoire qui a pour mission d'accomplir les actes conservatoires et de convoquer, dans un délai maximum de six mois, l'assemblée générale extraordinaire en vue de la désignation d'un nouveau liquidateur, soit demander au président du tribunal de commerce de nommer un administrateur judiciaire.

« *Art.* 184. — A la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après payement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme coopérative, le remboursement du capital porte sur la part du capital effectivement versée.

SECTION III. — *Dispositions communes aux organismes.*

« *Art.* 185. — Les règles financières budgétaires et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré sont déterminées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Les mêmes décrets précisent les documents administratifs et comptables que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir annuellement au ministre de la reconstruction et du logement et au ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 186. — A peine de nullité, toute aliénation volontaire, toute promesse de vente, tout bail de plus de douze ans, ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, doit être autorisé. Cette autorisation est donnée par le ministre de la reconstruction et du logement et, en outre, par le ministre des finances et des affaires économiques s'il s'agit d'un immeuble bâti.

« Cette autorisation ne peut être accordée que si le prix n'est pas inférieur à l'évaluation faite par l'administration des domaines.

« L'autorisation est réputée accordée à l'expiration d'un délai de deux mois en ce qui concerne les immeubles non bâtis, et de quatre mois en ce qui concerne les immeubles bâtis, à dater de la communication au ministre de la reconstruction et du logement de la délibération du conseil d'administration desdits organismes relative à l'opération envisagée.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de la location avec promesse de vente ou d'attribution.

« En outre, pendant toute la durée de remboursement des prêts, les sociétés de crédit immobilier ne peuvent consentir de cessions de créances hypothécaires qu'après y avoir été autorisées par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques dans les mêmes conditions que pour les aliénations d'immeubles bâtis.

« *Art.* 187. — En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du préfet, soit du ministre de la reconstruction et du logement.

« L'action en nullité se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

« Les fonds provenant des aliénations consenties en application des dispositions de l'article précédent peuvent être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret.

« *Art.* 188. — Il est interdit de donner le nom de « Société d'habitations à loyer modéré » ou de « Société d'habitations à bon marché » ou de « Société de crédit immobilier » à toute société qui n'a pas été constituée en conformité des dispositions du présent titre.

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux particuliers et aux entreprises ou sociétés autres que les sociétés d'habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier et les offices publics d'habitations à loyer modéré, constitués en conformité du présent titre, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices susvisés.

« Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 6.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois.

« Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression des appellations interdites, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

« *Art.* 189. — Il est interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes, de vendre des immeubles, directement ou indirectement, auxdits organismes et à leurs clients et de passer avec ces organismes et avec leurs clients des marchés de travaux et de fournitures pour l'application du présent titre.

« La contravention aux interdictions susvisées est punie d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.

« *Art.* 190. — Il est interdit aux administrateurs des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes de recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec les organismes précités ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients, et, d'une façon générale, de la part de tout fournisseur.

« La contravention aux interdictions qui précèdent est punie d'une amende de 1.200.000 à 2.400.000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine est doublée en cas de récidive.

« *Art.* 191. — Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

« S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités ;

« S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

« Enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies à l'article 179.

CHAPITRE III

AUTRES BÉNÉFICIAIRES

« *Art.* 192. — Les communes peuvent être autorisées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré, à construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues à l'article 153.

« Ces habitations peuvent également être construites par les offices publics ou par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour le compte des communes.

« Les habitations visées aux deux alinéas précédents ne peuvent être gérées que par des offices publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

« Pour la construction de ces habitations, les communes bénéficient des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

« *Art.* 193. — Les sociétés de bains-douches agréées dans les conditions prévues à l'article 177 bénéficient des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

« *Art.* 194. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes et les associations reconnues d'utilité publique ayant reçu des prêts de l'Etat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier, bénéficient des dispositions des sections I et II du chapitre IV du présent titre.

« *Art.* 195. — Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficient, dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier, des dispositions de la section I du chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION I. — *Prêts de l'Etat.*

« *Art.* 196. — Des prêts de l'Etat, dont l'objet, le montant maximum et les caractéristiques sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, sont accordés

aux organismes visés au présent titre par le ministre de la reconstruction et du logement, sur proposition d'une commission comprenant :

« Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement, président ;

« Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre de l'agriculture ;

« Un représentant du ministre de la santé publique et de la population ;

« Un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour deux ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

« *Art.* 197. — L'octroi des prêts prévus à l'article précédent ou des bonifications d'intérêt prévues à l'article 207 ci-après peut être subordonné à l'exécution normale, par rapport aux prévisions établies conformément aux directives données par le ministre de la reconstruction et du logement, des constructions précédemment mises en chantier par cet organisme.

« Dans le cadre de programmes pluri-annuels, l'octroi des prêts peut être subordonné à l'utilisation de plans et d'éléments techniques communs à plusieurs organismes.

« *Art.* 198. — Le montant des prêts peut atteindre 75 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition des constructions.

« Cette limite peut être portée à 90 p. 100 lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce.

« Ces garanties sont accordées dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, contresigné, en ce qui concerne les départements et communes, par le ministre de l'intérieur et, en ce qui concerne les chambres de commerce, par le ministre de l'industrie et du commerce.

« La garantie peut s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'habitations à loyer modéré et d'attribution des prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées que par tranches successives.

« *Art.* 199. — Le montant des prêts peut être porté au delà de 90 p. 100 pour les opérations de construction d'immeubles locatifs à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux et dans les conditions définies par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 200. — Le montant des prêts peut atteindre le montant du prix de revient des logements que les organismes emprunteurs s'engagent à réserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, dans leurs immeubles locatifs, dans la limite d'un pourcentage des logements construits qui ne peut, sauf cas exceptionnel, dépasser 20 p. 100 par immeuble.

« Les modalités d'application du présent article et, notamment, les conventions à passer entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les conditions dans lesquelles les logements sont attribués par le conseil d'administration de l'organisme, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès que pendant un délai de six mois.

« *Art.* 201. — Le montant des prêts peut atteindre le coût total des opérations d'aménagement de logements destinés à être loués dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

« Ces opérations d'aménagement peuvent être réalisées par des offices ou sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, dans des conditions fixées par des conventions passées avec le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement. Les conventions peuvent prévoir la gestion de ces immeubles par lesdits organismes.

« *Art.* 202. — Le montant des prêts peut atteindre le coût total des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains situés dans les quartiers dotés d'équipement public, des frais d'acquisition des constructions à démolir, des frais de démolition et des travaux d'aménagement, ainsi que des frais de construction de nouveaux immeubles locatifs.

« *Art.* 203. — Les prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier ne peuvent dépasser une somme égale à cinquante fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

« Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune a garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie porte sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteint 40 p. 100.

« *Art.* 204. — Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par une commune, un département ou une chambre de commerce, la créance en principal, intérêts et accessoires de l'Etat, est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêts, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège est effectuée sur mainlevée du ministre de la reconstruction et du logement qui peut, à cet effet, déléguer sa signature.

« Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement prescrit par l'article 2154 du code civil.

« A partir du 1er janvier 1956, le privilège prévu ci-dessus sera transformé en hypothèque légale, conformément à l'article 15 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 38, alinéa 4, dudit décret.

« *Art.* 205. — Le taux des intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements des prêts consentis par l'Etat, est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le taux des intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements dus aux organismes d'habitations à loyer modéré par leurs adhérents ou emprunteurs, ne peut dépasser le taux prévu à l'alinéa précédent.

« Ce taux s'applique aux contrats en cours nonobstant toute clause contraire.

« Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

« *Art.* 206. — Les intérêts afférents aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat pour l'application des dispositions du présent titre sont réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour son propre compte et pour le compte de la caisse nationale d'assurance sur la vie, de la caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires pendant le trimestre précédant la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

« Le taux des intérêts afférents à ces prêts ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt applicable au moment de leur réalisation aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

SECTION II. — *Bonifications d'intérêt.*

« *Art.* 207. — Des bonifications d'intérêt peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation de toutes les opérations prévues à l'article 153 et, notamment, pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations ou d'aménagement.

« *Art.* 208. — Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis de la commission prévue à l'article 196, détermine, pour chaque opération, le taux des bonifications d'intérêt dans la limite de 3,50 p. 100 par an pendant vingt-cinq ans. Ce taux peut atteindre au maximum 4,50 p. 100 pendant les dix premières années.

« Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION III. — *Autres formes de concours.*

« *Art.* 209. — Les départements et les communes peuvent :

« 1° Consentir aux organismes d'habitations à loyer modéré des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par les conventions établies à cet effet, et leur allouer des subventions ;

« 2° Souscrire à des obligations des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ;

« 3° Souscrire ou acquérir des actions de sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, lesdites actions devant être entièrement libérées et ne devant pas dépasser les deux tiers du capital social ;

« 4° Faire apport, sous les mêmes réserves, aux sociétés d'habitations à loyer modéré de terrains ou de constructions, la valeur attribuée à ces apports ne pouvant être inférieure à leur valeur réelle.

« Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet.

« *Art.* 210. — Les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent article ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés.

CHAPITRE V

Marchés

« *Art.* 211. — Les travaux entrepris par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la construction de logements nouveaux sont attribués, sauf dérogations, par adjudication ou concours, dans les conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne les offices, du ministre de l'intérieur.

« La consistance, les clauses et la forme des documents contractuels applicables aux travaux entrepris par les organismes d'habitations à loyer modéré sont déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

« L'inobservation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application peut entraîner, à l'encontre de l'organisme défaillant, le remboursement immédiat des concours financiers alloués pour l'exécution de la tranche de travaux à laquelle se rapporterait l'infraction constatée.

« *Art.* 212. — A l'exception de ceux visés à l'article précédent, les marchés des offices sont soumis aux mêmes règles que ceux des communes.

CHAPITRE VI

Rapports des organismes avec les bénéficiaires

Section I. — *Location.*

« *Art.* 213. — L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux, construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat, est faite selon des modalités qui sont définies par décret contresigné par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

« Dans les locaux à destination commerciale, aucun débit de boissons des catégories visées à l'article 153 ne peut être autorisé.

« *Art.* 214. — Les loyers des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré antérieurement au 3 septembre 1947 sont calculés conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31 *bis*, 32, 34 *bis*, 36, 41, 42 de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour leur application.

« La détermination des catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi précitée est soumise à l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement.

« Des abattements pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 sur le prix de base au mètre carré sont fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Sous réserve de l'application de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 15 p. 100.

« *Art.* 215. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 214 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 214 précité. Dans le premier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

« Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 214 précité, lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera, et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations résultant de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article. »

« *Art.* 216. — A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme, préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

« Les augmentations résultant du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

« Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une revision.

« *Art.* 217. — Pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 216 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 216 précité.

« Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues à l'article 216 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations résultant de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location.

« Art. 218. — Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 215 ci-dessus.

« *Art.* 219. — Des changements de locaux pourront être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du conseil supérieur du logement.

« *Art.* 220. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 214, 215, 216 et 217 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 214 et 216 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification.

« *Art.* 221. — En aucun cas les dispositions résultant des articles 214 et 216 ne peuvent entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954.

« *Art.* 222. — Les dispositions des chapitre Ier, II, IV, V, VI et VIII du titre Ier, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 70 et de l'alinéa 1er de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux habitations à loyer modéré, sous réserve des dispositions du présent titre, notamment de l'article 153, 1er alinéa, et de l'article 223.

« *Art.* 223. — Dans tous les immeubles construits au moyen des crédits ouverts par le présent titre, il est interdit de louer ou sous-louer en meublé sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F.

« Les contrevenants sont exclus de tous les avantages et bénéfices concédés par le présent titre.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres de caractère social, telles que les maisons d'étudiants et les foyers de travailleurs, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif.

« Le loyer des maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées peut être majoré du prix de location des meubles. Ce dernier prix ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal calculé suivant les dispositions en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré.

« Peuvent être exigés en sus le montant des prestations, taxes et fournitures individuelles et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« *Art.* 224. — Sauf autorisation particulière du ministre de la reconstruction et du logement, les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré ne peuvent mettre leurs immeubles en gérance.

SECTION II. — *Accession à la propriété.*

« *Art.* 225. — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété en ce qui concerne le montant des ressources, les conditions d'occupation et l'apport personnel sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 226. — Toute opération d'accession à la propriété, réalisée à l'aide d'avances consenties par l'Etat, est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie d'un contrat d'assurance garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de son décès.

« Lorsque l'intéressé n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ont la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

« Les contrats de garantie consentis aux invalides de guerre par le fonds spécial visé à l'article 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont établis aux mêmes conditions que les assurances temporaires souscrites auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des trois premiers alinéas du présent article.

« *Art.* 227. — Les prêts consentis en vue des opérations d'acquisition, de grosses réparations, d'aménagement et d'assainissement des habitations rurales sont garantis soit par une assurance en cas de décès, soit par une hypothèque de premier rang, soit par une caution solvable.

« *Art.* 228. — La rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré habilités à pratiquer des opérations d'accession à la propriété sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 229. — Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts bonifiés par l'Etat peuvent être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans les conditions et dans la limite des tarifs de la Caisse nationale d'assurance sur la vie.

« *Art.* 230. — Tout changement d'affectation, toute location partielle ou totale d'une habitation à loyer modéré destinée à l'accession à la propriété est subordonnée, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu. L'autorisation est donnée sur avis favorable du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants.

« Toute infraction aux clauses ci-dessus entraîne le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés.

« *Art.* 231. — Lorsqu'une habitation individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une indivision résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps et que cette maison est occupée au moment de l'événement qui a créé l'indivision par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, ou encore par l'un des époux divorcé ou séparé de corps, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit ci-après :

« 1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de l'habitation et s'il l'habite, au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq années, à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

« Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

« Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune, et avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

« Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu. Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage.

« 2° Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et dans le cas contraire, lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers, et le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

« 3° En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcée pourra, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation a été prononcée aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les deux époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

« Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation de l'habitation, cette estimation est faite par le comité départemental des habitations à loyer modéré et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de l'habitation doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent, sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute habitation quelle que soit la date de la construction, dont les prix de location n'excéderont pas le montant des loyers applicables aux habitations à loyer modéré.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des dispositions du présent article ».

« *Art.* 232. — Les sociétés de crédit immobilier bénéficient de tous les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

« Sous réserve du règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 2154 du code civil, les inscriptions hypothécaires prises par les sociétés de crédit immobilier sont dispensées du renouvellement décennal ».

CHAPITRE VII

Contrôle

« *Art.* 233. — Les organismes d'habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Les organismes visés au chapitre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat.

« Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications opérées par les membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers, pour le contrôle des opérations de financement prévues au présent titre.

« *Art.* 234. — Les fonctionnaires chargés par le ministre des finances et des affaires économiques ou par le ministre de la reconstruction et du logement du contrôle prévu à l'article précédent pourront, dans l'intérêt exclusif de ce contrôle, consulter, dans les bureaux des architectes ou entrepreneurs ayant traité avec des organismes soumis à ce même contrôle, tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses.

« Tout refus de communication dûment constaté entraîne à la charge de son auteur une amende de 240.000 F à 2 millions 400.000 F.

« *Art.* 235. — Pour la rémunération du contrôle prévu à l'article 233 pour le remboursement des frais auxquels donne lieu la liquidation des organismes défaillants et pour le remboursement des frais d'administration exposés par la caisse des dépôts et consignations, cette dernière perçoit des organismes emprunteurs, autres que les départements et les communes, et dans les trois premiers mois de chaque année, une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat au 31 décembre de l'année précédente.

« *Art.* 236. — Lorsque après payement des dépenses prévues à l'article précédent, il subsiste un reliquat du produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré, ce reliquat est conservé par la caisse des dépôts et consignations pour être utilisé, le cas échéant, à couvrir le Trésor des pertes qu'il subirait si des annuités, ou fractions d'annuités, ne bénéficiant pas de la garantie d'un département, d'une commune ou d'une chambre de commerce, s'avéraient irrécouvrables.

« Les prélèvements opérés sur le fonds des redevances en vertu de cette dernière disposition sont effectués sur décisions prises d'accord par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« *Art.* 237. — Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré, dont l'emploi est prévu aux articles précédents, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« *Art.* 238. — Les départements, les communes et les chambres de commerce ont le droit de faire contrôler les opérations et les écritures des organismes d'habitations à loyer modéré auxquels ils ont accordé des prêts ou dont ils ont garanti les emprunts.

« Ce contrôle est exercé par des agents désignés à cet effet par le préfet.

« *Art.* 239. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

« *Art.* 240. — Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu, lorsqu'elles intéressent les organismes visés aux chapitres II et III du présent titre, à la perception d'un salaire minimum qui représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal. »

Article 2. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 177, pour mettre leurs statuts en conformité avec les statuts-types approuvés par ledit décret.

Article 3. — Les articles 610 et 613 du code rural sont modifiés comme suit:

« *Art.* 610. — Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre, que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901 ».

« *Art.* 613. — Les organismes de jardins familiaux visés à l'article 610 peuvent, en vue d'acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de leur objet social, bénéficier des dispositions prévues au livre V du présent code.

« Ces organismes peuvent également bénéficier des dispositions prévues aux articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, s'ils ont été constitués sous la forme de sociétés prévues aux articles 177 et suivants de ce code avant le 1er juin 1955 et s'ils ont reçu à ce titre des avances de l'Etat ».

Article 4. — Pour l'application en Algérie des dispositions des articles 1er, 2 et 5 du présent décret, sont substitués:

1° A la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950;

2° A la loi du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la législation en vigueur en Algérie;

3° Aux dispositions de l'article 22 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, les dispositions de l'article 2 de la décision de l'Assemblée algérienne n° 50-602, homologuée par décret du 14 janvier 1950.

Article 5. — Sont abrogés, sans qu'il soit porté atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la publication du présent décret:

1° A l'exception de ses articles 6 (alinéas 1er à 5), 33 (2e alinéa), 36, 37, 38, 39, 41: la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, modifiée ou complétée par:

les articles 3 et 4 de la loi du 6 décembre 1923;
les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1925;
l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;
l'article 43 de la loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927, au titre du budget général et des budgets annexes;
les articles 105 et 154 de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation du budget général de 1928 et des budgets annexes;
l'article 69 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927, au titre du budget général et des budgets annexes;
l'article 122 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de 1929;
l'article 70 de la loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928, au titre du budget général et des budgets annexes;
l'article 177 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour 1930 et 1931;
les articles 1er et 2 de la loi du 9 mars 1932;
l'article 1er de la loi du 25 janvier 1933;
l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier;
le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à faciliter l'accession à l'usufruit du logement;
la loi du 13 février 1937 tendant à harmoniser le régime successoral des habitations à loyer modéré et du bien de famille;

le décret du 15 août 1937;
l'article 29 (3e alinéa) de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950;
l'article 10 (2e alinéa) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;
la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951;
l'article 31 (1°, 2°, 3°, 5°) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

2° Les articles 30 et 31 de la loi du 30 janvier 1926 portant ouverture, sur l'exercice 1926, des crédits provisoires applicables au mois de février 1926.

3° A l'exception de son article 41 (alinéas 1, 2 et 3): la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logements en vue de remédier à la crise du logement, modifiée ou complétée par:
la loi du 28 juin 1930;
l'article 2 de la loi du 25 janvier 1933;
l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'amélioration du logement rural.

4° Les articles 67 et 68 de la loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes.

5° L'article 2 de la loi du 8 juin 1930 facilitant aux invalides de guerre l'accession à la petite propriété.

6° La loi du 30 avril 1933 tendant à diminuer le taux de la redevance due par les organismes d'habitations à loyer modéré.

7° La loi du 27 juillet 1934 tendant à l'achèvement du programme de construction d'habitations à loyer modéré et des logements à loyer moyen prévus par la loi du 13 juillet 1928, modifiée par:
l'article 68 de la loi du 31 décembre 1935.

8° L'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré.

9° Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant obligation du versement de l'intégralité du capital pour la constitution des sociétés de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré et rendant obligatoire le recours à l'adjudication.

10° Le décret-loi du 30 octobre 1935 abaissant de 7 à 5 p. 100 le taux des intérêts moratoires dus par les organismes d'habitations à loyer modéré.

11° L'article 18 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

12° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 15 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la destruction d'immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'amélioration du logement rural.

13° La loi n° 43-157 du 16 mars 1943 concernant les avances aux organismes d'habitations à loyer modéré.

14° La loi du 7 mars 1944 concernant l'application aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et aux sociétés anonymes de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré de certaines dispositions de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions.

15° A l'exception de son article 10: la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire de prêts, modifiée par:
l'article 23 (1°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

16° L'article 69 (alinéas 1 et 2) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

17° L'article 7 de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948 relative aux autorisations de dépenses et aux avances accordées à diverses entreprises nationalisées ou établissements publics pour l'année 1948.

18° L'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

19° Les articles 4 et 5 de la loi n° 50-541 du 14 mai 1950 portant modification à la législation sur les habitations à loyer modéré.

20° Les articles 17, 18, 20 (1er et 2e alinéas), 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950.

21° Les articles 10, 11, 13 (alinéas 1er à 4 et 6), 23 (2°), 24, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

22° Les articles 30 et 31 (4°, 6° et 7°) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

23° Le décret n° 52-755 du 28 juin 1952 modifiant diverses dispositions relatives aux habitations à loyer modéré.

24° Les articles 67, 68, 69, 76, 77 et 83 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).

25° A l'exception de ses articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12: la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

26° Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 20 *bis* du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale.

27° L'article 3 du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements.

28° L'article 2 du décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce.

29° Les articles 7 et 8 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations.

30° L'article 53 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

31° L'article 24 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

32° Les articles 1er, 2, 3, 4 du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954 relatif à la construction et à l'entretien des logements.

33° La loi n° 55-428 du 18 avril 1955 relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Sont toutefois maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, en tant que de besoin, par des règlements d'administration publique nouveaux, les règlements d'administration publique qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives reproduites dans le présent décret.

Article 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allégements fiscaux en faveur de la construction.

EXPOSE DES MOTIFS

Des exonérations et allégements fiscaux sont intervenus depuis plusieurs années en faveur de l'effort de construction entrepris dans notre pays. Ce régime est aujourd'hui complété et revisé.

I. — *Extension des avantages fiscaux prévus en faveur de la construction.*

a) La nécessité de compléter les avantages existants est apparue dans tous les cas où les charges fiscales risquaient d'enlever une partie de leur efficacité aux mesures de faveur accordées par ailleurs aux personnes physiques ou morales désireuses de construire.

Jusqu'à présent les subventions versées par les employeurs ainsi que les primes à la construction étaient comprises dans les revenus imposables de l'exercice au cours duquel elles étaient perçues. Ces dispositions sont rapportées. Il ne sera tenu compte, désormais, des subventions et primes reçues que pour le calcul des amortissements.

b) Le présent décret prévoit en second lieu une réduction de la charge fiscale grevant, au titre de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées sur des ventes de terrains lotis acquis avant le 1er janvier 1951. Pour ouvrir droit à la réduction des deux tiers ou des trois quarts de la somme imposable à ce titre, il ne sera plus exigé que la construction soit affectée à l'habitation ni qu'elle soit terminée dans un délai de quatre ans dès lors qu'elle aura été entreprise par une collectivité publique en vue de l'édification de bâtiments scolaires ou hospitaliers.

c) Enfin diverses dispositions de faveur sont étendues aux actes constitutifs des sociétés de construction ainsi qu'aux cessions d'actions ou de parts par ces sociétés.

II. — *Revision du régime fiscal de la construction.*

Les nouveaux aménagements tendent à simplifier la législation existante et à réprimer les opérations de caractère spéculatif auxquelles donnent parfois lieu les ventes de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

a) Le présent décret regroupe en trois articles, avec certaines modifications et simplifications, les dispositions fiscales destinées à encourager la construction, dont la validité devait, dans la plupart des cas, expirer le 1er janvier 1956. C'est à cette date que les dispositions nouvelles entreront en vigueur.

Jusqu'à présent, l'acquisition de terrains à bâtir était totalement exonérée des droits d'enregistrement. Cette exonération, destinée à encourager la construction de maisons à usage principal d'habitation, a fréquemment incité les vendeurs de terrains à exiger des prix anormalement élevés. Il paraît donc judicieux, pour assainir les transactions foncières, de rétablir un droit réduit de 1,20 p. 100 sur les ventes de terrains à bâtir à partir du 1er janvier 1956, identique à celui qui est prévu en faveur de la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles à usage d'habitation. Ce régime reste très favorable à la construction: il aura effet jusqu'au 1er janvier 1958.

Toujours pour freiner les opérations spéculatives, le présent texte retire le bénéfice du régime spécial aux ventes de terrains intervenant dans un délai de quatre ans après une précédente acquisition, et donnant lieu au payement d'un prix supérieur de 10 p. 100 au prix d'achat.

b) Un texte relatif aux constructions nouvelles fait bénéficier du taux réduit de 1,20 p. 100 la première mutation des constructions nouvelles achevées avant le 1er janvier 1962, date qui est substituée à celle du 1er janvier 1956. Outre cette extension substantielle, le présent décret réalise une simplification sensible de ce régime. Il supprime, par contre, la réduction de droit actuellement prévue pour la deuxième mutation des constructions nouvelles. Cet avantage, qui n'intéresse pas directement le constructeur, n'est plus justifié depuis que la loi du 10 avril 1954 a prévu, dans son article 35, des exonérations importantes en faveur des ventes de logements libres destinés à être occupés par leur acquéreur.

Ce régime de faveur fait lui-même l'objet d'une extension: alors que l'application stricte des textes existants pouvait conduire à exiger une occupation immédiate, le délai dans lequel le logement acquis doit être occupé est fixé à deux ans. Sont assimilées, en outre, aux acquisitions de logements libres, les acquisitions de logements à occuper après échange.

c) Le régime fiscal des marchands de biens est assoupli.

Les opérations consistant à acheter des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre sont considérées comme commerciales et sont soumises à la fois aux droits de mutation et aux taxes sur le chiffre d'affaires. Seules les reventes entraîneront désormais la perception des droits de mutation. Ainsi se trouveront évités les inconvénients auxquels pouvait aboutir la perception cumulée de ces droits et taxes.

Dans le souci d'éviter des excès spéculatifs, des dispositions sont également prises pour empêcher certaines opérations des marchands de biens d'être soustraites totalement à l'impôt.

Le Gouvernement a enfin décidé de porter de 35 à 39 p. 100 le taux de réfaction dont bénéficient les entrepreneurs de travaux immobiliers pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure, qui constitue un allégement sensible de la charge fiscale supportée par les travaux immobiliers, s'inscrit dans le cadre de la politique de stabilité des prix de la construction poursuivie par le Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 157 du code général des impôts un alinéa 11° ainsi rédigé:

« Les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 300.000 F, majoré de 30.000 F par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Un même redevable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération.

« Les dirigeants de l'entreprise, au sens des articles 39-3 et 211 *bis* du code général des impôts, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés sont exclus du bénéfice de cette mesure. »

Art. 2. — Il est ajouté au code général des impôts un article 210 *quinquies* ainsi rédigé:

« Les subventions que les employeurs versent à fonds perdus en application des articles 272 à 278 du code de l'urbanisme et de l'habitation à des sociétés ou organismes régulièrement habilités à les recevoir ne sont pas comprises, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou organismes, dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été versées.

« Le montant de la subvention vient en déduction du prix de revient des éléments construits ou acquis à l'aide de ladite subvention pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

« Toutefois, lorsque la subvention est versée annuellement en vue de réduire les charges afférentes au service de l'emprunt contracté pour la construction d'un immeuble, elle est rapportée au bénéfice imposable à concurrence du montant de l'amortissement pratiqué à la clôture de chaque exercice sur le prix de revient de cet immeuble. »

Art. 3. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés et personnes morales visées à l'article 206 (§§ I à IV) du code général des impôts, les primes à la construction allouées en vertu de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Le montant des primes perçues au cours d'un exercice doit être rapporté aux bénéfices imposables de cet exercice ou, le cas échéant, du ou des exercices suivants à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture de chacun desdits exercices, sur le prix de revient des immeubles donnant droit à l'attribution des primes.

En cas de cession ou de cessation ou de transfert de propriété de ces immeubles, la fraction non encore rapportée aux bases de l'impôt des primes annuelles antérieurement perçues est retranchée de la valeur comptable desdites immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value. Lorsque, dans le cas de transmission entre vifs, l'entreprise ou la société aura opté conformément à l'article 15 du décret n° 50-808 du 2 août 1950 pour le maintien des primes à son profit, les primes afférentes à la période postérieure à la date du transfert de propriété deviendront, en outre, imposables dans les conditions de droit commun.

Art. 4. — Le deuxième alinéa des articles 12 *bis* et 210 *bis* du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, la double condition prévue ci-dessus ne sera pas exigée lorsque les acquisitions de terrains lotis seront faites par l'Etat, les départements, communes et établissements publics en vue de l'édification de bâtiments scolaires ou hospitaliers ».

Art. 5. — La réfaction prévue à l'article 273, paragraphe 5, du code général des impôts dont bénéficient les entrepreneurs de travaux immobiliers pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est portée de 35 p. 100 à 39 p. 100 du montant des marchés, mémoires ou factures.

Cette disposition prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 6. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts, à condition qu'ils ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou celles des habitations à loyer modéré.

Art. 7. — 1. Le droit proportionnel prévu à l'article 727, paragraphe 1, du code général des impôts est réduit à 1,20 p. 100 pour les actes portant cession par les souscripteurs de parts ou actions de sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 lorsque les titres cédés confèrent un droit à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont la première mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *bis* — I du code général des impôts.

2. Les actes portant cession de parts ou actions de sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, lorsque les titres cédés confèrent un droit à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont la mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, seront soumis au régime prévu par cet article sans qu'il puisse en résulter une perception supérieure à celle qui découlerait de l'application de l'article 727, paragraphe 1er, du code précité.

Art. 8. — 1. Les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter*, 1371 *quater*, 1371 *quinquies*, 1371 *sexies*, 1371 *septies*, 1372 et 1373 du code général des impôts seront, à compter du 1er janvier 1956, remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1371. — I. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du présent code est réduit à 1,20 p. 100, la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimées pour les acquisitions de terrains à la condition:

« *a*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1958;

« *b*) Qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons qui, pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, sont affectées à l'habitation;

« *c*) Que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, faute de quoi l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

« II. — Les allégements d'impôts prévus au présent article ne sont applicables aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles que dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

« Ils profitent sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction de maisons collectives, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

« III. — Les allégements d'impôt prévus au présent article ne sont pas applicables aux ventes de terrains à bâtir lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100, des droits et taxes auxquels elle a donné lieu et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations.

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux ventes de terrains à bâtir qui ont fait l'objet, depuis la précédente acquisition, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet.

« IV. — Une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé par le paragraphe I, *c*, ci-dessus, peut-être accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains:

« *a*) Aux organismes d'habitations à loyer modéré qui ont acquis un terrain pour l'utiliser progressivement;

« *b*) Lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives ».

« *Art.* 1371 bis. — I. — Les allégements prévus à l'article 1371 sont étendus aux acquisitions:

« 1° De terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis;

« 2° D'immeubles reconnus vétustes ou insalubres ou destinés à une meilleure utilisation des îlots urbains;

« 3° D'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité;

« 4° Du droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.

« Ces allégements sont subordonnés à la condition:

« *a*) Que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1958;

« *b*) Qu'il contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, soit pour édifier des maisons, soit pour remettre les immeubles en état d'habitabilité, soit pour aménager les îlots urbains, soit pour terminer les immeubles en cours de construction, soit pour construire de nouveaux locaux en surélévation;

« *c*) Que les locaux ainsi créés, remis en état ou achevés soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale;

« *d*) Que l'acquéreur justifie, à l'expiration du délai de quatre ans, de l'accomplissement des travaux prévus à l'alinéa *b* ci-dessus, faute de quoi il est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

« II. — Les allégements d'impôts prévus au présent article ne sont pas applicables aux acquisitions qui s'y trouvent visées lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation, majoré de 10 p. 100, des droits et taxes auxquels elle a donné lieu et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur les immeubles entre les deux mutations.

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux acquisitions d'immeubles qui ont fait l'objet, depuis la précédente mutation à titre onéreux, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet. »

« *Art.* 1371 ter. — Le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du présent code est réduit à 1,20 p. 100 et la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimées pour la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles, des reconstructions, des additions et surélévations d'immeubles et des immeubles remis en état d'habitabilité dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation, sous la condition que les travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1er janvier 1962.

« Les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945. »

2. Les modalités d'application des articles 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter* ci-dessus sont fixées par décret.

Art. 9. — L'article 1371 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi conçus:

« Dans le cas où le logement acquis est libre de toute location et de toute occupation, l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants doivent l'occuper effectivement dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété, faute de quoi l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires, majoré des intérêts au taux légal.

« Il en est de même lorsque l'occupation effective du logement, à titre d'habitation principale, par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants vient à cesser, pour un motif autre que celui du décès, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété ou de celle de l'installation si elle est postérieure.

« Les dispositions du présent article sont étendues aux acquisitions de logements loués ou occupés par un tiers dans le cas où l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la suite d'un échange du logement occupé par eux à la date de la vente avec le logement acquis, occupent effectivement ce dernier dans les délais et conditions prévus aux deux alinéas qui précèdent ».

Art. 10. — Les cessions de constructions provisoires réalisées en application de l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 sont dispensées de timbre et exonérées de tous droits d'enregistrement.

Art. 11. — I. — Les dispositions des articles 270 *c* et 299 du code général des impôts sont applicables aux affaires faites:

1° Par les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés;

2° Par les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent;

3° Par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-724 du 15 juillet 1953, de terrains leur appartenant.

II. — Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente, les personnes désignées au paragraphe 1er peuvent, à condition de justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, faire connaître dans l'acte d'acquisition qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de deux ans.

En ce cas, les droits et taxes de mutation ne sont perçus qu'au moment de la revente et en faisant abstraction de la mutation précédente.

Il doit être versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur les prestations de services, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

A défaut de revente dans le délai de deux ans et, dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé conformément à l'alinéa précédent.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement.

III. — Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant des ventes ainsi que sur le prix des cessions du bénéfice de la promesse de vente consenties aux acquéreurs de chaque fraction ou lot. Ces dernières cessions ne donneront lieu, en contrepartie, à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

IV. — Les profits retirés des opérations définies aux paragraphes I et III présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 35 du code général des impôts.

V. — Sont exonérées de la taxe sur les prestations de services les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation.

VI. — Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

III. — TRAVAIL. — SECURITE SOCIALE
LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DANS LA METROPOLE ET OUTRE-MER

Décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer a soulevé des difficultés telles qu'elles font une obligation impérieuse de modifier ou de compléter les articles en cause dans les conditions indiquées ci-après:

1° L'article 48 du code prévoit le versement par l'employeur d'une indemnité au travailleur pendant la durée de l'absence de celui-ci en cas de maladie dûment constatée, et la participation du territoire au payement de cette indemnité, cette participation étant déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle.

La participation budgétaire relevant exclusivement du chef de territoire et de l'assemblée représentative, et les modalités de versement n'ayant pas été fixées, il est indispensable que ce texte soit modifié, afin que, d'une part, soient définie l'autorité territoriale chargée de déterminer le quantum de cette participation et précisées les conditions d'intervention des arrêtés prévus et que, d'autre part, le payement de ces indemnités soit confié aux services médicaux interentreprises, s'il en existe, à l'aide des fonds provenant des employeurs adhérents et de la participation du territoire.

Ces dernières dispositions doivent, en tout état de cause, permettre aux employeurs d'organiser la compensation des risques et d'assurer une plus large répartition des charges en la matière.

2° L'article 94 du code du travail outre-mer attribue aux travailleurs une indemnité de dédommagement en fonction des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement de la résidence habituelle.

Si l'article 95, dernier alinéa, de la loi a défini les autorités chargées de fixer le taux de cette indemnité, aucune disposition légale n'a déterminé l'autorité chargée de préciser les conditions dans lesquelles cette indemnité serait attribuée.

L'appréciation des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement, en raison de la portée générale qu'elle revêt, d'autant qu'il s'agit du champ d'application de la loi, ne peut être laissée aux chefs de territoires, mais doit être confiée au ministre de la France d'outre-mer.

3° L'article 116 du code du travail outre-mer a défini les charges (gratuité des soins, indemnités) incombant à l'employeur au profit des femmes enceintes pendant la période de grossesse, des couches ou postérieurement à ces dernières en cas de maladie consécutive.

Du fait de ces dispositions, la stabilité de l'emploi des femmes risque d'être gravement compromise et il apparaît indispensable d'assurer aux femmes enceintes une protection plus efficace et plus complète par la prise en compte des charges de maternité par des organismes susceptibles d'établir leur compensation dans le cadre d'une répartition entre employeurs. Ces organismes seraient dans l'état actuel de la législation sociale outre-mer, pour la distribution des soins: les services médicaux interentreprises, pour le payement de l'indemnité de congé de maternité: les caisses de compensation d'allocations familiales.

4° Les dispositions de l'article 124 du code du travail outre-mer conduisent à tenir compte exclusivement pour la fixation de l'allocation de congé des rémunérations dont le travailleur bénéficiait au moment de son départ en congé.

Les difficultés qui se sont présentées résultent des variations saisonnières d'activité outre-mer, qui, par suite de la réduction à certaines périodes de l'année des horaires de travail, affectent la rémunération des travailleurs. De ce fait, l'allocation de congé diffère pour les travailleurs d'une même entreprise suivant la date de départ en congé, celle-ci se trouvant réduite par ceux — et ils sont la grande majorité — auxquels le congé est attribué pendant la période de baisse d'activité ou de morte saison.

En vue de garantir une égalité de traitement, en matière d'allocation de congé, aux travailleurs et d'éviter des abus, il a paru nécessaire de fixer la période de référence pour le calcul de cette allocation aux douze mois précédant la date de départ en congé.

5° L'article 125 du code du travail outre-mer, définissant les droits au voyage des travailleurs, fait apparaître une contradiction, en matière de rupture de l'engagement à l'essai, avec les dispositions de l'article 33, dernier alinéa, du code, suivant lesquelles le rapatriement est mis dans tous les cas, pendant l'engagement à l'essai, à la charge de l'employeur.

La suppression au 4e alinéa du 2° de l'article 125 des mots « ou de l'engagement à l'essai » s'impose afin que le droit par le travailleur au rapatriement à la charge de l'employeur dans tous les cas de rupture de contrat pendant l'engagement à l'essai soit précisé sans ambiguïté tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi.

6° Les articles 209 à 218 du chapitre II du titre VIII relatif au règlement des conflits collectifs du travail, s'est révélé difficilement applicable.

Le Gouvernement s'était engagé du reste, devant l'Assemblée nationale, à déposer un nouveau projet reprenant les dispositions essentielles du texte de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil de la République.

Pour instaurer dans les territoires d'outre-mer un régime de règlement des conflits adapté aux nécessités locales et conforme à l'évolution des esprits et des institutions, la revision des procédures existantes s'impose qui, sans restreindre en aucune façon les libertés consacrées par le législateur, tend à normaliser et à améliorer les relations du travail.

Le présent décret reprend, dans ses grandes lignes, le texte adopté par le Parlement. Seules les procédures sont modifiées et simplifiées en vue d'accroître en autorité et en efficacité l'institution.

Garantissant d'une façon plus efficace le règlement amiable des conflits, il contribuera à un allégement des charges des entreprises gênées dans leur fonctionnement par les interruptions collectives du travail.

1) La productivité du travail s'en trouvera accrue.

2) Le pouvoir d'achat des travailleurs et leur niveau de vie en seront améliorés par des rémunérations plus constantes.

Enfin, il tendra à un allégement des charges de pouvoirs publics par une réforme qui tend à rapprocher l'institution des intéressés et à éviter la création de services lourds, et d'un fonctionnement difficile, qu'exigeait la loi en vue de la constitution et de l'instruction des dossiers au cours de procédures inadaptées aux conditions d'outre-mer.

Il contribuera à l'amélioration des relations professionnelles et au développement économique des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 48. — Premier paragraphe sans changement.

Deuxième paragraphe:

« Ces indemnités pourront être versées par le service médical interentreprises auquel adhère l'employeur, à l'aide de fonds provenant de la participation de ses adhérents.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée représentative, déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités.

« Les fonds alloués par le territoire pourront être versés aux services médicaux interentreprises chargés du payement des indemnités aux intéressés, selon les modalités fixées par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif ».

Art. 91. — Premier, deuxième et troisième paragraphes: sans changement.

Quatrième paragraphe:

« Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle ».

Art. 116. — Premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes: sans changement.

Cinquième paragraphe:

« Là où existent des services médicaux interentreprises prévus au paragraphe 2 de l'article 140, ceux-ci pourront être substitués aux employeurs dans l'obligation de faire dispenser les soins gratuits mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

« Les indemnités de demi-salaire sont payées par les caisses de compensation d'allocations familiales prévues à l'article 237 qui établiront à ces fins un compte de gestion distinct alimenté par des cotisations d'employeurs; en attendant la mise en place des caisses de compensation, ces indemnités continueront à être versées par l'employeur ».

Art. 124. — « L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités — à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94 — dont le travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date de départ en congé ».

Deuxième et troisième paragraphes: sans changement.

Art. 125. — « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 150, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa*, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois ».

Art. 209. — « Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort du lieu du travail.

« Il doit être soumis en vue de son règlement amiable aux procédures définies ci-après.

« Les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparaît pas, l'inspecteur du travail et des lois sociales la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et fixée en application de l'article 471 (§ 15) du code pénal.

« Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ».

Art. 210. — Sans changement.

Art. 211. — « Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non conciliation est dressé. Il y est précisé les points sur lesquels le différend persiste.

« Dans un délai de quatre jours, l'inspecteur du travail et des lois sociales convoque à nouveau les parties pour désignation par leurs soins d'un expert à qui il transmet le procès-verbal de non conciliation.

« En cas de désaccord des parties sur le choix de l'expert celui-ci est désigné, dans les vingt-quatre heures, par le chef de territoire ou par le chef de groupe de territoires si le conflit intéresse plusieurs territoires.

« L'expert, choisi sur la liste établie conformément aux dispositions ci-dessous, ne peut être pris ni parmi les personnes qui ont participé à la première tentative de conciliation ni parmi celles qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Chaque année le chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, établit par arrêté pris sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, après avis de la commission consultative du travail, la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'experts. Cette liste comprend des personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence en matière économique et sociale.

« Les fonctionnaires d'autorité ne peuvent figurer sur la liste des experts.

« Cette liste est communiquée aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et enfin au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel. Elle est affichée dans les bureaux des inspections du travail et des lois sociales et publiée aux Journaux officiels. »

« *Art.* 212. — L'expert ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours. »

« *Art.* 213. — Sans changement.

« *Art.* 214. — Premier paragraphe: sans changement.

Deuxième paragraphe:

« Si les nécessités de l'investigation l'exigent, ce délai peut être prorogé par décision du chef de territoire, d'une durée supplémentaire ne dépassant pas huit jours.

« La recommandation ne peut conclure à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou aux dispositions réglementaires en vigueur ayant un caractère de disposition d'ordre public.

« Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui les transmet aux parties dans les vingt-quatre heures. »

« *Art.* 215. — A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification des rapports et recommandations de l'expert aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation, sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous, acquiert force exécutoire.

« L'opposition, à peine de nullité, est formée dans les délais ci-dessus indiqués par lettre recommandée adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le récépissé à l'expédition fera foi de la formation de l'opposition. »

« *Art.* 216. — En cas d'opposition, le différend est porté dans les trois jours francs devant le conseil d'arbitrage saisi par acte écrit de l'inspecteur du travail et des lois sociales qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

« Le conseil d'arbitrage est composé du président de la cour d'appel du ressort ou du président du tribunal supérieur d'appel, ou d'un conseiller délégué, et de deux assesseurs désignés, dans les territoires groupés, par le chef de groupe de territoires sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, et, dans les territoires non groupés, par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales. Ils sont choisis sur la liste des experts prévue à l'article 211. Un magistrat désigné par le président remplit les fonctions du rapporteur.

« Ne peuvent être désignées dans les fonctions d'assesseurs les personnes qui ont participé à la conciliation ou qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Les points soumis au conseil d'arbitrage sont ceux qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la recommandation, tels qu'ils résultent du procès-verbal de non-conciliation ou de l'opposition à la recommandation, ou ceux qui nés postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la recommandation découlent directement du conflit en cause.

« Le conseil d'arbitrage a les plus larges pouvoirs d'information.

« Il peut demander un supplément d'enquête à l'expert désigné en application de l'article 211 ou à tout autre expert choisi par lui sur les listes prévues au même article; ceux-ci disposent des pouvoirs d'enquête reconnus par l'article 213.

« Les assesseurs sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués.

« La sentence du conseil d'arbitrage est communiquée sans délai à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifie immédiatement aux parties.

« A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification de la sentence aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition ou si une opposition

ayant été formée celle-ci est levée, la sentence acquiert force exécutoire sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous.

« L'opposition est formée, à peine de nullité, dans les formes prévues à l'article 215 (§ 2) ».

« *Art.* 217. — L'expert désigné en application des dispositions de l'article 211 ci-dessus et le conseil d'arbitrage se prononcent en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Ils se prononcent en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la revision des clauses des conventions collectives et accords collectifs.

« Lorsqu'un accord de conciliation, une recommandation ou une sentence du conseil d'arbitrage, devenu exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord, cette recommandation ou cette sentence produira les effets d'une convention collective du travail.

« Si l'accord, la recommandation ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 76 du présent code, cette recommandation ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions de l'article 76 précité; cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues à l'article 77 du code.

« La date d'application de l'accord de conciliation, de la recommandation et de la sentence, dans leur silence sur ce point, est celle de la notification du conflit à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

« Les accords de conciliation, la recommandation ainsi que les sentences du conseil d'arbitrage, sont immédiatement insérés aux Journaux officiels et affichés dans les bureaux des inspecteurs du travail et des lois sociales et aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit; ils seront traduits dans la langue écrite en usage dans le pays.

« Les minutes sont déposées aux greffes des tribunaux du travail au jour de leur rendu.

« Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage, notamment les frais de déplacements des assesseurs et des experts, pertes de salaires ou traitements, frais d'expertise, sont supportés par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle pris après avis de l'Assemblée représentative. »

« *Art.* 218. — Les recommandations d'experts qui ont acquis force exécutoire et les sentences du conseil d'arbitrage peuvent faire l'objet devant la cour supérieur d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950 d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours est introduit et jugé dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou en partie d'une recommandation prononcée par un expert ou d'une sentence rendue par le conseil d'arbitrage, elle renvoie l'affaire soit devant un nouvel expert, soit devant le conseil d'arbitrage du territoire qui est alors différemment composé. »

« *Art.* 218 bis. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures fixées par la présente réglementation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation, d'une recommandation ou d'une sentence ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions du présent code peut entraîner:

« *a*) Pour les employeurs le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait;

« *b*) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat;

« *c*) Pour les employeurs, par décision des tribunaux de droit commun rendue à la requête du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pendant une période minimum de deux ans, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique.

« La grève déclenchée après formation de l'opposition à la sentence du conseil d'arbitrage n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

EXPOSE DES MOTIFS

L'une des réformes essentielles réalisées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait été l'institution d'une assurance de la longue maladie. Dans le régime en vigueur, antérieurement à la mise en œuvre du plan de sécurité sociale, les assurés sociaux ne pouvaient obtenir les prestations de l'assurance maladie que pendant six mois après lesquels ils devaient passer sous le régime de l'assurance invalidité, qui ne s'appliquait qu'aux assurés atteints d'une incapacité de travail au moins égale aux deux tiers.

Le régime de l'assurance longue maladie avait pour but de venir en aide aux assurés sociaux atteints de maladie de longue durée et, en particulier, de tuberculose pulmonaire, en permettant aux intéressés de bénéficier des prestations en nature et en espèces pendant une période maximum de trois ans à compter du début de la maladie. En fait, l'expérience a montré que cette assurance avait été détournée du but qui lui avait été assigné par le législateur. Peu à peu, en effet, les caisses de sécurité sociale ont été amenées à considérer comme justiciables de l'assurance de la longue maladie, toutes personnes qui n'étaient pas guéries à l'expiration du délai de six mois de soins couvert par l'assurance maladie. La question s'est donc posée de savoir s'il convenait, dans ces conditions, de maintenir intégralement la distinction faite par l'ordonnance du 19 octobre 1945 entre les maladies ordinaires et celles qui pouvaient donner lieu à l'attribution des prestations de longue maladie.

D'autre part, étant donné que la plupart des maladies sont aujourd'hui prises en charge pendant un délai de trois ans de date à date, et que les prestations de l'assurance maladie peuvent même être accordées sous certaines conditions au delà de trois ans, on a pu se demander également s'il ne conviendrait pas de supprimer tous les délais, tout au moins en ce qui concerne le service des prestations en nature.

Le présent projet de décret, pour tenir compte des considérations qui précèdent, supprime le chapitre III du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 concernant l'assurance longue maladie. Il ne laisse subsister que le chapitre II du titre II « Assurance maladie » auquel il apporte un certain nombre de modifications.

Désormais les assurés sociaux bénéficieront pour eux-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature sans limitation de durée pour tout état de maladie quel qu'il soit tant qu'ils demeureront dans l'assurance.

La suppression de la notion de premier acte médical constitue une simplification considérable, la détermination du point de départ de chaque maladie indemnisée ayant donné lieu, sous l'empire de la législation actuelle, à de multiples contestations.

Par ailleurs, les indemnités journalières peuvent être accordées en cas d'interruption de travail pendant trois ans au maximum.

Afin de permettre aux assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée ou qui doivent subir des traitements particulièrement onéreux, de bénéficier des soins dans les meilleures conditions, il a été prévu la possibilité d'une exonération totale ou partielle de la participation de 20 p. 100 restant habituellement à leur charge.

Pour que ces avantages incontestables sur le plan social ne risquent pas cependant d'aggraver la situation financière du régime, certaines mesures plus sévères ont été prévues:

a) Renforcement du contrôle médical:

Un examen conjoint de l'assuré par le médecin traitant et par le médecin-conseil est rendu obligatoire en cas d'affection de longue durée, d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression du service des prestations; sous peine des mêmes sanctions, l'assuré doit se soumettre aux traitements prescrits d'un commun accord par ces deux médecins;

b) Augmentation des conditions d'heures de travail exigées pour l'ouverture des droits:

Pour répondre à des objections fréquemment présentées et notamment par la Cour des comptes dans son rapport sur le fonctionnement de la sécurité sociale, au cours des années 1950-1951, le nombre des heures de travail exigées pour ouvrir droit au bénéfice des prestations en espèces est sensiblement augmenté pour des interruptions de travail excédant six mois.

Il a paru souhaitable, en outre, de prévoir certaines mesures en vue d'alléger les charges fort lourdes qui résultent pour les organismes de sécurité sociale des dépenses pharmaceutiques et d'hospitalisation:

1° Spécialités pharmaceutiques:

Les dépenses de pharmacie représentent, pour le régime général de sécurité sociale, près du quart des prestations en espèces et en nature versées au titre des risques maladie et maternité.

Il est donc normal de renforcer la représentation de l'administration au sein de la commission interministérielle chargée de proposer aux départements ministériels intéressés la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux pour en rendre le fonctionnement plus efficace. C'est dans le même esprit qu'a été supprimé l'avis conforme de la commission précitée dans tous les cas où il est actuellement exigé;

2° Dépenses d'hospitalisation:

La durée de séjour de certains malades dans les établissements de soins publics et privés excède parfois les limites nécessaires aux traitements.

Pour porter remède à cette situation qui est un facteur important des dépenses des caisses, et pour permettre au contrôle médical d'apprécier chaque fois que la durée d'hospitalisation paraît devoir se prolonger au delà d'un certain délai si cette prolongation correspond à une nécessité, la caisse primaire doit en être informée en temps utile.

Les modifications apportées au régime de l'assurance invalidité sont la conséquence de la suppression de la notion de « premier acte médical » de l'octroi des soins sans limitation de durée et de l'attribution des indemnités journalières pendant une période maximum de trois ans.

Le coût des réformes envisagées, qui est de l'ordre de 8 milliards, sera compensé tant par des mesures résultant du présent texte, notamment grâce à un fonctionnement plus efficace du contrôle médical que par les autres dispositions prises par le Gouvernement en matière de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

« 3 représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, dont un médecin et un pharmacien;

« 3 représentants du ministre de la santé publique et de la population, dont un médecin et un pharmacien;

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

« Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« 3 médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« Un représentant de l'ordre national des médecins;

« Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

« Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

« Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

« Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

« Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

« Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. »

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée.

Art. 2. — Est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 19 *bis* ainsi conçu:

« Les établissements d'hospitalisation publics ou privés sont tenus d'aviser dans un délai lui permettant d'assurer son contrôle, la caisse primaire intéressée, si le séjour du malade paraît devoir être prolongé au delà du vingtième jour, sauf s'il s'agit d'un malade atteint d'une affection de longue durée, dont la participation au tarif a été diminuée ou supprimée en application de l'alinéa 2° de l'article 24.

« En cas de carence de l'établissement, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des éléments constituant les frais d'hospitalisation correspondant au séjour au delà des vingt premiers jours. L'établissement hospitalier ne peut alors réclamer à l'assuré le payement de la partie des frais non remboursés.

« Les frais de séjour sont supportés par l'établissement sur ses ressources propres. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions figurant aux 1° et 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont modifiées comme suit:

« 1° Le conjoint de l'assuré.

« Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations prévues à l'article précédent lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale;

« 2° Les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.

« Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans:

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles.

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

Art. 5. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« La participation de l'assuré aux tarifs prévus aux articles 10, 11, 14, 16, 18 et 19 ci-dessus est fixée à 20 p. 100.

« Cette participation est réduite ou supprimée dans les cas et suivant les modalités fixées par arrêtés interministériels, et notamment dans les cas suivants:

« 1° Lorsque les frais engagés par l'assuré le sont à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels prévue à l'article 12, d'un coefficient égal ou supérieur à 50;

« 2° Lorsque dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée

nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. »

Art. 6. — Les deux derniers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« En ce qui concerne les médicaments spécialisés, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission prévue à l'article 15 *bis* de la présente ordonnance.

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir un taux plus réduit de la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables, après avis de ladite commission. »

Art. 7. — L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié et complété comme suit:

« L'indemnité journalière prévue à l'article 22 *b* est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et peut être servie jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption de travail, suivant les modalités déterminées par le règlement intérieur des caisses, prévu à l'article 98, si l'assuré remplit les conditions fixées à l'article 79. Elle est due pour chaque jour ouvrable ou non.

« Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise n'a pas excédé un an.

« L'indemnité journalière prévue à l'article 22 *b* peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans ci-dessus prévu à l'article 26:

« Soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré;

« Soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

« Sauf cas exceptionnel que la caisse appréciera, le montant de l'indemnité maintenu ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. »

Art. 8. — Il est ajouté à l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision. A cet effet, le gain journalier visé à l'alinéa précédent ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la revision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. »

Art. 9. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 72 et 80 *quater* les prestations prévues à l'article 22 *a* sont attribuées sans limitation de durée, si l'assuré remplit à la date des soins dont le remboursement est demandé, les conditions fixées à l'article 79. La feuille de maladie doit être remise par l'assuré à sa caisse dans un délai de 15 jours suivant la date d'expiration de sa période de validite, sous peine de sanctions fixées dans le règlement intérieur de la caisse et pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle de celle-ci aurait été rendu impossible.

« En cas d'interruption de travail, l'assuré doit envoyer à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les deux jours suivant la date de cette interruption et sous les sanctions prévues dans son règlement intérieur, une lettre d'avis d'interruption de travail dont le modèle est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et qui doit comporter la signature du médecin. »

Art. 10. — L'article 30 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas d'affectation de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à 6 mois, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption; la continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire:

« 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale, et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné par eux ou, à défaut, par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.

« Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

« L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours;

« 2° De se soumettre aux visites médicales et contrôle spéciaux organisés par la caisse;

« 3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

« 4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations. »

Art. 11. — Il est ajouté au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis:

« Les frais de déplacement de l'assuré ou de ses ayants droit, qui doivent quitter la commune où ils résident pour se rendre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre, soit à un contrôle, soit à un traitement prescrit dans les conditions prévues à l'article 30, sont à la charge de la caisse primaire. Le taux de ces frais et les modalités de remboursement sont déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 12. — Le chapitre III du titre 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé.

Art. 13. — Le 3° alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Bénéficient de l'assurance maternité, l'assuré et les membres de sa famille visés à l'article 23, 1° et 2°. Ces bénéficiaires ne supportent aucune participation aux frais prévus au présent article. »

Art. 14. — L'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date des soins dont le remboursement est demandé ou la constatation médicale de l'accident ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

« L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle:

« Soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail;

« Soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues à l'article 22 *b* ci-dessus;

« Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susvisé;

« Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme. »

Art. 15. — L'article 53 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« 1er alinéa. — Sans changement.

« 2e alinéa. — L'assuré social peut déposer lui-même une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de la consolidation de la blessure, soit la date de la constatation médicale de l'invalidité si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de la stabilisation de

l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire, soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations.

« 3e alinéa. — La caisse primaire de sécurité sociale, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenue d'informer l'assuré social des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même. »

Art. 16. — L'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. » (Le reste sans changement.)

« § 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent. »

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 200.000 F auquel sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévus au paragraphe 1er du présent article. Le premier coefficient qui est applicable à compter du 1er avril 1955 est celui qui résulte du rapport prévu audit paragraphe 1er, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

« La majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

« § 4. — Sans changement.

« § 5. — Sans changement. »

Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 60 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est supprimé.

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les titulaires d'une pension ou rente vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 *a* pendant une période maximum de six mois à compter de la première constatation médicale pour une même affection. »

Art. 19. — L'article 79 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations prévues à l'article 22 *a* et aux prestations des assurances maternité et décès, l'assuré social doit justifier:

« Soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la première constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident;

« Soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période.

« Il doit, en outre justifier, en cas de maternité, de 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

« § 2. — Pour avoir droit aux prestations de l'article 22 *b* pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier des conditions prévues au paragraphe précédent.

« Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du 6e mois, l'assuré social, pour avoir droit auxdites prestations après le 6e mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'interruption de travail ou à la date de l'accident, et justifier:

« Soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours de ces douze mois, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail occasionnée par la maladie, l'accident ou la première constatation médicale de la grossesse;

« Soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

« Toutefois, des dérogations aux règles ci-dessus prévues pourront être apportées dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurés appartenant à certaines professions à caractère saisonnier ou discontinu limitativement énumérées. »

Art. 20. — L'article 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours des douze mois, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation de l'état d'invalidité, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

« Les dérogations prévues à l'article 79 sont également applicables en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à l'assurance invalidité. »

Art. 21. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 80 *ter* ainsi conçu:

« Toute journée pour laquelle l'assuré a perçu soit l'indemnité prévue à l'article 22 *b*, soit l'indemnité journalière au titre de la législation sur les accidents de travail, est assimilée à 6 heures de travail salarié en vue de la détermination du droit aux prestations tant en nature qu'en espèces. »

Art. 22. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, un article 80 *quater* ainsi conçu:

« Le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire.

« Lorsque les prestations sont servies au moment où l'assuré cesse de remplir lesdites conditions, ces prestations sont supprimées à l'expiration du délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent. Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.

« Lorsque l'ayant droit bénéficie des prestations au moment où il cesse de remplir les conditions prévues à l'article 23, ces prestations lui sont également supprimées à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies.

« Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel et ce, dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 23. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 80 *quinquies* ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Le règlement général d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles des dérogations pourront être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. »

Art. 24. — Les alinéas 2 et 5 de l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« Alinéa 2. — Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille, au sens de l'article 23, des prestations en nature de l'assurance maladie et bénéficient des indemnités journalières prévues au chapitre II du titre II. Mais ils sont dispensés, pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

« Alinéa 5. — Les dispositions du présent article et du chapitre II du titre II ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit. »

Art. 25. — Le premier alinéa de l'article 90 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« L'assuré, victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par la caisse primaire de sécurité sociale, reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie s'il justifie des conditions fixées à l'article 79 ci-dessus. »

Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 91 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Pendant toute la durée du service militaire ou d'appel sous les drapeaux, il confère aux membres de sa famille le bénéfice des prestations prévues aux chapitres II, IV, VII du titre II. »

••

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 93 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance maladie, se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations; pour le payement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse. »

Art. 28. — L'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« En cas de contestation sur l'état du malade il est procédé à un examen de celui-ci par un médecin expert, désigné conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil ou, à défaut d'accord, par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.

« Cette disposition est applicable, en cas de différend soumis aux commissions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la procédure à suivre pour l'application des dispositions du présent article.

« Les honoraires dus au médecin traitant ou au médecin expert à l'occasion des examens prévus ci-dessus qui sont à la charge de la caisse primaire, sont réglés d'après un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. »

Art. 29. — Les dispositions ci-dessus pourront être rendues applicables à d'autres régimes de sécurité sociale, avec éventuellement les adaptations nécessaires, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres dont relève chacun de ces régimes. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret aux bénéficiaires des lois n°s 48-1473 du 23 septembre 1948 modifiée et 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, qui entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant la publication du règlement général d'administration publique fixant notamment les dispositions transitoires applicables, à l'exception des articles 1er et 5 *bis* qui entreront immédiatement en vigueur. Toutefois, les arrêtés pris en application de l'article 5 *bis* ne prendront effet qu'à la date d'application générale.

Art. 31. — L'article 25, 2e alinéa, de la loi du 13 août 1954 susvisée, est abrogé.

Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, et du ministre de l'intérieur, fixera avec effet du 1er janvier 1957 les conditions d'application et d'adaptation du présent decret, aux bénéficiaires de la loi du 13 août 1954 susvisée.

Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-569 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion du travail de rédaction du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme annexé au décret du 8 février 1955, il est apparu que certaines des dispositions législatives que les rédacteurs de ce texte avaient reçu mission de codifier pourraient être utilement améliorées au moyen de certaines retouches de détail. Il semble expédient d'utiliser à cet effet les pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la loi du 2 avril 1955. Tel est l'objet du présent décret.

Son article 1er, complétant l'article 31 du code, a pour effet de permettre aux préfets de tenir à jour un fichier des débits de boissons de leurs départements dont il est utile qu'ils connaissent le nombre par catégories, l'implantation et les propriétaires et gérants.

Dans un but d'efficacité du contrôle, l'article 2 du décret interdit aux débitants de détenir des boissons qu'ils ne sont pas autorisés à vendre. L'article 3, en modifiant la rédaction de l'article 41 du code, permet d'éviter la manœuvre qui, par le transfert d'un débit de 4e catégorie d'une commune qui possède en outre un débit de 3e catégorie, permet, dans l'état actuel du texte, la création dans cette commune d'un nouveau débit de 4e catégorie. L'article 4, enfin, prescrit l'annulation de la licence d'un débit ayant fait l'objet d'une fermeture définitive par décision de justice.

L'article 5 du décret se propose d'augmenter l'effectif du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. Sans que le caractère de groupe de travail restreint que les créateurs du haut comité ont entendu lui donner soit remis en cause, il est apparu, en effet, que la limitation à dix du nombre de ses membres pouvait empêcher d'y siéger des personnalités dont l'autorité dans le domaine de la lutte antialcoolique est incontestable et incontestée.

Enfin, la rédaction nouvelle donnée par les articles 6 et 7 du décret aux articles 96 et 97 du code permettra aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique et aux syndicats de professionnels de se porter partie civile dans les affaires où leur intervention est la plus efficace, c'est-à-dire celles qui concernent la répression de l'ivresse publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 31 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République, ainsi qu'au préfet. »

Art. 2. — L'article 33 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 33. — Est considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 31 du présent code ou de détenir ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite. »

Art. 3. — L'article 41 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 41. — Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles 36, 39 et 40 ci-dessus ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 44 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme un troisième alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée. »

Art. 5. — L'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 93. — Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de dix à quinze personnes qui sont nommées par décret pris en conseil des ministres.

« Il est adjoint au haut comité un secrétariat général permanent. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 96 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 96. — Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle, ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil relativement aux faits contraires aux dispositions du présent code. »

Art. 7. — L'article 97 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 97. — Les droits prévus au premier alinéa de l'article précédent sont également reconnus aux syndicats formés conformément à la loi du 31 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons. »

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-570 du 20 mai 1955 relatif à la reconversion des débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'alcoolisme, le Gouvernement s'est préoccupé de favoriser la réduction du nombre des débits de boissons à consommer sur place auxquels est attachée une licence de 3e ou de 4e catégorie.

Le présent décret contient un certain nombre de mesures fiscales qui paraissent de nature à inciter les exploitants de ces débits à renoncer à la vente de boissons alcooliques:

1° L'article 1er prévoit un allégement sensible des droits de patente. Lorsqu'un débitant, titulaire d'une licence de 3e ou 4e catégorie transformera son exploitation en débit de 1re ou 2e catégorie ou exercera dans son local une profession patentable autre que celle de débitant de boissons, les droits de patente en principal ne pourront être supérieurs pendant la fin de l'année du changement de catégorie du débit ou de son affectation à l'exercice d'une activité autre que celle de débit de boissons et pendant les trois années suivantes, à la moitié de ceux dus à raison de l'exploitation du débit de boissons d'après la situation existant au 1er janvier de l'année de la reconversion.

Lorsqu'un débitant titulaire d'une licence de 3e ou 4e catégorie limitera son activité à l'exploitation, dans un autre local de la même commune, d'une licence de 1re ou 2e catégorie, les droits de patente en principal ne pourront, pour la même période que celle visée ci-dessus, excéder la moitié de ceux qui sont dus à raison de l'installation dans le nouveau local.

Le bénéfice de ces mesures profitera au conjoint, aux ascendants et descendants de l'exploitant en cas de décès de ce dernier pendant la période susvisée.

Dans tous les cas cependant la réduction de patente sera frappée de caducité et les droits non perçus seront mis en recouvrement si le bénéficiaire de la réduction vient à commettre des fraudes au regard de la législation des boissons ou des débits de boissons.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1er du décret précise, pour satisfaire à l'obligation prévue par la loi du 14 août 1954 de maintenir les ressources des collectivités locales, que les réductions de droits ainsi accordées seront sans incidence sur la détermination du principal fictif de la contribution des patentes;

2° L'article 2 du décret dispose que les dépenses d'aménagement que l'exploitant d'un débit de boissons de 3e ou 4e catégorie serait amené à exposer à la suite de la transformation de son débit soit en un établissement de 1re ou 2e catégorie soit en un établissement commercial qui ne serait plus destiné à la vente de boissons, seront immédiatement déductibles, quelle que soit leur importance, pour l'assiette de l'impôt, à la condition d'avoir été engagées dans un délai de douze mois à compter de la reconversion, alors que de telles dépenses ne devraient être normalement amorties que sur la durée probable d'utilisation des nouveaux éléments d'actif entrés dans le patrimoine de l'entreprise;

3° L'article 3 affranchit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, par dérogation aux dispositions de droit commun, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des éléments corporels ou incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e ou de 4e catégorie, lorsque le cessionnaire prend l'engagement de transformer l'exploitation en débit de 1re ou de 2e catégorie ou de se consacrer à une activité nouvelle ne comportant plus la vente de boissons.

Mais il est bien entendu que cette exonération doit être limitée aux plus-values afférentes au débit de boissons et, par suite, qu'elle ne s'appliquera, lorsque la cession porte sur un établissement à activités multiples, qu'à la fraction de la plus-value se rapportant au débit proprement dit.

En outre, eu égard au but recherché, l'exonération deviendra caduque lorsque la reconversion n'aura pas été réalisée dans un délai de six mois à compter de la cession. Mais c'est le cessionnaire qui en supportera seul les conséquences. Il en sera d'ailleurs de même si l'intéressé vient à commettre des fraudes au regard de la législation des boissons ou des débits de boissons pendant un délai de trois ans à compter de la mutation;

4° Enfin, l'article 4 du décret édicte, sous réserve de possibilités de rappels de droits analogues, certains allégements des droits et taxes auxquels sont assujettis les débits de boissons, en vue d'encourager la transformation de ceux qui appartiennent à la 3e ou à la 4e catégorie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place, titulaires de licences de 3e ou 4e catégorie, qui ont obtenu, sur leur demande, la substitution à leur licence actuelle d'une licence de 1re et de 2e catégorie, sont redevables de droits de patente en principal qui ne peuvent excéder pendant les mois entiers restant à courir de l'année du changement d'activité et les trois années suivantes:

a) La moitié des droits de patente en principal qui étaient à leur charge au 1er janvier de l'année de ce changement lorsqu'ils continuent a exercer leur activité dans les mêmes locaux;

b) La moitié des droits de patente en principal dont ils sont redevables à raison de leur installation dans d'autres locaux de la même commune.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 ne sont pas opposables aux demandes de substitution d'une licence de 2e catégorie à une licence de 3e ou 4e catégorie;

2° La réduction des droits prévue au paragraphe 1er, *a*) bénéficie aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place, titulaires de licences de 3e et 4e catégorie, qui déclarent renoncer à leurs licences et entreprennent, dans les mêmes locaux, une autre profession passible de droits de patente;

3° La substitution ou la renonciation à une licence à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, entraîne la suppression de cette licence;

4° Le bénéfice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peut se cumuler avec celui résultant de l'article 1473 *bis* du code général des impôts;

5° En cas de décès de l'exploitant, son conjoint, ses ascendants ou descendants continuent à bénéficier des avantages acquis à l'intéressé en application des paragraphes 1 et 2;

6° En cas d'infraction à la législation des boissons et des débits de boissons commise par l'exploitant ou ses ayants droit visés au paragraphe 5, avant l'expiration de la troisième année, suivant celle du changement d'activité et à l'occasion de l'exploitation du débit bénéficiant de la réduction de la patente, cette réduction devient caduque et l'imposition des droits non perçus en vertu des dispositions du paragraphe 1er est établie au nom du ou des contrevenants par voie de rôle supplémentaire mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la condamnation ou de la transaction définitive;

7° L'application des dispositions du présent article est sans incidence, le cas échéant, sur la détermination du principal effectif de la contribution de la patente visée à l'article 1642 du code général des impôts.

Art. 2. — Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, un débitant de boissons titulaire d'une licence de 3e ou 4e catégorie transforme son exploitation en débit de 1re ou 2e catégorie, dans les mêmes locaux ou dans des locaux différents, ou entreprend une autre profession dans les mêmes locaux, les dépenses d'aménagement à l'exclusion de tout ce qui concerne le gros-œuvre, qui sont la conséquence de ce changement et qui sont réalisées au cours de la période des douze mois consécutifs sont, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, immédiatement déductibles.

Art. 3. — 1° La plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e et 4e catégorie, est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque le cessionnaire prend l'engagement dans l'acte de cession, soit de transformer l'exploitation dans un délai maximum de six mois, à compter de la cession, en débit de 1re ou de 2e catégorie, soit d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus.

Lorsque la cession porte sur un établissement dans lequel sont exercées plusieurs activités, le bénéfice de l'exonération ainsi prévue est limité à la fraction de la plus-value se rapportant à la cession du débit de boissons;

2° Si la reconversion n'est pas réalisée dans les délais fixés au paragraphe 1er ci-dessus, la plus-value est rattachée aux résultats de l'exploitation du cédant au cours de l'exercice de cession, mais le complément de droit qui en résulte est recouvré à l'encontre du seul cessionnaire.

Il en est de même dans le cas de transformation d'un débit de boissons à la suite d'une condamnation ou transaction définitive pour infraction à la législation des boissons ou des débits de boissons, commises par le cessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé.

Le complément d'impôts dû dans ce cas peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er de l'article 1966 du code général des impôts, être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la condamnation ou transaction définitive.

Art. 4. — 1° Le droit prévu à l'article 694, premier alinéa, du code général des impôts est réduit à 5 F par 100 F pour les mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégorie, réalisées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° La taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 du code général des impôts ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente;

3° Le paragraphe 1er de l'article 961 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« Une taxe de 20.000 F est perçue pour la délivrance de l'autorisation ou de récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons de 3e ou 4e catégorie, ainsi que de translation ou de mutation de ces débits. »

Toutefois, cette taxe n'est pas exigible à l'occasion des mutations de débits de boissons prévues au paragraphe 1er du présent article;

4° Dans le cas où les conditions auxquelles sont subordonnés les avantages fiscaux prévus au paragraphe 1er et au deuxième alinéa du paragraphe ci-dessus ne sont pas remplies dans le délai imparti, ces avantages deviennent caducs et le complément de droit ainsi que les taxes devenues exigibles sont réclamés au seul acquéreur. Il en est de même en cas d'infraction à la législation des débits de boissons commise par le concessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-571 du 20 mai 1955 sur la prophylaxie des maladies mentales, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 2 avril 1955.

EXPOSE DES MOTIFS

L'élévation considérable de la morbidité par maladies mentales et l'encombrement de nos hôpitaux psychiatriques imposent de développer, au maximum, la prévention, le dépistage et le traitement ambulatoire des maladies mentales. Ils imposent également de raccourcir le séjour des malades dans les hôpitaux psychiatriques, en confiant leur surveillance à domicile à des dispensaires d'hygiène mentale.

D'autre part, la lutte contre l'alcoolisme doit entrer dans une phase nouvelle; les alcooliques peuvent être soignés et guéris, mais il faut, pour cela, pouvoir les dépister, leur assurer la surveillance médico-sociale nécessaire, soit après la cure de désintoxication, soit pendant le traitement qui peut être suivi à domicile dans de nombreux cas. Les dispensaires d'hygiène mentale sont tout naturellement désignés pour remplir cette tâche. Au surplus, la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui a expressément prévu l'intervention des dispensaires d'hygiène mentale en faveur de ces malades.

Les départements se sont déjà orientés dans la voie évoquée ci-dessus, sur les conseils du ministre de la santé publique et de la population. Mais le développement des dispensaires d'hygiène mentale est limité par la modicité de la participation de l'Etat aux dépenses engagées par les départements dans ce domaine. Sur près de 200 millions dépensés en 1954 par les départements pour l'hygiène mentale, l'Etat n'a versé que 20 millions. Il conviendrait de prévoir une participation de l'Etat aux dépenses d'hygiène mentale, comme on l'a prévu pour les dépenses de tuberculose, de maladies vénériennes et de protection maternelle et infantile. La participation de l'Etat s'élèverait alors en moyenne à 82 p. 100 en vertu de barèmes de répartition dont la publication est imminente. Les départements ainsi soulagés pourraient développer leurs services de prévention, réduire considérablement les entrées dans les hôpitaux psychiatriques, raccourcir la durée de séjour de beaucoup de malades dans les hôpitaux psychiatriques et assurer des soins et une surveillance médico-sociale à de nombreux alcooliques.

Un texte pris à cet effet dans le cadre des pouvoirs spéciaux contribuerait à soulager le budget d'assistance des sommes énormes consacrées au traitement des malades mentaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Vu la loi n° 54-809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dépistage et la prophylaxie des maladies et déficiences mentales et de l'alcoolisme, ainsi que la postcure des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures antialcooliques, sont assurés par des dispensaires d'hygiène mentale fonctionnant dans le cadre des services départementaux d'hygiène sociale.

Art. 2. — Les dépenses exposées à cet effet par les départements sont réparties entre l'Etat et les départements dans les conditions prévues par l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique de lutte contre le développement de l'alcoolisme poursuivie par le Gouvernement, il paraît opportun de compléter et de renforcer la réglementation déjà applicable aux débits de boissons dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En application de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, notamment pour prendre toutes mesures relatives à l'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer, le présent projet de décret propose de fixer les règles générales auxquelles l'exploitation des débits de boissons sera soumise dans lesdits territoires.

Le titre Ier rend applicables à l'ensemble des territoires susvisés y compris l'Afrique équatoriale française et le Togo, avec les adaptations nécessaires et en les complétant, les dispositions de l'article 1er de la loi du 4 novembre 1940 qui habilite les préfets à fixer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons ne peuvent être établis autour de certains édifices tels que les écoles, les hôpitaux, les casernes, etc., et que la loi validée du 29 novembre 1940 avait étendu à l'Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar, aux Comores et à la Côte française des Somalis.

Le titre II définit les principales règles auxquelles l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons sont soumises. Le principe de l'autorisation administrative préalable est confirmé. Les éléments douteux qui tenteraient d'exercer la profession de débitant de boissons en sont écartés. L'exploitation des débits de boissons devra se faire en respectant les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité que les usagers sont en droit d'exiger.

Enfin, le titre III propose la création, auprès des chefs des territoires groupés et non groupés et, à Madagascar, auprès des chefs de province, d'organismes d'études et d'information sur l'alcoolisme. Leurs avis pourront être communiqués au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme créé auprès de la présidence du conseil par le décret du 13 novembre 1951.

L'ensemble des dispositions envisagées laisse aux chefs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et aux chefs de territoire dans les territoires non groupés des pouvoirs étendus qui leur permettront de prendre en la matière toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 19 février 1927 portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 7 avril 1939 et 13 octobre 1943;

Vu le décret du 30 janvier 1929 réglementant la police des débits de boissons et des établissements publics au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1931 portant réglementation de la vente des boissons de toute nature et des licences y afférentes à Madagascar et dépendances, modifié et complété par le décret du 7 novembre 1938;

Vu le décret du 24 mai 1931 (titre III) fixant au Cameroun le régime des licences applicables au commerce des boissons;

Vu le décret du 3 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en Afrique française libre, notamment ses articles 9 à 12;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, l'exploitation des débits de boissons est soumise aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Des zones protégées.

Art. 2. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés des zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

Art. 3. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis, notamment, autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air et les forces de police, ainsi que par le personnel des services publics.

Art. 4. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés des zones de protection de la même nature que celles définies à l'article 3 ci-dessus autour des usines et chantiers.

Ces arrêtés peuvent être pris soit à l'initiative du chef de territoire, soit sur requête formulée par l'inspecteur du travail du territoire ou par l'employeur.

Dans tous les cas, le chef du territoire demande l'avis de l'inspecteur du travail.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être appliquées exceptionnellement aux débits de boissons à consommer sur place qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Art. 6. — Les arrêtés pris par les chefs de territoire pour l'application des dispositions du présent titre sont pris sur proposition du directeur du service de santé du territoire et après avis des assemblées territoriales. Ils ne peuvent porter atteinte aux droits acquis.

TITRE II

Des débits de boissons.

Art. 7. — Aucun débit de boissons à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation administrative préalable.

Il en est de même des hôtels, restaurants, auberges et tous établissements similaires lorsque des boissons y sont offertes, même seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Art. 8. — Les débits de boissons à emporter et à consommer sur place sont répartis en catégorie, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Les hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires, qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, sont répartis en catégories selon l'étendue de la licence leur permettant de vendre des boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture. En outre, ils peuvent être soumis à la réglementation établie en application des dispositions du titre Ier du présent décret.

Art. 9. — Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place dans les circonscriptions administratives où le total des établissements de cette nature atteint la proportion

d'un débit pour un nombre d'habitants qui est fixé par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale, sans que ce nombre puisse être inférieur à 1.000 habitants agglomérés ou 2.000 habitants non agglomérés. Cette interdiction peut s'appliquer exceptionnellement aux débits de boissons à consommer sur place qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool et aux hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires dans lesquels des boissons alcooliques sont offertes et consommées à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Art. 10. — Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les locaux où sont servis les consommations.

Le nombre des échantillons de boissons non alcooliques qui doivent figurer en étalage est déterminé, pour chaque catégorie d'établissement, par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 11. — La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place.

Art. 12. — Est considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons:

1° Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant;

2° La translation d'un établissement dans un autre lieu.

Art. 13. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout débit de boissons qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement.

Art. 14. — Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, doit justifier de sa qualité de citoyen français ou d'administré français du Togo et du Cameroun.

Sous réserve du respect des droits acquis, les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de débitant de boissons. Toutefois, dans la partie de l'Afrique équatoriale française comprise dans le bassin conventionnel du Congo, les ressortissants des pays signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, au Togo et au Cameroun, les ressortissants des pays membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être admis à exercer la profession de débitant de boissons.

Nul ne peut exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place ou à emporter, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement ou pour infraction aux lois, décrets et arrêtés concernant la fabrication, l'importation, la circulation, la détention, la vente et la consommation des boissons alcooliques.

Art. 15. — Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Art. 16. — Le local de tout débit de boissons à consommer sur place doit être construit de telle sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Art. 17. — Tout débit de boissons à consommer sur place doit être exploité conformément aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques.

Art. 18. — Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées par les chefs des circonscriptions administratives dans le cadre des arrêtés des chefs de territoire.

Sont prohibés dans les débits de boissons à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Art. 19. — Des arrêtés des chefs de territoire déterminent les modalités d'application du présent titre.

Les arrêtés prévus à l'article 17 seront pris sur proposition du directeur du service de santé des territoires.

TITRE III

Organismes d'études sur l'alcoolisme.

Art. 20. — Il est créé:

Auprès des chefs des territoires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et du chef de territoire dans les territoires non groupés, un organisme qui prend le nom de « Comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme »;

Auprès des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, un organisme qui prend le nom de « Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme »;

Auprès des chefs de province à Madagascar, un organisme qui prend le nom de « Comité provincial d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées par arrêtés de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Art. 21. — Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

Les avis émis par ces organismes peuvent être communiqués, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les chefs des territoires du groupe exercent les attributions dévolues par le présent décret aux chefs de territoire.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment:

Le décret du 5 septembre 1939 relatif à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française;

La loi validée du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons telle que rendue applicable en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis.

Art. 24. — Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décrets du 20 mai 1955

N° 55-573 relatif à l'importation de certaines boissons en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

N° 55-574 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSE DES MOTIFS

Les décrets du 14 septembre 1954 relatifs à l'importation de certaines boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont permis d'entreprendre une lutte efficace contre le développement de la consommation de certaines boissons alcooliques. C'est ainsi que l'importation de certaines boissons, jugées nocives pour la santé, y est interdite, des contingents à l'importation peuvent être fixés pour diverses catégories de boissons par les chefs de territoires, après avis des assemblées locales,

sur proposition du service de santé et les vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool ne sont admis que si l'opération du vinage a été effectuée en observant certaines règles.

Il apparaît que l'ensemble de ces mesures n'auront leur plein effet que si un frein peut être mis, le cas échéant, à l'importation des vins vinés là où il s'avérait qu'ils prennent la place des alcools interdits ou contingentés.

Au surplus, pour l'ensemble formé par l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar, les importations de vins et de vins vinés sont passées approximativement de 210.000 hectolitres en 1938, à 785.000 hectolitres en 1951, à 980.000 hectolitres en 1952, à 1.328.000 hectolitres en 1953 et à 1.586.000 hectolitres en 1954, la très grande majorité de ces quantités étant constituée par des vins vinés.

Les chefs de territoires pourraient donc être habilités à fixer des contingents à l'importation des vins vinés et des vins doux naturels. Ces contingents seraient fixés, comme pour les autres boissons, sur proposition du service de santé, après avis des Gands Conseils dans les groupes de territoires et des assemblées territoriales dans les territoires non groupés. Toutefois, ne seraient pas visés par cette mesure et se trouveraient ainsi exclus du contingentement, le vin, les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux et les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, boissons dont l'importation est très limitée actuellement et dont la qualité est incontestée.

Par ailleurs, il paraît également nécessaire d'habiliter les chefs de territoires à interdire, sur proposition du service de santé, l'importation, la circulation, la détention, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation de boissons alcooliques qui seraient jugées nocives pour la santé.

DÉCRET N° 55-573 DU 20 MAI 1955

RELATIF A L'IMPORTATION DE CERTAINES BOISSONS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AU TOGO, EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, AU CAMEROUN ET A LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est modifié comme suit:

« Les catégories ci-après de boissons peuvent faire l'objet d'un contingent global, ou de contingents particuliers à l'importation.

1°, 2°, 3°, 4°.

« Sans changement.

« 5° Les vins vinés visés au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 et les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.

Dernier alinéa.

« Sans changement ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées de fabrication locale, provenant d'un territoire voisin, et les boissons fermentées non distillées ci-après: le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel.

« Ne peuvent être inclus dans le contingentement notamment les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux. »

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 est complété comme suit:

« 5° De toutes autres boissons alcooliques jugées nocives pour la santé. Ces boissons sont déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris sur proposition du service de santé. »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET N° 55-574 DU 20 MAI 1955

RELATIF A L'IMPORTATION DE CERTAINES BOISSONS A MADAGASCAR, AUX COMORES, DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est modifié comme suit:

« Les catégories ci-après de boissons peuvent faire l'objet d'un contingent global ou de contingents particuliers à l'importation.

1°, 2°, 3°, 4°.

« Sans changement.

« 5° Les vins vinés visés au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 7 et les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée. »

Dernier alinéa.

« Sans changement. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées de fabrication locale, provenant d'un territoire voisin, et les boissons fermentées non distillées ci-après: le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel.

« Ne peuvent être inclus dans le contingentement notamment les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux. »

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les autorisations d'importation de boissons alcooliques sont accordées compte tenu, le cas échéant, des quantités de rhums et taffias et de vin produites localement et livrées à la consommation locale. Ces quantités, calculées en hectolitre d'alcool pur pour les rhums et taffias, et en hectolitres de liquide pour le vin, sont déduites du contingent fixé suivant les modalités prévues à l'article 2. »

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est complété comme suit:

« 5° De toutes autres boissons alcooliques jugées nocives pour la santé. Ces boissons sont déterminées par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du service de santé. »

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

IV. — ACTION ECONOMIQUE DANS LES DOMAINES AGRICOLE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DANS LA METROPOLE ET OUTRE-MER

Décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

EXPOSE DES MOTIFS

Les considérations figurant à l'exposé des motifs du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles sont toujours valables et elles pourraient, s'il était utile de se répéter, servir à nouveau d'introduction au présent décret. Aussi bien celui-ci a-t-il été inspiré par les mêmes préoccupations et est-il destiné à compléter le texte précédent.

La mise en place de l'organisation des marchés agricoles n'a pu en effet être réalisée que d'une manière très progressive et assez empirique. Au vrai, seule l'expérience était susceptible de permettre de déterminer les imperfections du système établi par le décret du 30 septembre 1953.

La nécessité et l'intérêt de cette politique n'avaient pas encore été reconnus par tous. De plus, la création du fonds de garantie mutuelle, prévue par le décret précité, se serait révélée inefficace si elle avait été poursuivie, puisque aucun moyen d'action n'avait été pratiquement accordé.

La période de dix-huit mois qui s'est écoulée a permis au Gouvernement, aux administrations comme aux représentants des professions intéressées, de confronter leurs points de vue et une conception commune s'est dégagée qui a conduit à l'élaboration du texte analysé ci-après.

L'ensemble de l'agriculture française se trouvant en pleine expansion, grâce à l'effort des producteurs joint à l'action exercée par l'Etat pour son développement et sa modernisation, un accroissement du revenu agricole aurait dû accompagner la pleine satisfaction des besoins des consommateurs. Il n'en a rien été parce que, malgré les sacrifices consentis par l'Etat, les coûts des moyens de production sont restés élevés et la productivité moyenne des exploitations est demeurée insuffisante. Un tel état de choses est contraire au sain développement économique dès lors que les producteurs constatent que tout effort de leur part ne se traduit pas par une hausse effective de leur revenu. Ainsi la psychologie des individus qui ont la hantise de la surproduction ajoute-t-elle ses effets à ceux du manque de souplesse des marchés agricoles où les prix se fixent en fonction d'une offre et d'une demande relativement rigides et sans rapport avec le coût de production. L'organisation des marchés, qu'elles qu'en soient les modalités, a eu pour but de régulariser les fluctuations des cours en permettant d'adapter l'offre à la demande, demande que l'on tente par ailleurs de développer.

Toutefois, l'organisation des marchés agricoles a été, jusqu'à maintenant, réalisée par secteurs: successivement ont été aménagés ou réaménagés les marchés des céréales, de la betterave et de l'alcool, du vin, de la viande, du lait et des produits laitiers et enfin des corps gras fluides alimentaires. D'autres mesures ont été prises ou sont envisagées pour certaines cultures spécialisées, notamment celles qui produisent des matières premières pour l'industrie.

Etant donné l'interdépendance des différentes cultures, il s'imposait de créer un organisme central possédant les moyens d'orienter la production en fonction des débouchés rentables, de promouvoir des adaptations nécessaires et de soutenir la recherche de la qualité. Limitée d'ailleurs aux grands produits de base, l'organisation des marchés ne pourrait qu'accroître les difficultés puisque les producteurs auraient tendance à s'intéresser aux seules productions protégées pour abandonner celles qui ne leur assureraient pas la même sécurité. L'institution du fonds de garantie mutelle et d'orientation de la production agricole permettra d'agir dans tous les secteurs sans qu'il soit pour cela nécessaire de généraliser l'organisation par produit.

Le décret relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, dans ses dispositions essentielles, se substitue au titre III du décret sur l'organisation des marchés agricoles dont il accroît ainsi la portée par deux éléments principaux:

La compétence très générale du fonds;

La définition de ses moyens financiers d'action et de ses modalités d'intervention.

Au point de vue structurel, le fonds est un compte de commerce. La création d'un compte spécial du Trésor paraît en effet offrir toutes conditions de souplesse de gestion et de rapidité d'exécution des opérations financières exigées par les interventions du fonds, sans qu'il soit nécessaire d'instituer un établissement public autonome. Pour la gestion du fonds qui est placé sous la double tutelle du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture, ce dernier sera assisté d'un comité de gestion composé des responsables des principaux services financiers, économiques et techniques intéressés et de représentants des professionnels. La constitution de ce comité fait l'objet d'un décret d'application du présent texte.

Sur le plan financier, l'innovation consiste à assurer des ressources permanentes et stables au fonds de garantie. Celles-ci résultent, d'une part, de l'institution d'une cotisation des producteurs et, d'autre part, d'une subvention budgétaire d'un montant égal à l'effort réalisé par la profession.

L'institution d'une taxe générale touchant la totalité des producteurs — mis à part les propriétaires et exploitants forestiers — se justifie par la solidarité qui existe entre toutes les spéculations agricoles. D'un autre côté, il est équitable de tenir compte du fait que, pour certaines productions dont le marché est organisé, un effort financier personnel important est déjà exigé des producteurs.

La cotisation professionnelle prend la forme d'un impôt de répartition dont le produit est fixé annuellement par la loi de finances. Son assiette a été étudiée de telle sorte qu'à un premier stade — répartition de la charge entre les départements — soient corrigées, par la prise en considération de la surface exploitée et de la valeur de la production commercialisée, les inégalités qui résulteraient entre les régions de l'adoption exclusive du revenu cadastral comme base d'imposition Celui-ci en effet n'a pas fait l'objet d'une revision dans tous les départements et n'est pas toujours adapté aux modifications récentes de la situation économique des diverses régions et productions. A l'intérieur des départements, la répartition des charges, qui, en l'absence d'un recensement fiscal des exploitations, sera fondée sur le seul revenu cadastral, ne présente pas les mêmes inconvénients, sauf peut-être de ne pas assurer une participation parfaitement adaptée à la faculté contributive de chaque exploitation. Il en est ainsi notamment de certaines cultures très spécialisées.

L'imperfection du système actuel d'impôt foncier ne permettait pas de régler d'une façon satisfaisante le cas des propriétés forestières, dont l'exploitation n'est pas assimilable à celle des autres propriétés foncières et qui, par conséquent, ne devraient pas supporter la cotisation professionnelle, leur production n'étant pas appelée à bénéficier des interventions du fonds. Un régime transitoire est institué qui prévoit l'affectation des taxes assises sur les propriétés plantées en nature de bois à la confection d'un premier cadastre forestier. Ce dernier ne sera pas seulement utile aux services d'assiette, il sera un instrument d'action précieux pour l'administration des eaux et forêts et le fonds forestier national.

L'attention est appelée par ailleurs sur une disposition du texte qui rend permanente l'organisation provisoire actuelle du fonds d'assainissement de la viande et des produits laitiers. Une option se présentait entre la constitution d'un fonds unique et celle de fonds de produits contrôlés par un organe chargé de la péréquation des charges et de l'équilibre général. La deuxième solution a eu la préférence. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que, contrairement aux textes antérieurs, les fonds précités pourront continuer leurs opérations après la mise en place du fonds de garantie mutuelle.

Parmi les problèmes sur lesquels le Gouvernement a eu à se pencher en ce qui concerne la mise en œuvre du fonds de garantie, figure enfin celui du champ d'action géographique de ses interventions.

L'expansion agricole n'est pas limitée au seul territoire métropolitain et l'harmonisation des politiques agricoles des divers éléments de l'Union française est une nécessité. Cependant, il paraît préférable, en raison de la complexité des situations, de ne réaliser l'extension de la compétence du fonds aux territoires non métropolitains que par étapes progressives. Les conditions de cette extension seront fixées par des décrets ultérieurs. Il faut noter que les productions de ces territoires ne sont pas pour autant laissées à l'abandon puisque d'une part, s'il s'agit de produits spécifiquement indigènes, des caisses de stabilisation de prix ont été créées récemment et

que, d'autre part, pour les productions de caractère non spécifiquement colonial, elles ont généralement été comprises dans les mesures d'organisation des marchés par secteur. Tel est le cas, à titre d'exemple, du sucre ou des oléagineux.

Destiné à régulariser les courants d'exportation (ou éventuellement d'importation), à reporter sur les années de mauvaises récoltes les excédents accumulés dans les années de pléthore, à développer les productions déficitaires — compte tenu des besoins de la nation — en adaptant les autres aux seuls débouchés rentables, le fonds de garantie mutuelle est essentiellement un instrument d'action économique. Son intervention est limitée aux opérations intéressant l'organisation, l'assainissement et le développement des marchés agricoles. N'entrent pas dans sa compétence les opérations de conversion proprement dites qui, à des fins individuelles ou collectives, sont fondées sur la réalisation d'investissement ou l'attribution de subventions.

L'intervention du fonds ne concernera pas seulement les déséquilibres exceptionnels des marchés; elle s'inscrira dans une politique économique d'ensemble et, dans le domaine des échanges notamment, elle peut être un moyen efficace de faciliter la conclusion d'accords à long terme.

Sans doute le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole n'est-il qu'un élément de la politique agricole, mais un élément indispensable. Dès sa constitution, le Gouvernement s'est trouvé placé, en matière agricole, devant des problèmes délicats exigeant une solution immédiate. En quelques semaines il a pris les mesures d'urgence qui s'imposaient pour éviter un effondrement catastrophique de certains cours, de façon à assurer aux producteurs agricoles des garanties comparables aux avantages consentis, sur le plan social, aux travailleurs et, sur le plan économique, à certaines catégories d'entreprises.

En apportant à l'organisation des marchés agricoles son complément nécessaire, en adoptant pour l'équipement et la vulgarisation agricoles une loi-programme, en déterminant les modalités de soutien du marché du lait, en revisant les conditions de nos échanges, le Gouvernement donne à l'ensemble du monde rural, la certitude qu'entre la prospérité et la stagnation il a choisi. Sur ces fondements nouveaux s'engage une politique agricole continue et progressive qui tiendra compte notamment du fait que l'agriculture française, naguère adaptée à la consommation intérieure, est aujourd'hui normalement et nécessairement exportatrice de ses produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 mai 1951, et notamment son article 58;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret modifié n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier ainsi que les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret modifié n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'organisation de la production viticole, ainsi que les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 10, 11 (deuxième alinéa) et 12 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Il est institué, sous la forme d'un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'agriculture, un fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

« *Art.* 11. — (Deuxième alinéa). Les interventions du fonds prennent la forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter:

« 1° Les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole assumées par l'Etat ou confiées aux organismes publics ou privés d'intervention visées au titre II du présent décret.

« 2° Toutes mesures destinées à provoquer l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à permettre l'orientation de la production agricole, notamment par la réduction des cultures excédentaires et l'encouragement des productions nouvelles ».

« *Art.* 12. — Le fonds est alimenté par:

« 1° Le produit de la taxe spéciale prévue à l'article 15 ci-dessous;

« 2° Une participation de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi dans la limite du montant du produit de la taxe mentionnée au 1°;

« 3° Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire, fiscale ou parafiscale affectées aux fonds ou organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« Dans le cas des organismes d'intervention compétents pour traiter à la fois des produits originaires de la métropole et des produits originaires des autres territoires de la zone franc, les modalités de perception et de répartition du prélèvement de 12 p. 100 seront déterminées par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture et du ou des ministres participant à la gestion de ces organismes d'intervention;

« 4° Des prélèvements décidés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques;

« Sur les bénéfices de chaque organisme d'intervention spécialisé par produit ou secteur de production, provenant des opérations réalisées par son intermédiaire et dans la limite de la moitié de leur montant;

« En l'absence d'organisme d'intervention spécialisé par produit ou secteur de production, sur les bénéfices résultant des opérations réalisées par les sociétés titulaires de conventions dans les conditions prévues au décret n° 53-933 du 30 septembre 1953;

« 5° Le remboursement des avances et prêts qu'il a consentis;

« 6° Toutes autres ressources affectées par la loi.

« La loi sur les comptes spéciaux fixera chaque année les conditions d'équilibre du fonds, et, le cas échéant, l'importance du découvert que le fonds peut présenter ».

Art. 2. — Le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13. — Le fonds est débité des sommes correspondant:

« 1° Aux avances, prêts et subventions accordées aux fonds ou organismes d'intervention publics ou privés qui assurent l'écoulement des produits agricoles, exécutent ou font exécuter les programmes d'exportation de produits agricoles dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2° Aux sommes qui pourraient être affectées à l'encouragement de productions déficitaires ou de cultures nouvelles, au développement de la normalisation et à l'amélioration des conditions de vente des produits agricoles;

« 3° Aux pertes résultant éventuellement des garanties accordées aux organismes visés au 1° du présent article;

« 4° Aux pertes résultant éventuellement de garanties totales ou partielles données à la constitution de stocks de produits nationaux ou importés.

« *Art.* 14. — Les sommes disponibles au fonds, compte tenu, le cas échéant, du découvert autorisé, sont bloquées à concurrence de tout ou partie du montant des garanties accordées par le fonds dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 13.

« *Art.* 15. — Il est établi à partir du 1er janvier 1956 une taxe spéciale dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.

« Le produit de cette taxe est fixé par une loi avant le 1er novembre de chaque année pour l'année suivante.

« La taxe est répartie entre tous les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 16.

« Toutefois les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies.

« La taxe établie en vertu du premier alinéa ci-dessus est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour une fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du payement de cette taxe, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les conditions prévues par l'article 1660 du code général des impôts.

« L'Etat opère à son profit un prélèvement pour non-valeurs et un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions prévues, respectivement par les articles 1645-1 et 1649 du code général des impôts ».

« *Art.* 16. — 1° Il est créé une commission chargée de répartir le produit national de la taxe entre les départements dans les conditions prévues au 2° ci-après. La composition de cette commission et son fonctionnement seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture;

« 2° La répartition du produit national entre les départements est faite par la commission nationale prévue au 1°, à savoir:

« 30 p. 100 en fonction du nombre d'hectares cadastrés de propriétés non bâties;

« 70 p. 100 en fonction de la valeur de la production agricole commercialisée;

« 3° A l'intérieur de chaque département, la taxe est répartie entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties soumises à la taxe ».

Art. 3. — Est suspendue, jusqu'à l'établissement du cadastre forestier, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1958, l'exonération de la taxe spéciale prévue par le quatrième alinéa de l'article 15 dans la mesure où cette exonération s'applique à des propriétés autres que celles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics.

Le produit de la taxe payée au titre des propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies est affecté à la confection d'un cadastre forestier dont l'établissement est confié au service du cadastre en collaboration avec la direction générale des eaux et forêts.

Art. 4. — Les fonds d'assainissement du marché de la viande et du marché du lait et des produits laitiers sont autorisés à poursuivre leurs opérations.

Art. 5. — L'organisation et les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole seront fixées par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Il sera statué ultérieurement, en ce qui concerne les territoires non métropolitains, autres que l'Algérie sur:

1° Les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole pour les produits agricoles ou d'origine agricole d'outre-mer;

2° Les conditions dans lesquelles les producteurs et les territoires intéressés participeront au financement des opérations du fonds;

3° Les conditions de représentation au comité de gestion du fonds des ministères intéressés, des territoires et producteurs d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Algérie, l'application du présent décret fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après délibération de l'assemblée algérienne.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole.

EXPOSE DES MOTIFS

Les décrets nos 53-703 et 53-978 des 9 août et 30 septembre 1953 ont profondément modifié l'orientation et l'équilibre du marché cidricole.

La structure et la juxtaposition des divers organismes administratifs existants entravent l'action des pouvoirs publics dans ce domaine qui intéresse l'équilibre économique et social de tout l'Ouest de la France. Il apparaît donc nécessaire de leur substituer un organisme unique bénéficiant de la taxe parafiscale antérieurement affectée au groupement national interprofessionnel des fruits à cidre.

Le décret du 9 août 1953 ayant décidé la réduction des achats d'alcool par l'Etat en précisant qu'une indemnité serait versée aux distilleries dont les contingents seront réduits ou supprimés, le présent décret précise les conditions de cette indemnisation et la subordonne à une sélection et à une meilleure implantation des moyens de production, dans le cadre d'un plan rationnellement établi.

Les décrets de 1953 rendent également nécessaire un effort important de reconversion du verger des fruits à cidre: la réduction du contingent laisse en effet 3 millions de quintaux de fruits à cidre sans débouchés avec, de surcroît, le risque qu'une partie de ce tonnage soit transformée en alcool de bouche. Il paraît souhaitable que les indemnités d'arrachage prévues à l'article 21 du décret du 9 août 1953 s'insèrent dans le cadre plus large d'un effort de modernisation et d'amélioration agricoles. En tout état de cause, pour sauvegarder le patrimoine foncier en même temps que les intérêts des exploitants, il est prévu un remploi obligatoire sur le fonds même des indemnités qui seront accordées.

Tels sont les principes dont s'inspire le présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 713 du 28 juillet 1942 portant création d'un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant création d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Art. 1er. — En remplacement du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre créé par la loi n° 713 du 28 juillet 1942 et de la commission consultative des cidres et poirés de consommation créée par l'article 1er du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, il est institué un comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Ce comité doté de la personnalité civile a pour mission d'étudier, de suggérer et de faciliter la mise en œuvre de toutes mesures d'ordre économique et technique relatives:

A la reconversion, à la sélection et la réduction du verger des fruits à cidre et à poirés;

A l'orientation et à l'assainissement de la production cidricole.

Art. 2. — A compter du 1er août 1955, le comité prévu à l'article 1er ci-dessus se substitue aux droits et obligations du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre, notamment pour la perception de la taxe instituée au profit de ce groupement en vertu de la loi n° 713 du 28 juillet 1942.

Les modalités d'assiette et de taux de cette taxe seront fixées par arrêté dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture détermineront les modalités d'application des articles 1er et 2 ci-dessus et fixeront en particulier la composition, l'organisation et le fonctionnement du comite des fruits à cidre et des productions cidricoles.

TITRE II

Plan de fermeture et indemnisation de certaines distilleries autorisées à produire des alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat.

Art. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, les organisations professionnelles les plus représentatives des distillateurs d'alcool de pommes et de poires établiront un plan de fermeture de certaines distilleries autorisées à produire des alcools réservés à l'Etat. Ces organisations seront désignées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce plan devra ramener de 6.993 à 4.000 hectolitres-jour, au plus, le chiffre de la capacité de production des distilleries d'alcool de pommes et de poires, telle qu'elle est définie par l'article 5 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953.

Il sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture qui statuera dans le délai d'un mois après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des producteurs de fruits à cidre et à poiré.

Art. 5. — Si le plan prevu ci-dessus n'est pas établi ou si, étant établi, il n'est pas agréé par le ministre de l'agriculture dans le délai visé au dernier alinéa de l'article précédent, une commission sera chargée de proposer avant le 15 août 1955 un plan de fermeture.

Cette commission est ainsi constituée:

Un conseiller d'Etat, président;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur général des impôts, ou son représentant;

Le directeur du service des alcools, ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;

Deux représentants du syndicat général des fabricants d'alcool de pommes et de cidres, dont un représentant des entreprises individuelles dont la production ne dépasse pas vingt hectolitres-jour;

Un représentant du syndicat national des cidriers et des fabricants d'eaux-de-vie de cidre et de moûts concentrés de pomme;

Deux représentants de la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

Le plan définitif de fermeture sera arrêté par le ministre de l'agriculture le 1er octobre 1955 au plus tard.

Art. 6. — Par application du décret n° 53-703 du 9 août 1953, une indemnité de 320.000 F par hectolitre-jour sera versée aux distillateurs qui cesseront leur activité à compter de la campagne 1955-1956.

Art. 7. — A compter de la campagne 1955-1956, la marge des distillateurs d'alcools de pommes et de poirés sera diminuée, pour tenir compte de l'abaissement des prix de revient des distilleries continuant leur activité.

TITRE III

Reconversion du verger cidricole.

Art. 8. — Une indemnité de reconversion du verger cidricole sera versée dans les conditions du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux producteurs des régions dont les plantations de pommiers et de poiriers seront diminuées par suite de la réduction des contingents d'alcool de fruits à cidre.

Art. 9. — A cet effet pourront être déterminées avant le 31 décembre 1955 des zones de modernisation fixées par arrêté, pour lesquelles un plan d'amélioration des cultures et des herbages sera établi après avis du comité prévu à l'article 1er. Le versement de l'indemnité sera subordonné à l'exécution de ce plan.

Art. 10. — Pour toute exploitation non comprise dans les zones définies à l'article 9 ci-dessus, l'indemnité sera accordée pour toute reconversion portant sur une ou plusieurs parcelles entières. Elle sera proportionnelle au nombre d'arbres en plein rapport qui auront fait l'objet d'arrachages. Elle sera versée à un compte courant ouvert au nom du bénéficiaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel qu'il aura désignée. L'intéressé ne pourra en disposer que lorsqu'il aura justifié de l'exécution d'un programme de réemploi sur l'exploitation dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — L'octroi de l'indemnité sera subordonné à un engagement de non-replantation pendant une durée de 15 ans selon des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-577 du 20 mai 1955 relatif au crédit agricole mutuel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objet, dans le cadre de la loi du 2 avril 1955 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, de modifier et de compléter le code rural annexé au décret du 16 avril 1955.

La loi du 2 avril 1955 a retenu parmi les lignes générales de l'action gouvernementale le développement de l'équipement agricole et la réorganisation de la production agricole, l'encouragement sélectif des investissements, notamment par l'aménagement des systèmes de garantie et la réforme du régime des hypothèques.

C'est en s'inspirant de ces préoccupations qu'a été élaboré le décret qui intègre au statut organique du crédit agricole mutuel des dispositions de nature à améliorer les conditions actuelles de financement de notre agriculture.

L'équipement des exploitations agricoles se révèle spécialement lourd pour les jeunes agriculteurs qui s'établissent pour la première fois et peuvent bénéficier, en application de la loi du 24 mai 1946, de prêts d'installation assortis de conditions très favorables, précisées aux articles 666 à 672 du code rural.

Le plafond actuel de ces prêts, fixé à 700.000 F, est devenu insuffisant; il apparaît justifié, ainsi que des propositions d'initiative parlementaire et les vœux des organisations professionnelles agricoles l'ont souligné à diverses reprises, de le relever à 1.200.000 F.

Toutefois, ce concours financier particulièrement intéressant doit être réservé aux jeunes cultivateurs pour lesquels le recours au crédit constitue le moyen essentiel de financement.

Aussi le texte prescrit-il que ces prêts sont accordés exclusivement en vue de la mise en valeur de propriétés d'un revenu suffisant pour constituer une unité économique au sens défini par les articles 815 et 832 du code civil, mais ne présentant cependant pas le caractère d'une grande exploitation.

Une mesure en ce sens a d'ailleurs été recommandée par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dans son enquête de 1952 sur le crédit agricole mutuel, de même que par l'Inspection générale des finances à l'occasion de vérifications de caisses de crédit agricole.

L'importance que revêt l'amélioration de l'habitat rural a conduit le législateur à définir un statut particulier des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées pour cet objet.

Le rôle que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont appelées à remplir en d'autres domaines, notamment dans l'organisation des marchés agricoles, justifie l'extension d'un tel statut à l'ensemble de ces organismes.

En rendant applicables à toutes les sociétés d'intérêt collectif agricole les dispositions de l'article 39 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, le présent décret tend à unifier le régime juridique de ce type de sociétés, certaines dérogations n'étant plus prévues qu'en faveur des sociétés d'intérêt collectif agricole assurant la gestion d'un service public.

Les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935 ayant créé le fonds commun de garantie des opérations des caisses régionales de crédit agricole mutuel sont, par ailleurs, complétées afin de permettre à cet organisme de remplir, avec une pleine efficacité, la mission que le législateur lui a alors assignée dans le sens recommandé par la commission des offices instituée par l'article 78 de la loi du 28 février 1953 et par le ministère des finances.

Les modalités selon lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel pourront faire appel au concours du fonds se trouvent ainsi précisées, comme se trouve renforcée la solidarité qui doit de plus en plus étroitement unir ces institutions au moment où elles doivent prévoir un nouveau développement de leurs opérations de crédit, motivé par la mise en valeur de grandes régions naturelles comme par l'organisation des marchés agricoles.

Le présent décret simplifie d'autre part les modalités de réalisation des prêts hypothécaires du crédit agricole.

En modifiant l'article 1241 du code rural, le projet habilite en outre les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles constituées dans le cadre de la loi du 21 mars 1884 et régies par la loi du 4 juillet 1900, les caisses d'assurances sociales agricoles constituées sous forme de sociétés de secours mutuel régies par la loi du 1er avril 1898 et les caisses d'assurance vieillesse agricole créées en application de la loi du 10 juillet 1952 à mettre leurs disponibilités en dépôt dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel soumises au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole.

Un article intéresse la caisse nationale de crédit agricole, dont le conseil d'administration voit le nombre de ses membres porté de sept à neuf.

Cette modification réserve une plus grande place et, par suite, une plus grande responsabilité dans la gestion des fonds du crédit agricole sur le plan national aux membres du conseil élus par la commission plénière de cet établissement public, le nombre des membres de droit du conseil restant fixé à deux.

Enfin, le décret apporte quelques légères modifications à la législation des caisses de crédit agricole des départements d'outre-mer, dans le sens d'une assimilation plus complète aux caisses régionales de la métropole. En particulier, ces caisses, qui prennent désormais la dénomination de caisses régionales, deviennent membres du fonds commun de garantie du crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogé par la loi du 2 avril 1955;

Vu le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 605, 609, 617, 5°, 621, 4e alinéa, 668, 699, 700, 1er alinéa, 702, 712, 743, 745, 746 et 1241 du code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 605. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes. Ces sociétés ont pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc. soit d'accomplir pour leur compte ou de faciliter à leurs membres toutes opérations relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'habitat rural. »

« *Art.* 609. — Dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers, les sociétés d'intérêt collectif agricole sont autorisées à admettre parmi les usagers d'autres personnes que les agriculteurs.

« Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs.

« Les limitations imposées par les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires d'un service public, ces dernières demeurant régies par le dernier alinéa de l'article 19 du règlement d'administration publique du 9 février 1921 pris pour l'application de la loi du 5 août 1920 relative au crédit mutuel et à la coopération agricoles. »

« *Art.* 617 (5°). — Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les caisses d'assurances sociales agricoles ainsi que les caisses d'assurance vieillesse agricole créées en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955. »

« *Art.* 621 (4e alinéa). — Chaque année, avant le 1er juin, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt. »

« *Art.* 668. — Le montant de ces prêts est de 1.200.000 francs au plus. Ils sont consentis au taux d'intérêt de 2 p. 100.

« Ils sont réservés, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, à la mise en valeur d'une exploitation constituant une unité économique au sens défini par les articles 815 et 832 du code civil.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole fixe le maximum de la superficie et le maximum de la valeur de l'exploitation pouvant donner lieu à l'attribution d'un prêt.

« Une bonification à la charge de l'Etat ... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 699. — Pour garantir les opérations des caisses de crédit agricole mutuel, il est constitué un fonds commun de garantie auquel les caisses régionales doivent obligatoirement adhérer.

« Ce fonds est géré par la caisse nationale de crédit agricole qui peut prendre l'avis d'un comité spécial comprenant notamment des représentants de caisses régionales de crédit agricole mutuel.

« Le fonds de garantie des opérations des caisses régionales de crédit agricole mutuel est soumis aux dispositions juridiques et fiscales applicables à la caisse nationale de crédit agricole.

« En cas de dissolution du fonds, l'excédent de son actif sera affecté à la dotation du crédit agricole.

« Les caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent faire appel au fonds pour obtenir:

« 1° Des avances, si leurs disponibilités sont momentanément insuffisantes pour leur permettre de faire face aux demandes de retrait de fonds de leurs déposants.

La durée de ces avances consenties au taux d'escompte de la Banque de France ne pourra excéder une année. Toutefois, si la situation d'une caisse régionale justifie une mesure exceptionnelle, cette durée peut être prorogée dans la limite de dix années sur avis conforme du comité spécial visé à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, le taux d'intérêt est majoré d'un point et l'acte de réalisation doit fixer la fraction de l'avance amortissable chaque année;

« 2° La garantie de toute opération de crédit.

« La garantie donnée par le fonds est constatée par un acte auquel intervient le débiteur principal, lequel doit, au profit de l'Etat, consentir hypothèque sur ses biens dans les conditions prévues par l'article 746 du présent code, quelle que soit d'ailleurs la qualité, créancière ou caution, en laquelle la caisse régionale de crédit agricole mutuel demanderesse apparaît au contrat principal formant la cause de l'engagement du fonds.

« Le fonds exerce seul les poursuites contre le débiteur principal ne remplissant pas ses obligations. Ces poursuites sont exercées au nom du fonds par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole dans les mêmes formes que pour le recouvrement des prêts et avances de cet établissement public.

« Chaque fois que le produit de la réalisation des biens grevés de l'hypothèque et des autres sûretés réelles qui ont pu être prises est inférieur au montant de l'engagement du fonds, la perte qui apparaît ainsi est supportée partie par le fonds, partie par la caisse régionale de crédit agricole mutuel demanderesse, selon une proportion définie dans une convention passée entre la caisse et le fonds au moment où celui-ci accorde sa garantie.

« Les sommes recouvrées par la mise en jeu des sûretés personnelles, soit amiablement, soit sur action solidaire du fonds et de la caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressée, sont réparties entre ces deux institutions proportionnellement à leur participation et jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues.

« Les cotisations dues au fonds par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont fixées par la caisse nationale de crédit agricole après avis du comité spécial. Lorsque ces cotisations trouvent leur cause dans la garantie d'une opération de crédit, le bénéficiaire de celle-ci doit en supporter la charge.

« Un décret, contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, détermine les modalités d'application du présent article après avis de la caisse nationale de crédit agricole ».

« *Art.* 700 (1er alinéa). — Il est institué dans chacun des départements d'outre-mer une caisse régionale de crédit agricole mutuel dont la circonscription s'étend à tout le département ».

« *Art.* 702. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article suivant, le conseil d'administration des caisses de crédit agricole mutuel est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles 632 à 635.

« Toutefois, l'élection par le conseil d'administration des vice-présidents et administrateurs délégués est soumise à l'approbation de la caisse nationale de crédit agricole, après avis du préfet.

« Un commissaire de surveillance, dont les attributions sont fixées à l'article 708, désigné par la caisse nationale de crédit agricole après avis du préfet, assiste avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et du comité d'escompte.

« Le directeur des services agricoles et le trésorier-payeur général du département, ou leur représentant, assistent également, avec voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration à titre de conseillers techniques ».

« *Art.* 712. — La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration de neuf membres sous le contrôle d'une commission plénière composée de trente membres et présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant ».

« *Art.* 743. — Les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole doivent, si elles ont obtenu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole ou un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, communiquer à la caisse régionale un mois au moins avant la tenue de leur assemblée générale annuelle le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits ainsi que le projet d'affectation du solde de ce dernier compte ».

« *Art.* 745. — Sous réserve de l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les dispositions du décret du 28 février 1852, modifiées par la loi du 10 juin 1853 et par le décret du 24 mai 1938 sur les sociétés de crédit foncier, relatives à la purge des hypothèques légales, à l'expropriation et à la vente en cas de non-payement des annuités ou pour toute autre cause, à la dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires pendant toute la durée des prêts, ainsi qu'à la possibilité de garantir successivement, par une inscription unique prise au profit des deux créanciers, un prêt à court terme et un prêt à long terme ayant le même objet, sont étendues aux caisses de crédit agricole mutuel, à la caisse nationale de crédit agricole ainsi qu'au fonds visé à l'article 699 ci-dessus, pour toutes leurs opérations hypothécaires ».

« *Art.* 746. — Les contrats constatant les prêts hypothécaires accordés par la caisse nationale de crédit agricole sont passés en la forme des actes administratifs en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790.

« Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre de l'agriculture ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription sont signés pour le compte de l'Etat par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

« Les dispositions précédentes sont applicables aux actes dressés en application d'engagements pris par le fonds de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel visé à l'article 699 du présent code.

« Toutefois, les actes constatant les prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole pour le compte du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, sont dressés, lorsqu'ils comportent une constitution d'hypothèque, dans les formes prévues à l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ».

« *Art.* 1241. — Les organismes de la mutualité agricole peuvent faire des dépôts de fonds à vue aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et contracter des emprunts à court terme auprès de ces institutions.

« Ils sont également habilités à faire ces mêmes opérations auprès des caisses de crédit agricole mutuel spécialement autorisées à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — L'article 706 du code rural est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SCUBBET.

Décret n° 55-578 du 20 mai 1955 relatif au statut et au fonctionnement des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole.

EXPOSE DES MOTIFS

Divers textes ont depuis 1948 accordé des avantages importants aux sociétés ayant pour objet de prendre des participations dans les entreprises de recherches de pétrole en France et dans les territoires de la zone franc. Certains de ces avantages présentent un caractère temporaire ou exceptionnel: il en est ainsi de la garantie d'intérêt que le ministre des finances est autorisé à leur consentir en application de l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, ou de l'aide qui peut leur être apportée par le fonds de soutien des hydrocarbures d'après l'article 18 (§ 2 *c*) de la loi du 24 mai 1951 complété par l'article 20 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953.

En revanche le régime fiscal de ces organismes prévu par les articles 144 (§ 4) et 207 (§ 2) du code général des impôts, les apparente de façon complète et permanente aux sociétés privées d'investissement, depuis qu'est intervenu le décret n° 55-114 du 20 janvier 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954. Ce régime fiscal privilégié, joint aux heureux résultats obtenus récemment par des sociétés de recherches, a provoqué au cours des derniers mois la constitution de plusieurs sociétés dont la vocation propre les met à même de bénéficier des avantages fiscaux rappelés ci-dessus, et il est à prévoir que d'autres sociétés semblables verront le jour au cours des prochains mois.

Les pouvoirs publics ne peuvent que se féliciter de voir le public français s'intéresser à une forme de placement aléatoire certes mais d'importance capitale pour l'avenir du pays et s'associer ainsi aux efforts entrepris depuis quelques années par le bureau de recherches de pétrole et plusieurs importantes sociétés françaises et internationales. L'objectif à atteindre présentement c'est que par le biais des sociétés de financement pétrolières, des souscripteurs aussi nombreux que possible se voient offrir des possibilités jumelées de profits, réparties en un certain nombre de secteurs de recherches.

Il ne faudrait pas cependant qu'à la faveur de l'intérêt porté depuis quelques mois par les milieux financiers et par le public en général aux perspectives ouvertes par les recherches de pétrole en cours, les avantages importants accordés par l'Etat soient détournés de l'objet pour lequel ils ont été prévus. Il est donc utile de doter d'un statut particulier les sociétés qui concourent au financement de la recherche du pétrole et qui jusqu'ici devaient simplement être agréées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce avant de commencer leurs opérations. Tel est l'objet du présent décret pris dans le cadre des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 qui complète les dispositions comprises dans le décret précité n° 55-114 du 20 janvier 1955.

Ce dernier texte a étendu aux sociétés dont il s'agit, le régime fiscal des sociétés privées d'investissement, mais c'est un régime juridique sensiblement différent de celui qui est applicable à cette catégorie d'entreprises qui résulte des dispositions ci-après: s'il comporte des restrictions notamment quant à l'activité, ou des mesures particulières de publicité, pour le reste il n'était pas judicieux d'assimiler les sociétés de financement de recherches de

pétrole aux sociétés d'investissement puisque deux traits essentiels qui caractérisent ces dernières ne doivent évidemment pas se retrouver au même degré.

Les placements sont concentrés dans un secteur d'activité la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole, au lieu d'être répartis au maximum entre les diverses catégories de titres et d'entreprises;

Les risques particuliers sont inhérents à la recherche de pétrole et s'ils peuvent être limités par une gestion avisée des capitaux qui lui sont consacrés, ils ne peuvent être entièrement évités — et c'est d'ailleurs la justification des avantages particuliers accordés par l'Etat aux investissements de cette nature.

Le présent décret comporte de ce fait des dispositions plus souples que celles qui sont appliquées aux sociétés d'investissement. Notamment si des limitations sont également imposées quant aux titres des sociétés de recherches qu'elles peuvent détenir ou quant à l'emploi de leurs ressources, des dérogations occasionnelles doivent pouvoir être accordées. Il est en effet difficile de fixer des limites intangibles en la matière étant donné que le nombre et l'importance des possibilités de placement offertes aux sociétés de financement sont susceptibles de varier très profondément en peu de temps.

Les règles fixées dans le présent texte ne peuvent gêner l'activité des sociétés de financement; elles leur laissent toutes possibilités de réunir les capitaux importants dont ces sociétés ont besoin pour jouer de façon satisfaisante le rôle pour lequel elles sont créées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Vu l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953;

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 55-114 du 20 janvier 1955 relatif à la situation fiscale des sociétés de financement de recherches et d'exploitation de pétrole;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seules peuvent bénéficier:

1° Des exonérations prévues aux articles 141 et 207 du code général des impôts;

2° De la garantie prévue à l'article 16 modifié de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;

3° De l'aide financière prévue à l'article 18 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950,

les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont la constitution est approuvée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, et qui se conforment aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles exigées par le décret n° 55-114 du 20 janvier 1955.

Art. 2. — Les sociétés visées au présent décret doivent avoir pour objet exclusif toutes opérations se rattachant à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales émises par les sociétés qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc, les territoires sous tutelle et les Etats associés.

Art. 3. — Les sociétés visées par le présent décret ne peuvent posséder plus de 10 p. 100 des titres ou parts sociales, évalués à leur valeur nominale, émis par une même société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans une même société, ni employer en titres d'une même société plus de 15 p. 100 du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement. A cet égard, les placements sont évalués à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce pourront, par des décisions particulières prises conjointement, accorder des dérogations temporaires à l'application des pourcentages maximum fixés à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les sociétés visées au présent décret doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et insérer dans le rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition, et, en outre, pour les valeurs du portefeuille, du cours du jour de l'inventaire. La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* doit comprendre également le bilan annuel et le compte de pertes et profits.

Art. 5. — Les administrateurs des sociétés visées au présent décret doivent être de nationalité française, ainsi que le directeur général. Il en est de même de toutes personnes ayant la signature sociale.

Art. 6. — Les statuts des sociétés visées au présent décret devront prévoir, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, qu'aucun actionnaire ne pourra disposer, tant en son nom personnel que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 5 p. 100 du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à ladite assemblée.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les décrets des 28 décembre 1926 et 17 février 1930, relatifs aux régies municipales, ont précisé les conditions dans lesquelles les communes pouvaient intervenir dans le domaine économique.

L'application de ces dispositions législatives et réglementaires a permis, dans de nombreux cas, lorsque l'initiative privée était défaillante, la création de régies ayant pour objet de satisfaire aux besoins des populations, notamment en matière d'organisation de services publics, industriels et commerciaux. Dans d'autres cas, ces interventions ont eu lieu sous la forme de participations financières à des sociétés privées poursuivant un but d'intérêt public.

L'ampleur et la diversité des problèmes économiques qui se posent depuis plusieurs années aux collectivités locales ont cependant fait apparaître certaines lacunes de cette législation.

Différents textes sont intervenus, en conséquence, pour renforcer les possibilités d'intervention des communes dans le domaine de la construction et des transports et ont prévu l'extension aux départements des possibilités jusqu'ici réservées aux communes, en ce qui concerne la participation aux entreprises privées.

Cette extension limitée est cependant insuffisante pour permettre aux collectivités d'apporter un concours aussi large que possible au développement économique et industriel du pays.

Il est donc apparu indispensable de prévoir la possibilité pour les départements et les communes de participer financièrement aux sociétés d'études qui sont créées pour la mise au point de projets d'équipement ou la gestion de services publics ou d'intérêt public, dons le cadre excède les limites territoriales d'une seule collectivité, et de leur permettre d'apporter leur concours à la réalisation d'améliorations rurales.

En ce qui concerne les interventions directes des collectivités sous forme de régie, il a semblé judicieux de prévoir la possibilité d'alléger les charges supportées par les collectivités pour la gestion de leurs services, en leur permettant la création de régies dotées de la personnalité morale, ce qui est de nature à faciliter leur gestion, et de l'autonomie financière.

Par ailleurs, le développement économique du pays ayant fait apparaître, au cours des dix dernières années, l'intérêt qui s'attacherait à la création de services publics départementaux, l'extension aux départements des possibilités d'intervention économique jusqu'ici réservées aux communes — sauf quelques rares exceptions prévues par des textes particuliers — a été prévue.

Il va sans dire que les interventions directes des départements ne pourront avoir lieu que dans l'hypothèse où l'intérêt public sera en jeu et, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, lorsqu'il y aura carence de l'initiative privée.

Enfin, en vue d'assurer une meilleure sauvegarde de l'intérêt public dans les entreprises privées poursuivant des buts d'intérêt public et de faciliter le contrôle interne des sociétés, dites d'économie mixte, le maximum de la participation des collectivités à ces sociétés a été porté de 40 à 65 p. 100, solution déjà adoptée en matière de gares routières et de sociétés de construction.

Lorsque ces participations seront majoritaires, les sociétés seront, en outre, soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement.

Tel est l'objet du présent décret pris en application des lois des 14 août 1954 et 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 5 avril 1884 modifiée sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Intervention des communes.

Art. 1er. — Les dispositions du 12° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 68. — . . . . . .

« 12° L'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière, dans les organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ainsi que la réalisation d'améliorations urbaines et rurales. »

Art. 2. — L'article 4 du décret du 28 décembre 1926 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les régies visées aux articles précédents sont dotées:

« — soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé;

« — soit de la seule autonomie financière. »

Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, détermineront l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies de la première catégorie, dont la comptabilité pourra être tenue sous la forme commerciale. Ils établiront un ou plusieurs règlements-types applicables à ces régies.

En ce qui concerne les régies de la seconde catégorie, les produits, y compris les taxes et les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune et voté par le conseil municipal. Ils sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, dans les budgets et les comptes de la commune.

Les articles 90, 152 et 153 de la loi du 5 avril 1884 ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats des communes et des établissements de bienfaisance et d'assistance, ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 11 ci-après. »

CHAPITRE II

Intervention des départements.

Art. 3. — Les départements peuvent, par délibération motivée du conseil général, décider d'intervenir dans le domaine économique et social lorsqu'un intérêt départemental le justifie.

Ils peuvent notamment, dans les mêmes conditions que les communes, participer à des sociétés ou organismes, ou créer des régies dotées soit de la personnalité morale, soit de la seule autonomie financière.

Dans le cas où la délibération précitée vise la participation à une société ou une entreprise ayant un caractère industriel ou commercial ou un but lucratif, ou la création d'une régie dotée de la personnalité morale ou de l'autonomie financière, elle doit être approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. Il déterminera l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies départementales. Des décrets en conseil d'Etat pourront établir des règlements-types applicables à ces régies.

Il pourra être dérogé aux règlements-types par arrêté interministériel.

Art. 4. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 26 juin 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, du décret n° 46-1977 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et du décret du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics, secondaires et d'intérêt local, et des textes subséquents.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 5. — La participation des collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités ne peut excéder 65 p. 100 du capital social des entreprises ou organismes visés au présent décret, à moins qu'il ne s'agisse des organismes prévus par le décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954.

Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 28 décembre 1926 est abrogé.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement siégera auprès du conseil d'administration des sociétés dont les collectivités posséderaient plus de 50 p. 100 du capital social.

Lorsque la société exercera son activité dans le cadre d'un même département, le préfet ou son représentant assurera ces fonctions.

Dans tous les autres cas, le commissaire du Gouvernement sera désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et, notamment, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par le présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

En Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, l'efficience des programmes tendant à l'accroissement de la production agricole dépend de la participation active, tant morale que matérielle, des collectivités autochtones intéressées et des représentants des populations au sein des assemblées territoriales.

Or cette participation ne serait pas effective si l'actuel régime domanial et foncier n'était pas modifié pour tenir compte de l'évolution profonde des esprits et des coutumes locales.

La notion de propriété privée s'étant implantée chez l'Africain, celui-ci désire bien souvent accéder à la propriété de la terre qu'il cultive. Il lui faut alors détruire la présomption de propriété dont jouit l'Etat sur les « terres vacantes et sans maître » par une procédure spéciale. De plus, du fait de cette présomption, la quasi-totalité du domaine privé dans les territoires d'outre-mer appartient théoriquement à l'Etat et échappe ainsi aux pouvoirs de gestion des assemblées territoriales. Il résulte de l'ensemble de ces règles un malaise psychologique peu propice à la participation des populations d'outre-mer au vaste programme de mise en valeur agricole que le Gouvernement se propose d'entreprendre.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de réorganiser le régime domanial et foncier de l'Afrique noire pour permettre aux mesures économiques envisagées de porter leur plein effet. La loi du 14 août 1954 relative aux pouvoirs spéciaux a d'ailleurs prévu cette possibilité puisqu'elle mentionne « la réorganisation foncière » au nombre des mesures propres à favoriser l'expansion économique de la métropole et des pays d'outre-mer.

Cette réorganisation porte sur les points principaux suivants:

— Définition restrictive des biens qui constituent le domaine privé immobilier de l'Etat et redistribution du domaine actuellement approprié entre les différentes collectivités publiques locales.

— Confirmation solennelle des droits fonciers coutumiers qui, comme le droit de propriété, peuvent être librement exercés dans les seules limites prévues par la loi, les règlements et l'utilité publique dûment déclarée.

— Possibilité pour les détenteurs de droits coutumiers individuels comportant emprise permanente sur le sol et mise en valeur régulière, après une procédure de simple constatation de ces droits:

Soit d'en disposer librement, notamment en les hypothéquant;

Soit de les transformer en droit de propriété définitive par immatriculation.

— Aménagement du régime des concessions de telle sorte qu'il n'en puisse être octroyé qu'après renonciation volontaire à leurs droits des détenteurs coutumiers en faveur des demandeurs de concession.

— Aménagement d'une procédure permettant d'établir, par secteurs successifs, le cadastre des communes et autres centres urbains.

— Aménagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de son extension aux immeubles de statut coutumier.

En même temps qu'une réforme profonde du régime foncier et domanial de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, la présente réorganisation comporte, en fait et en droit, d'importantes mesures décentralisatrices.

Les assemblées exerceront désormais, sur un domaine privé beaucoup plus étendu qu'auparavant, les pouvoirs de gestion et d'administration qu'elles détiennent normalement.

Les grands conseils et assemblées territoriales qui, jusqu'ici, étaient simplement consultés en matière de réglementation locale foncière et domaniale sont investis de pouvoirs délibératifs nouveaux, notamment en ce qui concerne le régime des concessions et l'organisation du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime des terres domaniales au Congo français;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 10 février 1938 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique équatoriale française;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française le domaine privé immobilier de l'Etat, des groupes de territoires, territoires et autres collectivités publiques est constitué par les biens et droits immobiliers détenus par lesdites collectivités dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation.

Art. 2. — A moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais du budget d'une collectivité publique locale, ainsi que, éventuellement, les immeubles bâtis que ces terrains supportent sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'ils ont été immatriculés au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique autre que celle qui pourvoit à leur entretien.

Sous la même réserve, les biens immobiliers domaniaux entretenus aux frais du budget de l'Etat sont attribués au domaine privé de l'Etat même s'ils ont été immatriculés au nom d'une autre collectivité publique.

Par mesure exceptionnelle, il est procédé dès l'entrée en vigueur du présent décret dans les groupes de territoires susvisés à un inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités publiques. Cet inventaire est effectué, dans chaque territoire, par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les transferts d'immeubles domaniaux nécessités par l'application des dispositions qui précèdent sont prononcés par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du chef de territoire intéressé et après délibération des assemblées locales intéressées.

Art. 3. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 4. — Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits. Les formes et conditions de ladite procédure sont fixées par décret.

Cette procédure se déroule devant l'autorité administrative locale et en cas de contestation il est statué par le tribunal de droit local.

Les chefs de terre ou autres chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes, en conformité avec la coutume.

Art. 5. — Les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou aliénés au profit de tous tiers. Dans ce cas l'acquéreur définitif, s'il n'est soumis à un statut coutumier local, est tenu de requérir à son nom et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Les droits ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation.

Art. 6. — Les droits coutumiers autres que ceux définis à l'article 5 ne peuvent être immatriculés. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit. Néanmoins, il peut être fait abandon de tous droits fonciers coutumiers tant en faveur des collectivités et établissements publics qu'en faveur des demandeurs de concession.

Art. 7. — Des concessions peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou, dans le cas contraire, si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur comme il est dit à l'article précédent.

Toute concession rurale ou urbaine est accordée à titre provisoire sous conditions de mise en valeur rationnelle effective dans un délai déterminé. Un cahier des charges précise ces conditions et ce délai. La réalisation des obligations de mise en valeur, dûment constatée, emporte transfert de propriété au profit du concessionnaire, qui doit alors requérir l'immatriculation à son nom de la terre concédée. Le transfert de propriété pourra toujours être assorti d'une condition résolutoire permanente visant le cas où la mise en valeur exigible en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 cesserait pendant plus de dix ans.

Les concessions rurales sont octroyées par le chef du territoire après accord donné par délibération de l'assemblée territoriale ou par le haut commissaire, après accord donné par délibération du grand conseil si la concession intéresse deux ou plusieurs territoires. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Par dérogation aux règles de l'alinéa précédent, les petites concessions rurales individuelles ou familiales peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée territoriale, être octroyées par les autorités des circonscriptions administratives élémentaires. Cette délibération fixe le maximum de superficie ainsi que les clauses et conditions générales d'attribution de ces petites concessions.

Par règlement établi dans les conditions fixées à l'alinéa 3 ci-dessus du présent article, l'octroi des concessions rurales peut être prohibé ou soumis à des conditions particulières dans certaines zones réservées, soit à l'extension des villes, soit à l'extension de l'habitation, des cultures ou des droits d'usage des populations locales, soit à des aménagements agricoles ou industriels d'ensemble dans le cadre des plans de développement économique et social.

Les concessions urbaines sont octroyées par le chef de territoire ou, sur sa délégation, par les chefs de circonscription administrative. L'octroi de ces concessions peut être subordonné à la mise en vigueur d'un plan d'alignement, de lotissement, d'aménagement ou d'urbanisme.

Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des concessions sont déterminées, pour chaque territoire, par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 8. — Dans les communes de plein exercice, les communes mixtes et les centres urbains érigés ou non érigés en communes, et sous condition que ces communes ou centres urbains aient été dotés d'un plan d'urbanisme d'intérêt général ou local, il peut être prescrit de procéder par secteurs successifs à l'immatriculation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers en vue de l'établissement du cadastre de chaque secteur.

La décision de procéder à ces opérations et la détermination des secteurs auxquels elles s'appliquent résultent d'une délibération de l'assemblée territoriale. Pour les communes, cette délibération est précédée d'un avis du conseil municipal ou de la commission municipale. La délibération est rendue exécutoire par le chef du territoire sous réserve de l'ouverture préalable des crédits utiles au budget territorial ou à la section territoriale du programme d'exécution des plans d'investissement et de développement. La délibération de l'assemblée territoriale peut subordonner la décision sur les opérations à une participation financière déterminée des communes intéressées.

Art. 9. — Pendant un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte autorisant lesdites opérations, une publicité intervient pour porter à la connaissance des populations intéressées la délimitation exacte des secteurs visés ainsi que les formes, délai et effets de la procédure prévue ci-dessous.

A l'expiration de ce délai d'un mois, toute personne exerçant sur un bien immobilier situé dans le secteur intéressé un droit non encore immatriculé et de nature à l'être en vertu de la réglementation en vigueur doit en requérir l'immatriculation dans un délai fixé par délibération de l'assemblée territoriale qui ne peut être inférieur à six mois.

En outre, dans le même délai et sous réserve, en ce qui concerne les occupants non titulaires d'un droit coutumier, de la constatation d'une mise en valeur spéciale dont les conditions seront fixées par délibération de l'assemblée territoriale, les personnes ci-après énumérées peuvent exceptionnellement requérir à leur profit l'immatriculation du sol qu'elles occupent personnellement et effectivement:

1° occupant pouvant établir la preuve qu'il exerce un droit coutumier non constaté emportant possession individuelle et permanente du sol;

2° occupant en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rendant exécutoire les opérations en cause;

3° occupant de bonne foi pouvant établir la preuve d'une occupation poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Les terrains antérieurement immatriculés au nom de l'Etat ou d'une autre collectivité publique et destinés à l'habitation des particuliers en vertu d'un plan d'urbanisme ou de lotissement font l'objet, sous la même condition de mise en valeur, d'un morcellement total ou partiel du titre foncier primitif au profit des demandeurs qui occupent lesdits terrains soit en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rendant exécutoire les opérations en cause, soit en vertu d'une occupation de bonne foi poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Le temps d'occupation prévu aux deux alinéas précédents peut être augmenté par délibération de l'assemblée territoriale.

A l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune réquisition d'immatriculation concernant les biens situés dans le secteur intéressé n'est plus recevable. Il est ensuite procédé, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque groupe de territoires, à l'immatriculation de toutes les parcelles de terre comprises dans le secteur considéré ainsi qu'à l'inscription de tous les droits réels reconnus valables qui grèvent ces parcelles.

Les parcelles de ce secteur qui n'auraient fait l'objet d'aucune réquisition à l'expiration de ce délai sont immatriculées de plein droit, soit au profit de la commune, soit au profit du territoire dans les centres urbains non érigés en communes.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux occupations du domaine public.

Art. 10. — Les détenteurs de droits qui n'auraient pu en requérir l'immatriculation en temps voulu conservent la faculté de faire valoir leurs droits par voie d'opposition. Après immatriculation définitive, les personnes lésées dans leurs droits peuvent se pourvoir en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité.

L'immatriculation des droits qui grèvent les terrains visés ne se fera que sous réserve des sujétions résultant du plan d'urbanisme et il en sera fait mention au registre d'immatriculation.

L'administration peut faire opposition à l'immatriculation de tous droits réels qui grèvent les terrains visés par un arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, le tribunal prononce l'expropriation. L'immatriculation de ces terrains peut alors être requise à son profit par l'autorité expropriante.

Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 9 et 10 du présent décret sont supportés en totalité par la collectivité publique, toutefois, les tribunaux pourront mettre à la charge des parties dont la mauvaise foi aura été établie tout ou partie des frais de justice.

Après immatriculation définitive de la totalité des terrains qui constituent le secteur intéressé, le cadastre de ce secteur est établi.

Art. 11. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes:

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête *de commodo et incommodo*, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent. Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante, s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue par l'article 4 du présent décret.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au profit de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit local compétent ou, à défaut d'accord, par décision de ce tribunal. Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

Art. 12. — Les opérations de bornage, d'arpentage et de levée de plan nécessitées par l'immatriculation des immeubles ne peuvent être valablement opérées que par des géomètres agréés par le chef de territoire. Les conditions d'agrément des géomètres sont fixées par arrêté du haut commissaire de la République après avis du Grand Conseil.

Art. 13. — L'article 1er du décret du 28 mars 1899 relatif au régime des terres domaniales au Congo français et l'article 1er du décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française sont abrogés. Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent décret. Demeure applicable l'article 713 du code civil sous réserve des dispositions spéciales contenues dans le présent décret.

Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Au Cameroun et au Togo l'efficience des programmes tendant à l'accroissement de la production agricole dépend de la participation active, tant morale que matérielle, des collectivités autochtones intéressées et des représentants des populations au sein des assemblées territoriales.

Or, cette participation ne serait pas effective si l'actuel régime domanial et foncier n'était pas modifié pour tenir compte de l'évolution profonde des esprits et des coutumes locales.

La notion de propriété privée s'étant implantée chez l'Africain, celui-ci désire bien souvent accéder à la propriété de la terre qu'il cultive. Il lui faut alors détruire la présomption de propriété dont jouit le territoire sur les « terres vacantes et sans maître » par une procédure spéciale. De plus, du fait de cette présomption, la quasi-totalité du domaine privé dans les territoires sous tutelle appartient théoriquement au territoire et échappe ainsi aux pouvoirs de gestion des collectivités publiques secondaires. Il résulte de l'ensemble de ces règles un malaise psychologique peu propice à la participation des populations d'outre-mer au vaste programme de mise en valeur agricole que le Gouvernement se propose d'entreprendre.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de réorganiser le régime domanial et foncier des territoires associés pour permettre aux mesures économiques envisagées de porter leur plein effet. La loi du 14 août 1954 relative aux pouvoirs spéciaux a d'ailleurs prévu cette possibilité, puisqu'elle mentionne « la réorganisation foncière » au nombre des mesures propres à favoriser l'expansion économique de la métropole et des pays d'outre-mer.

Cette réorganisation porte sur les points principaux suivants:

— Définition restrictive des biens qui constituent le domaine privé immobilier du territoire et affirmation de principes généraux destinés à permettre une équitable répartition du domaine actuellement approprié entre les différentes collectivités publiques locales.

— Confirmation solennelle des droits fonciers coutumiers qui, comme le droit de propriété, peuvent être librement exercés dans les seules limites prévues par la loi, les règlements et l'utilité publique dûment déclarée.

— Possibilité pour les détenteurs de droits coutumiers individuels comportant emprise permanente sur le sol et mise en valeur régulière, après une procédure de simple constatation de ces droits et sous réserve de l'autorisation administrative imposée par l'article 7 des accords de tutelle:

Soit d'en disposer librement, notamment en les hypothéquant;

Soit de les transformer en droit de propriété définitive par immatriculation.

— Aménagement du régime des concessions de telle sorte qu'il n'en puisse être octroyé qu'après renonciation volontaire à leurs droits des détenteurs coutumiers en faveur des demandeurs de concession, sous réserve de l'autorisation administrative préalable, comme dans le cas précédent.

— Aménagement d'une procédure permettant d'établir, par secteurs successifs, le cadastre des communes et autres centres urbains.

— Aménagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de son extension aux immeubles de statut coutumier.

En même temps qu'une réforme profonde du régime foncier et domanial du Cameroun et du Togo, la présente réorganisation accentue la décentralisation dont jouissent ces territoires. Les assemblées territoriales qui, jusqu'ici, étaient simplement consultées en matière de réglementation locale foncière et domaniale, sont investies de pouvoirs délibératifs nouveaux, notamment en ce qui concerne le régime des concessions et l'organisation du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun;

Vu le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun;

Vu le décret du 10 juillet 1922 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun;

Vu le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation;

Vu le décret du 21 juillet 1932 réglementant au Cameroun la constatation des droits fonciers des indigènes;

Vu le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun;

Vu le décret du 2 février 1939 concernant le développement des centres urbains et la constitution de marchés commerciaux au Cameroun;

Vu le décret du 26 décembre 1944 réglementant les promesses d'aliénation ou constitution de droits divers consentis par les indigènes au Cameroun;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des territoires du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 15 août 1934 relatif à la constatation des droits fonciers des indigènes au Togo;

Vu le décret du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n° 46-2376 et n° 46-2378 du 25 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Au Cameroun et au Togo, le domaine privé immobilier du territoire et autres collectivités publiques locales et le cas échéant, de l'Etat est constitué par les biens et droits immobiliers détenus par lesdites collectivités dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation.

Art. 2. — A moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais du budget d'une collectivité publique locale ainsi que, éventuellement, les immeubles bâtis que ces terrains supportent sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'ils ont été immatriculés au nom du territoire ou d'une collectivité publique autre que celle qui pourvoit à leur entretien.

Par mesure exceptionnelle, il est procédé, dès l'entrée en vigueur du présent décret dans chacun des territoires susvisés, à un inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités publiques. Cet inventaire est effectué par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les transferts d'immeubles domaniaux nécessités par l'application des dispositions qui précèdent sont prononcés par arrêté du chef de territoire et après délibération des assemblées locales intéressées.

Art. 3. — Au Cameroun et au Togo sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 4. — Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre, opposable aux tiers, qui constate l'existence et l'étendue de ces droits. Les formes et conditions de ladite procédure sont fixées par décret.

Cette procédure se déroule devant l'autorité administrative locale et, en cas de contestation, il est statué par le tribunal de droit local.

Les chefs de terre ou autres chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes en conformité avec la coutume.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 des accords de tutelle, les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou aliénés au profit de tous tiers. Dans ce cas, l'acquéreur définitif, s'il n'est soumis à un statut coutumier local, est tenu de requérir à son nom et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Les droits ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation.

Art. 6. — Les droits coutumiers autres que ceux définis à l'article 5 ne peuvent être immatriculés. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit. Néanmoins et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 des accords de tutelle, il peut être fait abandon de tous droits fonciers coutumiers tant en faveur des collectivités et établissements publics qu'en faveur des demandeurs de concession.

Art. 7. — Des concessions peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou, dans le cas contraire, si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur, comme il est dit à l'article précédent.

Toute concession, rurale ou urbaine, est accordée à titre provisoire sous conditions de mise en valeur rationnelle effective dans un délai déterminé. Un cahier des charges précise ces conditions et ce délai. La réalisation des obligations de mise en valeur, dûment constatée, emporte transfert de propriété au profit du concessionnaire, qui doit alors requérir l'immatriculation à son nom de la terre concédée. Le transfert de propriété pourra toujours être assorti d'une condition résolutoire permanente visant le cas où la mise en valeur exigible en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1956 cesserait pendant plus de dix ans.

Les concessions rurales sont octroyées conformément aux dispositions régissant les institutions de chacun des territoires.

Par règlement établi dans les conditions fixées à l'alinéa 3 ci-dessus du présent article, l'octroi des concessions rurales peut être prohibé ou soumis à des conditions particulières dans certaines zones réservées, soit à l'extension des villes, soit à l'extension de l'habitation, des cultures ou des droits d'usage des populations locales, soit à des aménagements agricoles ou industriels d'ensemble dans le cadre des plans de développement économique et social.

Les concessions urbaines sont octroyées par le chef de territoire ou, sur sa délégation, par les chefs de circonscription administrative. L'octroi de ces concessions peut être subordonné à la mise en vigueur d'un plan d'alignement, de lotissement, d'aménagement ou d'urbanisme.

Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des concessions sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 8. — Dans les communes de plein exercice, les communes mixtes et les centres urbains érigés ou non érigés en communes et sous condition que ces communes ou centres urbains aient été dotés d'un plan d'urbanisme d'intérêt général ou local, il peut être prescrit de procéder par secteurs successifs à l'immatriculation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers en vue de l'établissement du cadastre de chaque secteur.

La décision de procéder à ces opérations et la détermination des secteurs auxquels elles s'appliquent résultent d'une délibération de l'assemblée territoriale. Pour les communes, cette délibération est précédée d'un avis du conseil municipal ou de la commission municipale. La délibération est rendue exécutoire par le chef du territoire sous réserve de l'ouverture préalable des crédits utiles au budget territorial ou à la section territoriale du programme d'exécution des plans d'investissement et de développement. La délibération de l'assemblée territoriale peut subordonner la décision sur les opérations à une participation financière déterminée des communes intéressées.

Art. 9. — Pendant un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte autorisant lesdites opérations une publicité intervient pour porter à la connaissance des populations intéressées la délimitation exacte des secteurs visés ainsi que les formes, délais et effets de la procédure prévue ci-dessous.

A l'expiration de ce délai d'un mois, toute personne exerçant sur un bien immobilier situé dans le secteur intéressé un droit non encore immatriculé et de nature à l'être en vertu de la réglementation en vigueur doit en requérir l'immatriculation dans un délai fixé par délibération de l'assemblée territoriale qui ne peut être inférieur à six mois.

En outre, dans le même délai, et sous réserve, en ce qui concerne les occupants non titulaires d'un droit coutumier, de la constatation d'une mise en valeur spéciale dont les conditions seront fixées par délibération de l'assemblée territoriale, les personnes ci-après énumérées peuvent exceptionnellement requérir à leur profit l'immatriculation du sol qu'elles occupent personnellement et effectivement:

1° occupant pouvant établir la preuve qu'il exerce un droit coutumier non constaté emportant possession individuelle et permanente du sol;

2° occupant en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rendant exécutoires les opérations en cause;

3° occupant de bonne foi pouvant établir la preuve d'une occupation poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Les terrains antérieurement immatriculés au nom du territoire ou d'une autre collectivité publique et destinés à l'habitation des particuliers en vertu d'un plan d'urbanisme ou de lotissement, font l'objet, sous la même condition de mise en valeur, d'un morcellement total ou partiel du titre foncier primitif au profit des demandeurs qui occupent lesdits terrains, soit en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en

vigueur de l'arrêté rendant exécutoire les opérations en cause, soit en vertu d'une occupation de bonne foi poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Le temps d'occupation prévu aux deux alinéas précédents peut être augmenté par délibération de l'assemblée territoriale.

A l'expiration du délai prévu au 2e alinéa du présent article, aucune réquisition d'immatriculation concernant les biens situés dans le secteur intéressé n'est plus recevable. Il est ensuite procédé, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire, à l'immatriculation de toutes les parcelles de terre comprises dans le secteur considéré ainsi qu'à l'inscription de tous les droits réels, reconnus valables, qui grèvent ces parcelles.

Les parcelles de ce secteur qui n'auraient fait l'objet d'aucune réquisition à l'expiration de ce délai sont immatriculées de plein droit, soit au profit de la commune, soit au profit du territoire dans les centres urbains non érigés en commune.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux occupations du domaine public.

Art. 10. — Les détenteurs de droits qui n'auraient pu en requérir l'immatriculation en temps voulu conservent la faculté de faire valoir leurs droits par voie d'opposition. Après immatriculation définitive, les personnes lésées dans leurs droits peuvent se pourvoir en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

L'immatriculation des droits qui grèvent les terrains visés ne se fera que sous réserve des sujétions résultant du plan d'urbanisme, et il en sera fait mention au registre d'immatriculation.

L'administration peut faire opposition à l'immatriculation de tous droits réels qui grèvent les terrains visés par un arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, le tribunal prononce l'expropriation. L'immatriculation de ces terrains peut alors être requise à son profit par l'autorité expropriante.

Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 9 et 10 du présent décret sont supportés en totalité par la collectivité publique; toutefois les tribunaux pourront mettre à la charge des parties dont la mauvaise foi aura été établie tout ou partie des frais de justice.

Après immatriculation définitive de la totalité des terrains qui constituent le secteur intéressé, le cadastre de ce secteur est établi.

Art. 11. — Au Cameroun et au Togo le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes:

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de comodo et incomodo, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent. Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante, s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue par l'article 4 du présent décret.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et seront immatriculés au profit de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le tribunal de droit local compétent ou, à défaut d'accord, par décision de ce tribunal. Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

Art. 12. — Les opérations de bornage, d'arpentage et de levée de plan nécessitées par l'immatriculation des immeubles ne peuvent être valablement opérées que par des géomètres agréés par le chef du territoire. Les conditions d'agrément des géomètres sont fixées par arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret; restent en vigueur l'alinéa 1er de l'article 10 du décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo et l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun.

Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet d'aménager et de compléter les règles relatives à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Il a été établi à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine. Il répond aux conclusions des études menées par les organismes de recherche spécialisés existant. Enfin, il tient compte des vœux émis au cours de différentes conférences internationales auxquelles la France a participé.

Les dispositions de ce décret s'inscrivent dans la politique de mise en valeur des ressources naturelles et d'expansion économique des territoires d'outre-mer visés, du Togo et du Cameroun. Elles respectent les droits coutumiers d'usage que les populations locales exercent traditionnellement dans les forêts classées ou non et qui sont expressément confirmés.

Les règles de protection envisagées tendent à sauvegarder l'intérêt général, eu égard à l'influence scientifiquement reconnue du boisement sur la protection des sols contre l'érosion, sur le maintien du régime des sources et des rivières, ainsi que sur les caractères généraux du climat, en particulier en ce qui concerne le régime des pluies. C'est ainsi que le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations, qui y pratiquaient des cultures, auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées et, s'il y a lieu, indemnisées. Des périmètres de restauration pourront également être créés afin de combattre les effets de l'érosion, soit par des procédés purement techniques tels que construction de murs de soutènement, de rigoles, etc., soit par le boisement. Enfin, les feux de brousse seront réglementés. L'ensemble de ces mesures permettra au surplus de lutter efficacement contre la désertification qui menace de vastes régions des territoires considérés.

Par ailleurs, le décret associe étroitement les assemblées locales intéressées à l'élaboration des règlements nécessaires pour la mise en œuvre et l'application des règles générales qu'il définit. De même, il prévoit la participation des populations aux mesures qui s'imposent pour la protection des forêts ou le maintien des terres dans certaines zones. Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionne, en effet, largement, le succès de la politique de mise en valeur des ressources forestières que le Gouvernement a décidé de promouvoir outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu les décrets des 25 janvier 1930, 4 juillet 1935, 13 janvier 1938, 5 février 1938, 3 mai 1946 et 20 mai 1946, fixant respectivement le régime forestier de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;
Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;
Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par le décret du 5 septembre 1954;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Titre Ier

Généralités.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le même but sur certains terrains sont déterminées comme suit.

Art. 2. — Les forêts sont soumises soit à un régime de classement, soit à un régime de protection.
Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

Art. 3. — Sont soumises au régime du classement:
1° Les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques;
2° Après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

Art. 4. — Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

Art. 5. — Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

Art. 6. — Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.
Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.
Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage, qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du chef de territoire.
Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculées au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation.

Art. 7. — Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le debroussaillement des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.
Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche peuvent être autorisées.
Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites.

Titre II

Des forêts classées.

Art. 8. — Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants:
1° Forêts couvrant les hauts bassins versants des rivières;
2° Montagnes présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans le cas de forêts secondaires ou de jachères forestières sises comme il est dit au 1° ou au 2° ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées. Ce plan est soumis à l'approbation du chef de territoire. Sa mise en œuvre dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et, s'il y a lieu, au payement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation existante, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

Art. 9. — La nature et les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.
L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

Art. 10. — A titre exceptionnel, et quand cette mesure présente un caractère indispensable, des parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.
Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêt du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

Titre III

Des périmètres de restauration.

Art. 11. — Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.
Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. — La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du chef de territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que leur institution.
Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.
Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

Titre IV

Des forêts protégées.

Art. 13. — Dans les forêts protégées les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires, sous réserve de l'observation des lois et règlements.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 14. — Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Grands Conseils et aux Assemblées territoriales, les chefs de groupe de territoires, les chefs de territoire non groupé et les chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Art. 16. — Sont soumises au régime des forêts classées défini ci-dessus:

1° Les forêts qui, antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, d'arrêtés de classement et, à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordées;

2° Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créés en application de la convention de Londres du 8 novembre 1933.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-553 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objet de réformer la procédure applicable au commerçant en état de cessation de payements en instituant deux voies de droit: la faillite et le règlement judiciaire.

Il a pour origine un avant-projet de loi, élaboré par la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, rattachée à la chancellerie. Soumis par le garde des sceaux à l'examen de la cour de cassation, des cours d'appel, des facultés de droit et de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France et de l'Union française, ce projet a été repris, à l'issue de cette consultation, par cette commission à la lumière des observations recueillies.

Ce décret reprend dans une large mesure les dispositions actuellement en vigueur du livre III du code de commerce et de la loi du 4 mars 1889. Il en donne une rédaction plus claire et intègre dans la législation des solutions jurisprudentielles constantes. Il comporte cependant des innovations importantes.

Il supprime, en particulier, la liquidation judiciaire, instituée par la loi de 1889, et la remplace par le règlement judiciaire qui n'est plus conçu comme un bénéfice réservé au débiteur malheureux et de bonne foi. C'est une procédure désormais ouverte à tous les commerçants cessant leurs payements mais dont l'entreprise est susceptible d'être poursuivie à la faveur d'un concordat et, plus précisément, à tous ceux auxquels la mesure de rigueur que constitue désormais la faillite n'a pas lieu de s'appliquer. L'admission à cette procédure est écartée dans un nombre limité de cas en lesquels la déclaration de faillite est obligatoire; il en est ainsi s'il y a eu violation de la loi relative à l'assainissement des professions commerciales, faits constitutifs de banqueroute, ou manquements graves aux obligations légales des commerçants (art. 12). Cette différence étant constatée, il convient de noter que les dispositions concernant le règlement judiciaire s'apparentent étroitement à celles de la liquidation judiciaire, notamment par l'absence de dessaisissement du débiteur, assisté seulement par un administrateur au règlement judiciaire.

La faillite, de son côté, est conçue comme une mesure d'élimination, appliquée aux commerçants cessant leurs payements et qui ne méritent pas d'échapper aux déchéances attachées à cette procédure. La faillite est donc, désormais, exclusive de tout concordat, elle entraîne de plein droit l'union et donc la liquidation forcée du patrimoine du débiteur.

Cette réglementation de la faillite est notablement plus sévère que celle actuellement en vigueur. Elle est conforme, par ce caractère, à la tendance générale de notre législation contemporaine et plus spécialement à la loi du 30 août 1947.

Le but de la réforme est de conduire le tribunal à déclarer en faillite dès le début de la procédure tous les débiteurs qui méritent cette rigueur et d'éviter des négociations dilatoires tendant à un concordat. Cependant, étant donné la gravité de la décision, en dépit des mesures d'instruction prévues, le tribunal peut, hors les cas où le prononcé de la faillite est obligatoire, ouvrir le règlement judiciaire, plus conforme bien souvent aux intérêts de la masse, quitte, s'il y a lieu, à le transformer ensuite en faillite. Ces règles auront sans doute pour conséquence le recours fréquent au règlement judiciaire, à l'origine de la procédure tout au moins. Il appartiendra aux juges d'appliquer avec clairvoyance cette législation nouvelle dans l'esprit où elle a été conçue.

L'avant-projet élaboré par la commission de réforme du code de commerce prévoyait, primitivement, la possibilité d'une conversion de la faillite en règlement judiciaire afin de permettre au juge de revenir sur sa décision première, eu égard aux intérêts de la masse. A la suite de la consultation opérée par la chancellerie, cette faculté a été supprimée, car la gravité des effets attachés à la faillite ne peut se concilier avec une situation risquant de n'être que temporaire et la sévérité accrue de cette procédure aurait perdu de ce fait son caractère comminatoire.

La réglementation nouvelle des deux voies de droit ouvertes au tribunal a conduit à légaliser une pratique habituellement suivie en vue de permettre au tribunal d'exercer son option en toute connaissance de cause. De là, la possibilité pour lui, avant de se prononcer, de faire recueillir tous renseignements utiles par un juge commis à cet effet (art. 7).

Dans leur ensemble, les dispositions du présent décret tendent à éclairer et à simplifier, plus qu'à modifier. Il faut noter cependant la disposition de l'article 12 (alinéa 1er), en vertu duquel la procédure de règlement judiciaire est de droit pour le débiteur qui dépose son bilan dans la quinzaine de la cessation de ses payements, à moins qu'il ne soit dans un des cas indiqués plus haut où la déclaration de faillite est obligatoire. De la sorte, les commerçants, par la perspective d'obtenir un concordat, seront incités à s'adresser au tribunal afin de ne pas courir le risque de se trouver éliminés définitivement du monde des affaires s'ils tentent désespérément de sauver leur entreprise.

On notera également la modification notable apportée à la notion de faillite de fait, limitée désormais à l'exercice de poursuites pénales (art. 11); les mesures prises pour informer les créanciers au cours de la procédure de vérification et leur permettre de participer utilement aux assemblées, plus spécialement à l'assemblée concordataire (art. 72 à 77, 117 à 124); les mesures tendant à l'accélération des opérations de liquidation tout en respectant les droits des créanciers titulaires de sûretés (art. 91 et 162); la consécration de la jurisprudence relative à la clôture pour défaut d'intérêt de masse (art. 170); les mesures prises en faveur des créanciers pour l'exercice de leurs actions individuelles après dissolution de l'union (art. 161) ou clôture pour insuffisance d'actif (art. 168).

Les simplifications ont trait principalement à la procédure. Il faut citer celles se rapportant: à l'exécution par provision des décisions en matière de faillite et de règlement judiciaire (art. 14); aux délais fixés uniformément à huit ou quinze jours francs; à la forme des avis et notifications pour lesquels le pli recommandé, avec, le cas échéant, demande d'avis de réception, a été adopté; à l'exercice des voies de recours (art. 21); au payement des dividendes par chèque (art. 66).

D'autres règles ont pour but de supprimer certaines incertitudes résultant des textes actuellement en vigueur ou de compléter ceux-ci. Il en est ainsi de celles relatives à l'utilisation comme mode de publicité du *Bulletin officiel du registre de commerce*, à la conversion en francs des dettes libellées en monnaies étrangères (art. 39); à la situation du créancier titulaire d'une hypothèque de rang postérieur à une autre hypothèque déclarée inopposable à la masse (art. 44); aux pouvoirs des syndics et administrateurs au règlement judiciaire en matière de compromis et de transaction (art. 63, 69 et 157); à la revendication des marchandises dont la vente a été résolue (art. 112); aux droits du conjoint du commerçant alors que le code de commerce n'envisageait que les droits des femmes (art. 105 et suivants).

On notera, enfin, la suppression de la réhabilitation de droit par l'écoulement d'un délai de dix ans qui ne correspond plus à l'esprit de notre législation actuelle orientée vers l'assainissement des professions commerciales.

Par les modifications ainsi apportées à des institutions qui tendent à assurer la régularité de la vie des affaires, le présent décret doit permettre une meilleure adaptation du droit aux conditions écono-

miques de notre temps. Il a, en outre, le mérite de grouper en un ensemble homogène des dispositions qui jusqu'alors étaient éparses dans notre législation. Il a été nécessaire cependant, en raison des termes de la loi du 14 août 1954, de disjoindre le titre relatif aux banqueroutes dont les dispositions, qui feront l'objet d'un projet de loi déposé très prochainement devant le Parlement, remplaceront les articles 584 à 603 du code de commerce. Ces articles demeurant en vigueur, il n'a pas été possible de ce fait d'inclure dans le livre III du code de commerce les textes du présent décret qui, provisoirement, en demeureront distincts jusqu'à leur intégration dans le code de commerce de demain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DES FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES

CHAPITRE Ier

De la déclaration de cessation de payements.

Art. 1er. — Tout commerçant qui cesse ses payements est tenu, dans le délai de quinze jours, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial, en vue de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de règlement judiciaire.

Cette déclaration pour les sociétés commerciales doit être faite par un de leurs représentants légaux au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social. A défaut de siège social en France, la déclaration doit être faite au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur principal établissement commercial.

Art. 2. — Dans tous les cas, à la déclaration doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, les pièces ci-après:

1° Le bilan;

2° Le compte de pertes et profits;

3° Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers;

4° S'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Ces pièces, établies à la date de la déclaration, doivent être datées, signées et certifiées sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces pièces ne peut être fournie ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

Art. 3. — Dans les délais prévus en matière de faillite ou de règlement judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le premier jour ouvrable suivant le jour où elle aurait dû l'être, si ce jour est un jour férié ou un samedi.

CHAPITRE II

Des jugements de faillite et de règlement judiciaire.

Art. 4. — Le tribunal de commerce est saisi, soit sur la déclaration du débiteur, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office.

Art. 5. — Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation de payements, le tribunal de commerce est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai.

Art. 6. — La faillite ou le règlement judicaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce lorsque la cessation des payements est antérieure à cette radiation.

La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce lorsque la cessation des payements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 7. — Le président, s'il l'estime utile, commet un juge du siège pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur.

Art. 8. — A la première audience, et, s'il y a lieu, sur le rapport du juge commis, le tribunal, s'il constate la cessation des payements, en détermine la date, prononce la faillite ou le règlement judiciaire et nomme l'un de ses membres juge-commissaire.

A défaut de détermination de la date de cessation des payements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Art. 9. — Lorsqu'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales est déclarée en faillite ou admise au règlement judiciaire, le jugement produit ses effets à l'égard de ces associés.

Art. 10. — En cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des biens sociaux comme des siens propres.

Art. 11. — En l'absence de jugement déclaratif, la faillite ou le règlement judiciaire ne résulte pas du fait de la cessation des payements.

Toutefois, une condamnation peut être prononcée pour banqueroute simple ou frauduleuse sans que la cessation des payements ait été constatée par un jugement déclaratif.

Art. 12. — Le règlement judiciaire doit être prononcé lorsque le débiteur a satisfait aux obligations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Toutefois, la faillite doit être prononcée si le débiteur se trouve dans un des cas suivants:

1° S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi;

2° S'il a soustrait sa comptabilité, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou si, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

3° S'il n'a pas tenu une comptabilité conforme aux usages de sa profession, eu égard à l'importance de l'entreprise.

Art. 13. — Le juge-commissaire ne peut siéger au tribunal lorsque celui-ci statue sur une opposition formée contre une ordonnance rendue par ce juge.

Art. 14. — Tous les jugements et ordonnances rendus en vertu du présent décret sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de l'ordonnance prévue à l'article 91, alinéa 3, et des jugements visés à l'article 133.

Art. 15. — Les jugements prononçant la faillite ou le règlement judiciaire sont mentionnés au registre du commerce. Ils doivent être affichés pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal et insérés par extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu où siège ce tribunal.

La même publicité doit être faite aux lieux où le débiteur a des établissements commerciaux.

Les mentions faites au registre du commerce en application de l'alinéa 1er du présent article sont publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce* dans les quinze jours du prononcé du jugement. Cette publication contient l'indication du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, de la date du jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire et du numéro du journal d'annonces légales où a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1er. Elle indique également le nom et l'adresse du syndic ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier.

Art. 16. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de faillite ou de règlement judiciaire, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation ou d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

Art. 17. — Le greffier adresse immédiatement au procureur de la République du ressort un extrait des jugements prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

Cet extrait mentionne les principales indications et dispositions de ces jugements.

CHAPITRE III

Des voies de recours.

Art. 18. — Le délai d'opposition contre les jugements rendus en matière de faillite ou de règlement judiciaire est de huit jours à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales et dans le *Bulletin officiel du registre du commerce*, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Art. 19. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire, aucune demande tendant à faire fixer la cessation des payements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'arrêté définitif de l'état des créances prévu à l'article 78. A partir de ce jour, la date de la cessation des payements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

Art. 20. — Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite ou de règlement judiciaire est de quinze jours à compter du jour de la signification.

L'appel est jugé sommairement par la cour dans les trois mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 21. — Ne sont susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation:

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ou administrateurs au règlement judiciaire;

2° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises dépendant de l'actif;

3° Les jugements rendus par application des articles 80 et 81;

4° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge commissaire dans les limites de ses attributions;

5° Les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce.

CHAPITRE IV

Des organes de la faillite et du règlement judiciaire.

SECTION 1. — *Du juge commissaire.*

Art. 22. — Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire.

Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne.

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en état de faillite ou admis au règlement judiciaire après son décès ou qu'il décède après la déclaration de faillite ou l'admission au règlement judiciaire, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans toutes les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire et être entendus comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, le juge commissaire fait obligatoirement au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite ou le règlement judiciaire peuvent faire naître et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 23. — Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans le délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à la première audience.

Le tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge commissaire pendant un délai de quinze jours à compter du dépôt de celles-ci au greffe.

Art. 24. — Le tribunal de commerce peut, à toute époque, remplacer le juge commissaire par un autre de ses membres.

SECTION 2. — *Des syndics et administrateurs au règlement judiciaire.*

Art. 25. — Le tribunal, dans le jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire, nomme en cas de faillite un ou plusieurs syndics et en cas de règlement judiciaire un ou plusieurs administrateurs.

Le nombre des syndics ou des administrateurs est au plus de trois. Ils reçoivent, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité fixée, sur proposition du juge commissaire, par le président du tribunal de commerce.

Les syndics ou administrateurs ne peuvent acquérir les biens du débiteur.

Art. 26. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics ou administrateurs, il en est référé par le juge commissaire au tribunal de commerce qui procède à la nomination.

Art. 27. — Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic ou administrateur.

Art. 28. — Les fonctions des syndics et des administrateurs sont déterminées au chapitre V, sections 5, 6, 7. S'il a été nommé plusieurs syndics ou administrateurs, ils agissent collectivement.

Toutefois, le juge commissaire peut, suivant les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement; dans ce dernier cas, les syndics ou administrateurs ayant reçu ce pouvoir sont seuls responsables.

Art. 29. — Si une réclamation est formulée contre quelqu'une des opérations du syndic ou de l'administrateur, le juge commissaire statue dans le délai de trois jours.

Art. 30. — Le juge commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par les créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs syndics ou administrateurs.

Si, dans les huit jours, le juge commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, celles-ci peuvent être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entend le rapport du juge commissaire et les explications des syndics ou administrateurs. Le jugement est prononcé en audience publique.

SECTION 3. — *Des contrôleurs.*

Art. 31. — Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer, par ordonnance, un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié du débiteur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représenter une personne morale désignée comme contrôleur.

Art. 32. — Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et d'assister le juge commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic ou de l'administrateur.

Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure, des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic ou l'administrateur est tenu de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce sur l'avis de la majorité des créanciers et les propositions du juge commissaire.

Ils ne répondent que de leur faute lourde.

CHAPITRE V

Des effets du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

SECTION 1. — *Des effets vis-à-vis du débiteur.*

Art. 33. — Le tribunal peut, à tout moment, ordonner le dépôt de la personne du débiteur déclaré en faillite à la maison d'arrêt ou le faire cesser.

Ces décisions sont exécutées à la diligence du ministère public ou du syndic.

Art. 34. — Le débiteur peut obtenir, pour lui et sa famille, sur l'actif, des secours fixés par le juge commissaire sur proposition du syndic ou de l'administrateur.

Il peut être employé pour faciliter la gestion; le juge commissaire fixe les conditions de son travail.

Art. 35. — Le débiteur dont la faillite a été prononcée est soumis aux interdictions et déchéances prévues par la loi.

Sous réserve de dispositions légales contraires, ces interdictions ou déchéances durent jusqu'à la réhabilitation.

Art. 36. — Le débiteur admis au règlement judiciaire ne peut être nommé à aucune fonction élective. S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

Art. 37. — Le jugement qui prononce la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en état de faillite. Les droits et actions du failli, concernant son patrimoine, sont exercés pendant toute la durée de la faillite par le syndic.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par l'administrateur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, dans les conditions prévues aux articles 67 à 71.

Art. 38. — Le jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement sont, en conséquence, suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières ou immobilières, et les voies d'exécution non atteintes par la suspension, ne peuvent plus être poursuivies ou intentées dans la faillite que contre le syndic, le tribunal pouvant recevoir le failli partie intervenante et, dans le règlement judiciaire, que contre le débiteur et l'administrateur pris conjointement.

Art. 39. — Le jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcé la faillite ou le règlement judiciaire, elles sont converties, à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 40. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 41. — Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les quinze jours qui auront précédé cette époque:

1° Tous les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

2° Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et, pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées.

Art. 42. — Tous les autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements, peuvent être déclarés inopposables à la masse si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements.

Art. 43. — Les droits d'hypothèque, de nantissement et de privilège valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

Néanmoins, les inscriptions prises après la date de la cessation des payements, ou dans les quinze jours qui précèdent, peuvent être déclarées inopposables à la masse, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, du nantissement ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce dernier délai est augmenté de trente jours si le lieu où le droit a été acquis ou le lieu où l'inscription est prise se trouve hors de la France métropolitaine.

Art. 44. — Le créancier hypothécaire postérieur en rang à celui dont l'hypothèque a été déclarée inopposable à la masse, est colloqué dans l'ordre aux lieu et place de ce dernier; il ne reçoit toutefois que la somme qu'il aurait perçue, si l'hypothèque antérieure à la sienne avait été valable. La différence revient à la masse.

Art. 45. — Dans le cas où des lettres de change ou des chèques ont été payés après la date de la cessation des payements et avant le jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire, l'action en rapport ne peut être intentée que contre le tireur de la lettre de change ou le bénéficiaire du chèque ou, au cas de tirage pour compte d'une lettre de change, que contre le donneur d'ordre.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des payements à l'époque de l'émission du titre doit être fournie.

Section 2. — *Des mesures conservatoires.*

Art. 46. — Le syndic ou l'administrateur appelle le débiteur auprès de lui pour clore et arrêter les livres en sa présence, sous réserve de ce qui est dit à l'article 55 pour le cas où les scellés sont apposés. Si le débiteur ne se rend pas à cette convocation, il est dûment appelé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à comparaître et à présenter ses livres dans les quarante-huit heures.

Il peut comparaître par fondé de pouvoir s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge commissaire.

Art. 47. — Dès son entrée en fonctions, le syndic ou l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic ou l'administrateur qui joint aux bordereaux un certificat constatant sa nomination.

Art. 48. — Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le débiteur, le syndic ou l'administrateur le dresse immédiatement à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure; il le dépose au greffe du tribunal de commerce.

Art. 49. — Le syndic ou l'administrateur est tenu de prendre inscription hypothécaire, au nom de la masse, sur les immeubles du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

L'inscription est reçue sur un bordereau, conforme aux prescriptions de l'article 2148 du code civil, énonçant notamment qu'il y a faillite ou règlement judiciaire et relatant la date du jugement nommant ledit syndic ou administrateur.

Art. 50. — Le syndic ou l'administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, remet au juge commissaire un compte rendu sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et des caractères de cette situation.

Le juge commissaire transmet immédiatement le compte rendu avec ses observations au procureur de la République. Si ce compte rendu ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

Section 3. — *Des scellés.*

Art. 51. — Par le jugement qui prononce la faillite ou le règlement judiciaire, le tribunal peut ordonner l'apposition des scellés.

Dans ce cas, le greffier adresse, sur le champ, avis du jugement au juge de paix. Celui-ci peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Néanmoins, si le juge commissaire estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés.

Art. 52. — Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du débiteur.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire d'une société comportant des associés solidaires, les scellés sont apposés, non seulement au siège de la société, mais encore au domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 53. — Dans tous les cas, le juge de paix donne, sans délai, avis de l'apposition des scellés au président du tribunal de commerce.

Art. 54. — Le juge commissaire peut, sur la demande du syndic ou de l'administrateur, le dispenser de faire placer sous scellés, ou l'autoriser à en faire extraire:

1° Les objets mobiliers et effets nécessaires au débiteur et à sa famille, sur l'état qui lui en est soumis;

2° Les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant au commerce ou à l'industrie, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Les objets visés au présent article sont de suite inventoriés avec prisée par le syndic ou l'administrateur, en présence du juge de paix qui signe le procès-verbal.

Art. 55. — Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic ou à l'administrateur par le juge de paix après avoir été arrêtés par lui; il constate sommairement dans son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires sont extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis au syndic ou à l'administrateur pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire.

Les lettres adressées au failli sont remises au syndic; le failli peut, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 56. — Dans les trois jours, le syndic ou l'administrateur requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire prévues à la section suivante.

SECTION 4. — *De l'inventaire.*

Art. 57. — Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur présent ou dûment appelé par pli recommandé.

Il est fait en même temps récolement des objets qui, conformément à l'article 54, n'auraient pas été mis sous les scellés ou en auraient été extraits, inventoriés ou prisés.

Cet inventaire est dressé en double minute. L'une des minutes est immédiatement déposée au greffe du tribunal de commerce; l'autre reste entre les mains du syndic ou de l'administrateur.

Le syndic ou l'administrateur peut se faire aider par telle personne qu'il juge convenable pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Art. 58. — Lorsque la faillite ou le règlement judiciaire est prononcé après décès et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, ou en cas de décès du débiteur avant la clôture de l'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 59. — Les représentants du ministère public peuvent se transporter au domicile du débiteur et assister à l'inventaire.

Ils ont, à toute époque, le droit de requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs à la faillite ou au règlement judiciaire.

Art. 60. — Dans le cas de faillite, l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas dudit inventaire.

SECTION 5. — *De la gestion des biens du débiteur en cas de faillite.*

Art. 61. — Le syndic procède, avec l'autorisation du juge commissaire, à la vente des objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver. Il procède au recouvrement des créances, assure la continuation de l'exploitation si elle est autorisée dans les conditions définies à l'article 70.

Art. 62. — Le juge commissaire peut, le débiteur entendu ou dûment appelé par pli recommandé, autoriser le syndic à procéder à la vente des autres effets mobiliers ou marchandises.

Il décide si les ventes se feront à l'amiable ou aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou d'officiers publics préposés à cet effet.

Il désigne le courtier ou l'officier public qui procédera à la vente.

Art. 63. — Le syndic peut, avec l'autorisation du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par pli recommandé, compromettre et transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce, le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal.

Le failli est appelé à l'homologation. Il a, dans tous les cas, faculté de s'y opposer.

Art. 64. — Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les quinze jours des recettes, il est justifié au juge commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

Art. 65. — Les deniers versés par le syndic et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge commissaire.

Aucune opposition ne pourra être pratiquée sur les deniers versés par le syndic au compte de la faillite à la caisse des dépôts et consignations. Si, sur les deniers consignés par des tiers, il existe des oppositions, le syndic doit préalablement en obtenir la mainlevée.

Art. 66. — Le juge commissaire peut ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite ou du règlement judiciaire.

A cet effet, la caisse ouvre, sur la demande du syndic ou de l'administrateur, un compte de dépôt non productif d'intérêts qui est crédité, par prélèvement sur le compte de consignation de la faillite ou du règlement judiciaire, du montant de la répartition arrêté par le juge commissaire.

Le syndic ou l'administrateur adresse à chaque créancier compris dans la répartition, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre, tiré sur le compte de dépôt.

SECTION 6. — *De la gestion des biens du débiteur en cas de règlement judiciaire.*

Art. 67. — Le débiteur peut, avec l'assistance de l'administrateur, faire tous actes conservatoires et procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, vendre les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Dans le cas où le débiteur est autorisé à continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie dans les conditions prévues à l'article 70, il peut, avec l'assistance de l'administrateur, accomplir tous les actes nécessaires à ladite exploitation.

Art. 68. — Si le débiteur refuse d'accomplir les actes visés à l'article 67, alinéa 1er, il peut être procédé par l'administrateur seul avec l'autorisation du juge commissaire.

Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation n'est pas nécessaire, mais l'administrateur doit mettre le débiteur en cause.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis à l'administrateur qui les verse à la caisse des dépôts et consignations, sous déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire, pour le montant des dépenses et des frais.

Art. 69. — Le débiteur peut, éventuellement après avis des contrôleurs, avec l'assistance de l'administrateur et l'autorisation du juge commissaire, accomplir tous les actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, compromettre et transiger sur tout litige qui n'excède pas la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce, le compromis ou la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologué par le tribunal.

Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation.

SECTION 7. — *De la continuation du commerce ou de l'industrie et de la continuation ou de la cession du bail.*

Art. 70. — Dans le cas de règlement judiciaire, le débiteur peut, avec l'assistance de l'administrateur et l'autorisation du juge commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

Dans le cas de faillite, l'exploitation du fonds de commerce à la diligence du syndic ne peut être autorisée que par le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Art. 71. — La faillite et le règlement judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Pendant un délai de trois mois, à compter du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, toutes voies d'exécution à la requête du bailleur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués sont suspendues sans préjudice toutefois de toutes mesures conservatoires et des droits acquis au bailleur, avant la faillite ou le règlement judiciaire, de reprendre possession des lieux loués.

Pour l'exercice de ses droits acquis, le bailleur doit introduire sa demande dans le délai fixé ci-dessus.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté de l'administrateur ou l'administrateur seul dans le cas prévu par l'article 68, peut, avec l'autorisation du juge commissaire, résilier le bail ou le continuer en satisfaisant à toutes les obligations du locataire. Il doit notifier au bailleur son intention de résilier le bail ou de le continuer dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées de la faillite ou du règlement judiciaire doit l'introduire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa précédent. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions des articles 95 et 96.

CHAPITRE VI

De la vérification des créances.

SECTION 1. — *De la procédure de vérification des créances.*

Art. 72. — A partir du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, les créanciers remettent au syndic ou à l'administrateur leurs titres, avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau, certifié sincère et véritable, est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir, à défaut de dispense légale, doit être joint.

Le dossier de production est remis au syndic ou à l'administrateur qui en donne récépissé. Il peut également lui être adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Après l'assemblée prévue à l'article 118, le syndic ou l'administrateur restitue les pièces qui lui ont été confiées; il est responsable des titres pendant une année à partir de cette assemblée.

Art. 73. — Les créanciers inscrits au bilan, qui n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, sont, à l'expiration de ce délai, avertis d'avoir à remettre leur titres et le bordereau indicatif.

Cet avertissement est donné par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et une insertion sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce*, contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales où a été faite la première insertion, ainsi que par lettres du syndic ou de l'administrateur.

La remise des titres et du bordereau indicatif doit être faite dans la quinzaine de l'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce*. Ce délai est augmenté de trente jours pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine.

Art. 74. — La vérification des créances est faite, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par le syndic ou l'administrateur assisté des contrôleurs, s'il en a été nommé.

Si la créance est discutée en tout ou en partie par le syndic ou l'administrateur, celui-ci en avise le créancier par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce dernier a un délai de huit jours pour fournir des explications écrites ou verbales.

Le syndic ou l'administrateur présente au juge commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances discutées ou non.

Il lui présente également, avec ses propositions, l'état des créanciers se prétendant privilégiés, prévu à l'article 99.

Art. 75. — Aussitôt la vérification terminée et l'état des créances signé par le juge commissaire et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur dépose au greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles, de la décision prise par le juge commissaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé, par décision du juge commissaire, au délai ci-dessus fixé.

Art. 76. — Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par insertion dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces légales et une insertion sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce*, contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales où a été faite la première insertion.

Il informe par pli recommandé avec demande d'avis de réception les créanciers dont la créance est contestée.

Il adresse, en outre, sauf dispense du juge commissaire, une copie sommaire de l'état des créances aux créanciers avec l'indication pour chacun d'eux de la somme pour laquelle sa créance y figure.

Art. 77. — Tout créancier porté au bilan ou dont le titre a été vérifié est admis, pendant quinze jours à dater de l'insertion sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce*, à formuler des contredits ou des réclamations au greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état. Le débiteur a le même droit.

Art. 78. — A l'expiration du délai ci-dessus, le juge commissaire, sous réserve des contredits ou réclamations soumis au tribunal, arrête définitivement l'état des créances. En exécution de cette décision, le syndic ou l'administrateur porte sur le bordereau des productions non contestées la mention de l'admission du créancier et le montant de la créance admise.

Art. 79. — Les créances contestées sont renvoyées par les soins du greffier, après avis donné aux parties, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, trois jours au moins à l'avance, à la première audience pour être jugées sur le rapport du juge commissaire, si la matière est de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 80. — Le tribunal peut décider, par provision, que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme qu'il détermine.

Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception, de la décision prise par le tribunal à leur égard.

Art. 81. — Lorsque la contestation est portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décide s'il sera sursis ou passé outre. Dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation décide, à bref délai, sur requête du syndic ou de l'administrateur, signifiée au créancier dont la créance est contestée et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance donne lieu à une instance criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce peut, également, prononcer le sursis. S'il ordonne de passer outre, il ne peut accorder l'admission par provision et le créancier dont la créance est contestée ne peut prendre part aux opérations tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué.

Art. 82. — Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.

Art. 83. — A défaut de production dans les délais, les défaillants ne sont pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur est ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, les frais de l'opposition demeurant à leur charge.

Leur opposition ne peut suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge commissaire; mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles, ils sont compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

Art. 84. — Les créanciers dont la qualité est reconnue ultérieurement, ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge commissaire. Ils ont le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

SECTION 2. — *Des coobligés et des cautions.*

Art. 85. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le débiteur et d'autres coobligés qui ont cessé leurs payements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait payement.

Art. 86. — Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux faillites et règlements judiciaires des coobligés les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces faillites et règlements judiciaires n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 87. — Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire et d'autres coobligés, a reçu, avant la cessation des payements, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le payement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Art. 88. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.

SECTION 3. — *Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

Art. 89. — Les créanciers valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 90. — Le syndic ou l'administrateur peut, à toute époque, avec l'autorisation du juge commissaire, retirer les gages au profit de la masse, en remboursant la dette.

Art. 91. — Dans le cas où le gage n'est pas retiré, si le créancier fait procéder à la vente et si le prix excède la créance, le surplus est recouvré par le syndic ou l'administrateur. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Dans tous les cas, le créancier est tenu, sur mise en demeure du syndic ou de l'administrateur adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, de réaliser son gage dans les formes légales avant la dissolution de l'union. Faute de quoi, le syndic ou l'administrateur peut, sous l'autorisation du juge commissaire, le créancier entendu, procéder à la vente.

L'ordonnance par laquelle le juge commissaire autorise la vente doit être notifiée au créancier gagiste qui peut y faire opposition dans les conditions prévues à l'article 23. Dans ce cas, le délai d'opposition et l'opposition elle-même suspendent l'exécution de l'ordonnance. Le tribunal doit statuer sur l'opposition à la première audience, et, au plus tard, dans le mois. Faute par le tribunal d'avoir statué dans le mois, le syndic ou l'administrateur peut procéder à la réalisation du gage.

Art. 92. — Le syndic ou l'administrateur doit, dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, payer sur simple ordonnance du juge commissaire, nonobstant l'existence de toute autre créance, à la seule condition qu'il ait en mains les fonds nécessaires, la fraction insaisissable, telle qu'elle est fixée à l'article 61 du livre I du code du travail, des sommes restant dues aux ouvriers, employés, marins, aux voyageurs et représentants de commerce conformément à l'article 47 *a* du livre I du code du travail. Les quinze, trente ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période de payement visés audit article sont les quinze, trente ou quatre-vingt-dix derniers jours ou la dernière période de payement précédant le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

Art. 93. — Si le syndic ou l'administrateur n'a pas en mains les fonds nécessaires pour le payement prévu à l'article précédent, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites sommes seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, l'administrateur ou tout autre personne, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Art. 94. — Le surplus des sommes pour le payement desquelles les ouvriers, employés, marins, voyageurs et représentants de commerce bénéficient du privilège général des salariés ou gens de service pour le payement de leurs salaires ou commissions, leur est payé au rang assigné pour leur privilège général par l'article 2101 du code civil.

Art. 95. — En cas de résiliation des baux prévue à l'article 71 ci-dessus, le propriétaire a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire et pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le payement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des payements sont jugées suffisantes.

Art. 96. — Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son privilège comme au cas de résiliation prévu à l'article précédent et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, que le bail ait ou non date certaine.

Art. 97. — Le syndic ou l'administrateur peut continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir et les droits qui s'y rattachent, à charge pour le débiteur ou les cessionnaires, de maintenir dans l'immeuble, gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant de la loi ou des conventions mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Art. 98. — Le privilège et le droit de revendication établis par l'article 2102, 4°, du code civil, au profit des vendeurs d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse.

Art. 99. — Sur propositions du syndic ou de l'administrateur, le juge commissaire autorise, s'il y a lieu, en conformité de l'état des créanciers privilégiés prévu à l'article 74, le payement de ces créanciers sur les premiers fonds rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononce.

Section 4. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

Art. 100. — Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que les créances aient été admises suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 101. — Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, sauf, le cas échéant, les distractions visées à l'article suivant.

Art. 102. — Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire, mais retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction.

Art. 103. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit: leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 104. — Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires. Ils sont soumis comme tels aux effets de toutes les opérations de la masse chirographaire et, s'il y a lieu, du concordat.

Section 5. — *Des droits du conjoint.*

Art. 105. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire d'un époux, les biens personnels du conjoint ne sont pas compris dans la masse, à charge par lui d'établir ses droits conformément aux règles du code civil.

Art. 106. — Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve des dispositions de l'article 221 du code civil.

Art. 107. — L'action en reprise résultant de la disposition de l'article 105 n'est exercée par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Art. 108. — Lorsque le mari est commerçant à la date du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors de profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou à cause de mort, sont seuls soumis à l'hypothèque de la femme.

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou à cause de mort, et dont elle prouvera, par quelque moyen que ce soit, la délivrance ou le payement;

2° Pour le remploi de ses bien aliénés pendant le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 109. — L'époux dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le conjoint, n'ayant pas de profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année, ne peut exercer dans la faillite ou le règlement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans ce même contrat.

SECTION 6. — *De la revendication.*

Art. 110. — Peuvent être revendiquées, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du débiteur à l'époque de la faillite ou du règlement judiciaire, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

Art. 111. — Peuvent être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peut même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'a été, ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

Art. 112. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une clause résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Art. 113. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. 114. — Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues, qui ne sont pas délivrées au débiteur, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 115. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents et sous l'autorisation du juge commissaire, le syndic ou l'administrateur a la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu.

S'il n'use pas de cette faculté, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou prix de transport, commission, assurances ou autres frais, et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu au profit du vendeur à dommages-intérêts.

Art. 116. — Le syndic ou l'administrateur peut, sous l'autorisation du juge commissaire, admettre les demandes en revendication.

CHAPITRE VII

Des solutions de la faillite et du règlement judiciaire.

SECTION 1. — *De la convocation des créanciers et de l'assemblée des créanciers en cas de faillite.*

Art. 117. — Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'état des créances ou, s'il y a contestation, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal en application des articles 80 et 81, le juge commissaire fait convoquer, par avis insérés dans les journaux ou adressés individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises.

Art. 118. — Aux lieu, jour et heure fixés par le juge commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision s'y présentent en personne ou par fondés de pouvoir. Ceux-ci doivent être munis, à défaut de dispense légale, d'une procuration.

Le débiteur est appelé à cette assemblée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et doit s'y présenter en personne. Il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs reconnus valables par le juge commissaire.

Dans le cas où le tribunal a ordonné son dépôt à la maison d'arrêt, il en est extrait et amené.

Art. 119. — Le syndic fait, à l'assemblée, un rapport sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu. Le débiteur est entendu.

Le rapport du syndic constatant l'état d'union est remis, signé de lui, au juge commissaire qui dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée.

Il est procédé selon les articles 150 et suivants.

SECTION 2. — *De la formation du concordat.*

Art. 120. — Lorsque le débiteur a été admis au règlement judiciaire, le juge commissaire fait convoquer les créanciers dont les créances ont été admises, dans les délais prévus à l'article 117, par avis insérés dans les journaux et par plis adressés individuellement par le greffier.

La convocation indique, s'il y a propositions de concordat, que l'assemblée aura également pour objet la conclusion d'un concordat entre le débiteur et ses créanciers et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Il y est joint un extrait sommaire du rapport au concordat présenté par l'administrateur, le texte des propositions du débiteur et, s'il y a lieu, l'avis des contrôleurs.

S'il n'y a pas de propositions de concordat, l'assemblée aura à constater l'état d'union et à statuer sur le maintien ou le remplacement de l'administrateur dans les conditions prévues à l'article 150.

Art. 121. — Le concordat ne s'établit que par le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Cependant, les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Art. 122. — Dans les opérations relatives au concordat, les voix des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle ne sont comptées pour leurs créances ainsi garanties que s'ils renoncent à leurs sûretés.

Les renonciations faites par des créanciers à leurs sûretés font l'objet d'une mention au procès-verbal de l'assemblée.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation à la condition que ce concordat soit accordé et homologué.

Art. 123. — Le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées à l'article 121 est réalisée, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai.

Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion ou si le débiteur n'a pas, dans l'intervalle, modifié lui-même ses propositions.

Art. 124. — Les créanciers peuvent assister en personne aux assemblées prévues aux articles 120 et 123 ou s'y faire représenter un fondé de pouvoir, muni, sauf en cas de dispense légale, d'une procuration.

La signature par le créancier ou par son représentant de bulletins de vote joints au procès-verbal vaut signature dudit procès-verbal.

Art. 125. — Lorsqu'une poursuite pour banqueroute frauduleuse est en cours, il est sursis au concordat.

Art. 126. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition.

L'opposition est motivée et doit être signifiée au débiteur et aux administrateurs, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contient assignation à la première audience du tribunal de commerce.

En cas d'opposition dilatoire ou abusive, il pourra être fait application à l'opposant des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile.

Art. 127. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, en raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoit à prononcer jusqu'après la solution de ces questions.

Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 128. — Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal de commerce. Cette homologation est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai de huit jours fixé à l'article 126.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Art. 129. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge commissaire fait au tribunal de commerce un rapport sur les caractères du règlement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 130. — En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation.

Art. 131. — Le concordat peut prévoir la nomination par le président du tribunal de commerce d'un ou de plusieurs commissaires à l'exécution du concordat. Leur mission est fixée dans le concordat.

Art. 132. — Les jugements sur homologation du concordat doivent être publiés suivant les règles fixées par l'article 15.

Art. 133. — Par dérogation à l'article 14, les jugements sur homologation ne sont pas exécutoires par provision.

Section 3. — *Des effets du concordat.*

Art. 134. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers faisant partie de la masse, vérifiés ou non.

L'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 49, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. A cet effet, l'administrateur fait inscrire le jugement d'homologation à la conservation des hypothèques.

Art. 135. — Aucune action en nullité du concordat n'est recevable après homologation que pour cause de dol, découvert depuis cette homologation, résultant d'une dissimulation d'actif ou de l'exagération du passif.

Art. 136. — Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions de l'administrateur cessent. Le débiteur retrouve la libre disposition de ses biens. S'il y a lieu à reddition de compte par l'administrateur, celui-ci y procède en présence du juge commissaire. A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui à l'administrateur, celui-ci en est responsable pendant deux années à partir de sa reddition de compte.

Il est dressé du tout procès-verbal par le juge commissaire dont les fonctions cessent à ce moment. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononce.

Section 4. — *De la conversion du règlement judiciaire en faillite.*

Art. 137. — Par jugement rendu en audience publique, d'office ou sur demande, soit de l'administrateur, soit des créanciers, sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu en chambre du conseil ou dûment appelé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le tribunal convertit, s'il y a lieu, dans les conditions ci-après, le règlement judiciaire en faillite.

Art. 138. — A toute période du règlement judiciaire, le tribunal prononce la faillite:

1° Si le débiteur est condamné pour banqueroute frauduleuse;

2° Si le concordat est annulé;

3° S'il est constaté que le débiteur se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 12, alinéa 2.

Art. 139. — Le tribunal peut prononcer la faillite:

1° S'il est constaté que le débiteur n'a pas fait sa déclaration de cessation de payements dans le délai fixé à l'article 1er;

2° Si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat;

3° Si le concordat est résolu;

4° Si le débiteur est condamné pour banqueroute simple;

5° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses payements, le débiteur a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux de se procurer des fonds;

6° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

7° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard;

8° Si, depuis la cessation de ses payements ou dans les quinze jours précédents, il a consenti l'un des actes mentionnés aux articles 41 et 42 ci-dessus, mais dans le cas seulement où l'inopposabilité à la masse aura été déclarée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties;

9° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

10° S'il a commis dans l'exploitation de son commerce des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables, ou enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Art. 140. — Dans tous les cas de conversion, le jugement de conversion emporte le dessaisissement du débiteur à partir de sa date et les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure par le syndic nommé par le tribunal.

Section 5. — *De l'annulation et de la résolution du concordat.*

Art. 141. — En cas d'inexécution par le débiteur des conditions du concordat, la résolution peut être poursuivie devant le tribunal qui l'a homologué, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 142. — Le concordat peut être annulé par le tribunal qui l'a homologué, pour dol, tel qu'il est prévu à l'article 135 ci-dessus, ou par suite d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse ou pour banqueroute simple, intervenue après son homologation. En ce cas, l'annulation libère de plein droit les cautions.

Art. 143. — Lorsque, après homologation du concordat, le débiteur est poursuivi pour banqueroute et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent de plein droit du jour de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu, du jugement ou de l'arrêt de relaxe.

Art. 144. — Si le concordat est annulé ou résolu, le syndic ou l'administrateur procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire, avec l'assistance du juge de paix si des scellés ont été apposés conformément à l'article 51, au récolement des valeurs, actions et papiers. Il dresse, s'il y a lieu, inventaire, et un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier un extrait du jugement rendu et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification, dans les conditions prévues à l'article 15.

Art. 145. — Il est procédé sans retard à la vérification des titres de créance produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 146. — Les actes faits par le débiteur postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du code civil.

Art. 147. — Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes:

1° S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances;

2° S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une faillite ou un second règlement judiciaire vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section 6. — *Du concordat par abandon d'actif.*

Art. 148. — Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Art. 149. — Néanmoins un concordat par abandon total ou partiel de l'actif est formé suivant les mêmes règles et produit les mêmes effets que le concordat simple. Il est annulé et résolu pour les mêmes causes.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux articles 150 et suivants.

Section 7. — *De l'union des créanciers.*

Art. 150. — Le jugement de faillite et, en cas de règlement judiciaire, le refus de concordat ou le fait pour le débiteur de ne pas proposer de concordat, constituent de plein droit les créanciers en état d'union. L'état d'union entraîne pour le débiteur admis au règlement judiciaire dessaisissement de ses biens et l'administrateur a les mêmes pouvoirs qu'un syndic pour la réalisation et la répartition des biens du débiteur.

Le juge commissaire consulte les créanciers, en cas de faillite, dans l'assemblée prévue à l'article 117 et, en cas de règlement judiciaire, à l'assemblée prévue à l'article 120, s'il

y a lieu après le vote sur le concordat, tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic ou de l'administrateur.

Les créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle sont admis à cette délibération; leurs voix ne sont comptées que dans les conditions prévues à l'article 122.

Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers; sur le vu de cette pièce, le tribunal statue.

Le syndic ou l'administrateur qui ne serait pas maintenu doit rendre ses comptes au nouveau syndic ou administrateur, en présence du juge commissaire, le débiteur dûment appelé par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 151. — Les créanciers sont consultés sur la question de savoir si un secours peut être accordé au débiteur sur l'actif. Lorsque les créanciers présents ou représentés et possédant la majorité du montant des créances y ont consenti, le secours est accordé.

Le syndic ou l'administrateur en propose la quotité qui est fixée par le juge commissaire.

Art. 152. — Lorsqu'une société comportant des associés solidaires est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité.

Art. 153. — Le syndic ou l'administrateur procède à la liquidation. Il ne peut continuer l'exploitation du commerce du débiteur, même s'il y a été autorisé antérieurement, que s'il en reçoit mandat exprès des créanciers faisant partie de la masse.

La délibération qui lui confère ce mandat en détermine la durée et l'étendue et fixe les sommes qu'il peut garder entre ses mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle requiert le vote d'un nombre de créanciers, présents ou représentés, formant la majorité des trois quarts et correspondant en outre aux trois quarts du montant total des créances; elle est approuvée par ordonnance du juge commissaire.

Art. 154. — Lorsque les opérations du syndic ou de l'administrateur entraînent des engagements qui excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils ont donné; ils contribuent au prorata de leurs créances.

Art. 155. — Le syndic ou l'administrateur a qualité pour poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du débiteur et la liquidation des dettes actives ou passives de celui ci, sans avoir besoin de l'appeler.

Art. 156. — L'union, le débiteur dûment appelé, peut, par une délibération des créanciers admis composant la masse et prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 153, demander au tribunal de commerce l'autorisation, pour le syndic ou l'administrateur, de traiter à forfait de tout ou partie de l'actif, mobilier ou immobilier, dont la réalisation n'aurait pas été opérée et de l'aliéner.

Le débiteur peut également adresser requête au tribunal à l'effet de faire autoriser le syndic ou l'administrateur, sur l'avis conforme de l'union obtenu aux mêmes conditions de majorité que ci-dessus, à céder à forfait tout ou partie de l'actif mobilier et immobilier.

Art. 157. — Le syndic ou l'administrateur peut, suivant les règles prévues à l'article 63, compromettre et transiger sur toute espèce de droit appartenant au débiteur, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 158. — Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans le délai d'un an de l'union et, s'il y a lieu, ensuite une fois par an, par le juge commissaire.

Dans ces assemblées, le syndic ou l'administrateur doit rendre compte de sa gestion.

Art. 159. — Lorsque les opérations sont terminées, les créanciers sont convoqués par le juge commissaire. Dans cette dernière assemblée, le syndic ou l'administrateur rend ses comptes, le débiteur présent ou dûment appelé par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 160. — Le juge commissaire présente au tribunal un rapport sur les caractères et les circonstances de l'union.

Art. 161. — A la clôture de cette assemblée, l'union est dissoute de plein droit.

Les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de ses comptes.

Si sa créance a été vérifiée et admise dans les conditions prévues aux articles 72 à 84, le créancier peut obtenir, sur simple requête, le titre nécessaire à l'exercice de son action quel que soit le montant de sa créance, sous forme d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ayant prononcé la faillite ou le règlement judiciaire. Cette ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et la dissolution de l'union; elle contient injonction au débiteur de payer et elle est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

Cette ordonnance non susceptible de contredit ni d'aucune voie de recours, produit tous les effets d'un jugement contradictoire et est enregistrée au droit fixe.

Chapitre VIII

De la vente des immeubles.

Art. 162. — S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant que les créanciers ne soient constitués en état d'union, l'administrateur, ou, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, le syndic, est seul admis à poursuivre la vente. Il est tenu d'y procéder dans les trois mois, sous l'autorisation du juge commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter du jugement prononçant la faillite, pour poursuivre, à l'exclusion du syndic, l'expropriation des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs hypothèques ou privilèges. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, seul le syndic est admis à poursuivre la vente et il est tenu d'y procéder dans le mois.

Art. 163. — La surenchère, après adjudication des immeubles du débiteur sur la poursuite du syndic ou de l'administrateur, doit être faite suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 du code de procédure civile.

Chapitre IX

De la répartition de l'actif entre les créanciers.

Art. 164. — Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Art. 165. — A cet effet, le syndic ou l'administrateur remet tous les mois au juge commissaire un état de situation de la faillite ou du règlement judiciaire et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers soient avertis.

Art. 166. — La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement est mise en réserve.

Art. 167. — Dès la répartition ordonnée par le juge commissaire et dont avis est inséré dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales du lieu où a été déclarée la cessation des payements, le syndic ou l'administrateur adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre, tiré dans les conditions prévues à l'article 66.

Chapitre X

De la clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 168. — Si, à quelque époque que ce soit, le cours des opérations de la faillite ou du règlement judiciaire se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, dans les conditions prévues à l'article 161, alinéas 4 et 5.

Le syndic ou l'administrateur est responsable, pendant cinq ans à compter du jugement qui a prononcé la faillite ou le règlement judiciaire, des titres que les créanciers lui ont remis.

Art. 169. — Le débiteur, ou tout autre intéressé, peut, à toute époque, faire rapporter le jugement par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations ou en faisant consigner entre les mains du syndic ou de l'administrateur somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent doivent être préalablement acquittés.

Dans tous les cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic ou l'administrateur est autorisé à demander l'assistance judiciaire, par ordonnance du juge commissaire, rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui.

CHAPITRE XI

De la clôture pour défaut d'intérêt de masse.

Art. 170. — Le tribunal peut, après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 78, prononcer sur la demande du débiteur, à quelque moment de la procédure que ce soit, la clôture de la faillite ou du règlement judiciaire lorsque le débiteur établit, soit qu'il a payé tous les créanciers qui ont produit à la faillite ou au règlement judiciaire, soit qu'il a déposé entre les mains du syndic la somme nécessaire pour régler en capital, intérêts et frais, la totalité des créanciers ayant produit.

Le jugement de clôture pour défaut d'intérêt de masse ne peut être prononcé que sur le rapport du juge commissaire constatant la réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions. Il met définitivement fin à la procédure en rétablissant le débiteur dans tous ses droits et en le déchargeant de toutes les déchéances qui avaient pu le frapper.

TITRE II

DE LA REHABILITATION

Art. 171. — Est réhabilité de plein droit, tout commerçant, personne physique ou société commerciale, déclaré en faillite ou admis au règlement judiciaire, qui a intégralement acquitté les sommes dues par lui en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de trois ans.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidaire d'une société déclarée en faillite ou admise au règlement judiciaire, doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 172. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue:

1° Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 173. — Toute demande en réhabilitation est adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite ou le règlement judiciaire a été prononcé, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal de commerce qui a statué et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Art. 174. — Avis de la demande est donné par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal de commerce, à chacun des créanciers admis conformément au chapitre VI, section première, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 171.

Art. 175. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 172 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 176. — Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal de commerce.

Art. 177. — Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil.

Art. 178. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal de commerce qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention en regard de la déclaration de faillite ou de règlement judiciaire sur le casier judiciaire.

Art. 179. — Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent titre les personnes condamnées pour crime ou délit tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 180. — Le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire peut être réhabilité après sa mort.

Art. 181. — La procédure de réhabilitation prévue par le présent titre est dispensée de timbre et d'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 182. — Les dispositions suivantes sont abrogées:

Code de commerce: articles 437 à 583 et 604 à 614;

Loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites;

Loi du 30 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis;

Loi du 23 mars 1908, modifiant la loi du 30 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis;

Décret du 8 août 1935, portant modification du livre III du code de commerce, intitulé « des faillites et banqueroutes ».

Art. 183. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux procédures engagées après la date de son entrée en vigueur.

Art. 184. — Pour l'application des traités ou conventions, lois ou décrets, actuellement en vigueur, les termes de liquidation judiciaire, de débiteur admis au bénéfice de cette liquidation et de liquidateur judiciaire, doivent être remplacés par ceux de règlement judiciaire, de débiteur auquel s'applique ce règlement et d'administrateur au règlement judiciaire tels qu'ils sont définis par le présent décret.

Art. 185. — Une table de concordance entre les dispositions visées à l'article 182 ci-dessus et celles du présent décret est annexée à ce dernier.

Art. 186. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 187. — L'article 23 de la loi du 1er juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 23. — En matière de faillite ou de règlement judiciaire des commerçants et des non-commerçants, le juge cantonal du domicile du débiteur remplit les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire et au juge de paix.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

« Sont réservés au tribunal civil de première instance et spécialement à la chambre commerciale, si le débiteur est commerçant:

« 1° La déclaration de faillite, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en faillite;

« 2° L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat;

« 3° La nomination et la révocation des syndics et administrateurs au règlement judiciaire;

« 4° L'incarcération et la libération du débiteur;

« 5° Les contestations relatives aux demandes en revendication prévues à l'article 115;

« 6° Les recours contre les décisions du juge cantonal.

« Les contestations de créances sont portées par le créancier devant le tribunal compétent. Cette action n'est recevable que si le créancier a, dans le délai de quinze jours prévu à l'article 77, formulé un contredit par voie de mention sur l'état des créances vérifiées.

« Si ce tribunal est la chambre commerciale ou une chambre civile du tribunal civil de première instance, dans le ressort duquel est ouvert la faillite ou le règlement judiciaire, il décide lui-même s'il sera sursis ou passé outre à l'assemblée des

créanciers, prévue aux articles 117, 119 et 121. S'il passe outre, il fixe par provision la somme pour laquelle sera admis le créancier contesté ».

Art. 188. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

TABLE DE CONCORDANCE

ARTICLES du décret.	ARTICLES du code de commerce.	ARTICLES de la loi du 4 mars 1889.	ARTICLES CONTENUS dans d'autres textes législatifs.
1	438.	2 (al. 1), 3.	
2	439.	2 (al. 2).	
3			Décret-loi du 8 août 1935, art. 3 (al. 3).
4	440.	2 (al. 1).	
5	437 (al. 2 et 3).	2 (al. 3).	
6			
7			
8	441, 451.	4 (al. 1 et 2).	
9			
10	437 (al. 4).		
11			
12			
13			
14	440.	4 (al. 3).	
15	442.		
16	461.		
17	459.		
18	580.		
19	581.		
20	582.		
21	583.		
22	452.		
23	453.		
24	454.		
25	462.	4 (al. 1).	
26	464.		
27	463.		
28	465.		
29	466.		
30	467.		
31		20.	
32		10.	
33	455 (al. 1).		
34	460, 472, 473, 474, 488.		
35			
36		21.	
37	443 (al. 1).		
38	443 (al. 2, 3 et 4).	5.	
39	444.	8 (al. 1).	
40	445.	8 (al. 1 et 2).	
41	446.		
42	447.		
43	448.		
44			
45	449.		
46	475.	4 (al. 1).	
47	490 (al. 1 et 2).	4 (al. 1).	
48	476.		
49	490 (al. 3).		
50	482.		
51	455 (al. 1 et 2), 457.		
52	458 (al. 1 et 2).		
53	458 (al. 3).		
54	469.		
55	471.		
56	479.		
57	480.		
58	481.		
59	483.		
60	484.		
61	470 (al. 1).		
62	486.		
63	487.		
64	489 (al. 1).		
65	489 (al. 2).		
66	489 (al. 3).		
67		6 (al. 1).	
68		6 (al. 2 et 5).	
69		7.	
70		6 (al. 3 et 4).	
71	450, 550 (al. 5).		
72	491.		
73	492.		
74	493.		
75	494 (al. 1 et 3).		
76	494 (al. 2).		
77	495 (al. 1).		
78	495 (al. 2).		
79	498.		
80	499.		
81	500.		
82	501.		
83	503 (al. 1 et 2).		
84	503 (al. 3).		
85	542.		
86	543.		
87	544.		
88	545.		
89	546.		
90	547.		
91	548.		
92	549.		
93			
94			
95	550 (al. 1 et 2).		
96	550 (al. 3).		
97	550 (al. 4).		
98	550 (al. 6).		
99	551.		
100	552.		
101	553.		
102	554.		
103	555.		
104	556.		
105	557, 558, 560.		
106	559.		
107	561.		
108	563.		
109	564.		
110	574.		
111	575.		
112			
113	576.		
114	577.		
115	578.		
116	579.		
117	504.		
118	505.		
119	506.		
120	507 (al. 1).		
121	507 (al. 2).		
122	508.		
123	509 (al. 1 et 2).		
124	509 (al. 3).		
125	510, 511.		
126	512 (al. 1 et 2).		
127	512 (al. 4 et 5).		
128	513.		
129	514.		
130	515 (al. 1).		
131	515 (al. 2).		
132			
133			
134	516, 517.		
135	518.		

(3e *Supplément*. — **Fin.**)

●●●

ARTICLES du décret.	ARTICLES du code de commerce.	ARTICLES de la loi du 4 mars 1889.	ARTICLES CONTENUS dans d'autres textes législatifs.
136	519.		
137		19 (al. 1).	
138		19 (al. 2).	
139		19 (al. 1).	
140			
141	520 (al. 2 et 3).		
142	520 (al. 1).		
143	521.		
144	522.		
145	523.		
146	525.		
147	526.		
148	541 (al. 1).		
149	541 (al. 2, 3 et 4).		
150	529.		
151	530.		
152	531.		
153	532.		
154	533.		
155	534 (al. 1).		
156	570.		
157	535.		
158	536.		
159	537 (al. 1 et 2).		
160	538.		
161	537 (al. 4), 539.		
162	572.		
163	573.		
164	565.		
165	566.		
166	568 (al. 2) ancien.		
167	569.		
168	527.		
169	528.		
170			
171	604.		
172	605.		
173	606.		
174	607.		
175	608.		
176	609.		
177	610 (al. 1).		
178	611.		
179	612.		
180	614.		
181			Loi du 30 décembre 1903, art. 5.

Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

EXPOSE DES MOTIFS

Les efforts déjà réalisés pour développer l'usage des chèques ont produit d'incontestables résultats. Il en a été ainsi, notamment, de la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. Cette loi a donné aux parquets le moyen d'engager des poursuites d'office contre les tireurs de chèques non provisionnés ou insuffisamment provisionnés en de nombreux cas où, naguère, l'absence de toute plainte eût évité aux délinquants d'être inquiétés.

Mais si les parquets sont informés des protêts dressés dans tous les établissements de leur ressort qui tiennent des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, chacun de ces établissements n'a connaissance du défaut de payement que s'il s'agit d'un chèque tiré sur ses caisses ou dont le recouvrement lui a été confié. Il ignore les défaillances qu'il n'a pas lui-même constatées comme tiré ou comme porteur de chèque.

Il résulte de cette situation que certains délinquants peuvent poursuivre assez longtemps leurs pratiques illicites en s'adressant successivement à divers établissements, ou même nourrir une circulation frauduleuse de chèques sans provision, en faisant jouer des comptes dans plussieurs établissements durant une même période.

Pour déceler ces pratiques, la Banque de France est disposée à compléter les centrales de risques déjà organisées par un service qu'elle créera en lui donnant comme mission de centraliser tous les refus de payement de chèques dus à l'absence ou à l'insuffisance de provision. Grâce à la documentation de ce service, constamment tenue à jour, tout établissement sollicité d'ouvrir à une personne qu'il ne connaît pas un compte devant fonctionner par chèques pourra s'assurer que cette personne ne s'est pas signalée par des opérations irrégulières sur chèques.

Mais une telle organisation ne peut se développer utilement que si tous les établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés sont tenus, par une disposition législative, de faire connaître au service central tous les cas dans lesquels ils rejettent des chèques pour absence ou insuffisance de provision.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet.

Quant à l'article 3 il tend à compléter les mesures déjà prises pour faciliter l'action publique en cette matière et la rendre plus rapide.

En effet, si la publication des protêts et leur communication aux parquets ont donné de bons résultats, il reste un grand nombre de chèques impayés dont le ministère public continue à ignorer l'existence: ce sont ceux pour lesquels les porteurs ne veulent ou ne peuvent engager les frais d'un protêt.

Cependant, si le protêt est et doit demeurer, le seul acte valable pour sauvegarder les recours cambiaires du porteur et des endosseurs successifs d'un chèque impayé, il n'est pas nécessaire à la constatation du délit d'émission de chèque sans provision, propre à notre droit pénal. A cet égard, tout moyen d'information et tout mode de preuve sont valables. Mais dans la pratique, la victime d'une émission de chèque sans provision qui renonce au protêt s'abstient aussi, le plus souvent, de provoquer des poursuites, par ignorance des moyens à employer ou par crainte de n'être pas entendue. Il est nécessaire de mettre entre ses mains, sans frais ni formalités, un document qu'il lui suffira de transmettre à l'officier de police judiciaire le plus proche pour que la question des poursuites à engager soit examinée par l'autorité compétente.

C'est à cette nécessité que correspondent les articles 3 et 5 du projet.

Si, dans le cadre des pouvoirs actuellement conférés au Gouvernement, il n'est pas possible de prévoir des sanctions comme il serait désirable, rien ne paraît s'opposer à ce que les autorités professionnelles de contrôle, spécialement la commission de contrôle des banques et ses délégués, pour ce qui concerne les banques, relèvent les infractions éventuelles au décret. C'est ce que prévoit l'article 4.

Enfin l'article 6 tend à différer jusqu'au 1er octobre 1955 l'entrée en vigueur du décret, afin de permettre l'organisation préalable du service central à créer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le droit en matière de chèques et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises et les personnes habilitées, par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques, à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, ainsi que les centres de chèques postaux doivent se conformer aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Le tiré qui a refusé le payement d'un chèque, en tout ou en partie, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision, est tenu d'adresser à la Banque de France, avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables à dater de la présentation, un avis de non-payement.

Cet avis signé par une personne dûment habilitée, indique les nom, prénoms, profession et adresse du tireur, ainsi que ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré; il mentionne le numéro du compte du tireur et fait connaître la situation de ce compte à la date de la présentation du chèque; il indique en outre, le cas échéant, les autres motifs tels qu'irrégularité de forme, non-conformité de signature, opposition ou empêchement quelconque par le tireur ou par un tiers qui peuvent mettre obstacle au payement. Cet avis est complété par l'indication des motifs de l'absence ou de l'insuffisance de la provision, lorsque ceux-ci sont indépendants de la volonté du tireur.

Art. 3. — Le présentateur ou tout endosseur d'un chèque non intégralement payé a la faculté, sur production du titre, d'obtenir du tiré, à première demande, même verbale, une atte-

tation établissant le défaut de payement total ou partiel. Ce droit est prescrit par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

L'attestation porte mention des nom, prénoms, profession, adresse du tireur, ainsi que de ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré. Elle est écrite sous l'en-tête du tiré et signée comme il est dit à l'article 2.

Si la provision était inexistante ou insuffisante lors de la présentation, l'attestation fait connaître la situation du compte du tireur à ce moment et à la date de la création du chèque, ainsi, éventuellement, que les autres motifs de non-payement mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2.

Si le tiré a refusé le payement pour des motifs autres que l'absence ou l'insuffisance de provision, il énonce ces motifs et affirme que la provision existait lors de la présentation.

Le tiré mentionne sur le chèque que l'attestation a été délivrée.

Art. 4. — Les autorités professionnelles de contrôle sont habilitées à vérifier l'application des dispositions qui précèdent et à en constater la violation.

Art. 5. — Les attestations prévues à l'article 3 ci-dessus sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1955.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des deux dernières années, le crédit à la consommation s'est notablement développé en France. Sans doute, l'endettement des consommateurs reste-t-il encore très au-dessous du niveau qu'il atteint dans certains pays étrangers, mais l'expansion relativement rapide des ventes à tempérament n'en pose pas moins, dans les domaines monétaire, économique ou social, des problèmes dont la solution doit, dès maintenant, être envisagée.

Les effets favorables que les ventes à crédit peuvent avoir sur la marche de certaines branches de l'activité économique ne doivent être contrariés, en effet, ni par un développement abusif de ces opérations — qui détournerait les consommateurs de l'esprit d'épargne et aboutirait à la création de signes monétaires excédentaires — ni par la pratique de conditions exagérément rigoureuses à l'égard des acheteurs.

Déjà, le financement des ventes à crédit par les banques et les établissements financiers spécialisés a pu être organisé dans le cadre des lois bancaires des 13 juin 1941, 14 juin 1941 et 2 décembre 1945. Les mesures prises, à cet égard, par le Conseil national du crédit visent à permettre le développement de ce financement, tout en contrôlant le volume et le coût. Elles comportent essentiellement:

La publicité obligatoire des tarifs pratiqués;

L'obligation, pour l'établissement prêteur, de subordonner son concours au versement comptant par l'acheteur d'une fraction de 20 p. 100 au moins du prix au comptant de l'objet de la transaction;

La limitation de la durée des financements à 18 mois en règle générale;

Enfin, l'institution pour chaque établissement d'un plafond de crédit calculé en fonction de ses capitaux propres.

Dans ce dispositif, deux lacunes se sont révélées à l'usage.

D'une part, l'afflux des nouveaux organismes désireux de pratiquer le financement des ventes à crédit a fait apparaître l'insuffisance du capital minimum demandé aux établissements financiers, en application de la loi du 14 juin 1941; ce capital minimum ne peut, dans l'état actuel des choses, être fixé à un chiffre supérieur à celui qui est arrêté, pour les banques, par le ministre des finances. Or, un capital élevé paraît d'autant plus nécessaire pour les établissements financiers spécialisés qu'il résulte d'observations constantes que seuls ceux d'entre eux qui disposent d'importantes ressources propres ont la possibilité de pratiquer des taux modérés.

D'autre part, les mesures visant les banques et les établissements financiers ne peuvent atteindre leur pleine efficacité qui si elles sont fondées, comme dans certains pays étrangers, sur des dispositions légales d'ordre général concernant les ventes à crédit elles-mêmes et s'imposant aux commerçants comme aux organismes de financement. L'absence, en France, de telles dispositions a permis, au cours des derniers mois, de constater un allongement notable des délais de crédit consentis par les vendeurs et la persistance de taux onéreux pour les consommateurs parfois abusés par une publicité fallacieuse.

Le décret ci-après a pour objet de combler ces lacunes:

1° En autorisant le ministre des finances, par modification de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941, à élever le capital minimum des établissements financiers pratiquant le financement des ventes à crédit à un chiffre supérieur à celui qui est fixé pour les banques;

2° En donnant au Gouvernement la possibilité de réglementer les modalités des ventes à crédit, notamment en ce qui concerne la durée des délais de remboursement et la quotité du prix dont le payement peut être différé;

3° En complétant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix par une disposition soumettant tous les vendeurs à crédit à l'obligation de remettre à chaque acheteur une attestation retraçant de façon claire et précise les conditions de l'opération, le défaut de cette formalité étant assimilé à la pratique de prix illicite.

Les mesures indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus s'appliquent également aux groupements et unions constitués entre commerçants en vue de financer l'ensemble des ventes à crédit des commerçants associés et astreints à la déclaration d'activité prévue par la loi du 14 juin 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le paragraphe 2 de son article unique;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux conditions des crédits consentis par les entreprises et personnes effectuant des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes. Cette obligation s'impose aussi bien pour les ventes à crédit qui sont faites par des entreprises ou des personnes qui sont assujetties à la déclaration d'activité prévue par l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 14 juin 1941, que pour celles qui sont faites par des entreprises ou des personnes qui n'y sont pas assujetties.

II. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du conseil national du crédit, pourront fixer le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix au comptant du bien vendu ainsi que la durée maximum du crédit.

Art. 2. — L'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Toute entreprise ou personne visée à l'article 1er de la présente loi doit faire figurer à son bilan un capital dont le montant minimum est fixé par arrêté du ministre des finances,

et pouvoir justifier à tout moment que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.

« Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant la nature des opérations traitées, la forme juridique des établissements, le nombre et le lieu des sièges permanents d'exploitation.

« La commission de contrôle des banques fixe les modes de publication et de communication des comptes des entreprises et personnes visées à l'article 1er de la présente loi ».

II. — Les conditions et délais dans lesquels seront applicables aux établissements financiers enregistrés avant la publication du présent décret les dispositions des arrêtés pris en application de l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941 seront fixés par la commission de contrôle des banques.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix un paragraphe 5° ainsi libellé:

« Par tout vendeur qui effectue des ventes de détail à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur, bénéficiaire du crédit, une attestation des clauses de l'opération, établie dans la forme déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur, devra être conservé par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux vendeurs qui effectuent les ventes visées ci-dessus par l'entremise des entreprises et des personnes assujetties à la déclaration d'activité prévue par l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 14 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation minière des départements d'outre-mer était jusqu'à présent conforme à l'ancienne législation minière coloniale; le décret du 13 novembre 1954, pris en application des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 14 août 1954, a modifié la législation minière dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Les départements d'outre-mer sont donc soumis à un régime qui diffère profondément à la fois du régime métropolitain et du régime des territoires d'outre-mer. Il paraît dans ces conditions opportun de prévoir la réforme de la législation minière des départements d'outre-mer, de façon à harmoniser cette législation avec celles de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Dans le domaine de l'industrie minérale, presque inexistante en Guadeloupe, Martinique et Réunion, la Guyane se trouve dans un stade très peu évolué et sa mise en valeur pose des problèmes qui ne diffèrent pas sensiblement des problèmes miniers des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il paraît nécessaire de donner aux départements d'outre-mer une législation minière voisine de la législation minière qui vient d'être adoptée pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

La structure des départements visés a conduit toutefois à introduire un certain nombre de dispositions qui se rattachent à la législation minière métropolitaine, notamment en ce qui concerne la nature des actes administratifs relatifs aux mines, la durée illimitée des concessions de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux et les règles concernant les substances utiles à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est fixé conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues.

Font exception la bauxite, la tourbe, les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées suivant l'usage auquel elles sont destinées soit comme substances de carrières, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrières pour des travaux d'utilité publique.

Art. 3. — On entend:

Par prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte de substances minérales;

Par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements de substances minérales;

Par exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 4. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol; elles en suivent les conditions.

Leur recherche et leur exploitation sont soumises à des règlements établis dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous.

Art. 5. — Le droit d'exploiter une mine ne peut résulter que d'un permis d'exploitation de mines ou d'une concession de mines.

Le droit de faire des recherches minières ne peut résulter que d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches minières, titulaire ou amodiataire de permis d'exploitation ou de concession de mines sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut, dans l'ensemble des départements visés par le présent décret, détenir directement ou indirectement la

majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2.000 kilomètres carrés.

Art. 6. — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans les départements visés par le présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5, de l'article 17 (A, 1°) ne lui sont pas applicables.

TITRE II

DES AUTORISATIONS PERSONNELLES, PERMIS ET CONCESSIONS MINIÈRES

Art. 7. — L'autorisation personnelle mentionnée à l'article 5 ci-dessus est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis et de concessions. Elle peut être refusée, restreinte ou retirée sans que cette décision ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation personnelle est sans effet en ce qui concerne les permis et concessions déjà détenus.

Sauf exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III du présent décret, elle est délivrée par arrêté du préfet. Cet arrêté est adressé sans délai au ministre chargé des mines qui peut l'annuler dans un délai de trois mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'autorisation ne devient définitive qu'après approbation expresse par le ministre ou à l'expiration de ce délai, si aucune annulation n'est intervenue. Aucun titre minier ne peut être acquis tant que l'autorisation personnelle minière n'est pas définitive.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en conseil d'Etat, concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

Art. 8. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Il est distingué trois sortes de permis de recherches minières: les permis ordinaires, les permis A et les permis B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs, en respectant la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice des demandeurs déboutés totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, chaque département peut être, suivant les substances concessibles et les régions, divisé en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B et zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, la répartition suivant les substances concessibles des départements en zones fermées, zones réservées ou zones ouvertes est opérée ou modifiée par arrêtés préfectoraux immédiatement exécutoires. Ces arrêtés sont adressés sans délai au ministre chargé des mines qui peut les annuler dans un délai de trois mois à compter de leur publication au recueil des actes administratifs.

Art. 9. — La durée du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Elle peut être prolongée à une ou plusieurs reprises chaque fois de cinq ans au plus. Le nombre maximum des prolongations est fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis peuvent être imposées lors de ces renouvellements. Toutefois, les périmètres subsistant sont fixés, le permissionnaire entendu, et doivent englober tous les gîtes reconnus. Par l'effet de ces réductions, le périmètre initial du permis peut être décomposé en plusieurs périmètres. Les renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixé, pour chaque période, par l'acte instituant le permis ou le renouvelant, et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé et renouvelé par décret pris après avis du conseil général des mines. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Art. 10. — Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux de recherches et a satisfait à ses obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches et le permis de recherches B sont délivrés par le préfet. Toutefois, pour les substances visées à l'article 18 du présent décret, le permis de recherches B est délivré par arrêté du ministre chargé des mines dans les conditions fixées au titre III.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou, pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée, s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement, par arrêté préfectoral, à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénereraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Art. 11. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 5 (1° alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Le permis d'exploitation ou la concession de mines confère à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation et la concession sont accordés respectivement par arrêté du ministre chargé des mines et par décret en conseil d'Etat.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret, les droits et obligations attribués au titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession à l'égard des substances visées par les actes institutifs de ceux-ci lui sont également conférés à l'égard des autres substances concessibles qui, à l'intérieur d'un même gisement, sont avec les premières dans un état de connexité tel que leur abatage soit la conséquence nécessaire de l'abatage de celles-ci. Il ne pourra toutefois en aucun cas être porté atteinte aux droits antérieurs accordés sur ces substances connexes. En outre, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes, sous peine d'en perdre la disposition.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa publication porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas donné lieu à une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Art. 12. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que la forme

et la définition d'un permis de recherches B et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans et peut être renouvelé quatre fois pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances, prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art. 13. — La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être demandée par le titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Elle peut être, sous la même condition, exigée du titulaire; faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 14. — La concession accordée après publicité et enquête est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La durée des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux est limitée à cinquante ans. Pour les autres substances les concessions de mines sont valables sans limitation de durée, sous réserve des dispositions de l'article 17.

L'acte de concession doit purger en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation sur la ou les substances visées par cet acte.

Art. 15. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, non susceptibles d'hypothèque ni d'amodiation. Ils sont cessibles et transmissibles en totalité ou en partie sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il peut être cédé, transmis ou amodié sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle peut, sous réserve d'autorisation préalable, être cédée, transmise ou amodiée et faire l'objet de fusion ou de division. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable. L'administration peut, pour des raisons techniques, s'opposer, dans un délai d'un mois, à l'exécution d'une telle convention.

Art. 16. — L'expiration normale d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ni transformation, l'annulation d'un permis de recherches ou la renonciation de son titulaire, l'annulation d'un permis d'exploitation, d'une concession ou l'acceptation de la renonciation de leur titulaire libèrent les terrains de tous droits résultant de ces titres miniers.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est mise à la disposition de l'Etat, libre et franche de toute charge provenant du fait du concessionnaire déchu. Elle peut être annulée.

En cas d'expiration d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux le ou les gisements font retour gratuitement à l'Etat. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

Art. 17. — A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitations institués en vertu du présent décret, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus:

1° Pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général, après mise en demeure non suivie d'effet; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par un décret en conseil d'Etat;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 5, 10, et 15 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession, ou s'ils cessent de satisfaire aux conditions particulières visées à l'article 7;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales.

B. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un département visé par le présent décret ne peuvent obtenir dans ce département ni permis, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

TITRE III

Dispositions applicables a certaines substances minérales

Art. 18. — Les dispositions particulières précisées aux articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessous, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes:

1° Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont définies par des décrets en conseil d'Etat pris après avis du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique;

2° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux;

3° Sels de potasse et sels connexes.

Art. 19. — Tout l'étendue des départements visés par le présent décret est classée zone réservée au sens de l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances mentionnées à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. — Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions portant sur des substances visées à l'article 18 (1°) sont accordés, et, s'il y a lieu, les permis sont renouvelés après avis du comité de l'énergie atomique.

Art. 21. — Tout permissionnaire ou concessionnaire doit mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, sur sa demande et moyennant juste rémunération, les substances utiles à l'énergie atomique sur lesquelles porte son titre minier ou qui sont, dans un même gisement, connexes de celles sur lesquelles porte ce titre. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire si la séparation des substances utiles à l'énergie atomique entraîne la destruction des produits principaux en vue desquels le gisement est exploité.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, les dispositions de l'article 17 A ci-dessus sont applicables.

Art. 22. — Pour l'application du présent décret aux substances visées à l'article 18 (1°), le commissariat à l'énergie atomique ou toute personne morale ou physique qu'il se substituerait jouit des prérogatives attribuées à l'Etat par l'article 6.

Art. 23. — En dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, l'autorisation personnelle, pour les substances visées à l'article 18 (2°), est délivrée, sur proposition du préfet, par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 24. — La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes des substances visées à l'article 18 (3°) ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier guyanais ou à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier guyanais et l'Etat devront avoir une participation majoritaire.

Art. 25. — Les dispositions particulières précisées aux articles 26, 27, 28 et 29 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes:

1° Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont définis par des décrets en conseil d'Etat pris après avis du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique;

2° Métaux précieux et pierres précieuses;

3° Substances minérales énumérées dans un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du ministre chargé des mines motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

Art. 26. — Dans les départements visés par le présent décret, tout détenteur des minerais ou produits visés à l'article 25 (1°) ci-dessus doit en faire la déclaration au chef du service des mines.

Les transactions portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du chef du service des mines agissant sur les instructions du commissariat à l'énergie atomique. L'Etat peut se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé par un arrêté préfectoral sur proposition du chef du service des mines.

Art. 27. — La possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes transactions ayant pour objet des substances visées à l'article 25 (2° et 3°) peuvent être soumis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à autorisation préalable du préfet. Les règles applicables en cas de découverte de ces substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 28. — Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, définir par voie d'arrêté, après enquête:

1° Des zones de protection dites zones Z1 intéressant les chantiers d'exploitation minières des substances visées à l'article 25 (2° et 3°), les ateliers et usines de traitement et de transformation de ces substances et leurs annexes; la superficie unitaire de ces zones sera toujours inférieure à un kilomètre carré;

2° Une ou plusieurs zones de protection dites zones Z2, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puisse être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones Z1 englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des *desiderata* des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 32 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones Z1.

Art. 29. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 28 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le préfet dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat ou dispensées de s'en munir en vertu de dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté préfectoral sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Art. 30. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la propection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres:

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement de leurs propriétaires ou, s'il y a lieu, de l'administration qui en est responsable;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du préfet.

Art. 31. — L'existence d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre payement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art. 32. — Le titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut être autorisé, par arrêté préfectoral:

1° A l'intérieur de son périmètre, à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à se servir des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2° A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous ouvrages de secours, à établir les ateliers de préparation, de lavage et de concentration des substances extraites, les installations de stockage et de mise en dépôt des produits et déchets résultant de son activité et à occuper les terrains correspondants.

Les occupations visées ci-dessus sont autorisées, moyennant le payement aux propriétaires d'une indemnité annuelle calculée au double du produit net. Le prix d'achat est fixé au double de la valeur du terrain avant l'occupation. Obligation de rachat peut être faite au permissionnaire ou concessionnaire, si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés.

Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstable sérieux pour la bonne exploitation, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels ou agricoles provenant des établissements voisins, ou être ouvertes à l'usage public moyennant, le cas échéant, une juste indemnisation.

Art. 33. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 34. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'asséchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 35. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine, en raison, par exemple, des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Art. 36. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V

Surveillance de l'administration

Art. 37. — Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres ou délégués par le ministre chargé des mines sont chargés, sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application. Ils sont également chargés de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Art. 38. — Les travaux de mine ou de carrière doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au chef du service des mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration au chef du service des mines. Les personnes visées à l'article 37 ont droit d'y accéder, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au chef du service des mines; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances ou produits visés aux articles 18 (1°) et 25 (1°) obtenus par l'administration en vertu du présent titre sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Art. 39. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 40. — Dans tous les cas où un travail, dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office, en exécution des prescriptions du présent décret ou des décrets et règlements pris pour son application, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI

Dispositions d'application

Art. 41. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent décret et notamment:

1° Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de retrait de l'autorisation personnelle et des droits et obligations qui y sont attachés; ces modalités pourront varier selon les substances;

2° Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de renouvellement, d'expiration, d'annulation, des permis de recherches minières et des permis d'exploitations de mines; les modalités des autorisations et formalités dont ils peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

3° Les modalités du classement des substances concessibles dans les zones fermées, ouvertes ou réservées prévues à l'article 8 ci-dessus;

4° Les modalités d'institution, de renouvellement, de fusion, de division, d'annulation, d'adjudication, d'expiration des concessions minières, de déchéance des concessionnaires; les modalités des autorisations et formalités dont elles peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

5° Les modalités de relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux et avec les propriétaires du sol, usagers du sol et exploitants forestiers;

6° Les modalités de la surveillance des travaux par l'administration et de la fixation des règlements tendant à assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé;

7° Les modalités des règles concernant la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales;

8° Les dispositions transitoires applicables à chaque département.

Les décrets prévus au présent article sont pris après avis du conseil général des mines et, en tant qu'ils concernent les substances visées aux articles 18 (1°) et 25 (1°), sur proposition conjointe du ministre délégué à la présidence du conseil en qualité de président du comité de l'énergie atomique et du ministre chargé des mines.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, lequel n'abroge ni disposition fiscale ni disposition relative à la constatation et à la répression des infractions.

Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Décret n° 55-587 du 20 mai 1955 tendant à appliquer l'ensemble de la législation minière dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation française sur les mines a été introduite dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 9 février 1935 complétée par le décret du 22 janvier 1936.

Cependant, aux termes de ladite loi, certaines dispositions du droit local ont été maintenues en vigueur; elles concernent notamment le statut des ouvriers, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont représentés par les délégués et les questions de sécurité.

Or, l'introduction dans les trois départements susvisés du statut français du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 et ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946) a réalisé un ensemble législatif et réglementaire faisant double emploi avec la législation locale qu'il dépasse largement du point de vue social et qu'il semble utile d'abroger expressément.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui prévoit en outre l'application, aux concessions de mines instituées sous le régime de la loi locale du 16 décembre 1873, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux concessions instituées sous le régime de la loi du 21 avril 1810.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 9 février 1935 mettant en vigueur la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à l'application de la loi précitée;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogée, dans la mesure où elle est encore en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux exploitations minières ou assimilées et, en particulier, la loi du 16 décembre 1873 sur les mines, modifiée par les lois des 8 décembre 1909, 23 août 1912 et 25 juin 1913.

Art. 2. — L'annulation et le retrait des concessions instituées sous le régime de la loi locale du 16 décembre 1873, de même que la renonciation à ces concessions, seront prononcées suivant la procédure fixée par le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions de mines instituées sous le régime de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — La législation générale sur les exploitations minières et assimilées est et demeure seule applicable dans les trois départements.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent texte groupe un certain nombre de modifications et de compléments apportés à la législation minière en vue de favoriser le développement des recherches et exploitations minières.

I. — *Recherches minières.*

Les travaux de recherche donnent souvent lieu à l'extraction de petites quantités de substances concessibles dont il est naturel que le chercheur puisse tirer quelques ressources qui l'aideront à poursuivre ses travaux. La procédure de l'autorisation de disposer des produits de recherches, accordée par arrêté préfectoral aux chercheurs de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, est pratiquée couramment depuis fort longtemps; la mentionner dans la loi procure aux chercheurs éventuels une garantie supplémentaire de nature à les encourager.

Cette précision apportée par modification de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 ne comporte pratiquement aucune transformation des conditions de la recherche. Or, indépendamment même des hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions de la recherche en France sont actuellement bien différentes de ce qu'elles étaient au dix-neuvième siècle; les problèmes qu'elle pose sont plus difficiles et les dépenses nécessaires sont parfois très importantes. Cette considération a conduit à instituer un permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de donner aux chercheurs, qui s'engagent à effectuer un minimum de travaux, le droit à l'exclusivité de la recherche de certaines substances minérales à l'intérieur d'un périmètre déterminé et le droit à l'obtention d'un permis d'exploitation, si les engagements sont satisfaits et si un gisement est mis en évidence. Ces dispositions font l'objet des articles 6 et 21 du décret.

En ce qui concerne les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, quelques modifications ont été apportées à l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810. Jusqu'à présent, l'article 10 *bis* imposait au demandeur de permis exclusifs un engagement d'exécuter un programme minimum de travaux que le décret d'application avait assorti d'un effort financier minimum. Dans la pratique, l'explorateur est souvent amené à modifier son programme de prospection en cours de permis. Il a donc paru nécessaire, conformément d'ailleurs à la pratique qui s'est instaurée en marge des textes en vigueur, de mettre l'accent sur l'engagement financier en imposant seulement au demandeur la présentation d'un programme général de travaux. L'expérience a montré également qu'il était difficile de prévoir, dès l'octroi du permis exclusif, l'importance que devaient revêtir les travaux de recherches au cours des deux périodes de renouvellement; ces travaux dépendent en effet des résultats correspondant aux périodes précédentes. C'est pourquoi il est prévu que l'effort financier minimum relatif à chaque période serait fixé au moment du renouvellement, en même temps que la durée de la période. Il convenait toutefois de garantir au permissionnaire ayant rempli ses engagements un droit minimum, indépendamment de toutes les données susceptibles d'être remises en discussion à l'occasion de chaque renouvellement; le neuvième alinéa du nouvel article 10 *bis* répond à cette préoccupation. La possibilité de renonciation partielle introduite par le onzième alinéa a pour objet d'assouplir les obligations du chercheur et de lui permettre de concentrer son effort sur les surfaces qui lui paraissent les plus intéressantes, s'il n'estime pas financièrement possible ou conforme à son intérêt de continuer à dépenser des sommes importantes sur l'ensemble de son permis. D'autre part, les surfaces qu'il est amené à rendre, soit par renonciation partielle, soit par réduction du périmètre à chaque renouvellement, pourront être immédiatement ouvertes à des recherches effectuées par d'autres; c'est pourquoi la réduction automatique de la surface à chaque renouvellement est prévue. La disposition autorisant la cession partielle inscrite au douzième alinéa procède du même souci.

Les dispositions concernant l'octroi de concessions aux titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ont été extraites de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 pour faire l'objet d'un article 16 *bis*. Certaines modifications ont été apportées à ces dispositions. Le droit à une concession est remplacé par le droit à plusieurs concessions. Cette disposition a en particulier pour but de pousser le permissionnaire à explorer à fond la surface qui lui est attribuée, en permettant la réalimentation financière de la recherche par la provision pour reconstitution des gisements provenant des exploitations. L'article 25 du décret, en abrogeant le décret du 23 octobre 1852, retire d'ailleurs tout obstacle à la réunion des concessions.

Enfin, il était nécessaire de prévoir des dispositions permettant, sans porter atteinte aux droits d'un chercheur sur les résultats de ses travaux de recherches, d'éviter que les résultats des travaux effectués dans certains territoires, à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches, soient perdus pour une reprise des recherches par le titulaire d'un nouveau permis englobant lesdits territoires. C'est pourquoi l'article 23 a prévu la cession, à dire d'experts si nécessaire, de ces résultats.

II. — *Occupation accélérée et expropriation.*

L'article 43 de la loi du 21 avril 1810 a introduit la possibilité d'accorder par arrêté préfectoral, aux titulaires de titres miniers de recherche ou d'exploitation, le droit d'occuper des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce titre.

L'article 44 de la loi du 21 avril 1810 a prévu, en outre, en faveur du titulaire d'un titre minier d'exploitation, la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur du périmètre du titre minier.

Les énumérations des installations pouvant justifier l'application de l'une ou l'autre de ces procédures, qui sont en général interprétées de façon restrictive, ne répondent plus à certains besoins actuels.

Il a paru nécessaire de modifier ces deux articles et de chercher à délimiter de façon plus simple leurs champs d'application respectifs. En particulier, la distinction des ouvrages modifiant ou ne modifiant pas le relief du sol n'a pas été retenue, les installations minières modifiant presque toutes plus ou moins le relief. Il a semblé plus rationnel de ne faire entrer dans le champ d'application de l'article 43 que les installations nécessaires à l'exploitation minière, l'article 44 pouvant jouer d'une part pour de telles installations extérieures au périmètre du titre minier, d'autre part, à l'intérieur comme à l'extérieur de ce périmètre, pour des installations moins directement liées à l'activité minière.

III. — *Dispositions diverses.*

Le présent décret abroge un certain nombre d'articles de la loi du 21 avril 1810 qui se trouvent actuellement sans objet ou ne sont plus en harmonie avec la législation.

Par ailleurs, outre les importantes transformations précitées, certaines modifications ont été apportées, en particulier:

1° A l'article 48 de la loi du 21 avril 1810 en vue de faciliter la tâche du commissariat à l'énergie atomique;

2° A l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 en vue de compléter les possibilités de retrait des concessions, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'éviter l'accaparement de titres miniers et l'immobilisation de gisements, d'autre part, des problèmes particuliers soulevés actuellement par les hydrocarbures liquides ou gazeux et les substances utiles à l'énergie atomique;

3° A l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 en vue d'éviter que l'exploitation d'un gisement puisse être compromise par des travaux de recherche ou d'exploitation effectués sur un autre gisement parfois superposé au premier;

4° A l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines en vue d'unifier les procédures de retrait des concessions.

Enfin, l'application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, permettant, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures avant l'institution de la concession, est étendue à l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée;

Vu la loi du 27 avril 1838 relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières est modifiée suivant les dispositions des articles 2 à 20 inclus ci-après.

Art. 2. — L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 41 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 ».

Art. 3. — L'article 7 est abrogé.

Art. 4. — L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les travaux de recherche pour découvrir des mines ne peuvent être entrepris que, soit par le propriétaire du terrain, soit avec son consentement, soit avec l'autorisation du ministre chargé des mines.

« Dans le dernier cas, l'autorisation est donnée par arrêté du ministre chargé des mines, après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« Dans tous les cas, le prospecteur peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à disposer des produits extraits du fait de ses recherches. Dans le cas des hydrocarbures, l'explorateur a le droit de disposer librement du produit de ses recherches.

« Le prospecteur autorisé par arrêté ministériel et le titulaire du permis exclusif de recherches dont il est question aux articles 10 *bis* et 10 *ter* ci-après, ne peuvent occuper une parcelle de terrain qu'après avoir payé ou fourni caution de payer, au propriétaire de la parcelle, une indemnité qui, à défaut d'entente, est réglée conformément à l'article 43 ci-après.

« Aucune recherche de mine de chlorure de sodium ou de potassium, soit par des propriétaires de la surface, soit par des tiers autorisés en vertu des dispositions ci-dessus, ne peut être commencée qu'un mois après la déclaration faite au préfet ».

Art. 5. — L'article 10 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10 *bis.* — Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, il peut être institué un permis exclusif conférant à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre des travaux de recherches, notamment par prospection géophysique ou forage, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du terrain et de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits à l'occasion de ces recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il ne satisfait aux conditions qui sont alors fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. Le permis ne peut être conservé que si ces diverses obligations continuent à être respectées.

« Ce permis exclusif est accordé pour une durée de cinq ans au plus par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

« Le demandeur est tenu:

« 1° De présenter un programme général de travaux adapté tant à la durée sollicitée qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du territoire visé par la demande;

« 2° De s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié et à demander l'octroi d'un titre d'exploitation dès qu'il sera en mesure de fournir la preuve d'un gisement exploitable.

« La validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut, sous les mêmes conditions, mais sans nouvelle enquête, être prolongée à deux reprises, par décret, chaque fois de cinq ans au plus, sur la demande du titulaire du permis.

« Le décret accordant la prolongation du permis est pris après avis du conseil général des mines; il réduit la superficie de ce permis de la moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire et indiquées dans la demande de renouvellement; elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent alinéa, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Si le titulaire du permis exclusif a satisfait à ses obligations et souscrit dans sa demande de prolongation un effort financier minimum au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation doit lui être accordée et pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans.

« Lorsque le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne satisfait pas à ses engagements ou ne maintient pas dans le périmètre de ce permis une activité en rapport avec l'effort financier minimum souscrit, ou cesse de présenter les garanties techniques ou financières nécessaires à une bonne exploitation, l'annulation du permis peut être prononcée par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil général des mines.

« Le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut y renoncer en totalité ou en partie. Cette renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des mines; elle entraîne alors l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle

elle porte. L'arrêté d'acceptation d'une renonciation partielle détermine dans quelle mesure le titulaire du permis est délié des engagements qu'il a souscrits.

« Le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut le céder ou le transmettre en totalité ou en partie, par acte entre vifs, que si cette mutation a été autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines. Tous actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet et peuvent entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'alinéa 10 du présent article.

« Nul ne peut être admis à devenir par mutation entre vifs titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

« En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du permis initial ».

Art. 6. — Il est ajouté un article 10 *ter* ainsi conçu:

« Art. 10 *ter*. — Pour les substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux, il peut être institué un permis exclusif conférant à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du terrain, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches. Ce permis est accordé par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il n'a pris l'engagement d'exécuter un programme minimum de travaux pour chacune des périodes de validité du permis. Celui-ci ne peut être conservé que si ces diverses obligations continuent à être respectées. Au cas contraire, le retrait du permis est prononcé par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil général des mines.

« La durée du permis exclusif visé au premier alinéa du présent article est de trois ans au plus; elle peut, sous les mêmes réserves, mais sans nouvelle enquête, être prolongée à deux reprises, par décret, chaque fois de trois ans au plus, quelle que soit la durée de la période de validité précédente. Chacune de ces prolongations est de droit pour une durée égale à celle de la période de validité précédente, si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations; toutefois, le décret accordant la prolongation pourra, sur avis conforme du conseil général des mines, réduire la superficie du permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente: le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus.

« Le titulaire d'un permis visé au premier alinéa du présent article ne peut, sous peine de retrait, le céder ou le transmettre en totalité ou en partie par acte entre vifs qu'avec autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines. Il peut y renoncer à tout moment en totalité avec l'autorisation du ministre chargé des mines.

« La renonciation ou le retrait entraînent l'annulation du permis.

« L'avis du comité de l'énergie atomique est requis pour l'institution, la prolongation, le retrait et l'autorisation de cession ou de transmission de tout permis exclusif visé au premier alinéa du présent article et portant sur des substances utiles à l'énergie atomique. »

Art. 7. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Les autorisations ministérielles visées à l'article 10, les permis exclusifs de recherches, les permis d'exploitation et les concessions ne pourront, sans le consentement des propriétaires de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits et galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

« Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. »

Art. 8. — Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 9. — L'article 16 est abrogé à l'exception des deux premiers alinéas.

Art. 10. — Il est ajouté un article 16 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 16 bis. — Le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci, sans que les conditions fixées lors de la délivrance du permis exclusif, en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise, puissent se trouver aggravées dans le cahier des charges desdites concessions.

« En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable d'un gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Si le permis exclusif vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession sollicitée en vertu du présent article, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire demandé en concession.

« L'institution d'une concession entraîne l'annulation du permis exclusif à l'intérieur du territoire concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce territoire. »

Art. 11. — Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 sont abrogés.

Art. 12. — L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface. »

Art. 13. — Les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 sont abrogés.

Art. 14. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 43. — Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa ou de ses concessions, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci y compris:

« Les installations de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

« Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine;

« Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents;

« Les canaux, routes, chemins de fer, canalisations, transporteurs ou téléphériques destinés au transport des produits et déchets susvisés.

« Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues ci-dessus:

« 1° Au prospecteur autorisé par le ministre chargé des mines pour l'exécution de ses travaux d'exploration;

« 2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.

« Si les travaux ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

« Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol.

« La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

« Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

« Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils.

« Les dispositions ci-dessus relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun ».

Art. 15. — L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 44. — Un décret rendu en conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les installations indispensables à l'exploitation de la mine, visées à l'article 43 ci-dessus, lorsqu'elles doivent être exécutées en totalité ou en partie à l'extérieur du périmètre de la concession. La déclaration d'utilité publique est prononcée dans la même forme, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

« Les voies de communication et de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être affectées à l'usage public dans les conditions établies par le cahier des charges.

« L'expropriation est alors poursuivie suivant les formes fixées par l'article 58 du décret du 8 août 1935 ».

Art. 16. — L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

« A l'occasion de l'exercice de leur surveillance tant sur les recherches de mines que sur les exploitations, ils pourront être assistés par des représentants du commissariat à l'énergie atomique dûment qualifiés, qui pourront procéder à des investigations concernant les substances utiles à l'énergie atomique et seront soumis aux mêmes obligations de secret que les ingénieurs du service des mines ».

Art. 17. — L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, l'économie générale de la région ou du pays, les préfets, après avoir entendu les concessionnaires, en rendront compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« Tout concessionnaire d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements qui lui sont concédés les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de ses gisements.

« Tout concessionnaire doit mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, sur sa demande et moyennant juste rémunération, les substances utiles à l'énergie atomique sur lesquelles porte sa concession ou qui sont, dans un même gisement, connexes de celles sur lesquelles porte cette concession. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire si la séparation des substances utiles à l'énergie atomique entraîne la destruction des produits principaux en vue desquels le gisement est exploité.

« Des décrets en conseil d'Etat définissent, après avis du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique, les substances utiles à l'énergie atomique.

« Le retrait d'une concession pourra être prononcé pour inobservation des dispositions du présent article.

« Il en sera de même pour défaut de payement pendant deux années consécutives des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ».

Art. 18. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

« Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine ».

Art. 19. — L'article 58 est complété par l'alinéa suivant:

« Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des minières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux ».

Art. 20. — L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

« Des décrets détermineront en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux ».

Art. 21. — Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches institué conformément à l'article 10 *ter* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation ou une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches institué conformément à l'article 10 *ter* a droit à l'obtention d'un permis d'exploitation des mêmes substances s'il a, pendant la période de validité de son permis exclusif, fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre dudit permis, d'un gisement de ces substances et présenté une demande de permis d'exploitation. En cas de contestation, il sera statué sur avis conforme du conseil général des mines.

S'il ne peut être statué avant l'expiration normale de la dernière période de validité d'un permis exclusif de recherches sur une demande de permis d'exploitation ou de concession portant en tout ou partie sur le territoire du permis exclusif, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger jusqu'à intervention d'une décision la validité du permis exclusif, dans sa partie intérieure au périmètre du permis d'exploitation ou de la concession sollicitée.

L'institution d'un permis d'exploitation ou d'une concession entraîne l'annulation du permis exclusif à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou de la concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

Art. 22. — A l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation, d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le titulaire du permis, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit à l'exclusion de tous autres, y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet du permis, de la concession ou du périmètre d'Etat.

Art. 23. — Lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'experts.

Art. 24. — L'article 10 de la loi du 27 avril 1838 relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Dans tous les cas de retrait prévus par la législation sur les mines, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine qui doit lui faire suite ne peuvent avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi. »

Art. 25. — Le décret du 23 octobre 1852 concernant les réunions de concessions de même nature est abrogé.

Art. 26. — Les droits à prolongation des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés avant la publication du présent décret sont ceux qui résultent du régime en vigueur au moment de l'octroi de ces permis. Toutefois, les dispositions du présent décret concernant les réductions de superficie à chaque renouvellement sont applicables à tous les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la date à laquelle ils ont été octroyés.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures en Algérie qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 *bis* de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Art. 28. — Le présent décret est applicable à l'Algérie dans les conditions suivantes:

Les arrêtés du ministre chargé des mines sont remplacés par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Les décrets concernant les mines sont pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des mines et du ministre de l'intérieur.

Les avis et avis conformes du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique sont requis dans tous les cas où ils sont exigés sous cette forme dans la métropole.

La consultation du conseil général des mines est précédée de celle du comité consultatif des mines en Algérie.

Les dispositions de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 ne font pas obstacle aux pouvoirs du gouverneur général en matière de déclaration d'utilité publique et d'expropriation.

L'Algérie est substituée à l'Etat pour l'application du dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 29. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 30. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-589 du 20 mai 1955 sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation minière classe les masses de substances minérales existant à la surface du sol ou dans le sein de la terre sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

La recherche et l'exploitation des substances minérales classées comme carrières ou minières — ces dernières englobant les tourbières — sont laissées à l'initiative des propriétaires du sol. Les substances minérales classées comme mines peuvent, au contraire, être recherchées, si le propriétaire du sol n'y consent pas, par un tiers bénéficiant d'une autorisation ou d'un permis accordé par l'Etat; elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation institué par l'Etat, les propriétaires du sol ne bénéficiant d'aucune priorité pour l'octroi des titres miniers.

Le régime légal des mines confère au Gouvernement une faculté d'intervention, lorsque l'intérêt général le commande, en faveur du développement des recherches et exploitations de certaines substances minérales de la catégorie des mines. Le régime légal des carrières ne permet, en principe, rien de tel.

C'est en vue de pallier cet inconvénient révélé par une période de pénurie exceptionnelle que la loi du 17 juillet 1941 fut élaborée. Cette loi a malheureusement donné lieu à des interprétations abusives qui tendaient à en faire un moyen pour trancher entre des intérêts particuliers et ont conduit à l'introduction de nombreuses demandes qui n'étaient pas justifiées par l'intérêt général. Il a donc paru utile de mettre au point de nouvelles dispositions se substituant à cette loi.

Le présent décret n'a pas pour objet de remédier à une imperfection de la classification légale des substances minérales; une telle imperfection peut apparaître comme conséquence d'une évolution de la technique conduisant à l'emploi d'une substance qui n'est pas classée dans la catégorie des mines, dont les gisements sont rares ou mal connus et dont l'exploitation doit être, dans l'intérêt général, développée. Le problème posé par la recherche et l'exploitation de cette substance est général et permanent et doit être résolu par le classement dans la catégorie des mines.

En revanche certaines circonstances temporaires peuvent faire apparaître la nécessité, dans l'intérêt général, de développer dans une certaine région la recherche et l'exploitation d'une substance minérale soumise au régime légal des carrières. Il peut être, dans un tel cas, utile de disposer de la possibilité de soumettre localement et temporairement une substance de carrière à un régime spécial permettant d'effectuer des recherches et d'exploiter dans des conditions voisines de celles des mines.

Le présent décret répond à cet objet.

La rédaction du premier alinéa de l'article 1er s'inspire, en ce qui concerne les cas d'application, de la rédaction du premier alinéa de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. De même que la restriction ou la suspension de l'exploitation d'une mine concédée compromettant l'intérêt général peut motiver le retrait de la concession, de même l'exploitation insuffisante dans une région d'une substance soumise au régime légal des carrières pourra entraîner l'application des dispositions du présent décret, lorsque l'intérêt général sera en jeu.

Les dispositions prévues permettent, par décret en conseil d'Etat pris après enquête publique de deux mois, d'établir sur une région et pour une substance de carrière déterminée un régime spécial comportant la possibilité, pendant une durée limitée qui ne peut excéder quinze ans, de donner des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, sur des surfaces ne comportant pas de gisement exploité, et, à l'intérieur des périmètres couverts par de telles autorisations ainsi que sur les gisements non exploités, d'instituer des permis d'exploitation analogues aux permis d'exploitation de mines. L'application de ces dispositions ne porte pas atteinte au droit des propriétaires du sol à recevoir une redevance de la part de l'exploitant, le montant de cette redevance étant, à défaut d'accord amiable, fixé par les tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, minières et carrières;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir des zones dans lesquelles, pendant une durée maximum de quinze ans:

1° La recherche des gîtes de cette substance peut bénéficier, dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, d'autorisations ministérielles et des dispositions de l'article 43 de la même loi;

2° Des permis d'exploitation de carrière, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, peuvent être accordés par arrêté du ministre chargé des mines.

Ces autorisations ministérielles de recherches et ces permis d'exploitation sont accordés pour des durées maximum respectives de deux ans et de cinq ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives de même durée maximum sans que leur validité puisse dépasser la date à laquelle cessera d'avoir effet, pour la substance intéressée, la définition de la zone en cause.

Art. 2. — A l'intérieur d'une zone définie, comme il est dit à l'article précédent et pendant la période ouverte à l'application des mesures visées par le même article, l'exploitation de la substance intéressée reste possible sous le régime ordinaire de la simple déclaration suivant les réserves indiquées ci-après.

Art. 3. — A l'extérieur de terrains compris dans une autorisation ministérielle de validité non expirée accordée pour la recherche d'une substance de la classe des carrières, il ne peut être accordé ni de nouvelle autorisation ministérielle de recherche, ni de permis d'exploitation de carrière de cette substance:

Sur les parcelles ou portions de parcelles cadastrales, dans lesquelles ladite substance serait, à la date de la demande du

permis d'exploitation de carrière, ou de l'autorisation ministérielle de recherche, effectivement exploitée sous le régime de la simple déclaration par d'autres personnes que le demandeur;

Sur les parcelles ou portions de parcelles voisines des précédentes et formant avec elles un ensemble d'un seul tenant pour lesquelles les mêmes personnes que ci-dessus établiraient l'existence à leur bénéfice de titres de propriété ou de contrats relatifs à la recherche ou à l'exploitation ayant date certaine antérieure à la publication de l'avis de mise à l'enquête de la demande du permis d'exploitation ou de l'autorisation ministérielle de recherche en cause.

Art. 4. — Dans les parcelles ou portions de parcelles comprises dans une autorisation ministérielle de recherche d'une substance de la classe des carrières ou visées par une demande de permis d'exploitation de carrière, les propriétaires ou tous autres ayants droit peuvent déposer une déclaration de mise en exploitation, sans pouvoir invoquer aucun autre droit que celui de présenter comme tous autres une demande concurrente, soit de toute demande de permis d'exploitation de carrière qui serait introduite pendant la validité de l'autorisation ministérielle de recherche, soit de la demande de permis d'exploitation de carrière dont la mise à l'enquête a été publiée avant la déclaration de leur propre exploitation.

Art. 5. — Le permis d'exploitation de carrière crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Son titulaire ne peut le céder ou y renoncer sans autorisation ministérielle.

Les dispositions des articles 11, 15, 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines lui sont applicables.

En cas d'application de l'article 43 de cette loi, le titulaire du permis d'exploitation de carrière ne peut occuper la ou les parcelles de terrain en cause qu'après avoir payé ou fourni caution de payer une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée, conformément audit article, au double du produit net du terrain à occuper.

Art. 6. — Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation visée à l'article précédent, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé par le tribunal civil, à la requête de la partie la plus diligente, en tenant compte notamment des contrats passés pour la cession du droit d'exploitation des carrières similaires, de la consistance du gîte, de la valeur des matériaux susceptibles d'être extraits, des conditions d'exploitation et du préjudice subi.

La valeur que présentera pour le propriétaire de la surface la redevance susvisée demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers de ce propriétaire.

Art. 7. — Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière a la faculté d'utiliser moyennant indemnité les puits, galeries et tous ouvrages antérieurement établis à demeure pour l'exploitation; à défaut d'accord amiable l'indemnité est fixée à dire d'expert. Il peut aussi retenir contre payement de leur valeur fixée, faute d'accord amiable, à dire d'expert, les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation.

Art. 8. — Un permis d'exploitation de carrière peut être annulé si son titulaire:

Cesse de présenter des garanties techniques et financières suffisantes;

Ou arrête son exploitation pendant plus d'un an;

Ou contrevient gravement aux règlements de police visant l'exploitation des carrières;

Ou omet de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la carrière.

Art. 9. — Avant d'abandonner son exploitation lorsque le permis prend fin par expiration normale, renonciation ou annulation, le titulaire doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le service des mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation du gisement. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais.

Ces travaux une fois exécutés, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux tourbières; les permis d'exploitation institués sur de tels gisements prennent le nom de permis d'exploitation de tourbières.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 12. — La loi du 17 juillet 1941 sur l'exploitation et la recherche des carrières et tourbières est abrogée.

Art. 13. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les attributions conférées dans la métropole au ministre chargé des mines sont exercées en Algérie par le gouverneur général de l'Algérie. Les décrets pris en application du présent texte et concernant l'Algérie sont pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juin 1927 avait introduit un régime de permis d'exploitation de courte durée, trois ans, susceptible de deux prorogations de trois ans chacune, et pouvant être suivi, après expiration des trois périodes de trois ans, d'un permis d'exploitation de longue durée, de vingt-cinq ans au maximum.

La création de ce régime, qui visait en principe l'exploitation de gisements peu importants ne justifiant pas l'octroi d'une concession, n'était en fait pas étrangère à l'accueil défavorable qu'avait reçu le régime des concessions de la loi du 9 septembre 1919 de la part des exploitants ainsi qu'à la raréfaction des demandes de titres miniers qui en était résulté.

Le régime des concessions, profondément modifié dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par les lois du 14 août 1954 et du 2 avril 1955, ne présente plus, pour les exploitants, les inconvénients du régime de 1919. Il convient, dans ces conditions, de limiter strictement le domaine d'application du permis d'exploitation aux gisements de faible importance susceptibles d'être exploités en un relativement petit nombre d'années, et il n'y a pas lieu de maintenir un permis d'exploitation de longue durée qui empiétait en fait sur le domaine de la concession.

En revanche, la durée de trois ans fixée par la loi du 28 juin 1927 pour les trois premières périodes peut être jugée, dans certains cas, trop courte en raison de l'importance du matériel à mettre en œuvre et des capitaux à investir. C'est pourquoi le présent décret adopte la formule plus large et plus souple d'une durée non fixée, avec maximum de cinq ans pour chacune des trois périodes.

A l'expiration des trois périodes, dont la durée totale peut atteindre quinze ans, l'exploitation du gisement doit être achevée s'il s'agit véritablement d'un gisement peu important. Dans le cas contraire, l'exploitant devrait introduire une demande en concession.

Compte tenu des caractères particuliers que présente l'exploitation des hydrocarbures liquides, dont des gisements importants peuvent être épuisés en un temps relativement court, il a paru nécessaire de limiter de façon absolue la quantité susceptible d'être extraite d'un tel gisement sous le régime du permis d'exploitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et notamment le 1° de

son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 28 juin 1927 relative à l'institution de permis d'exploitation de mines est abrogée.

Art. 2. — Les substances minérales ou fossiles faisant partie de la classe légale des mines peuvent faire l'objet de permis d'exploitation accordés par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du comité de l'énergie atomique.

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, lorsque la production cumulée d'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation aura dépassé 300.000 tonnes, l'exploitation ne pourra être poursuivie que sous le régime de la concession. Le titulaire devra présenter une demande à cet effet et la validité du permis d'exploitation sera maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Dans ce cas, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession joueront rétroactivement à compter du jour où elle aura été demandée.

Art. 3. — Le permis institué en vertu de l'article 2 ci-dessus confère, sous réserve des droits des propriétaires des minières, le droit exclusif de procéder à des travaux d'exploitation de mines. A l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation, le titulaire de ce permis jouit, en matière de recherches de mines, des mêmes droits exclusifs qu'un concessionnaire de mine à l'intérieur de sa concession.

Art. 4. — Le permis crée un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèques. Il ne peut être cédé qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines et, si le permis porte sur des substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique. Cette autorisation est publiée au *Journal officiel*.

Le même exploitant peut détenir plusieurs permis. Le titulaire du permis peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée. Il ne pourra occuper toutefois une parcelle de terrain qu'après avoir payé ou fourni caution de payer une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera réglée conformément audit article 43.

Les articles 11, 15, 44, 45, 46, 49 à l'exception de ses deux premiers alinéas et 50 de la loi du 21 avril 1810 modifiée sont applicables.

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements sur les mines en tout ce qui concerne la sécurité publique et la sûreté des ouvriers.

Art. 5. — La durée du permis d'exploitation est, au maximum, de cinq ans comptés à partir de la publication de l'arrêté institutif au *Journal officiel*. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq années au maximum chacune, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique.

Art. 6. — Le retrait du permis peut être prononcé, le permissionnaire entendu, par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique, en cas de non usage du permis ou d'arrêt des travaux pendant plus de six mois ou pour défaut de payement des redevances ou si le titulaire du permis omet de se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la mine.

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal du permis, soit par suite de retrait ou de renonciation volontaire, le titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le service des mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation de la mine. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Le permis d'exploitation ne confère à son titulaire aucun droit de préférence pour l'obtention ultérieure d'une concession.

Art. 7. — En matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux et dans le cas où un permis de recherches a été institué, le permis d'exploitation desdites substances ne peut être délivré qu'au titulaire du permis exclusif de recherches. L'institution de ce permis d'exploitation ne porte pas atteinte à la validité du permis exclusif de recherches ni aux droits qui y sont attachés, dans l'ensemble du périmètre de ce dernier permis.

S'il ne peut être statué avant l'expiration normale de la dernière période de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une demande de permis d'exploitation portant en tout ou partie sur le territoire du permis exclusif, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger jusqu'à intervention d'une décision relative au permis d'exploitation la validité du permis exclusif dans le périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été sollicité.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret et notamment:

Les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation de permis d'exploitation;

Les formes et conditions de l'annulation du permis par retrait ou par renonciation volontaire;

Les taux et les modalités de la redevance tréfoncière qui sera due par le titulaire du permis aux propriétaires du sol.

Art. 9. — Les permis d'exploitation existant à la date de publication du présent décret pourront, quel que soit le nombre de prolongations auxquelles ils auront donné lieu antérieurement à la date précitée, être prolongés après cette date une ou plusieurs fois par périodes d'une durée maximum de cinq ans, sans que la durée totale du permis, comptée à partir de son institution, puisse de ce fait excéder quinze ans.

Le titulaire d'un permis d'exploitation accordé avant la promulgation du présent décret, en application du 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 28 juin 1927, à la suite de l'expiration d'un permis d'exploitation de trois ans deux fois renouvelé, a droit, sur sa demande, au remplacement du cahier des charges de son permis d'exploitation par un cahier des charges identique à celui des concessions de mines de même nature sans que la durée du permis soit modifiée.

Art. 10. — Le présent décret est applicable à l'Algérie dans les conditions suivantes:

Les arrêtés du ministre chargé des mines sont remplacés, pour l'Algérie, par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

L'avis du comité de l'énergie atomique et les avis conformes du conseil général des mines sont requis dans tous les cas où ils sont exigés sous cette forme dans la métropole.

La consultation du conseil général des mines est précédée de celle du comité consultatif des mines en Algérie.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-591 du 20 mai 1955 concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 avril 1810 a, par ses quatre premiers articles, classé « les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface... sous les trois qualifications de mines, minières et carrières ».

En ce qui concerne les minières et les carrières, le droit d'exploiter appartient normalement aux propriétaires du sol qui peuvent, à volonté, céder ce droit par contrat; les mines ne peuvent, en revanche, être exploitées qu'en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation accordé par l'Etat, les propriétaires du sol n'ayant aucune priorité pour l'octroi des titres miniers et ayant seulement droit à une redevance tréfoncière de faible importance.

Depuis 1810, il a été nécessaire d'apporter quelques compléments à la nomenclature des gisements classés dans les mines:

Loi du 16 décembre 1922 portant modification de la loi du 21 avril 1810 — 27 juillet 1880 sur les mines.

Loi du 26 janvier 1928 sur les mines de sel de sodium et de potassium.

Malgré ces aménagements, il apparaît que, par suite de l'évolution de la technique, il sera probablement opportun de faire passer de la classe des carrières dans celle des mines des gisements de substances dont l'usage industriel s'est développé depuis quelques années ou dizaines d'années et qui étaient parfois même inconnues en 1810; d'autre part, il peut apparaître que les gisements de certaines substances sont en voie d'épuisement et qu'il importe d'en favoriser la recherche et l'exploitation rationnelle. La rapidité des transformations techniques et industrielles susceptibles d'affecter l'industrie minérale a conduit, dans ces conditions, à la mise au point de dispositions permettant de faire entrer, par décret, des gisements dans la classe des mines.

Le passage de gisements de la classe des carrières dans celle des mines soulève un certain nombre de problèmes concernant les exploitants d'une part, les propriétaires du sol d'autre part; c'est pourquoi il a paru nécessaire de prévoir, à l'article 1er du décret, une enquête publique d'une durée de deux mois. L'ensemble des dispositions du décret a pour objectif:

1° D'éviter de perturber les exploitations en cours;

2° De ne pas empêcher, pendant un certain temps, toute ouverture d'exploitation;

3° De favoriser autant que possible un remembrement amiable des droits d'exploitation;

4° De ne pas porter atteinte à l'exécution des contrats existants;

5° De compenser vis-à-vis des propriétaires du sol, pendant une période transitoire de quinze ans, le transfert de la rente du sous-sol qui résulte du passage de la classe des carrières à la classe des mines.

L'article 1er permet de ménager un certain délai entre la date de promulgation du décret de classement prévu et l'entrée en vigueur de ce classement. Ce délai pourra être mis à profit pour effectuer, lorsque ce sera nécessaire, le remembrement amiable des droits d'exploitation qui sera favorisé par l'exonération fiscale des échanges prévue à l'article 10; l'octroi ultérieur des titres miniers s'en trouvera ainsi facilité.

C'est afin d'assurer la continuité des exploitations que les articles 2, 3, 4 et 5 accordent à l'exploitant (qu'il exploite en tant que propriétaire ou que bénéficiaire d'un contrat d'exploitation) un titre minier d'une durée de quinze ans sur tout ensemble, exploitable rationnellement, de parcelles d'un seul tenant sur lesquelles il possède le droit d'exploiter sous le régime des carrières et à l'intérieur duquel il effectue ou a effectué moins de deux ans avant l'ouverture de l'enquête publique des travaux d'aménagements ou d'exploitation. Afin d'éviter des spéculations et des ouvertures d'exploitation n'ayant pas d'autre motif que la création d'un droit à titre minier, il a paru nécessaire de ne pas prendre en considération, pour l'application de l'article 2, les mises en exploitation ou contrats postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique.

Afin toutefois de permettre un remembrement, le 3e alinéa de l'article 3 prévoit la possibilité, lorsque l'exploitation rationnelle de l'ensemble du gisement l'exige, d'étendre l'application de l'article 2 à des parcelles voisines de l'ensemble de parcelles défini au 2e alinéa de l'article 3 sous réserve d'une indemnisation, prévue à l'article 6, du titulaire du droit d'exploiter.

Il convient d'autre part d'éviter que le fait d'accorder le permis d'exploitation visé à l'article 2 à une personne autre que l'ancien exploitant conduise au gaspillage des installations antérieures; c'est pourquoi une faculté de reprise de ces installations est prévue à l'article 7.

Le délai ménagé entre la promulgation d'un décret de classement et son entrée en vigueur peut être de durée relativement longue; empêcher l'ouverture de toute exploitation nouvelle pendant ce délai peut causer un préjudice grave aux exploitants. Si un exploitant se trouve dans l'obligation d'ouvrir une nouvelle exploitation pendant le délai en question, il présentera une demande de titre minier mais pourra se trouver dans l'obligation de commencer les travaux d'exploitation sans attendre qu'il ait été statué sur sa demande; il convient que ces travaux ne puissent pas être interrompus par la simple intervention de la date de classement mais seulement par une décision de l'administration refusant le titre minier demandé; c'est pourquoi le 2e alinéa de l'article 9 permet de continuer à exploiter jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande, si cette demande a été introduite avant la date d'entrée en vigueur du classement.

L'article 8 concerne les intérêts des propriétaires du sol.

Le premier alinéa de cet article affirme le principe du maintien en vigueur des contrats passés avant l'ouverture de l'enquête publique sous réserve seulement d'une faculté de résolution qui pourra s'exercer à l'expiration de la période transitoire de 15 ans; cette résolution ne causera aucun préjudice aux propriétaires du sol car elle comportera un rachat du montant actualisé des estimations des payements futurs correspondant à la continuation de l'application du contrat en défalquant le montant des redevances tréfoncières qui commenceront à être perçues dès la résolution de ce contrat.

Il ne serait pas équitable, lorsqu'un titre minier est accordé, de continuer à laisser à la charge de personnes autres que le titulaire du titre en question, l'exécution de contrats d'exploitation ou de recherche; c'est pourquoi le deuxième alinéa a prévu dans ce cas une substitution du bénéficiaire du droit accordé par l'Etat au bénéficiaire de l'ancien droit résultant des contrats, pour l'exécution des clauses des contrats concernant ce droit.

Le maintien des contrats d'une part, l'introduction du régime minier d'autre part, risquaient de créer des disparités de situations trop accusées entre des propriétaires ayant passé des contrats et d'autres n'en ayant pas passé; ces derniers n'ont droit en effet qu'à la redevance tréfoncière des mines. Il a donc paru nécessaire de maintenir, pendant une période transitoire de durée assez longue, quinze ans, des redevances tréfoncières qui soient en harmonie avec les redevances des contrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A toute époque, un décret en conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement laissées à la disposition du propriétaire du sol sous le régime légal des carrières.

Art. 2. — Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 1er et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Art. 3. — Pour pouvoir bénéficier du droit au permis d'exploitation institué par l'article 2, les propriétaires ou exploitants doivent présenter une demande dans un délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 1er.

La demande pourra porter sur l'ensemble des parcelles ou portions de parcelles d'un seul tenant pour lesquelles le demandeur établira que des contrats tendant à l'exploitation du gisement ont été conclus avec date certaine avant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1er, sous réserve que, dans une partie au moins de cet ensemble, des travaux d'aménagement ou d'exploitation auront été exécutés au cours des vingt-quatre mois ayant précédé ladite publication.

Elle pourra également s'étendre à toutes autres parcelles d'un seul tenant voisines de celles définies à l'alinéa qui précède; toutefois, l'extension du permis d'exploitation à ces parcelles sera seulement facultative et ne sera accordée que dans la mesure nécessaire à l'exploitation rationnelle de l'ensemble du gisement.

Art. 4. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 1er et, en cas de dépôt dans ce délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 2 et 3 continuera à être exploité sous le régime légal des carrières.

Art. 5. — Les permis d'exploitation auxquels donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrés conformément à la législation sur les permis d'exploitation de mines et comportent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant du présent décret.

Ils seront renouvelés de droit, de façon que leur validité puisse, sur simple demande du titulaire, être maintenue pendant quinze ans à compter de la date du passage de la substance dans la classe des mines.

Art. 6. — Si un permis d'exploitation porte sur tout ou partie des parcelles complémentaires définies au 3e alinéa de l'article 3, le bénéficiaire doit indemniser le propriétaire ou

le titulaire du droit à l'exploitation de ces parcelles s'il n'a pas lui-même une de ces qualités. A défaut d'accord amiable le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal civil.

Art. 7. — Le bénéficiaire du permis a la faculté d'utiliser les puits, galeries et, d'une manière générale, les ouvrages antérieurs établis à demeure en vue de l'exploitation, moyennant une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le tribunal civil.

Il peut également retenir, contre payement de leur valeur, fixée, faute d'accord, par le tribunal civil, les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation.

Art. 8. — Les contrats passés en vue du droit de recherches ou d'exploitation de la substance nouvellement classée dans la catégorie des mines et prenant date antérieurement à la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête relative à ce classement, restent en vigueur après celui-ci. Toutefois, nonobstant l'absence d'une clause résolutoire, leurs bénéficiaires ont le droit d'en obtenir la résolution, quinze ans après la date de passage de la substance dans la catégorie des mines. A défaut d'accord amiable sur les conditions de cette résolution, il sera statué par le tribunal civil.

Le titulaire d'une concession ou d'un permis d'exploitation est substitué à tout bénéficiaire d'un droit de recherche ou d'exploitation résultant d'un contrat visé à l'alinéa précédent dans toutes les obligations financières résultant dudit contrat et concernant les parcelles ou portions de parcelles incluses dans le titre minier. L'explorateur autorisé par l'Etat est substitué dans les mêmes conditions à tout bénéficiaire d'un droit de recherche résultant d'un contrat visé à l'alinéa précédent, pour les clauses de ce contrat concernant uniquement le droit de recherche. Dans l'un et l'autre cas, la substitution sera maintenue, s'il y a lieu, sur la demande du bénéficiaire visé ci-dessus, jusqu'à expiration du contrat.

Par dérogation, s'il y a lieu, au régime général, les redevances tréfoncières fixées par les actes institutifs d'un titre d'exploitation seront déterminées, pour la période de quinze ans suivant la date de classement prévue à l'article 1er, en fonction des contrats visés au premier alinéa du présent article et en tenant compte des modifications ultérieures des conditions économiques, de la consistance du gisement, de sa situation géographique et des conditions d'exploitation.

Seuls auront droit à la redevance tréfoncière fixée par les actes institutifs d'un titre d'exploitation les propriétaires de gisement qui ne se prévaudront point d'un contrat visé au premier alinéa du présent article, soit que ce contrat n'ait jamais existé, soit qu'il soit venu à expiration ou à résolution.

Art. 9. — Les exploitations mises en activité entre la date d'intervention d'un des décrets prévus à l'article 1er et la date fixée par ce décret pour le passage dans la classe des mines pourront donner lieu, si le propriétaire ou le titulaire du droit à l'exploitation en fait la demande avant cette dernière date, à l'attribution d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines dans les conditions prévues par la législation générale, avec application, le cas échéant, des dispositions des articles 8 et 10 du présent décret.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des carrières.

Art. 10. — Pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières en application de l'article 4 ou de l'article 9, alinéa 2, du présent décret, les échanges de droits de propriété ou de droit d'exploitation portant sur des carrières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, et d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les décrets pris en application du présent texte et concernant l'Algérie sont pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-592 du 20 mai 1955 concernant l'exploitation simultanée de substances minérales classées sous des qualifications légales différentes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation minière subordonne l'exploitation des substances minérales classées dans la catégorie des mines à l'obtention d'une concession ou d'un permis d'exploitation; en revanche, le droit d'exploiter les autres substances minérales, classées dans les catégories des minières et des carrières, appartient normalement aux propriétaires du sol qui peuvent le céder par contrat.

La stricte application de ces dispositions a soulevé à diverses reprises des difficultés lorsque, dans une substance laissée à la disposition du propriétaire du sol sous le régime des carrières, ou à proximité d'une telle substance, existaient de petites quantités d'une substance concessible ne justifiant pas à elles seules une exploitation et ne présentant quelque intérêt que comme sous-produit de l'exploitation de la substance non concessible. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'apporter, par l'article 1er, un assouplissement à la législation minière permettant d'autoriser l'exploitant d'une carrière à disposer, dans le cas précité, de la substance classée dans la catégorie des mines sans concession ni permis d'exploitation. Si le gisement concessible devait, au cours de l'exploitation, prendre de l'importance, il serait toujours possible de retirer l'autorisation et de subordonner la continuation de l'exploitation à l'obtention d'un titre minier.

Inversement, sur le problème posé par l'abatage nécessaire pour l'exploitation d'une mine d'une substance classée dans la catégorie des carrières et appartenant, de ce fait, au propriétaire du sol (gangue des filons, toit et mur des couches, roches des traversbancs) la jurisprudence a varié. Il était donc utile de préciser les règles à appliquer sur ce point. En particulier, il a paru équitable de prévoir qu'en échange des substances mises à sa disposition le propriétaire devait à l'exploitant de la mine une « indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsqu'une substance minérale ou fossile faisant partie de celles qui sont classées sous la qualification de mines se trouve, dans des conditions de gisement qui ne justifient pas l'institution d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mine, soit à l'état de substance connexe dans une masse minérale ou fossile exploitée sous la qualification de minière ou de carrière, soit au voisinage immédiat de cette masse, un arrêté du ministre chargé des mines, pris sur l'avis conforme du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, le comité de l'énergie atomique entendu, peut autoriser l'exploitant de la minière ou de la carrière à tirer librement parti de cette substance dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abatage de la masse minérale exploitée sous la qualification de minière ou de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abatage.

Art. 2. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant payement à l'exploitant de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie sous la réserve suivante:

L'arrêté du ministre chargé des mines, pris sur l'avis conforme du conseil général des mines prévu à l'article 1er, est remplacé, pour l'Algérie, par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris sur avis du comité consultatif des mines en Algérie et sur avis conforme du conseil général des mines. L'avis du comité de l'énergie atomique est requis dans tous les cas où il est exigé dans la métropole.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-563 du 20 mai 1955 concernant les concessions de mines.

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime des concessions de mines institué par la loi du 21 avril 1810 comportait des concessions de durée illimitée, sans partage des bénéfices. La loi du 9 septembre 1919 a introduit une limitation de la durée des concessions, avec retour à l'Etat en fin de concession, et une participation de l'Etat et du personnel aux superbénéfices provenant de l'exploitation des mines concédées.

L'optique dans laquelle avait été conçu le régime de 1919 ne correspond plus à la situation actuelle.

A la suite de la création des mines domaniales de potasse d'Alsace et des houillères de bassin, environ 85 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie minérale en France (près de 80 p. 100 si l'on tient compte de l'Algérie) sont réalisés par des organismes nationalisés, soumis à des régimes spéciaux de participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices qui échappent à l'application du présent décret comme ils échappaient à l'application de la loi du 9 septembre 1919.

Les problèmes posés par le développement de l'industrie extractive d'hydrocarbures liquides ou gazeux en France ont, d'autre part, mis en évidence certains caractères particuliers de cette branche de l'industrie minérale: recherches très onéreuses, exploitation relativement rapide et peu onéreuse de gisements même importants, nécessité d'une surveillance particulièrement active des conditions d'exploitation afin de garantir la bonne utilisation du gisement, impossibilité pratique d'appliquer les règles de partage des bénéfices fixées par la loi du 9 septembre 1919. Ces conditions ont conduit à prévoir, dans le présent décret, des dispositions particulières pour les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux: limitation à cinquante ans de la durée des concessions, établissement d'une redevance à la production dont une part est affectée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou, en Algérie, à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, le reste pouvant être, dans la métropole, affecté en totalité ou en partie au bureau de recherches de pétrole. Cette redevance, qui sera inscrite dans le cahier des charges, sera déterminée compte tenu des divers impôts et redevances en vigueur et du développement de la production française. Si ces éléments venaient à varier de façon importante, des décrets en conseil d'Etat pourraient, à tout moment, modifier le cahier des charges type, notamment sur le taux des redevances. Dans le cas d'un accroissement des charges autres que celles résultant du cahier des charges, l'Etat pourra par ailleurs prendre l'initiative de revoir, avec l'accord des concessionnaires, les taux de redevance inscrits aux cahiers des charges des concessions déjà octroyées.

Reste le secteur des mines métalliques, qui se présente comme particulièrement aléatoire et pour lequel le partage des bénéfices, qui risque d'introduire des inégalités de traitement injustifiées, s'est révélé particulièrement néfaste en décourageant les prospecteurs, sans rien rapporter jusqu'à présent d'appréciable à l'Etat et au personnel (environ 21 millions de 1920 à 1945, dont moins de 200.000 F pour la métropole). D'autre part, l'exploitation par l'Etat de gisements métalliques plus ou moins épuisés, qui lui feraient retour, n'est pas une conception économique défendable et ne justifie pas l'ensemble particulièrement lourd et compliqué de dispositions qu'un tel retour rend nécessaire. Dans ces conditions, il a paru opportun, afin de stimuler les recherches minières en France et en Algérie, de prévoir un régime de concessions ne comportant ni limitation de durée ni partage des bénéfices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, modifiée et complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, elle-même modifiée par l'article 42 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, est abrogée.

Art. 2. — Les concessions de mines sont accordées par décrets en conseil d'Etat, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

Le décret institutif d'une concession portant sur des substances utiles à l'énergie atomique est pris sur avis du comité de l'énergie atomique.

La durée des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux est limitée à cinquante ans.

Dans le cas d'exploitation par l'Etat de gisements découverts et non concédés, un décret en conseil d'Etat fixe le périmètre et règle les droits des propriétaires de la surface ainsi que, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs. Ces mines peuvent être exploitées par l'Etat soit directement, soit en régie intéressée et après autorisation législative, ou par tout autre mode dans les conditions déterminées par un cahier des charges.

Elles peuvent être replacées par l'Etat dans la situation de gisements ouverts aux recherches. Il en est de même pour les mines dont la concession a été retirée.

Art. 3. — Les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, soumis à un cahier des charges établi en vertu du présent décret, sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production, au delà d'une certaine quantité.

Le quart du produit de cette redevance sera versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pourra décider l'attribution totale ou partielle au bureau de recherches de pétroles du surplus du produit de la redevance visée au premier alinéa.

Art. 4. — Toute personne, groupement de personnes ou société commerciale est habilitée à demander et, s'il y a lieu, à obtenir une concession de mine.

Si une concession est détenue par un groupe de personnes non constitué en société commerciale, ce groupe est tenu de se substituer une société commerciale dans un délai que fixent les conditions particulières du cahier des charges.

Art. 5. — Le cahier des charges de la concession déterminera notamment:

A. — Pour les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux:

1° Les modalités d'application de l'article 3 ci-dessus; ces modalités devront être uniformes pour toutes les concessions de même nature;

2° Les conditions particulières dans lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de sa concession;

3° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le ou les gisements feront retour gratuitement à l'Etat, qui pourra alors soit les exploiter pour son propre compte, soit en amodier l'exploitation, soit en disposer en vue de l'attribution de nouveaux titres miniers.

B. — Pour les concessions de toute nature, y compris les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre notamment:

L'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exportation ou l'affiliation à de tels organismes préexistants;

La construction ou l'alimentation d'usines chimiques ou métallurgiques, de hauts fourneaux, de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de raffineries de tels hydrocarbures;

Des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société concessionnaire.

Ces diverses obligations devront être prévues et précisées au moment de l'octroi de la concession et ne pourront être aggravées ultérieurement.

Art. 6. — Le cahier des charges type en vigueur le jour de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou, s'il y a eu renouvellement dudit permis, le jour du plus récent renouvellement, est applicable de droit à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur du cahier des charges type en vigueur à la date d'institution de chaque concession. Toutefois, la somme revenant au personnel au titre de la participation aux bénéfices sera versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Art. 7. — Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif.

Toutefois, le titulaire d'une concession instituée avant la publication du décret fixant le cahier des charges type établi en application du présent décret a droit, sur sa demande, à la prolongation illimitée de sa concession, laquelle est alors régie par un cahier des charges conforme à ce nouveau cahier des charges type, sans modification des conditions particulières précédemment imposées. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux, en ce qui concerne la prolongation illimitée de la concession.

Art. 8. — En cas d'inobservation des clauses du cahier des charges, le retrait de la concession peut être prononcé par le ministre chargé des mines.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières est applicable aux concessions instituées postérieurement au présent décret.

Art. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret et fixeront notamment:

1° Le texte des cahiers des charges types;

2° Les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession et l'institution d'exploitations d'Etat; le délai dans lequel il doit être statué sur les demandes en concession;

3° Les conditions d'application de l'article 3;

4° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation des mines par l'Etat.

Les organismes chargés de la gestion des mines exploitées par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi qu'aux mêmes obligations générales que les concessionnaires privés; les charges de travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels; en aucun cas le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à cinquante ans.

Art. 10. — Les concessions de mines constituent des droits immobiliers et seront, comme tels, susceptibles d'hypothèque.

Art. 11. — L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce; cette disposition s'applique aux sociétés civiles actuellement concessionnaires, sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts.

Art. 12. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.

L'Algérie est substituée à l'Etat dans ses droits à la redevance prévue au premier alinéa de l'article 3.

Une décision de l'Assemblée algérienne fixera, dans la limite maximum de 25 p. 100, la quotité de la redevance susvisée qui sera affectée à la caisse autonome de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Les attributions du ministre chargé des mines, prévues à l'article 8, sont conférées, en Algérie, au gouverneur général de l'Algérie.

Les décrets concernant les mines en Algérie sont pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Le décret du 8 mai 1920, rendant applicable à l'Algérie la loi du 9 septembre 1919 sur les mines, est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions du présent décret sont conformes à la politique gouvernementale qui tend à favoriser l'expansion économique et l'accroissement de la productivité. Outre des dispositions fiscales correspondant très directement à ces objectifs, ce texte comprend diverses mesures destinées à compléter les aménagements fiscaux intervenus le 30 avril 1955.

I. — EXPANSION ÉCONOMIQUE ET ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITÉ

En prenant ce décret, le Gouvernement s'est inspiré des préoccupations suivantes:

Ecarter les obstacles d'ordre fiscal qui s'opposent à la transformation de la structure juridique des entreprises;

Favoriser le développement des investissements dans les secteurs où leur réalisation est la plus utile;

Encourager les entreprises à améliorer leur productivité en y intéressant leur personnel.

1° *Transformation de la structure juridique des entreprises.*

A l'heure actuelle, la liquidation d'une société ou sa transformation en entreprise personnelle entraîne une imposition très élevée sur les réserves et les plus-values de liquidation.

Il a paru opportun de faciliter la disparition d'entreprises qui, bien qu'ayant cessé toute activité, s'efforcent de différer leur liquidation afin d'échapper à ces conséquences. Les répartitions entre associés ne seront désormais frappées que d'une taxe forfaitaire de 12 p. 100.

De même, la transformation d'une société de capital en société de personnes ne donnera lieu, si elle est réalisée avant le 31 décembre 1956, qu'à la perception d'une taxe de 15 p. 100.

Enfin, et jusqu'à la même date, les sociétés à responsabilité limitée de caractère familial pourront opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes.

2° *Mesures favorables aux investissements.*

a) En vue de soutenir le marché des obligations, il a été prévu que, jusqu'au 31 décembre 1957, les plus-values de cession réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale ne seraient pas taxées si elles sont réinvesties en obligations;

b) Pour tenir compte de l'importance des capitaux que nécessite la recherche minière et pétrolière, les prises de participation des sociétés françaises dans les sociétés se consacrant à cet objet, sur le territoire métropolitain et dans les pays d'outre-mer, bénéficieront d'un régime fiscal de faveur.

De même, les plus-values employées à la réalisation d'investissements outre-mer par les sociétés françaises, quelle que soit leur activité, ne seront pas taxées.

3° *Participation du personnel des entreprises aux résultats à attendre de l'amélioration de la productivité.*

Il est souhaitable de développer les modes de rémunération qui intéressent le personnel à l'amélioration de la productivité de l'entreprise. Ce procédé procure, en effet, aux salariés un supplément de rémunération légitime qui est normalement subordonné à une augmentation du volume de la production ou à une réduction du montant des dépenses, et ne compromet ainsi, en principe, ni la situation de l'entreprise ni la stabilité du niveau des prix. Cette méthode incite le personnel à participer plus étroitement à l'élaboration et à l'exécution des mesures de productivité; enfin le mode de calcul des primes conduit le chef d'entreprise à mesurer l'évolution de la productivité de l'établissement qu'il dirige.

Pour inciter les entreprises à s'engager dans cette voie, il a paru possible d'exonérer, sous certaines conditions, du versement forfaitaire sur les salaires et du versement des cotisations sociales, les sommes représentant la participation collective du personnel à l'accroissement de sa productivité.

Afin d'éviter certains abus, le bénéfice de l'exonération a été réservé aux entreprises qui, non seulement, pratiquent des salaires au moins égaux aux minima résultant d'obligations légales ou contractuelles, mais rémunèrent, en outre, leur personnel en vertu d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950. D'autre part, l'exonération ne pourra s'appliquer qu'aux versements effectués en vertu d'une convention passée entre l'entreprise et les représentants qualifiés du personnel. Ces conventions seront soumises à approbation; leur application sera contrôlée.

La durée de l'exonération a été limitée, dans le souci d'inciter les entreprises à instituer rapidement les modes de rémunération qui en bénéficient.

II. — Dispositions diverses

1° Parmi les mesures prises, les principales viennent compléter, sur certains points, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue le 30 avril 1955.

a) L'entrée en vigueur des allégements fiscaux portant sur les produits agricoles et sur les produits de large consommation est avancée au 1er juin 1955. Les opérations de gros concernant ces derniers produits sont exonérées;

b) La charge fiscale grevant les produits nécessaires à l'agriculture est allégée: une réfaction de 25 p. 100 est accordée pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les ventes d'engrais. Par ailleurs, le soufre et les produits cupriques sont totalement exonérés;

c) Il a paru possible d'améliorer le régime de la taxe sur les prestations de services applicable aux activités mixtes. Les sociétés pourront opter pour cette taxe qui, par ailleurs, deviendra déductible de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° L'abaissement des limites de la décote dégressive pour le calcul de la taxe proportionnelle, consécutif à la réduction à 5 p. 100 du taux de cette taxe, avait pour effet d'assujettir à l'impôt les petits revenus fonciers ou certains revenus mobiliers qui échappaient auparavant à toute taxation. Des dispositions sont prises pour qu'aucune aggravation de charge ne frappe ces revenus. En outre, un allégement supplémentaire est consenti en faveur des rentiers viagers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

TITRE Ier

Expansion économique et productivité.

Art. 1er. — La répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du même code, qu'elle ait été, ou non, incorporée au capital, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Lorsque la réserve spéciale a supporté la taxe additionnelle au droit d'apport, à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée, ladite taxe est imputée, à due concurrence, sur la taxe exigible du fait de la distribution.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis.

La taxe instituée par le présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe proportionnelle frappant les revenus des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions visées ci-dessus ne peuvent donner lieu ni à la déduction prévue aux articles 43 ou 216 du code général des impôts, ni à l'imputation prévue à l'article 220 du même code.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui ont opté, dans les conditions fixées par cet article, pour le régime des sociétés de capitaux peuvent revenir sur leur option jusqu'au 31 décembre 1956.

La révocation de l'option est faite dans les mêmes formes que l'option elle-même.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

Art. 3. — I. — La transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau ou la révocation de l'option effectuée conformément à l'article 2 ci-dessus entraînent la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui serait normalement exigible du chef de l'opération.

La taxe de 15 p. 100 sera assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Son payement pourra, toutefois, être fractionné en trois versements annuels dans des conditions et sous des garanties qui seront fixées par décret.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — La taxe forfaitaire visée au paragraphe qui précède est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du présent décret ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale.

III. — L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition:

1° Que l'acte constatant la transformation ou la réunion de toutes les actions ou parts soit enregistré avant le 1er janvier 1957 ou que la révocation de l'option soit notifiée à l'administration avant cette date;

2° Que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial;

3° Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération;

4° Que les intéressés prennent, dans l'acte ou la notification visés au 1°, l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation, de la révocation de l'option ou de la réunion des actions ou parts.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur.

En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation ou l'exploitant individuel seraient imposés à la surtaxe

progressive sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme revenu imposable de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 p. 100 serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait de nouveau assurée par une société soumise au régime des sociétés de capitaux à la suite d'une transformation, d'une nouvelle option ou de la constitution d'une société nouvelle.

IV. — Jusqu'au 31 décembre 1956, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée.

Cette option est faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

Le régime spécial prévu au paragraphe I du présent article est applicable à l'occasion de l'option visée ci-dessus, sous les conditions spécifiées au paragraphe III.

Art. 4. — Les entreprises de presse visées à l'article 39 *bis* du code général des impôts peuvent, dans les conditions et suivant les modalités fixées audit article, prélever sur les résultats de leurs exercices 1955, 1956 et 1957 les sommes destinées à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à la couverture des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement.

Art. 5. — Pour le calcul de la taxe proportionnelle frappant les distributions de revenus de capitaux mobiliers effectuées, au profit de leurs actionnaires ou porteurs de parts, par les sociétés françaises dont l'activité s'exerce pour partie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, il est fait application des taux réduits de cette taxe, prévus à l'article 293-I du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à la fraction des revenus imposables provenant des bénéfices réalisés dans lesdits départements.

Cette fraction est calculée lors de chaque distribution; elle est égale au rapport existant, d'après les résultats du dernier exercice clos antérieurement à cette distribution, entre, d'une part, le montant des bénéfices réalisés par la société dans les départements susmentionnés, d'autre part, le montant total de ses bénéfices.

Art. 6. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 40 du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu:

« 6. — Le remploi prévu au paragraphe 1 ci-dessus peut être effectué en investissements réalisés dans des exploitations sises en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que ces investissements aient préalablement reçu l'agrément conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé ».

Art. 8. — 1. — Le réinvestissement des disponibilités dégagées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé peut, sous le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, être effectué jusqu'au 31 décembre 1957 en l'acquisition d'obligations cotées dans une bourse de valeurs ou en la souscription d'obligations émises par les départements, communes et établissements publics ainsi que par les sociétés dont les actions et, éventuellement, les obligations déjà émises sont cotées dans une bourse de valeurs.

2. — Le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 40 précité est étendu aux plus-values qui seront réalisées jusqu'au 31 décembre 1956 lors de la cession, en cours d'exploitation, d'actions ou de parts sociales détenues depuis moins de cinq ans à la date de la cession, lorsque celle-ci intervient plus de deux ans après l'entrée de ces titres dans le patrimoine de l'entreprise.

En ce cas, le remploi des disponibilités résultant de la cession doit, sous la sanction prévue au paragraphe 4 dudit article 40, être obligatoirement effectué dans le délai et sous la forme prévus au paragraphe 1 du présent article.

3. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — 1. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il est abaissé à 5 p. 100 pour les actions ou parts acquises dans une société ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que cette société figure sur une liste arrêtée par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. »

2. — Le 1° du paragraphe 1 de l'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ».

Art. 10. — 1. Jusqu'au 31 décembre 1958 et dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous sont exonérées:

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

2° Du versement des cotisations prévues aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945,

les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité, en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel.

Le droit à l'exonération en ce qui concerne les versements visés au 2° sera reconnu dans les conditions fixées par le décret prévu au paragraphe 4 du présent article.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises:

Qui justifient qu'aucun des salaires payés par elles n'est inférieur au minimum résultant d'obligations légales ou contractuelles;

Et dans lesquelles la rémunération du personnel résulte d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

3. Les exonérations prévues au paragraphe 1er ci-dessus ne s'appliquent qu'aux versements effectués en vertu de conventions conclues entre l'employeur et les représentants qualifiés du personnel après consultation du comité d'entreprise et approuvées dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Ces conventions doivent déterminer, d'une part, les critères et les méthodes selon lesquels sera constaté l'accroissement de la productivité et, d'autre part, le mode de calcul de la participation du personnel.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles l'application des conventions sera contrôlée, seront fixées par décret.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 11. — Pour l'application aux engrais de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 prévu à l'article 2 (§ 1er) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, la valeur imposable sera, à l'importation et à l'intérieur, atténuée d'une réfaction de 25 p. 100.

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 ne s'appliqueront pas aux ventes portant sur les engrais.

Art. 12. — Les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur le soufre, le sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions sont exécutoires immédiatement en vertu de l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870.

Art. 13. — L'alinéa 7° de l'article 10 (§ II) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit:

« Les affaires portant sur les produits énumérés aux articles 95 A et 95 C de l'annexe III au code général des impôts ainsi que sur le savon de ménage. »

Art. 14. — L'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux reventes portant sur les produits ci-après:

« Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;
« Sucre;
« Pâtes alimentaires;
« Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;
« Farines composées pour enfants;
« Semoules de blé dur et semoules de riz;
« Riz usiné et riz cargo;
« Savon de ménage. »

Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 15 (§ 1er) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est abrogé.

Art. 16. — Le paragraphe II de l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit:

« II. — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux redevables visés aux alinéas 2° à 5° de l'article 17 ci-après. »

Art. 17. — Les affaires de vente portant sur les articles fabriqués par des groupements agréés dans les conditions prévues au titre I du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les dispositions dudit décret, complété par l'article 14 du présent décret, entrent en vigueur dès le 1er juin 1955 en ce qui concerne les produits ci-après:

Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;
Sucre;
Pâtes alimentaires;
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;
Farines composées pour enfants;
Savon de ménage.

Entrent également en vigueur à compter du 1er juin 1955 les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la taxe à l'achat et la taxe spéciale à l'achat respectivement prévues aux articles 287-5° et 1616 du code général des impôts. A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1955, demeurent cependant en vigueur les dispositions de l'article 1575-5° du code général des impôts.

Art. 19. — Le 2° de l'article 130 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 2° Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations des sociétés de crédit agricole mutuel visées dans le decret de codification du 29 avril 1949. »

Art. 20. — L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du code général des impôts concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Art. 21. — L'article 1656 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1656. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 1739, de souscrire chaque année une déclaration sur une formule spéciale fournie par l'administration.

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles doit être déposée la déclaration prévue à l'alinéa qui précède ainsi que la forme et le contenu de cette déclaration. »

Art. 22. — L'article 1792 du code général des impôts est abrogé.

Art. 23. — Sont exonérées du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, ainsi que de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 du même code et ne donnent ouverture qu'aux taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 de ce code les acquisitions, par les sociétés mutualistes et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

Art. 24. — Lorsque, à l'occasion d'un partage ou d'une licitation, le prêteur qui a fourni les deniers pour acquitter les soulte ou retour de lots ou le prix de la licitation, est subrogé dans le privilège prévu à l'article 2109 du code civil, l'acte constatant la subrogation est dispensé du droit établi par l'article 729 du code général des impôts.

Art. 25. — L'article 791 du code général des impôts est abrogé.

Art. 26. — Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières tous les intérêts et produits des actions A de la Société nationale des chemins de fer français, tant que ces actions demeureront bloquées dans le patrimoine des anciennes compagnies concessionnaires.

Si la durée du blocage est prolongée au delà du 31 décembre 1955, les intérêts et produits de ces titres, encaissés après cette date, ne seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par les compagnies. En outre, seront exonérées de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières:

D'une part, les distributions par lesdites compagnies entre leurs actionnaires des sommes encaissées par elles après le 31 décembre 1955 au titre de l'amortissement des actions A;

D'autre part, la répartition des actions A ou J elles-mêmes, lorsque le blocage de ces titres aura pris fin.

Art. 27. — Les chiffres de 6.000 F et 24.000 F figurant à l'article 185 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, sont élevés respectivement à 10.800 F et 43.200 F en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle établie par voie de rôle est composé pour les quatre cinquièmes au moins de son montant soit par des revenus fonciers ou par d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5 p. 100, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code.

Art. 28. — Lorsque des sociétés coopératives de messageries de presse confient l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, dont elles assurent la direction et le contrôle en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, les droits de patente dus par ces dernières entreprises sont réduits proportionnellement à la fraction de leur capital détenu par les sociétés coopératives de messageries de presse.

La réduction de droits prévue à l'alinéa précédent demeure sans influence sur la détermination du principal fictif de patente.

Art. 29. — I. — Il est ajouté au titre XI du code des douanes un chapitre V ainsi libellé:

« Chapitre V.

Dispositions communes.

« *Art.* 322 bis. — 1° Dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, et les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, ainsi que dans les relations entre deux parties du territoire douanier, le service des douanes du territoire de départ est autorisé, pour le compte du service des douanes du territoire de destination, à procéder aux opérations douanières et à percevoir le montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier.

« 2° Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République fran-

çaise non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires. »

II. — L'article 429 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 429. — 1° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 322 *bis* ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

« 2° Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

« 3° Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires ».

Art. 30. — La taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 51-238 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951, sera désormais perçue conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

CATÉGORIE DE PASSAGERS	PASSAGERS de long cours.	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION: des pays étrangers ou territoires d'outre-mer de la République française situés dans les limites du cabotage international.				
		Iles britanniques, Iles anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	Algérie.
	1	2	3	4	5	6
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe	4.000	»	»	2.000	2.000	»
Par passager de 1re classe	2.400	400	600	600	1.200	600
Par passager de 2e classe	1.200	200	300	300	600	300
Par passager de 3e classe	800	100	100	100	400	100
Par émigrant ou passager de pont	200	80	80	80	200	80

Art. 31. — I. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts est majoré de 0,15 F à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

II. — A compter du 1er janvier 1956, le produit de la cotisation visée au paragraphe précédent sera réparti selon les modalités ci-après:

43/135 au profit du fonds d'allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré;

62/135 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles;

30/135 au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole.

III. — A titre transitoire, la moitié du produit de la cotisation qui devrait être versé au budget annexe des prestations familiales agricoles entre le 1er mai et le 31 décembre 1955 sera affectée au financement du régime de l'allocation vieillesse agricole.

IV. — Le produit du prélèvement effectué au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole sera porté en recettes à la ligne suivante de l'état B annexé à la loi de finances:

E. — Ressources affectées au régime de l'allocation vieillesse agricole.

41. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget de l'agriculture: « Dépenses effectuées sur ressources affectées — E « Régime de l'allocation vieillesse agricole ».

Un décret, pris sur proposition des ministres des finances et de l'agriculture, modifiera, compte tenu du présent article les crédits ouverts par l'article 3, Etat C — Titre VIII de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955.

Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-595 du 19 mai 1955 tendant au rappel et au maintien sous les drapeaux du deuxième contingent incorporé en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret n° 53-891 du 24 septembre 1953 fixant la composition, la date d'appel, les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de la disponibilité résidant en Algérie et appartenant au deuxième contingent incorporé en 1953 dont la composition a été fixée par le décret n° 53-891 du 24 septembre 1953 pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Les militaires de l'armée de l'air résidant en Algérie et appartenant à ce contingent qui ont été incorporés à partir du 1er février 1954 pourront dans les mêmes conditions être maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service actif.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Tableaux d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Additif au *Journal officiel* du 4 mai 1955, page 4428, 1re colonne:

II — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents de 1re catégorie:

Après:

3-1 Youssef Raya, mle 30166, C. A. A. T. I., E/O.

Ajouter:

3-2 Tamba Bila Léno, mle 95446, 3e R. T. S., inscrit au tableau d'avancement d'Afrique occidentale française.

Additif au *Journal officiel* du 4 mars 1955, page 2372, 2e colonne:

II. — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents de 1re catégorie:

Après:

5 Orou Die (Robert), mle 26456, 5e R. T. S.

Ajouter:

5-1 Traore Cheickha, mle 19026, 4e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement d'Afrique occidentale française.

Les sergents de 2e catégorie:

Après:

11 Mekana Coulibaly, mle 3499, 15e R. T. S.

Ajouter:

11-1 M'Bangue, mle OC/2699, 24e R. I. C., inscrit au tableau d'avancement d'Afrique équatoriale française.

11-2 Lombo Kone, mle 63573, G. I. T. C. M., inscrit au tableau d'avancement d'Afrique occidentale française.

(Le reste sans changement.)

Nominations de sous-officiers des troupes coloniales.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955:

Page 4608, 2e colonne:

I. — MILITAIRES DE STATUT INTEGRAL

Infanterie.

Au grade de sergent-chef (régularisation).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au lieu de:

4e tour (ancienneté). Guibert (Charles-Clément), 25 septembre 1926.

Lire:

4e tour (ancienneté). Guibert (Gérard-Clément), 25 septembre 1926.

Page 4609, 2e colonne:

II. — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

Les sergents de 1re catégorie:

Après:

Youssef Raya, mle 30166, C. A. A. T. I., E/O.

Ajouter:

Tamba Bila Léno, mle 95446, 3e R. T. S.
Traore Cheickha, mle 19026, 4e R. I. C.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-596 du 20 mai 1955 portant réduction du taux de la taxe spéciale de 4 p. 100 prévue à l'article 283 du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 41 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de 4 p. 100 de la taxe spéciale prévue à l'article 283 du code général des impôts est ramené à 3,40 p. 100 à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1955, les vingt-trois normes françaises suivantes:

Textiles.

NF G 60-501. — Définition des tissus brodés et brochés et du plumetis.

Emballages en bois.
Emballages légers pour fruits et légumes.

NF H 21-003. — Rectificatif n° 1. — Caisses à pommes et à poires, type « perdu ».
NF H 21-009. — Rectificatif n° 1. — Plateaux et cagettes d'usage général, type « perdu ».
NF H 21-010. — Rectificatif n° 1. — Cageots dits « à choux », type « perdu ».
NF H 21-011. — Rectificatif n° 1. — Cagettes dites « à salades », type « perdu ».
NF H 21-012. — Rectificatif n° 1. — Gageots et cagettes à légumes, type « perdu ».
NF H 21-013. — Rectificatif n° 1. — Cadres à fleins à têtes non surélevées, type « perdu ».
NF H 21-014. — Rectificatif n° 1. — Cadres à fleins à têtes surélevées, type « perdu »
NF H 21-015. — Rectificatif n° 1. — Cagettes à prunes et à cerises, type « perdu ».

Automobile, motocycle, cycle.

NF E 27-531. — Rivets tubulaires deux pièces.
NF R 124-04. — Bouts d'arbres coniques.
NF R 165-21. — Graisseurs à filetage conique, tête sphérique.
NF R 327-08. — Rayons de roues pour cycles.
NF R 336-01. — Lampes électriques pour cycles et cyclomoteurs.
NF R 336-02. — Culots à vis, lampes de cycles et de cyclomoteurs.

Matières plastiques.

NF T 54-001. — Feuilles et plaques en matière plastique stratifiée thermodurcissable à usages décoratifs ou domestiques.
NF T 54-002. — Dimensions des tubes à base de matière plastique.

Normes fondamentales.

NF X 02-102. — Symboles géométriques et vectoriels.
NF X 02-108. — Symboles physico-chimiques.
NF X 02-109. — Symboles du calcul opérationnel.
NF X 02-110. — Symboles du calcul matriciel.
NF X 02-111. — Symboles de l'algèbre tensorielle.
NF X 07-001. — Instruments de mesure. — Terminologie.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1955, les quatre normes françaises suivantes,

Automobile.

NF R 327-08. — Rayons de roues pour cycles. (Homologuée en mars 1943.)
NF R 336-01. — Lampes électriques d'éclairage pour cycles. (Homologuée en décembre 1944.)
NF R 336-02. — Lampes électriques. — Culot à vis dit « Mignonette ». (Homologuée en juin 1938.)

Normes fondamentales.

NF X 02-102. — Symboles géométriques et vectoriels. (Homologuée en avril 1948.)

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 10 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Louis Ricard, adjoint de contrôle honoraire à Casablanca: 38 ans de service.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 8379) portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (2e inscription). (Nos 10391, 10723. — M. Coirre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 9657) portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (2e inscription). (Nos 10151, 10722. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 272) de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (la commission conclut à une proposition de résolution). (Nos 3063-10557. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 8301) de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 10508. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 6173) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille. (N° 10666. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote: I. du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3601) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celle du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (deuxième inscription). (Nos 10191-10668. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 8829) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « Convention de Londres » du 5 avril 1946. (N° 10255. — M. Febvay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (Nos 1650-10280. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 9094) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV, du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes. (N° 10330. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Eventuellement, cinquième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 8010) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 54-519 du 9 mai 1954 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 8637-9661. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

13. — Discussion: I. du projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531) tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401) tendant à abroger le décret n° 54-1049 du 29 août 1954 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2438) tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée. (N°s 8870-9177-9464. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer vins sucrés tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur.)

15. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 659) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 432) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole. (N° 5022. — M. Tanguy Prigent, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N° 6199. — M. André Monteil, rapporteur.)

17. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 8160) tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations journalières instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 en faveur des familles de militaires appelés sous les drapeaux et qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 8355) tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (N° 8187. — M. Montalat, rapporteur.)

18. — Discussion: I. des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870), tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292), tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. De la proposition de résolution (n° 8456) de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi (n° 4851) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N° 7355. — M. Frugier, rapporteur.)

20. — Discussion: I. Du projet de loi (n° 2825) sur les hôpitaux et hospices publics; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 81) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 245) sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues (n° 363) relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 406) tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 850) tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre (n° 4099) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 7196) tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix des médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices. (N° 9234. — M. Barrot, rapporteur.)

21. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1963) tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprises; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 3790) tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprises et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947. (N° 6190. — M. Gazier, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur.)

23. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 4998-8519. — M. Nenon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Eventuellement, 5e lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

3. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Le Roy Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution; 2° de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu; 5° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288) tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique; 6° de M. Dronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573) tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution; 7° de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution; 8° de M. Barrachin (n° 10534) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions concernant l'article 90 de la Constitution), (N° 10737. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 24 mai 1955, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Examen, en 5e lecture, du projet de loi de finances. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 9742) et lettre rectificative (n° 10250) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953) se réunira le mardi 24 mai 1955, à dix heures (local du 5e bureau):

I. — Fin de l'exposé de M. Jean-Paul Palewski sur son voyage d'inspection en Afrique du Nord.

II. — Organisation du prochain voyage d'inspection de la sous-commission en Afrique du Nord.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle, en cinquième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 27 et 116, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Nos 505, année 1954 et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur. — N° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la Côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (Nos 92 et 118, année 1955, M. Reyt, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. le général Sicé sur la demande d'avis (n° 375, année 1954) relative à la réorganisation des services de la santé publique outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur la demande d'avis (n° 6, année 1955) relative à la modification du décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculure, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 26 mai 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport de mission de M. Roclore sur l'organisation de la chasse et de la pêche touristique en Afrique équatoriale française et au Cameroun. — Ehange de vues.

II. — Evolution du marché du café. — Exposé de M. Monnet; échange de vues.

III. — Proposition (n° 400, année 1952) relative à l'augmentation du potentiel économique de l'Algérie. — Rapport (n° 108, année 1955) de M. Reverbori au nom de la commission des affaires économiques; échange de vues.

IV. — Possibilités d'exportation de produits laitiers dans les territoires d'outre-mer. — Audition de M. Bicheron, conseiller économique.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen et vote sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Charles-Cros, et sur les amendements au rapport fait par M. Laurin, sur les propositions (n° 140, année 1951 et n° 352, année 1952), la proposition de résolution (n° 106, année 1952) et la demande d'avis (n° 142, année 1954) concernant la création de conseils locaux et l'institution de budgets de cercle en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 24 mai 1955, à dix heures quinze (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Vote sur le projet de rapport de M. Habib-Deloncle sur la proposition de résolution (n° 52, année 1955) tendant à instituer une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine présentée par MM. Habib-Deloncle, Bazé et Oudard.

II. — Examen du projet de rapport de M. Pierre Cornet sur la proposition de résolution (n° 412, année 1952) présentée par M. La Gravière et tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu en France métropolitaine et particulièrement au sein des institutions et des administrations dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 112, année 1955) présentée par M. Cazelles tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.) (désignation d'un rapporteur).

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 24 mai 1955.

Neuf heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annulation budgétaire:

Audition de M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Quatorze heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉGION DES LANDES DE GASCOGNE

(COMMISSION DE L'AGRICULTURE)

Ordre du jour.

Désignation des membres de la mission d'étude.

Mercredi 25 mai 1955.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition de M. Talureau, inspecteur général des eaux et du génie rural, représentant le ministre de l'agriculture.

Audition demandée d'un représentant du ministre de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire).

Dix heures et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude de l'assurance chômage:

Examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Gondouin, pré-rapporteur.

Jeudi 26 mai 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème général de l'énergie:

Audition de M. Philippe Lhéritier, professeur à la faculté des sciences, directeur du laboratoire de génétique de Gif-sur-Yvette, sur les incidences biologiques de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Problème de la concurrence fuel-charbon: suite de la discussion générale.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Situation économique et sociale de l'Algérie:

Discussion générale sur le projet de conclusions élaboré par M. Delavignette.

Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néocalédoniennes productrices de nickel;

Organisation du travail de la commission;

Discussion générale;

Eventuellement, nomination d'un rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Etude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national.

Adoption du projet de rapport présenté par M. Delamarre, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux sélections de types de cahiers scolaires et articles assimilés opérées par le groupe permanent d'étude des marchés de papier, carton et articles transformés en papier et carton.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1955: page 4111, 1re colonne, au 2e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Cette décision a été publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 octobre 1955 », lire: « Cette décision a été publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 avril 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955: page 4887, sous le titre: Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C., colonne: Antérieurs, ligne: Moselle, au lieu de: « 7.590 », lire: « 7.530 »; sous le titre: Renseignements complémentaires à la statistique mensuelle des vins du mois d'avril 1955, Algérie, colonne: Vinaigres, au lieu de: « 4.589 », lire: « 5.489 »; sous le même titre, au total, colonne. Vinaigres, lire: « 126.254 », au lieu de: « 125.351 ».

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 mars 1955.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Mars 1955	15.747.161.556	2.701.184.759	+ 13.045.976.797
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	67.991.810	41.058.915	+ 26.932.895
	15.815.153.366	2.742.243.674	+ 13.072.909.692
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mars 1955.			43.243.801.414

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-septième semaine (du 23 au 29 avril 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.768.940	2.101.424	»	»	332.484	15,8
Bagages	29.210	40.760	»	»	11.550	28,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	329.470	314.360	15.110	4,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.526.780	4.615.910	910.870	19,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.654.400	7.072.454	581.946	8,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 29 avril 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1955	RECETTES évaluées du 1er mars au 29 avril 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 avril 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 avril 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	13.850.036	16.946.970	30.797.006	29.923.843	873.163	2,9	»	»
Bagages	205.327	260.710	466.037	473.810	»	»	7.773	1,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	2.356.685	2.810.210	5.166.895	5.067.961	98.934	2,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	43.788.685	45.811.740	89.600.425	83.924.194	5.676.231	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	60.200.733	65.829.630	126.030.363	119.389.808	6.640.555	5,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mai 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mai 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6749 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6752 50	6751 ..
354 95	Canada	1 $ can	.... ..	.... ..	.... ..	355 10	354 90	8003 ..	Suisse	100 f. s	8093 98	7914 ..	8064 ..	8003 50	8004 ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
8332 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8333 ..	8332 ..	997 ..	Égypte	1 liv. ég	1000 04	997 ..	1013 ..	997 50	.... ..
700 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	700 15	699 95	56 43	Italie	100 lire	56 608	55 59	56 43	56 43	.... ..
5052 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5048 ..	5047 ..	2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2784 ..
980 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 30	979 10	1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1203 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4893 ..	4892 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9224 ..	9222 ..	117 50	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU AU 12 MAI 1955	AU 5 MAI 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		136.831.798.499 »	126.940.599.703 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		12.716.424.266 »	12.246.945.198 »
Comptes courants postaux		32.140.246.990 »	25.800.146.652 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		113.300.000.000 »	110.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	591.817.193.408 »		
Effets escomptés sur l'étranger	124.006.027 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	27.779.670.466 »	1.112.187.281.925 »	1.112.204.350.665 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	492.445.412.024 »		
Effets négociables achetés en France (7)		169.651.189.324 »	197.100.647.264 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.991.296.000 »	19.646.840.000 »
Avances sur titres		8.641.982.412 »	9.618.456.627 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.983.291.240 »	19.906.118.319 »
Divers		48.088.952.916 »	47.721.817.590 »
Total		2.738.780.150.551 F	2.750.603.278.937 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.536.742.152.750 »	2.565.476.788.180 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	38.010.316 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.146.064.250 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	52.215.527.472 »	127.611.624.931 »	120.692.143.278 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.242.025.893 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.909.942.591 »	63.917.617.200 »
Total		2.738.780.150.551 F	2.750.603.278.937 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 20 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 25 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 13 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guillaume Riou, demeurant 209, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Limoges, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Hervé-Guillaume Bras, né le 1er janvier 1941 à Caudéran (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de Riou afin de s'appeler désormais Bras-Riou.

M. David Meerovitch, né le 15 septembre 1899 à Berdiansk (Russie), célibataire, demeurant 33, rue de Lubeck, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meyer.

M. Michel Poliakof, né à Paris (3e) le 17 juin 1926, demeurant 41, rue Montcalm, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Denis-Elie, né le 29 avril 1952 à Paris (15e) et Antoine-Maurice, né le 15 avril 1954 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Poliet ou Polier.

M. Zylberstein (Abram), né à Kozlow (Russie) le 1er janvier 1909, demeurant à Paris, 91, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, et Mlle Zylberstein (Jacqueline), née à Paris le 12 janvier 1932, y demeurant 91, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Gilbrain, ou Bertain, ou Renoyre.

M. Weinberg (Max), né le 14 décembre 1915 à Londres (Angleterre), de nationalité française, habitant à Epinay-sur-Seine (Seine), 25, avenue Gallieni, pour lui et ses enfants mineurs: Pierre-Max, né le 27 août 1944 à Cahors (Lot) et Annabelle, née le 18 juin 1952 à Cannes (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vinbert.

AVIS DIVERS

Compagnie des TRAMWAYS STRASBOURGEOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg B 215.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie des tramways strasbourgeois, société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège social est à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège le samedi 18 juin 1955, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1954;
2° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1954 et affectation des résultats;
4° Quitus aux administrateurs;
5° Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 14 juin 1955 soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque, avec indication de la nature et des numéros des titres déposés dans un des établissements désignés ci-dessous, où il leur sera remis une carte d'entrée indiquant le nombre d'actions et la quantité de voix à laquelle ils ont droit:

Caisse de la compagnie, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, à Strasbourg-Cronenbourg;
Caisse d'épargne de la ville de Strasbourg, à Strasbourg;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale à Strasbourg;
Banque Pick, Schlagdenhauffen & Cie, à Strasbourg;
Banque populaire de la région économique de Strasbourg, à Strasbourg.

Strasbourg, le 13 mai 1955.

Le conseil d'administration.

SOCONY-VACUUM FRANCAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.589.768.000 F

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Socony-Vacuum française sont convoqués au siège social de la société, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), pour le jeudi 9 juin 1955:

1° A quinze heures, en **assemblée générale extraordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration;
Changement de dénomination sociale de la société et modification de l'article 3 des statuts en découlant;
Modifications aux articles 15, 19, 21 et 30 des statuts;
Approbation du texte complet des statuts en vigueur, compte tenu des modifications ci-dessus.

2° A quinze heures trente, en **assemblée générale ordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration;
Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1954; affectation des bénéfices; quitus aux administrateurs;
Approbation des opérations traitées avec des sociétés ayant des administrateurs communs;
Renouvellement du conseil d'administration;
Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant ladite assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser, quinze jours avant la date fixée pour la réunion, au siège social, à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu ou chez un agent de change

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association catholique d'éducation populaire de Canon.** But: développer l'éducation et la culture par tous moyens appropriés, en particulier activités de patronages, excursions, activités de plein air, camp familial, bibliothèques, conférences, ciné-club, colonies de vacances; engager les moniteurs et cadres nécessaires; acquérir ou prendre en location les immeubles utiles. Siège social: 60, rue Jules-Guesde, Canon (Calvados).

8 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Ball-Trap-Club de Martigues.** But: tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: bar de la Cascade, cours du 4-Septembre, Martigues (Bouches-du-Rhône).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public (second degré et technique).** But: défense de l'enseignement public laïque et des intérêts matériels et moraux des élèves. Siège social: 10, Grand'Rue, Nîmes.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association de gestion de l'école ménagère agricole des Gissoux.** But: formation des jeunes filles à l'enseignement ménager agricole; organisation d'excursions et voyages d'études. Siège social: école ménagère agricole des Gissoux, Saint-Médard-d'Excideuil.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société sportive d'hebertisme des Amis des écoles publiques d'Auzat-sur-Allier—la Combelle.** But: encourager par tous les moyens la pratique des sports; créer et maintenir les liens d'amitié entre élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie d'Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'expansion économique de Cenon.** But: augmentation de la prospérité de tous les habitants de Cenon. Siège social: Au Bon Coin, rue P.-Calmette, à Cenon.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Lu Tavans de Nissa.** But: pratique du bigophone folklorique. Siège social: bar Ernest, 46 *bis*, boulevard de Stalingrad, Nice.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association Audoen.** But: promouvoir la santé physique et morale de ses membres sous le signe de l'entr'aide familiale. Siège social: 4, rue de la Seille, Rouen.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Fontès.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: écoles laïques, Fontès (Hérault).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Club sportif Polliat.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et en particulier le ping-pong. Siège social: mairie de Polliat.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens du service et des réseaux de sécurité militaire 19-10-1944, section régionale d'Algérie.** But: fortifier l'amitié et la solidarité entre ses membres. Siège social: chez MM. Bruneteau et Grisoni, 37, rue Michelet, Alger.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association locale des aides familiales rurales de Pommerit-Jaudy.** But: aide aux familles rurales. Siège social: mairie de Pommerit-Jaudy (Côtes-du-Nord).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs de l'Hérault.** But: défense des intérêts des jeunes agriculteurs de l'Hérault. Siège social: 18, avenue Frédéric-Mistral, Montpellier.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association amicale « Ames vaillantes de Saint-Maurice ».** But: prendre en charge l'éducation populaire au moyen de bibliothèques, réunions d'information et conférences, séances de cinéma et tous autres moyens acceptés par le comité d'administration. Siège social, 10, rue Abbé-Friesenhauser, Epinal.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Judo-Club d'Avon-Fontainebleau.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, self defense, éducation physique. Siège social: mairie d'Avon.

MODIFICATIONS

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Vélo Club Banlieue-Est** transfère son siège social du 42, rue Henri-Barbusse, à Montfermeil, au 6, rue Henri-Barbusse, à Montfermeil (Seine-et-Oise).

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité pour l'amélioration des relations humaines dans l'économie (C. A. R. H. E. C.)** transfère son siège social du 10, avenue Hoche, au 15, rue Beaujon, Paris.

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Centre social Saint-Joseph au Havre change son titre qui devient **Centre social du Perrey,** modifie ses statuts et procède au renouvellement de son bureau. Siège social: 25, rue de Mailleraye, le Havre (Seine-Maritime).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La **Fédération regionale havraise des petites « A »** transfère son siège social du baraquement C, cours Franklin au Havre au 32, rue Clovis, au Havre (Seine-Maritime).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. La Société des pêcheurs à la ligne Le Vert Pêcheur de Vailly-sur-Aisne et des environs change son titre qui devient **Société de pêche et de pisciculture Le Martin-Pêcheur de Vailly-sur-Aisne.** Siège social: hôtel de ville de Vailly-sur-Aisne (Aisne).

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Association d'éducation populaire de Chamalières** transfère son siège social du presbytère de Chamalières au 11, rue Amélie-Murat, à Chamalières.

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Association amicale des anciens élèves des collèges de Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Joseph change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves du collège Saint-Joseph de Poitiers.** But: entr'aide entre élèves. Transfert du siège social du 5, rue du Moulin-à-Vent, au collège Saint-Joseph, 11, rue des Feuillants, Poitiers.

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le **Stadoceste tarbais** modifie ses statuts et renouvelle la composition de son bureau. Sège social: café de la Colonne, à Tarbes.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Entente des œuvres laïques de Villeurbanne.** Modification aux statuts. Siège social: Palais du Travail, place de la Libération, Villeurbanne.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Comité départemental du jeu provençal et pétanque de la Haute-Garonne change son titre qui devient **Comité départemental du jeu de pétanque et provençal de la Haute-Garonne,** modifie ses statuts et renouvelle son bureau. Siège social: 1 *bis*, rue des Potiers, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 20 avril 1955.) **Union des sociétés chorales polonaises,** section dénommée: **Société chorale polonaise Dzwon Zygmunta.** But: conserver les chants polonais, tant religieux que nationaux, à l'exception de ceux qui ont un caractère immoral ou affichent des idées religieuses ou politiques trop avancées. Siège social: café Napierala, rue Célestin-Dubois, Waziers (Nord).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.